

Affichage le
30 Mars 2022

Direction Générale des
Services

Direction de l'Assemblée
et des Elus
Service d'Appui aux Elus

Dossier suivi par :
Laurie DEVINCRE

Tél : 03.21.21.61.89

devincre.laurie@
pasdecalais.fr

AVIS DE MISE A DISPOSITION
DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Le Recueil des Actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais
N° 3 DE MARS 2022 (3 parties) est paru et mis à la disposition du public.

Il est consultable sur place à l'Hôtel du Département, à la Direction de
l'Information et de l'Ingénierie Documentaire du Département et dans les 16 Maisons
du Département.

Il peut également être téléchargé en format PDF sur le site internet du
Conseil Départemental du Pas-de-Calais www.pasdecalais.fr.

Voici le sommaire de ce numéro qui est repris ci-après :

1^{ère} PARTIE

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 21 FÉVRIER 2022
Délibérations N° 2022-13 à N° 2022-37

Page

- Procès-verbal des délibérations 3

2^{ème} PARTIE

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 21 FÉVRIER 2022
Délibérations N° 2022-38 à N° 2022-58

Page

- Procès-verbal des délibérations455

3^{ème} PARTIE

ACTE DE L'EXECUTIF DÉPARTEMENTAL

Page

◆ ***Décisions du Président du Conseil départemental***

- Régie centre culturel de l'entente cordiale-acte constitutif modifié-
ajout d'une nature de dépense 931
- Régie services numériques - Actualisation de la tarification au
23 février 2022..... 935
- Régie Centre Culturel de l'Entente Cordiale - Tarification
spectacles, visites et animations du 30 mai au 28 août 2022-ajout
d'un spectacle..... 940

- Régie services numériques - Modification de l'acte constitutif - Augmentation du montant de l'avance du 1er mars au 30 avril 2022	945
◆ Arrêtés du Président du Conseil départemental	
◆ Désignation en qualité de représentant du Président du Conseil départemental	951
◆ Organisation des services	
- Délégation de signature	969
- Fonctions	995
◆ Voirie Départementale	
- Sentier de randonnée de l'ancienne voie ferrée au territoire des communes de AUXI-LE-CHATEAU, BEAUVOIR-WAVANS, BOURET-SUR-CANCHE, FORTEL-EN-ARTOIS, FREVENT, HAUTECLOQUE, HERLINCOURT, LIGNY-SUR-CANCHE, NOEUX-LES-AUXI, RAMECOURT, REBREUVE-SUR-CANCHE, REBREUVIETTE, SERICOURT et SIBIVILLE - Interruption temporaire de la circulation « Mise en sécurité et travaux de sécurisation du sentier de randonnée de l'ancienne voie ferrée »	999
- RD165E1 sur le territoire des communes de GRENAY et MAZINGARBE – Manifestation Trail Bernard Beets le 13 mars 2022.....	1001
- RD340 au territoire de la commune de SAINT-GEORGES – Restriction de la circulation – Travaux – « Pose de V béton » 1 semaine pendant la période du 28 février 2022 au 27 mai 2022.....	1005
- RD133 au territoire des communes de BEAUMETZ-LES-AIRE, HEZECQUES et MATRINGHEM – Restriction de la circulation – Travaux de curage de fossé et de dérasement Section hors agglomération du 28 février 2022 au 29 avril 2022	1007
- RD130 au territoire des communes de CREQUY et FRUGES – Restriction de la circulation – Travaux de curage de fossé et de dérasement - Section hors agglomération du 28 février 2022 au 29 avril 2022.....	1009
- RD 939-D143 Interruption temporaire de la circulation et restriction RD145 sur le territoire des communes de BREXENT-ENOCQ, CUCQ, LE-TOUQUET-PARIS-PLAGE et SAINT-JOSSE hors agglomération – Manifestation / Enduropale édition 2022 du 27 février 2022.....	1011

- RD198 et D210 au territoire des communes de BLENDÉCQUES, HELFAUT et WIZERNES – Réglementation de la circulation – Travaux interconnexion du réseau d'eau potable –
Section hors agglomération du 23 février 2022 au 11 mars 2022 1014
- RD191 au territoire de la commune d'AUDINGHEN – Restriction de la circulation Travaux Aiguillage fibre optique – Section hors agglomération du 1er mars 2022 au 11 mars 2022 1017
- RD916 au territoire de la commune de FLORINGHEM – Restriction de la circulation Travaux « changement de poteau incendie » - Section hors agglomération du 3 mars 2022 au 1er avril 2022 1019
- RD947 au territoire des communes de LORGIES, RICHEBOURG et VIOLAINES Restriction de la circulation – Travaux Extension du réseau BT en aérien avec remplacement poteau – Section hors agglomération du 17 février 2022 au 18 mars 2022 1021
- RD341 au territoire des communes de DESVRES et LONGFOSSE – Restriction de la circulation – Travaux d'élagage – Section hors agglomération du 1^{er} mars 2022 au 15 avril 2022 1023
- RD9 au territoire des communes de CHERISY et FONTAINE-LES-CROISILLES – Restriction de la circulation – Travaux raccordement éolien – Section hors agglomération du 28 février 2022 au 31 mars 2022 1025
- RD343 au territoire de la commune de COURSET – Restriction de la circulation – Travaux élague des plantations – Section hors agglomération du 1^{er} mars 2022 au 15 avril 2022 1028
- RD242E1 au territoire de la commune de WIERRE-EFFROY – Restriction de la circulation – Travaux tirage de fibre optique – Section hors agglomération du 1^{er} mars 2022 au 30 avril 2022 1030
- RD232 au territoire des communes de PERNES-LES-BOULOGNE et PITTEFAUX – Restriction de la circulation – Travaux tirage de fibre optique – Section hors agglomération du 1^{er} mars 2022 au 30 avril 2022 1032
- RD238 au territoire des communes de MARQUISE et WIERRE-EFFROY – Restriction de la circulation – Travaux tirage de fibre optique – Section hors agglomération du 1^{er} mars 2022 au 30 avril 2022 1034

- RD191 et D243 au territoire des communes de FERQUES, RETY et RINXENT – Restriction de la circulation – Travaux tirage de fibre optique – Section hors agglomération du 1^{er} mars 2022 au 30 avril 2022..... 1036
- RD343 au territoire des communes de HERLY, ANINGHEM, QUILEN et SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS – Restriction de la circulation – Travaux de changement de glissière et curage de fossé – Section hors agglomération du 28 février 2022 au 11 mars 2022..... 1038
- RD234 au territoire de la commune de CONTEVILLE-LES-BOULOGNE – Restriction de la circulation – Travaux pose et dépose de supports ENEDIS – Section hors agglomération du 7 mars 2022 au 15 mai 2022..... 1040
- Sentier de randonnée de l'ancienne voie ferrée au territoire des communes de AMPLIER, GRINCOURT-LES-PAS, HALLOY, MONDICOURT, POMMIER, SAULTY et WARLENCOURT-LES-PAS – Interruption temporaire de la circulation – Mise en sécurité et travaux de sécurisation du sentier.
Section hors agglomération à compter du 25 février 2022 jusqu'à la mise en sécurité et praticabilité..... 1042
- RD200 au territoire des communes de ARQUES et CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES – Reconduction de l'interruption temporaire de la circulation – Travaux d'élagage – Section hors agglomération 5 jours entre le 28 février et le 9 mars 2022..... 1044
- RD198 au territoire des communes de BELLINGHEM et HELFAUT – Reconduction de l'interruption temporaire de la circulation – Travaux d'élagage – Section hors agglomération 5 jours entre le 28 février et le 9 mars 2022..... 1046
- RD127 au territoire des communes de COURSET et LONGFOSSE – Restriction de la circulation – Travaux dépose de la ligne HTA – Section hors agglomération 4 jours pendant la période du 3 mars 2022 au 29 avril 2022... 1048
- RD306 au territoire des communes de LIBERCOURT et OIGNIES – Restriction de la circulation – travaux aménagement d'un accès RD – Section hors agglomération du 28 février 2022 au 25 mars 2022 1050
- RD127 au territoire de la commune d'ALINCTHUN – Restriction de la circulation – Travaux élague et entretien des plantations – Section hors agglomération du 28 février 2022 au 22 avril 2022 1053
- RD102 au territoire des communes de AUXI-LE-CHATEAU et BUIRE-AU-BOIS – Interruption temporaire de la circulation –

Travaux hors agglomération – Arrêté de prorogation du 1 ^{er} mars 2022 au 21 mars 2022	1055
- RD943-D943E1-D300 au territoire de la commune de TILCQUES – Restriction de la circulation – Travaux pose de plots lumineux dans le giratoire – Section hors agglomération du 2 mars 2022 au 8 avril 2022	1057
- RD225 et D342 au territoire de la commune de LUMBRES – Restriction de la circulation – Travaux aménagement d’une liaison douce et assainissement pluvial – Section hors agglomération du 1 ^{er} mars 2022 au 15 mars 2022	1059
- RD18 au territoire des communes de BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, LAGNICOURT-MARCEL et MORCHIES – Interruption temporaire de la circulation – Travaux dérasement d’accotements et curage de fossés – Section hors agglomération du 1 ^{er} mars 2022 au 31 mars 2022	1061
- RD33 au territoire des communes de GUEMAPPE, MONCHY-LE-PREUX et WANCOURT – Interruption temporaire de la circulation - Travaux dérasement d’accotements et curage de fossés – Section hors agglomération du 1 ^{er} mars 2022 au 31 mars 2022	1064
- RD18 au territoire de la commune de LEBUCQUIERE – Interruption temporaire de la circulation - Travaux dérasement d’accotements et curage de fossés – Section hors agglomération du 1 ^{er} mars 2022 au 31 mars 2022	1067
- RD5 au territoire des communes de LAGNICOURT-MARCEL et NOREUIL – Interruption temporaire de la circulation - Travaux dérasement d’accotements et curage de fossés Section hors agglomération du 1 ^{er} mars 2022 au 31 mars 2022	1070
- RD127 au territoire de la commune de COURSET- Restriction de la circulation – Travaux élagage Section hors agglomération du 1 ^{er} mars 2022 au 30 avril 2022	1073
- RD242 au territoire de la commune de WIMILLE – Restriction de la circulation – Travaux branchement électrique – Section hors agglomération du 3 mars 2022 au 31 mars 2022	1075
- RD62 au territoire de la commune de ACQ – Interruption temporaire de la circulation – Travaux réfection des enrobés définitifs – Section hors agglomération du 9 mars 2022 au 10 mars 2022	1077
- RD35 au territoire des communes de ADINFER et BOIRY-SAINTE-RICTRUDE – Restriction de la circulation – Travaux	

- curage des bassins de décantation de la sucrerie – Section hors agglomération du 1^{er} mars 2022 au 20 juin 2022..... 1079
- RD301 au territoire des communes de DIVION et HOUDAIN – Restriction de la circulation – Travaux élagage – Section hors agglomération du 1^{er} mars 2022 au 18 mars 2022 1082
 - RD945 au territoire de la commune de ESSARS – Restriction de la circulation – Travaux réfection du joint du pont – Section hors agglomération du 7 mars 2022 au 11 mars 2022..... 1084
 - RD233 au territoire de la commune de PITTEFAUX – Interruption temporaire de la circulation – Travaux déploiement fibre optique – Section hors agglomération 30 jours entre le 7 mars 2022 et le 29 avril 2022 1087
 - RD135 au territoire des communes de BREVILLERS, MARCONNE et SAINTE-AUSTREBERTHE – Interruption temporaire de la circulation – Travaux « Remise en état de l'accotement à la suite d'un glissement de talus » Section hors agglomération 3 jours pendant la période du 4 mars 2022 au 18 mars 2022 1089
 - RD236 au territoire des communes d'EQUIHEN-PLAGE et OUTREAU – Interruption temporaire de la circulation – Travaux réalisation d'un enduit superficiel d'usure – Section hors agglomération 1 jour pendant la période du 23 mai 2022 au 8 juillet 2022 1091
 - RD341E1 au territoire de la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE – Interruption temporaire de la circulation – travaux modification d'assainissement, réfection de borduration et réalisation de couche de roulement – Section hors agglomération du 11 avril 2022 au 26 avril 2022..... 1094
 - RD11 et D10 sur le territoire des communes de BEAULENCOURT et LIGNY-THILLOY hors agglomération – Manifestation le Grand Prix Cycliste de BEAULENCOURT le 12 mars 2022 1097
 - RD75 commune de VIOLAINES - Restriction de circulation – Travaux Élagage – Section hors agglomération du 28 février 2022 au 31 mars 2022 1100
 - RD940 et RD244 Communes de ESCALES, HERVELINGHEN et WISSANT - Restriction et interruption temporaire de la circulation - Manifestation Trail et Semi-Marathon Terre des 2 Caps le 6 mars 2022 1102

- RD176 et D175 Commune de FLEURBAIX- Interruption temporaire de la circulation - Manifestation « Fleurbaix j'y cours » le 6 mars 2022 1104
- RD119 communes de EQUIHEN et SAINT-ETIENNE - Restriction de circulation - Réalisation d'études Géotechniques – Section hors agglomération 2 jours entre le 7 mars et le 11 mars 2022..... 1107
- RD231 commune de MARQUISE - Restriction de circulation - Réseau eau potable Section hors agglomération du 7 mars 2022 au 29 avril 2022 1109
- RD127 commune de DOUDEAUVILLE - Interruption temporaire de circulation - Réfection Couche de roulement – Section hors agglomération 2 jours entre le 21 mars 2022 et le 22 avril 2022..... 1111
- RD72 communes de FESTUBERT et RICHEBOURG - Restriction de circulation - Reprofilage de voirie Section hors agglomération du 7 mars 2022 au 7 avril 2022... 1113
- RD167E2 commune de VIOLAINES - Restriction de circulation - Reprofilage de voirie - Section hors agglomération du 7 mars 2022 au 7 avril 2022 1116
- RD216E1 commune de REBERGUES - Interruption temporaire de circulation - Réfection de chaussée – Section hors agglomération 6 jours entre les 7 mars et 31 mars 2022..... 1119
- RD83 commune de NEUVILLE-AU-CORNET restriction de la circulation Travaux remplacement support HTA Enedis – Section hors agglomération du 29 mars 2022 au 29 avril 2022..... 1121
- RD96 communes de WIMEREUX et WIMILLE - Restriction de la circulation -Travaux Carottage pour piste cyclable – Section hors agglomération du 7 mars 2022 au 16 juin 2022..... 1123
- RD243 commune de FERQUES - Restriction de la circulation - Travaux élagage – Section hors agglomération du 7 mars 2022 au 18 mars 2022 1125
- RD941 commune de DIVION - Interruption temporaire de la circulation - Travaux réfection de l'OA 1357 phase 1 Section hors agglomération du 4 avril au 3 mai 2022 1127
- RD941 commune de DIVION - Interruption temporaire de la circulation - Travaux réfection de l'OA 1357 phase 2 – Section hors agglomération du 3 mai 2022 au 3 juin 2022..... 1129

- RD34 commune de WANCOURT – Restriction de la circulation - Travaux réouverture de boîte HTA pour réalisation nouvelle boîte – Section hors agglomération du 7 mars 2022 au 31 mars 2022 1131
- RD179 commune de NOEUX-LES-MINES - Interruption de circulation - Travaux renouvellement couche de surface – Section hors agglomération du 28 mars 2022 au 3 avril 2022..... 1134
- RD237 commune de WIMILLE - Interruption temporaire de circulation - Travaux Fibre Optique
Section hors agglomération du 8 mars 2022 au 29 avril 2022. 1136
- -RD166 commune de FESTUBERT - Restriction de circulation - Travaux reprofilage de voirie – Section hors agglomération du 9 mars au 9 avril 2022 1139
- RD172E3 commune de LESTREM - Restriction de circulation - Travaux HTAS poste PSSP + Alimentation future antenne Free – Section hors agglomération du 14 mars 2022 au 17 juin 2022 1142
- RD167E2 commune de VIOLAINES - Restriction de la circulation - Travaux création d'une boîte de branchement – Section hors agglomération du 9 mars 2022 au 6 mai 2022.... 1145
- RD943 commune de SAILLY LABOURSE - Interruption temporaire de circulation - Travaux renouvellement de la couche de surface – Section hors agglomération du 28 mars 2022 au 3 avril 2022 1147
- RD301 commune de DIVION - Interruption circulation - Travaux réfection des joints l'ouvrage n°1356 – Section hors agglomération du 21 mars 2022 au 25 mars 2022..... 1150
- RD128 et RD152 communes de BIMONT et CLENLEU - Interruption temporaire de circulation hors agglomération - Manifestation 62ème rallye du TOUQUET Journée d'Essais le 17 mars 2022..... 1152
- RD125, D127, D148, D150, D151, D128, D152, D152E1, D148E5, D113 et D146 Communes de ALETTE, BEUSSENT, BIMONT, CAMIERS, CLENLEU, FRENCQ, HUBERSENT HUCQUELIERS, LACRES, LEFAUX, LONGVILLIERS, MONTCAVREL, PARENTY, PREURES et WIDEHEM – Interruption temporaire de circulation hors agglomération – Manifestation 62^{ème} Rallye du Touquet Épreuves spéciales 1 à 6 le 18 mars 2022 1155
- RD119, D140, D139E1, D129E1, D149E2, D130, D108, D155, D148 et D150 Communes BIMONT, BOISJEAN, CAVRON-ST-MARTIN, CREQUY, EMBRY, ENQUIN-SUR-

BAILLONS, HERLY, HESMOND, HUMBERT, LEBIEZ, LEPINE, MAINTENAY, NEMPONT-SAINT-FIRMIN, PREURES, QUILEN, RIMBOVAL, ROUSSENT, ROYON, SAINS-LES-FRESSIN, SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS, TORCY et WAMBERCOURT- Interruption temporaire de circulation hors agglomération – Manifestation 62^{ème} Rallye du Touquet – Épreuves spéciales 7 à 16 le 19 mars 2022..... 1159

- RD233, D 249, D238, D191, D191E1, D237, D241, D242E1, D232, D242, D241E1, D243, D234, D242E3, D233E3, D215, D243E3, D244, D246, D304 et D940 communes AMBLETEUSE, AUDEMBERT, BAZINGHEN, BEUVREQUEN, CONTEVILLE-LES-BOULOGNE, COQUELLES, FRETHUN, GUINES, HAMES-BOUCRES, LANDRETHUN-LE-NORD, LEUBRINGHEN, MANINGHEN-HENNE, MARQUISE, NIELLES-LES-CALAIS, PERNES-LES-BOULOGNE, PEUPLINGUES, PIHEN-LES-GUINES, PITTEFAUX, SAINT-TRICAT, SANGATTE, WACQUINGHEN, WIERRE-EFFROY et WIMILLE - Restriction circulation hors agglomération - Manifestation 6ème Ronde de l'union club vélo de Calais le 27 mars 2022 1163
- RD104 Communes de ECOIVRES, FLERS, HAUTECLOQUE, HERICOURT et NUNCQ-HAUTECLOQUE - Restriction circulation - Travaux sur ouvrages hydrauliques Section hors agglomération du 14 mars 2022 au 8 avril 2022. 1166
- RD9 Commune de CROISILLES Restriction de circulation - Travaux réfection de l'OA SANEF PI 157.3 Section hors agglomération du 14 mars au 15 juillet 2022 1168
- RD208 et D225 communes d'ACQUIN-WESTBECOURT, BOUVELINGHEM et QUELMES - Restriction de circulation hors agglomération - Manifestation DAQ Trail 6 le 27 mars 2022 1170
- RD191, D204, D20 communes d'ALQUINES, COULOMBY, JOURNY et SENINGHEM – Restriction de circulation hors agglomération - Manifestation Trail évacion Pays de Lumbres le 20 mars 2022..... 1173
- RD206 commune de SALPERWICK - Restriction de circulation - Travaux réalisation de planches d'alerte en résine – Section hors agglomération du 14 mars 2022 au 15 avril 2022 1176
- RD209 et D210 commune de CLAIRMARAIS - Restriction de circulation - Manifestation Foulées nocturnes de la Saint-Patrick le 12 mars 2022 1178
- RD198 et D210 communes de BLENDECQUES, HELFAUT et WIZERNES – Restriction et interruption de circulation - Travaux interconnexion du réseau d'eau potable – Section hors

- agglomération – Arrêté de prorogation du 12 mars 2022 au 15 avril 2022 1180
- RD941 communes de DIEVAL et OURTON - Restriction de circulation - Travaux purges en chaussée – Section hors agglomération du 28 mars 2022 et 2 avril 2022 1182
 - RD232 communes de PITTEFAUX et WIERRE-EFFROY - Interruption temporaire de circulation - Travaux Déploiement fibre – Section hors agglomération du 28 mars 2022 au 29 avril 2022 1184
 - RD943 commune de CHOCQUES - Restriction de circulation - Travaux pose de bordures pour ilots
Section hors agglomération du 16 mars 2022 au 9 avril 2022. 1187
 - RD301 communes d'HOUDAIN, MAISNIL LES RUITZ, BARLIN, HERSIN COUPIGNY, BOUVIGNY BOYEFFLES
Restriction circulation – Travaux vérification des potences de signalisation – Section hors agglomération du 4 avril 2022 au 8 avril 2022 1189
 - RD128 et 152 communes BIMONT et CLENLEU Manifestation 62ème Rallye du Touquet – Journée d'essais le 17 mars 2022 1191
 - RD125, 127, 148, 150, 151, 128, 152, 152E1, D148E5, 113 et 146 communes ALETTE, BEUSSENT, BIMONT, CAMIERS, CLENLEU, FRENCQ, HUBERSENT, HUCQUELIERS, LACRES, LEFAUX, LONGVILLIERS, MONCAVREL, PARENTY, PREURES et WIDEHEM - Manifestation 62ème Rallye du Touquet Épreuves spéciales 1 à 6 le 18 mars 2022 . 1194
 - RD943 commune d'AIRE SUR LA LYS – Réalisation de travaux en limite de voie - Aménagement d'un accès temporaire de chantier..... 1198
 - RD939-D83 Communes de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES et LIGNY-ST-FOCHEL - Règlement de la circulation mise en service du carrefour giratoire – Section hors agglomération... 1204
 - RD119, 140, 139^{E1}, 129^{E1}, 129, 149^{E2}, 130, 108, 155, 148 et 150 Communes BIMONT, BOISJEAN, CAVRON ST MARTIN, CREQUY, EMBRY, ENQUIN-SUR-BAILLONS, HERLY, HESMOND, HUMBERT, LEBIEZ, LEPINE, MAINTENAY, NEMPONT-SAINT-FIRMIN, PREURES, QUILEN, RIMBOVAL, ROUSSENT, ROYON, SAINS-LES-FRESSIN, SAINT-MICHEL6SOUS-BOIS, TORCY et WAMBERCOURT
- Interruption temporaire de circulation – Manifestation 62^{ème} Rallye du Touquet Épreuves spéciales 7 à 16 le 19 mars 2022 1207
 - RD941 commune de HAILLICOURT - Interruption temporaire de la circulation – Travaux élagage

Section hors agglomération du 16 mars 2022 au 15 avril 2022	1211
- RD19E2 communes de RUYAULCOURT et YTRES - Restriction de circulation – Travaux mesures de sismiques réfractions pour VNF- Section hors agglomération du 10 janvier 2022 au 28 février 2022	1213
- RD57, 341 et 73 communes CAUCOURT FRESNICOURT-LE-DOLMEN, GAUCHIN-LEGAL, HERMIN et REBREUVE-RANCHICOURT - Restriction de circulation - Manifestation Grand Prix des communes vertes	1217
- RD104 et les voies communales dites « Rue de Tramecourt » et « Rue de Tilly » - commune de MAISONCELLE – Réglementation de la circulation limitation de vitesse à 70 km/h, pose de 3 panneaux « STOP » et de panneaux « AB2 » - Section hors agglomération.....	1220
- RD72 communes de BEUVRY et FESTUBERT - Restriction de circulation - Travaux réseau fibre optique – Section hors agglomération du 21 mars 2022 au 22 avril 2022	1221
- Bretelle de sortie RD136 pour accéder à RD139 commune de MARCONNÉ - Interruption de circulation - Travaux remplacement des glissières de sécurité – Section hors agglomération 2 journées pendant la période du 21 mars 2022 au 25 mars 2022	1223
- RD117 Communes de AUXI-LE-CHATEAU et BEAUVOIR-WARANS - Interruption temporaire de la circulation Travaux abattage d'arbres – Section hors agglomération 2 jours pendant la période du 2 avril au 9 avril 2022	1225
- RD928 au niveau du giratoire D928GIR323 commune de FRUGES - Restriction de circulation - Travaux repose de 2 mâts béton sur le giratoire de la RD928 - Section hors agglomération 1 semaine dans la période du 17 mars au 25 mars 2022	1227
- RD343 commune de PREURES - Interruption temporaire de la circulation - Travaux élargissement et réfection de la chaussée – Section hors agglomération du 21 mars au 2022 au 31 mai 2022	1229
- RD929 Commune de WARLENCOURT-EAUCOURT - Restriction de la circulation - Travaux élagage d'arbres – Section hors agglomération du 21 mars 2022 au 26 mars 2022.....	1231
- RD18E1 commune de VELU - Restriction de la circulation - Travaux pose de câble fibre optique – Section hors agglomération du 21 mars au 20 mai 2022	1234

- RD19E2 Communes de RUYAULCOURT et YTRES - Restriction de la circulation Travaux mesures sismiques réfractions pour VNF – Section hors agglomération du 21 mars 2022 au 18 avril 2022..... 1237
- RD137, D113, D130, D149E1, D149, D129, D142, D139, D139E1, D119, D137E1, D349 et D113E2 communes de AIX-EN-ISSART, BEAURAINVILLE, BOISJEAN, BRIMEUX, BUIRE-LE-SEC, CAMPAGNE-LES-HESDIN, ESTREE, GOUY-SAINT-ANDRE, HESMOND, HUMBERT, LESPINOY, LOISON-SUR-CREQUOISE, MAINTENAY, MARANT, MARENLA, MARESQUEL-ECQUEMICOURT, MARLE-SUR-CANCHE, MONTCAVREL, OFFIN, ROUSSENT, SAINT-REMY-AU-BOIS, SAULCHOY et SEMPY... - Restriction de la circulation - Manifestation La Cantonale des 7 Vallées le dimanche 1^{er} mai 2022 1240
- RD127 commune de DESVRES - Interruption temporaire de circulation - Travaux Réfection de la couche de roulement par un ESU – Section hors agglomération 5 jours entre le 23 mai et le 28 juillet 2022..... 1243
- RD940 Commune de Condette - Interruption temporaire de circulation - Travaux réfection de la couche de roulement – Section hors agglomération du 2 mai 2022 au 7 mai 2022 1245
- RD901 communes de LONGVILLIERS et RECQUES-SUR-COURSE - Interruption temporaire de circulation - Travaux réfection de la chaussée – Section hors agglomération 6 jours durant la période du 2 mai 2022 au 30 juin 2022..... 1247
- RD27 Commune de HEBUTERNE - Restriction de la circulation - Travaux pose de chambres et fourreaux télécom – Section hors agglomération du 21 mars 2022 au 31 mars 2022..... 1250
- RD939 commune de MARQUION - Restriction de circulation - Travaux réalisation de bétons balayés – Section hors agglomération du 21 mars 2022 au 16 avril 2022 1253
- RD171 Communes de BARLIN et HOUCHIN - Restriction de la circulation Travaux sur réseau fibre – Section hors agglomération du 21 mars 2022 au 29 avril 2022..... 1257
- RD143 D145 D139 D146 D144 communes de BREXENT-ENOCQ, CUCQ, LA CALOTTERIE, LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL, MERLIMONT, MONTREUIL, SAINT-AUBRIN, SAINT-JOSSE et SORRUS – Restriction de la circulation - Manifestation Touquet Raid Pas-de-Calais le 3 avril 2022 1260

- RD232 communes de PITTEFAUX et WIERRE-EFFROY - Interruption de circulation - Travaux Réparation glissières – Section hors agglomération le 21 mars 2022 1262
- RD945 commune de LOCON - Restriction de la circulation - Travaux remplacement poteaux éclairage public – Section hors agglomération du 28 mars 2022 au 1^{er} avril 2022 1264
- RD70E4 commune de EPS - Restriction de la circulation - Travaux Emondage de talus Section hors agglomération du 9 avril 2022 au 13 avril 2022 . 1266
- RD15 Communes de MARQUION et SAUCHY-LESTREE - Interruption de la circulation - Travaux réfection d'une chambre Telecom en chaussée – Section hors agglomération du 23 mars 2022 au 29 avril 2022 1268

◆ ***Aménagement Foncier***

- Modification de la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de COLEMBERT, HENNEVEUX, ALINCTHUN 1273
- Modification de la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAMER 1278
- Modification de la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BELLE ET HOULLEFORT 1283
- Modification de la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VERLINCTHUN..... 1287
- Modification de la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de COURSET, DOUDEAUVILLE, LACRES 1291

◆ ***Espaces Naturels***

- Interdiction d'accès aux sites du terroir de Pinchonvalles et du bois de Givenchy..... 1299

◆ ***Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS)***

❖ *Etablissement et services :*

- Autorisation et habilitation :

- Adultes handicapés et personnes âgées :
 - EHPAD Les Jardins du Crinchon à ACHICOURT1303
 - EHPAD Les Charmilles à BARLIN1305
 - EHPAD La Chaumière de la Grande Turelle à COURCELLES-LES-LENS1307
 - Transfert de SARL Chrisénior Enseigne Adénior Armentières à SARL BC Services Adénior ARRAS pour exercer en mode prestataire une activité de Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD).....1309
 - Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Arc-en-Ciel » à Calais1313
 - Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « La Marelle » à Liévin.....1315

- Tarification :

- Adultes Handicapés et Personnes Agées :
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) AZAE Artois à AVESNES-LE-COMTE.....1317
 - Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASD) Régularisation AIRE-SUR-LA-LYS ISBERGUES1319
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) AZAE Artois à AVESNES-LE-COMTE.....1321
 - Service polyvalent d'aide et de soins à domicile à AIRE-SUR-LA-LYS.....1323
 - Service d'aide et d'accompagnement à domicile la Gohelle à ANGRES1325
 - Service d'aide et d'accompagnement à domicile à ARRAS1327

- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
AMAPA à BEAUMETZ-LES-LOGES.....1329
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
ASSOA à BEAURAINS.....1331
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
DOMARTOIS à BETHUNE1333
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
DOMIPLUS à BOULOGNE-SUR-MER..1335
- Service polyvalent d'aide et de soins à domicile
UNA DES PAYS DU CALAISIS à
COQUELLES.....1337
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
ASSAD EN OPALE SUD à CUCQ.....1339
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
ADEF à DAINVILLE1341
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
DOMI-LIANE à DESVRES.....1343
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
ASSADD à DOHEM1345
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
ADMR à FOUQUIERES-LES-
BETHUNE.....1347
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
ASSAD à HERMIES1349
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
ASSAD à LE-PORTEL.....1351
- Service polyvalent d'aide et de soins à domicile
FILIERIS
à LENS.....1353
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
ASSAD
à LIEVIN.....1355
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
ASMDO à MARCK1357
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
OPALE FAMILLE à MARQUISE.....1359

- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
CIASFPA à NOYELLES-LES-
VERMELLES1361
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
AIDADOM à OUTREAU1363
- Service polyvalent d'aide et de soins à domicile
des 3 cantons à RELY1365
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
FAMILLES RURALES à RIVIERE1367
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
AIDE ET COMPAGNIE à SAINT-
LEONARD1369
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
UNARTOIS à SAINT-CATHERINE-LES-
ARRAS1371
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
AADCMO à SAINT-OMER1373
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
AADS
à SAINT-OMER.....1375
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
UNA
à SAINT-OMER.....1377
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
UNA
à SAINT-OMER.....1379

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT

N° 3 – MARS 2022

1^{ère} PARTIE

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté à l'Hôtel du Département, à la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire à Arras et dans les 16 Maisons du Département (adresses en fin de volume). Il peut également être téléchargé au format PDF sur le site internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais <http://www.pasdecalais.fr/>.

SOMMAIRE DE MARS 2022

1^{ère} PARTIE

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 21 FÉVRIER 2022 –

Délibérations N° 2022-13 à N° 2022-37

Page

- Procès-verbal des délibérations 3

**PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS
DE LA
COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Etienne PERIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT UGAP 2022-2026

(N°2022-13)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de la commande publique et, notamment, ses articles L.2113-2 et L.2113-4 ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le Décret n°85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2017-489 de la Commission Permanente en date du 06/11/2017 « Convention de partenariat définissant les modalités de recours à l'UGAP par les administrations publiques locales des Hauts-de-France » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de partenariat définissant les modalités de recours à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) par les administrations publiques locales des Hauts-de France, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES DES HAUTS-DE-FRANCE**

|XXX XXX |

Entre : |XXX XXX|
Adresse XXXXX,

représentée par Monsieur/Madame X, qualité ;

ci-après dénommée « |XXX XXX| », ou « **le partenaire** » d'une part ;

Et : **l'Union des groupements d'achats publics,**
Établissement public industriel et commercial de l'État, régi par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 15 septembre 2016, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

Personne responsable de l'exécution de la convention, agissant par délégation :

ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1^{er} peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Vu les courriers de XXXXX de la Métropole européenne de Lille, d'Amiens Métropole, des Départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, de la Région des Hauts-de-France, par lesquels ils font état de leur volonté de constituer un groupement de fait tel que visé par la délibération du Conseil d'administration de l'UGAP susvisée, afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec l'UGAP ;

Si délibération avant signature UGAP

Vu la délibération du conseil |XXXX| du convention.

autorisant la conclusion de la présente

DEFINITION

Au sens de la présente convention, les termes mentionnés ci-après sont définis comme suit :

Partenaire	Désigne le titulaire de la convention de partenariat conclue avec l'UGAP éligibles à la tarification partenariale conformément aux stipulations de l'annexe 1 de la présente convention.
Co-partenaires	Désigne l'ensemble des membres du groupement de fait, signataire d'une convention conclue avec l'UGAP afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec elle.
Bénéficiaires	Désigne tout organisme défini à l'article 1er du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics sur lequel le partenaire exerce une influence dominante juridique et/ou financière et qui, sans être partenaire bénéficie des conditions tarifaires de la présente convention et dont la liste est fixée en annexe 2.

PREAMBULE

Dans le cadre de leurs politiques de mutualisation des achats, la Métropole européenne de Lille, Amiens Métropole, les Conseils départementaux de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, et le Conseil régional des Hauts-de-France ont décidé de renouveler le partenariat conclu avec l'UGAP en 2018, qui leur permet d'agrèger leurs besoins pour bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé.

Le partenariat permet à chacun des membres du groupement de fait de bénéficier de l'ensemble des prestations d'assistance au pilotage de l'externalisation qui s'attachent à la conclusion de partenariats avec l'UGAP (aide au recueil des besoins, restitutions quantitative et qualitative des achats opérés, évaluation des gains à l'achat, surveillance de la performance des achats sur la durée...).

La présente convention définit les besoins et engagements de [XXX XXX.] Ces besoins et engagements sont agrégés par l'UGAP à ceux qui sont exposés, au travers de conventions identiques, par les autres administrations publiques locales susvisées.

Par ailleurs, l'UGAP s'est vu décernée le Label Relations Fournisseurs et Achats Responsables (RFAR) qui vise à distinguer les entreprises et structures publiques françaises ayant fait la preuve de relations durables et équilibrées avec leurs fournisseurs.

Conjointement, l'UGAP s'engage avec XXX XXX et l'ensemble des co-partenaires à contribuer à l'achat public responsable sur le territoire des Hauts de France. Un plan d'action annuel sera mis en place afin de :

- Détecter et qualifier les initiatives locales et offrir des débouchés d'activité,
- Promouvoir les solutions régionales sur le territoire des Hauts de France,
- Accompagner les territoires dans leurs achats responsables.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 – STIPULATIONS GENERALES

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le partenaire satisfait ses besoins auprès de l'UGAP, ainsi que les modalités lui permettant de grouper ses besoins à ceux des autres administrations publiques locales susvisées et ci-après dénommés « co-partenaires ».

Elle précise, par ailleurs, la manière dont le partenaire peut faire bénéficier les pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'elle finance et/ou contrôle, ci-après dénommés « bénéficiaires », des conditions de la présente convention.

La liste des bénéficiaires figure à l'annexe 2 au présent document. **Le partenaire doit informer ses bénéficiaires des conditions stipulées au présent document.**

Elle fixe enfin les tarifications applicables au partenariat et ses modalités d'exécution.

Article 2 – Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire

Les besoins que le partenaire et ses bénéficiaires s'engagent à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 3 du présent document.

L'appréciation de l'atteinte des engagements globaux d'achat figurant en annexe 3 du présent document se fait en considération des volumes d'achats de l'ensemble des partenaires et des bénéficiaires.

2.2 Extension du périmètre des besoins

Chacun des univers de produits ou services figurant en annexe 3 du présent document est constitué de segments d'achat, présents dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

Ces besoins peuvent être étendus en cours d'exécution de la présente convention, à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins du partenaire et de ses bénéficiaires ainsi que de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Ils peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte d'un minimum d'engagement global de l'ensemble des co-partenaires de 5 M€ HT sur ledit univers et pour la durée restante de la convention.

La demande d'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée par le représentant du partenaire, par écrit, à la personne en charge du suivi de la convention à l'UGAP figurant en page 1 du présent document. La demande d'extension précise la nature des prestations envisagées et les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension au(x) nouveau(x) segment(s) d'achats ou univers entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment la tarification applicable.

La tarification partenariale est applicable au partenaire et à ses bénéficiaires

2.3 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexe 3 de la présente convention pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer le partenaire, pendant la durée d'indisponibilité, de son engagement relatif à la satisfaction de son besoin et de réviser de fait le seuil d'engagement à un niveau qui tient compte de la durée de cette indisponibilité.

Article 3 – Périmètre du partenariat

3.1 Le partenariat

L'association au partenariat avec l'UGAP se concrétise par la signature d'une convention entre le partenaire et l'UGAP, conclue pour la durée fixée à l'article 9 ci-après.

3.2 Intégration d'organismes associés / bénéficiaires

Le partenaire peut à tout moment, solliciter l'intégration au présent partenariat d'organismes qu'il ou ses bénéficiaires financent et/ou contrôlent (organismes associés), sous réserve, pour ces derniers, de leur éligibilité à l'UGAP au regard des dispositions de l'article 1er du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié susmentionné.

Pour ce faire, le partenaire adresse par écrit à l'UGAP une demande d'extension du champ des bénéficiaires de la présente convention. La demande d'extension précise les noms et adresse des bénéficiaires et leurs liens avec elle ou eux.

L'extension entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la validation de l'UGAP. Lesdits organismes sont alors intégrés dans la liste des bénéficiaires figurant en annexe 2 du présent document.

Article 4 – Conditions tarifaires

4.1 Conditions tarifaires partenariales

La délibération du conseil d'administration du 12 avril 2012 susvisée modifiée définit les modalités de détermination des taux nominaux partenariaux et de calcul des minorations. La délibération en vigueur au jour de la signature de la présente convention est susceptible d'être modifiée en cours d'exécution de la convention.

Les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 1 et en considération des montants d'engagement précisés en annexe 3 de la présente convention.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge aux prix d'achat HT en vigueur à l'UGAP au moment de la passation de la commande. Certaines offres sont cependant exclues de la tarification partenariale.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention. Le partenaire sera informé des nouveaux taux applicables, par écrit.

4.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP conditionne l'application des stipulations relatives aux mécanismes de tarification et de minoration au respect par le partenaire des règles relatives aux délais de paiement.

L'UGAP effectue, annuellement, un bilan des commandes enregistrées du partenaire et de ses bénéficiaires, d'une part, pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, tous univers confondus.

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux suivants :

- 4.2.1 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers

Lorsque le montant total des commandes enregistrées pour un univers donné dépasse l'engagement initial pour atteindre la tranche d'engagement supérieure, l'UGAP applique les nouvelles tarifications plus favorables associées.

A l'issue des deux premières années d'exécution de la présente convention, lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très inférieur à la quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné en annexe 3 du présent document, et ce, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 2), l'UGAP propose aux partenaires un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires afférentes.

Si à l'issue des deux premières années d'exécution de la convention le partenaire présente des projets permettant d'augmenter les volumes d'engagements sur un univers donné, l'UGAP, après analyse, peut procéder au changement de tranche de tarification approprié.

- 4.2.2 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus

Compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1, tous univers confondus, et si les résultats de l'UGAP le permettent, le taux nominal (hors univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€. Le partenaire est informé de la minoration pour effet volume qui lui est applicable, au cours du premier trimestre de chaque année.

- 4.2.3 Stipulations communes

En cours d'exécution de la présente convention l'UGAP peut procéder à des modifications des conditions tarifaires en cas d'ajustements réalisés dans le cadre des articles 4.2.1 et 4.2.2 de la présente convention. Le partenaire est alors informé des nouveaux taux applicables par tout moyen permettant de donner date certaine. En l'absence de contestation écrite du partenaire dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé.

Aucun des dispositifs ci-dessus n'est mis en place avec effet rétroactif.

Article 5 – Documents contractuels

Les relations entre le partenaire et ses bénéficiaires, d'une part, et l'UGAP, d'autre part, sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services ou les conventions portant sur l'exécution d'un projet spécifique ;
- les commandes ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations (CGE) ;
- de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

Article 6 – Commandes

6.1 Modalités de passation des commandes

Les services du partenaire peuvent recourir à l'établissement de commandes de prestations sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de la centrale d'achat ;
- par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique ;
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

Les commandes passées en ligne sont adressées par l'UGAP aux prestataires le lendemain et ce aux fins de détection des éventuelles anomalies. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

6.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV de l'UGAP et, lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées.

L'UGAP informe le partenaire, notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

Article 7 – Relations financières entre les parties

7.1 Versement d'avances ponctuelles

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susvisé, il peut être versé des avances à la commande, sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ HT ne peut être acceptée par l'UGAP.

Dans le cas particulier des commandes de véhicules industriels, compte tenu des spécificités de ces marchés pour lesquels l'UGAP verse aux fournisseurs des avances sur approvisionnement correspondant à un montant compris entre 31% et 40% du coût des matériels, le partenaire ou le cas échéant, le bénéficiaire, verse à l'UGAP, pour chacune de ses commandes, une avance au moins égale à l'avance versée par l'UGAP au fournisseur.

7.2 Engagement au versement d'avances

En cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le partenaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an minimum, il est appliqué une minoration égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point. Le partenaire s'engage par écrit à verser un taux d'avances systématiques sur un segment de produits donné ; il peut annuellement en modifier le taux à chaque renouvellement de l'engagement.

7.3 Paiements dus à l'UGAP

Tout paiement doit intervenir dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique (article 9 des CGV de l'UGAP).

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande. Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Paris, sous le numéro « 10071 75000 0000 100 00 47 36 ». Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

7.4 Reversement des pénalités de retard

Le partenaire est informé de l'existence de pénalités prévues au marché liant l'UGAP à ses prestataires. Ces pénalités sont, le cas échéant, perçues par l'UGAP directement auprès d'eux, puis reversées au passeur de commande (*acheteur*).

Ces pénalités peuvent cependant faire l'objet d'une exonération par application:

- d'une part, d'un dispositif contractuel « de performance » permettant au prestataire remplissant correctement certaines de ses obligations, de bénéficier d'une réduction de ses pénalités ;
- d'autre part, d'un seuil contractuel d'exonération des pénalités en dessous duquel, elles ne sont pas perçues.

Le processus de reversement des pénalités de retard figure à l'article 10 des CGV de l'UGAP.

Dès qu'elle a une suspicion d'un retard d'exécution sur une commande, l'UGAP sollicite par courrier électronique l'*acheteur*, afin qu'il renseigne le formulaire en ligne sur le retard de livraison, mis à disposition sur ugap.fr. En l'absence de réponse de l'*acheteur* dans un délai de 20 jours, le dossier d'instruction de la pénalité est clôturé. Si l'*acheteur* indique ne pas avoir été livré à la date convenue lors de la commande ou fixée avec le fournisseur, l'UGAP opère la réconciliation avec l'avis du fournisseur.

A l'issue de l'instruction du dossier, l'UGAP décide soit de maintenir le décompte de pénalité initial, soit d'opérer l'exonération totale de pénalité, soit de recalculer la pénalité en procédant à une exonération partielle ou à un complément de pénalité.

L'état de reversement des pénalités est envoyé à l'*acheteur* parallèlement à l'envoi de sa facture.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies pour les besoins de la conclusion et de l'exécution de la présente convention font l'objet de traitements par l'UGAP, en sa qualité de responsable de traitement.

Les données à caractère personnel collectées par l'UGAP permettent l'identification et la communication avec les personnes physiques (nom, statut, poste, coordonnées professionnelles, etc.) et peuvent également concerner les données d'une personne physique relatives à la transaction, aux moyens de paiement et aux règlements des factures.

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer la gestion administrative du marché, en ce compris l'exécution et le suivi de la présente convention, la gestion des clients-prospects de l'UGAP, en ce compris des opérations de fidélisation ou de prospection, le suivi de la relation clients tel que la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations ou du service après-vente, ainsi que l'élaboration de statistiques commerciales, et la gestion des demandes d'exercice des droits.

La base juridique des traitements susmentionnés est soit l'exécution de la présente convention, soit l'intérêt légitime de l'UGAP.

Ces données sont destinées aux :

- Personnes de l'équipe projet de l'UGAP en charge de l'exécution de la présente convention ;
- Titulaires des marchés par le biais desquelles sont exécutées les offres de l'UGAP ;
- Organismes publics, exclusivement pour satisfaire les obligations légales.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention, augmentée des prescriptions légales applicables.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Enfin, concernant l'exécution des prestations (fournitures et services) commandées au titre de la présente convention, l'UGAP reçoit l'engagement des fournisseurs à respecter la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, dans le cadre des marchés mis à disposition. Les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que, dans le rapport contractuel qui leur est propre, l'acheteur et le titulaire du marché qualifient leur relation, au cas par cas et traitement par traitement, avant l'exécution des prestations (sauf dérogation convenue entre eux, l'acheteur et le titulaire du marché agissent l'un vis-à-vis de l'autre en tant que responsable de traitement et sous-traitant au sens du RGPD). Il revient alors à chacun de faire son affaire des obligations et formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 9 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'original qui lui est destiné, signé par les deux parties, jusqu'au 31 mars 2026.

Article 10 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de trois (3) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

TITRE 2 – CONDITIONS D'EXECUTION DU PARTENARIAT

Article 11 – Résolution des litiges

En cas de difficultés, il convient le plus rapidement possible, de les signaler à l'UGAP, de manière à ce qu'elle consigne les faits et se charge de leur règlement. Ce signalement doit être effectué par niveau d'escalade :

- lorsque la difficulté est liée à l'établissement du devis ou de la commande, auprès :
 - du responsable de la gestion administrative et commerciale des ventes ;
 - du chargé d'affaire ou conseiller spécialisé, puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
 - du directeur territorial (DT) ;
 - du directeur du réseau territorial (DRT) ou du directeur du réseau territorial adjoint (DRTA).

- lorsque la difficulté est liée à un retard de livraison, à une mauvaise exécution ou une inexécution de la commande, auprès :
 - sur notre site web, dans le suivi des commandes ;
 - du « service client », puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
 - du responsable du service client (RSC) et du DT ;
 - du DRT ou DRTA.

Le circuit d'escalade des difficultés est transmis après signature de la convention et à chaque modification.

Article 12 – Informations relatives à l'exécution des marchés de l'UGAP

En cas de difficultés majeures rencontrées avec un fournisseur (défaillance, ruptures d'offres, temps rallongés pour l'établissement des devis, retards de livraisons majeurs...), l'UGAP s'engage à en informer dans les meilleurs délais [XXX XXX].

Article 13 – Echanges sur les stratégies d'achat

Le partenaire dans le cadre de la construction de ses stratégies d'achats mutualisés, analyse l'intérêt de recourir à l'UGAP. L'UGAP présente les offres dont elle dispose, aptes à satisfaire les besoins. Cet examen permet également aux parties d'étudier la possibilité d'intégrer aux programmes d'appels d'offres de l'UGAP de nouveaux projets en co-prescription.

Article 14 – Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire

L'UGAP informe le partenaire du calendrier des procédures des marchés initiées l'année suivante.

Lorsque le partenaire et/ou ses co-partenaires et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau ou spécifique, elle/ils s'adresse(nt) à l'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, la participation du/des partenaire(s) à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans une convention spécifique de co-prescription.

L'ensemble des documents ou informations transmis à [XXX XXX] dans le cadre de l'intégration de ses besoins aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

Article 15 – Rapport d'activité et optimisation des achats

15.1 Définition des éléments statistiques et indicateurs de suivi

A l'occasion du comité de suivi annuel du partenariat défini à l'article 17, l'UGAP adresse au partenaire un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'il souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention. Le rapport annuel d'activité comprend les éléments suivants :

- les statistiques permettant de suivre quantitativement l'exécution de la convention ;
- les statistiques et indicateurs permettant de suivre et piloter qualitativement l'exécution des commandes ;
- les statistiques relatives aux politiques publiques (cf article 21).

La liste des statistiques et indicateurs est définie conjointement par le partenaire et l'UGAP au regard des éléments disponibles à l'UGAP, validée à chaque comité de pilotage et présentée lors des comités de suivi de la qualité de service à chacun des partenaires conformément à l'article 17.2 de la présente convention.

15.2 Optimisation du recours à l'UGAP

L'UGAP et le partenaire, au regard des éléments statistiques et des indicateurs de suivi de l'activité du partenaire, définissent des objectifs d'optimisation du recours à l'UGAP. Notamment, il peut s'agir d'optimiser les coûts de traitement des commandes, en diminuant le volume de petites commandes pouvant faire l'objet d'un regroupement, ou en accroissant le recours à la commande en ligne.

Sont également étudiées les solutions tendant au recouvrement efficace des factures.

Article 16 – Interface

L'UGAP et le partenaire désignent, chacune pour ce qui la concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Pour [XXX XXX], cet interlocuteur doit être en mesure de coordonner les informations sur les achats au sein de la collectivité. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Le partenaire participe à la cohérence des informations détenues par l'UGAP. A cette fin, l'UGAP transmet une fois par an la liste des interlocuteurs et des donneurs d'ordre correspondants au compte de [XXX XXX] dans sa base client, afin que le partenaire mette à jour ces informations, le cas échéant.

Article 17 – Comités et animation du partenariat

17.1 Comité de pilotage

Un comité de pilotage désigne en son sein pour l'année à venir un interlocuteur privilégié (le partenaire pilote) qui assure la conduite, la coordination des échanges entre co-partenaires.

Ce comité de pilotage est organisé conjointement par l'UGAP et les partenaires pilotes, regroupant l'ensemble des co-partenaires, a minima annuellement, afin notamment de veiller à la bonne exécution des conventions de partenariat du groupement de fait, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

Le co-pilotage de la convention sera assuré pour les aspects :

- Gestion administrative du pilotage de la convention : Métropole Européenne de Lille
- Gestion financières et statistique du pilotage de la convention : Département du Nord

Le comité de pilotage fait l'objet d'un ordre du jour soumis à XXX XX, ainsi que d'un relevé de décisions établi par l'UGAP.

Le comité de suivi annuel peut se tenir avec l'ensemble des co-partenaires.

17.2 Comité de suivi de la qualité de service

Un comité de suivi de la qualité de service est organisé par l'UGAP et le partenaire, a minima annuellement, afin de suivre les indicateurs de qualité de service sur l'année N-1 et de mettre en place un plan de progrès pour l'année N.

En complément, le partenaire organise une fois par an une réunion regroupant les bénéficiaires intégrés à la convention afin que l'UGAP leur présente son offre de produits et services.

Des comités portant sur le suivi opérationnel des relations se tiennent en fonction du besoin entre les interlocuteurs spécialisés de l'UGAP et leurs correspondants au sein de XXX XXX.

Les Services Départementaux d'Incendie et Secours (SDIS) bénéficiaires de la convention font l'objet d'une animation spécifique sur leur univers opérationnel.

TITRE 3 – CONTRIBUTION A L'ACHAT PUBLIC RESPONSABLE

Article 18 – Objectif de cette contribution à l'achat public responsable

Le présent Titre 3 définit les modalités selon lesquelles XXX XXX et l'UGAP travaillent de concert pour développer localement l'achat public responsable au travers notamment des thématiques suivantes :

- Achat écologiquement et socialement responsable,
- Efficience de l'achat public,
- Accès des PME et des solutions en lien avec la 3eme Révolution industrielle à la commande publique.

Article 19 – Développement et valorisation de l'achat public responsable

19.1 Priorisation des politiques publiques

L'UGAP et les co-partenaires définissent annuellement les enjeux de politiques publiques à prioriser au travers des actions du partenariat. Cette priorisation s'incarnera dans un plan d'action conjoint pour l'année à venir sur les thématiques suivantes :

- *Transition énergétique*
- *Développement Durable & Economie circulaire*
- *Impact sociaux*
- *Modèles économiques*
- *Innovation*
- *Relations fournisseurs*
- *Performance économique*

Ce plan d'action se décline sur 3 axes :

- Détecter et qualifier les initiatives locales et offrir des débouchés d'activité ;
- Promouvoir les solutions régionales sur le territoire des Hauts- de-France;
- Accompagner les territoires dans leurs achats responsables.

19.2 Expression de besoins et spécification

Le partenaire est invité à partager sa feuille de route avec l'UGAP en matière d'achats à vocation environnementale (énergie, économie circulaire, mobilité...).

Ce partage d'informations peut permettre à l'UGAP de présenter des offres plus en adéquation avec les aspirations de XXX XXX d'une part et le cas échéant d'intégrer ces aspirations dans la construction de son propre programme d'appel d'offres d'autre part.

Article 20 – Facilitation de l'accès des entreprises des Hauts de France à la commande publique

Dans sa participation à l'accès des entreprises régionales et en particulier les PME à la commande publique de XXX XXX, l'UGAP conduit deux grandes familles d'actions, à savoir la présentation des entreprises du territoire, titulaires de marchés de l'UGAP, d'une part, et la contribution à la connaissance par les entreprises du territoire de la commande publique, d'autre part.

Présentation des entreprises du territoire, titulaires de marchés conclus par l'UGAP

L'établissement assure la présentation des entreprises du territoire ayant remporté un appel d'offres de l'UGAP par les actions suivantes :

- Edition par l'UGAP d'une liste annuelle des offres des entreprises du territoire ayant remporté un appel d'offres de l'UGAP,
- Co-organisation annuelle avec XXX XXX et les autres co-partenaires d'un événement de rencontre de ces entreprises avec les acheteurs du territoire.

Contribution à la connaissance de la commande publique par les entreprises du territoire

L'UGAP et les co-partenaires mènent des actions visant à promouvoir la commande publique comme levier de développement pour les entreprises du territoire :

- Présentation lors d'un événement co-organisé avec eux :
 - des principaux contours de la réglementation des marchés publics et les meilleurs moyens pour les entreprises de concourir aux marchés publics,
 - de l'UGAP et de son mode de fonctionnement, de son modèle « achat pour revente » et les avantages, pour les fournisseurs, de travailler avec une centrale d'achat labélisée « Relations Fournisseurs Achats Responsables »,
 - le programme pluriannuel d'appels d'offres de l'UGAP et de XXX XXX, de façon à permettre aux acteurs économiques du territoire d'anticiper leurs éventuels dossiers de candidature.
- **Promotion des solutions locales** à la demande de XXX XXX, l'UGAP peut participer à :
 - des forums, rencontres, colloques, organisés par XXX XXX, ayant pour objectif de soutenir et sensibiliser les entreprises aux marchés publics,
 - des rencontres entre les entreprises et les acheteurs publics,
 - des sessions de sensibilisation aux marchés publics dédiées aux petites et jeunes entreprises innovantes,
 - des Rencontres Entreprises et Territoires et/ou aux rencontres CCIT / Acheteurs publics

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à <u>XXXX</u> , le / /	Fait à le / /
<p>Le partenaire reconnaît avoir pris connaissance des CGV de l'UGAP disponibles sur www.ugap.fr/CGV</p> <p>La signature de la présente convention vaut acceptation des CGV précitées, pleinement et sans réserve.</p> <p>Pour le partenaire (*) :</p> <p><i>(nom et qualité du signataire)</i></p>	<p>Pour l'UGAP : Pour le Président du conseil d'administration, et par délégation</p> <p>La Directrice générale déléguée</p> <p>Isabelle DELERUELLE</p>

(*) : En indiquant le nom et la qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement.
Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire le pouvoir.

ANNEXE N°1

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP PAR LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES DES HAUTS-DE-FRANCE

XXX XXX

Conditions générales de tarification de l'UGAP

Les conditions générales de tarification de l'UGAP décrites ci-après sont celles en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Elles sont susceptibles de modifications dans leurs principes, leurs niveaux et leurs modalités d'application. Toutefois, les taux nominaux de(s) l'univers contractualisé(s) demeurent applicables jusqu'au terme de la présente convention.

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »

Pour certains groupes de produits, la tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Lorsqu'elle est prévue pour un groupe de produits donné, elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'un usager a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, la remise « Grands Comptes » est appliquée au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles issues de la délibération du 12 avril 2012 et sont décrites ci-après.

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'Etat ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables et un univers opérationnel Incendie et Secours spécifiquement dédié aux services départementaux d'incendie et secours. Pour les SDIS, la tarification partenariale la plus avantageuse entre les Univers conventionnels et l'univers IS s'applique.

La liste des prestations non concernées par l'application de la tarification partenariale est établie en annexe 4.

Taux nominaux

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérents de prestations ou opérationnels, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration de 0,5 point est alors appliquée ;
- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire sur tous les univers de produits, l'année précédente (N-1). Dès lors, et si les résultats de l'établissement le permettent, le taux nominal (hors univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

Taux résiduels

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions relatives aux seuils de tarification figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle

TARIFICATION PARTENARIALE (APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2021)

Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services ⁽¹⁾									
Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention ⁽²⁾	Véhicules ⁽³⁾	Mobilier Équipement général		Services ⁽³⁾	Médical		Informatique et consommables		
		Équipement général	Mobilier		Consommables scientifiques	Equipements et dispositifs médicaux	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %
10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %			4,0 %	4,0 %	5,0 %
20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	2,7 %	4 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel								
Minorations pour commande en ligne ⁽⁴⁾	- 0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne								
Minoration pour volume de commandes partenariales ⁽⁵⁾	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1								

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire.

Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale – la liste des offres non éligibles sera jointe en Annexe 4 et mise à jour annuellement

(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)

(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.

Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

- 12 € HT / m³ pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)

- 10 € HT / m³ pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers « Services »

(5) La minoration s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical

Taux de marge appliqués pour l'univers opérationnel du sapeur-pompier ⁽¹⁾				
Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention ⁽²⁾	Véhicules ⁽³⁾	Équipement technique et individuel du sapeur-pompier	Médical	
			Consommables scientifiques	Equipements et dispositifs médicaux
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	3,7 %	5,5 %
< 10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %		
< 20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	3,5 %	5,0 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	2,7 %	4 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel			
Minorations Cde en ligne ⁽⁴⁾	0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne			
Minoration pour volume de commandes partenariales ⁽⁵⁾	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1			

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire. Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.

(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)

(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.

Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

- 12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)
- 10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers « Services »

(5) La minoration s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical

ANNEXE N°2

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES DES HAUTS-DE-FRANCE**

|XXX XXX |

Liste des bénéficiaires

- XXXX

PROJET

ANNEXE N°3

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES DES HAUTS-DE-FRANCE
[XXX XXX]**

3.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE

(Segments disponibles au jour de la signature de la convention)

Segments d'achats :

- électromobilité (véhicules utilitaires légers, vélos, scooters, petit utilitaire, véhicules industriels propres) ;
- véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés, 4X4) ;
- véhicules Utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire, berline compacte économique) ;
- véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics) ;
- transports en commun ;
- drones ;
- carburant en vrac et lubrifiants.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins décrits ci-dessus de XXX XXX sont estimés à XX M€ HT sur la durée de la convention dont XXX M€ HT sur l'univers opérationnel Incendie et Secours.

Les besoins cumulés des co-partenaires portent le montant d'engagement global à XX M€ HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP, le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules » (sauf exclusions de tarification partenariale) est établi à X % (et X % pour les lubrifiants).

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de X €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de X €/m³ pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP PAR LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES DES HAUTS-DE-FRANCE XXX XXX

3.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE

(Segments disponibles au jour de la signature de la convention)

Segments d'achats « informatique » :

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations),
- logiciels,
- matériels de reprographie,
- prestations de téléphonie fixe,
- prestations de téléphonie mobile,
- prestations WAN (IP/VPN, ...),
- systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées,
- infrastructures réseaux (LAN, WAN) - télécom et prestations associées,
- multimédia – visioconférence.

Segments d'achats « consommables de bureau » :

- fournitures de bureau,
- consommables informatiques,
- papier.

Segments d'achats « prestations intellectuelles » :

- prestations intellectuelles informatiques.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins décrits ci-dessus de XXX XXX Hauts-de-France sont estimés à XX M € HT sur la durée de la convention.

Les besoins cumulés des co-partenaires portent le montant d'engagement global à XX M € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et consommables » (sauf exclusions de tarification partenariale), à l'exception des matériels et prestations exclus, sont établis :

- à X % pour les segments « informatique »,
- à X % pour les consommables de bureau,
- à X % pour les prestations intellectuelles.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE N°3

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES DES HAUTS-DE-FRANCE**

XXX XXX

3.3 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Mobilier et équipement général

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats « mobilier » :

- mobilier de bureau
- petite enfance et enseignement
- mobilier de réunion et d'accueil
- mobilier de collectivité

Segments d'achats « équipement général » :

- hygiène et entretien
- mobilier urbain et municipal
- équipement général
- restauration professionnelle
- équipements de protection individuelle et uniformes
- vêtements de travail

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins de XXX XXX décrits ci-dessus sont estimés à XX€ HT sur la durée de la convention.

Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires porte le montant d'engagement global à XX € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Mobilier et équipement général » sont établis

- à X % pour le mobilier,
- à X % pour l'équipement général.

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP PAR LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES DES HAUTS-DE-FRANCE

[XXX XXX]

3.4 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Services

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- prestations de propreté et d'hygiène des locaux ;
- prestations de sécurité humaine (accueil, gardiennage et télésurveillance) ;
- prestations de transfert administratif ou industriel ;
- prestations de maintenance des ascenseurs et des appareils de levage ;
- prestations de contrôles réglementaires des bâtiments (dont contrôle réglementaire des ascenseurs et des appareils de levage) ;
- prestations de maintenance multitechnique des bâtiments ;
- prestations d'AMO sécurité ;
- approvisionnement en fioul des bâtiments.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins de XXX XXX décrits ci-dessus sont estimés à X € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires porte le montant d'engagement global

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, le taux de marge nominal pour l'univers « services », à l'exception des produits pétroliers, est établi à X % sur les prix d'achat en euro HT.

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de fioul domestique, est de X €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de X €/m³ pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°3

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES DES HAUTS-DE-FRANCE**

[XXX XXX]

3.5 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Médical

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- équipements biomédicaux (imagerie médicale, techniques opératoires désinfection – stérilisation - hygiène, anesthésie - réanimation
- consommables : dispositifs médicaux stériles et non stériles, consommables biomédicaux, consommables de soin
- mobilier médical
- équipements de soin
- laboratoire (équipements de base, automates et produits de biologie)

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins de XXX XXX décrits ci-dessus sont estimés à X € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires porte le montant d'engagement global à X M€ HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Médical » sont établis

- à X % Consommables scientifiques
- à X% Equipements et dispositifs médicaux.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP, DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE XX, DANS LE CADRE DU GROUPEMENT

2.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Besoins opérationnels du sapeur-pompier

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments de produits :

1. solutions de mobilité (issus de l'univers véhicules) : X M€ HT sur la durée de la convention
 - les véhicules légers et utilitaires ;
 - les engins pompes (FPTL, FPT, FPT SR, CCR, CCF,...) ;
 - les moyens d'élévation et de sauvetage : les échelles et bras élévateurs (BEA, EPS et EPC) ;
 - les véhicules de secours aux victimes (VSM, VLM, VSAV, VSR, ...) ;
 - les moyens de sauvetage et reconnaissance nautique (BRS, BLS, ERS,...) ;
 - les châssis de véhicules poids lourds ;
 - les châssis de véhicules utilitaires ;
 - embarcations ;
 - drones ;
 - les matériels de communication (compatibles Antares) ;
 - la fourniture de carburants en vrac.

1. équipements techniques ou individuels du sapeur-pompier (issus de l'univers Mobilier et Equipement Général) : X M€ HT sur la durée de la convention
 - les équipements de protection individuelle ;
 - les uniformes et tenues d'intervention ;
 - les accessoires hydrauliques, pièces de jonction, lances, tuyaux... ;
 - les motopompes et matériels d'épuisement ;
 - les échelles ;
 - les outils et accessoires pour interventions diverses ;
 - le matériel de force ;
 - les groupes électrogènes, matériels d'éclairage, de signalisation et de balisage.

2. l'ensemble de l'univers médical, notamment : X M€ HT sur la durée de la convention
 - les matériels de transport des victimes, de soins et secours ;
 - les équipements (biomédicaux, de laboratoire, de soins et secours ...) ;
 - les dispositifs médicaux stériles et non stériles ;
 - les consommables (biomédicaux, médicaux, scientifiques, de soins et secours ...).

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS bénéficiaire de XX décrits ci-dessus sont estimés à X M€ HT sur la durée de la convention.

Les besoins cumulés des autres SDIS bénéficiaires de la convention portent le montant d'engagement global à X M€ HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux, sur les prix d'achat en euro HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP, issus des besoins cumulés :

- X % pour les segments « Véhicules »,
- X % pour l'acquisition d'équipements techniques ou individuels du sapeur-pompier,
- X % Consommables scientifiques et X% Equipements et dispositifs médicaux.

La consolidation des engagements d'achat de l'ensemble des co-partenaires de la convention permet aux SDIS de bénéficier des conditions partenariales les plus avantageuses entre les univers conventionnels « véhicules », « mobilier et équipements générales », « médical » et les conditions ci-dessus de l'univers opérationnel du sapeur pompiers

ANNEXE N°4

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES DES HAUTS-DE-FRANCE

|XXX XXX |

Liste des offres non soumises à la tarification partenariale et des exceptions à cette convention

- + VL-Location batterie
- + Billettique (frais de gestion)
- + Location matelas thérapeutiques
- + VI Autocar location avec chauffeur
- + VL Location Longue Durée
- + Offre de regroupement et de montage/installation mobilier sur les plateformes Distritec
- + Assurance de flottes automobiles pour le compte de la DAE
- + Cloud
- + Equipement médical Lourd
- + Formation professionnelle
- + Déplacements professionnels
- + Financement locatif
- + VI Gestion de flottes
- + VL Gestion de flottes,
- + VL Location Moyenne Durée.

- + **Marchés non exécutés**

- + **Les prestations réalisées sans marge :**
 - Frais d'immatriculation
 - Bonus / Malus
 - Autres frais administratifs
 - Annulation bon de commande – reprise de matériel (suite à une annulation de commande ou une modification) à l'initiative du client
 - Surcoût pour un lieu de livraison autre que France Continentale



PÔLE RESSOURCES ET ACCOMPAGNEMENT

Direction des Achats Transports et Moyens

Hôtel du Département – Rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS Cedex 9

Dossier suivi par :

Cheffe de Service des Achats et d'Appui au Pilotage

UGAP

Direction du développement et des
partenariats

1, boulevard Archimède –Champs-sur-
Marne

77444 MARNE LA VALLEE

Réf : 2022_UGAP_Conv_renouvellement

Objet : Engagement du Département du Pas-de-Calais en vue de son recours à l'UGAP

Madame, Monsieur,

Par la présente lettre, je vous informe de la volonté du Département du Pas-de-Calais de regrouper les besoins de la collectivité et du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Pas-de-Calais, avec ceux de la Métropole Européenne de Lille, de la Région et des Départements des Hauts-de-France afin de recourir à l'UGAP pour la satisfaction des besoins portant sur les univers ci-dessous :

- L'univers opérationnel Véhicules, sur lequel les besoins à satisfaire auprès de l'UGAP sont estimés :
 - pour le Département du Pas-de-Calais, à 1,75 M€ HT par an soit 7 M€ HT sur 4 ans ;
 - pour le SDIS du Pas-de-Calais, à 1,25 M€ HT par an soit 5 M€ HT sur 4 ans ;
 - soit un total, pour le Département et le SDIS du Pas-de-Calais, de 3 M€ HT par an soit 12 M€ HT sur 4 ans.

- L'univers opérationnel Informatique, sur lequel les besoins à satisfaire auprès de l'UGAP sont estimés :
 - pour le Département du Pas-de-Calais, à 800 000 € HT par an soit 3,2 M€ HT sur 4 ans ;
 - pour le SDIS du Pas-de-Calais, à 50 000 € HT par an soit 200 000€ HT sur 4 ans ;
 - soit un total, pour le Département et le SDIS du Pas-de-Calais, de 850 000 € HT par an soit 3,4 M€ HT sur 4 ans.

- L'univers opérationnel Mobilier et Equipement général, sur lequel les besoins à satisfaire auprès de l'UGAP sont estimés :
 - pour le Département du Pas-de-Calais, à 500 000 € HT par an soit 2 M€ HT sur 4 ans ;
 - pour le SDIS du Pas-de-Calais, à 170 000 € HT par an soit 680 000€ HT sur 4 ans ;
 - soit un total, pour le Département et le SDIS du Pas-de-Calais, de 670 000 € HT par an soit 2,68 M€ HT sur 4 ans.

Règlement Général de la Protection des Données - Les informations recueillies par le Département du Pas-de-Calais font l'objet d'un traitement informatique sécurisé. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données et à la Loi Informatique et Libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation des informations qui vous concernent. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative. L'ensemble de ces demandes doit être adressé, en justifiant de votre identité, par voie postale à : Conseil départemental du Pas-de-Calais- rue Ferdinand Buisson- 62018 Arras cedex 9- Le Délégué à la Protection des Données-, ou par mail à : Delegue.Protection.Donnees@pasdecalais.fr. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex www.cnil.fr).

- L'univers opérationnel Services, sur lequel les besoins à satisfaire auprès de l'UGAP sont estimés :
 - pour le Département du Pas-de-Calais, à 690 000 € HT par an soit 2,76 M€ HT sur 4 ans ;
 - pour le SDIS du Pas-de-Calais, à 40 000 € HT par an soit 160 000€ HT sur 4 ans ;
 - soit un total, pour le Département et le SDIS du Pas-de-Calais, de 730 000 € HT par an soit 2,92 M€ HT sur 4 ans.

- L'univers opérationnel Médical, sur lequel les besoins à satisfaire auprès de l'UGAP sont estimés :
 - pour le Département du Pas-de-Calais, à 50 000 € HT par an soit 200 000€ HT sur 4 ans ;
 - pour le SDIS du Pas-de-Calais, à 850 000 € HT par an soit 3,4 M€ HT sur 4 ans ;
 - soit un total, pour le Département et le SDIS du Pas-de-Calais, de 900 000 € HT par an soit 3,6 M€ HT sur 4 ans.

Afin de matérialiser cette volonté, le Département du Pas-de-Calais conclura avec l'UGAP une convention de partenariat dans le cadre du groupement précité pour ses besoins et ceux de ses organismes associés dont le SDIS du Pas-de-Calais.

La signature de cette convention sera conditionnée au vote d'une délibération le 21 février 2022.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Signé numériquement par
Christophe DERUY
Président du conseil départemental,
26/01/2022



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Moyens Généraux
Service des Achats et d'appui au pilotage

RAPPORT N°1

Contractualisation

Politique publique : Mutualisation-partage

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT UGAP 2022-2026

Initiée depuis 2014, la convention UGAP est un levier pour la mutualisation des achats entre certaines collectivités des Hauts de France comme la Métropole Européenne de Lille, le Département du Nord, le Département de l'Aisne, le Département de l'Oise, le Département de la Somme, la Région, Amiens Métropole et le Département du Pas-de-Calais. Il est à noter que chaque entité publique locale identifiée comme membre du groupement signe sa propre convention de partenariat avec l'UGAP.

Cinq (5) univers d'achats sont concernés : véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

La convention de partenariat UGAP permet de bénéficier de tarifs avec un taux de marge dégressif identifiée par segment d'achats et en fonction du montant total des engagements pris par les collectivités membres. L'estimation de l'engagement des achats est réalisée par univers sur la durée totale de la convention et en tenant compte de l'ensemble des partenaires membres et/ou bénéficiaires comme les SDIS, les collèges, les MDPH ou autres organismes associés. Les montants des engagements peuvent varier à la hausse comme à la baisse sans que les tarifs appliqués antérieurement ne soient remis en cause.

La convention est signée pour une durée de 4 ans, résiliable à tout moment, sans effet rétroactif sur la marge des commandes effectuées. La convention 2018-2022 prendra fin au 1^{er} avril 2022.

Sur la convention actuelle 2018-2022 et sans tenir compte des engagements des bénéficiaires, le Département du Pas-de-Calais est engagé à hauteur des montants repris dans le courrier d'engagement annexé au présent rapport. :

- 3,2 millions d'euros hors taxe sur l'univers « Informatique et consommables » ;
- 2 millions d'euros hors taxe sur l'univers « Mobilier et équipement général » ;
- 3,3 millions d'euros hors taxe sur l'univers « Services » ;
- 7 millions d'euros hors taxe sur l'univers « Véhicules ».

Il est proposé que le Département du Pas-de-Calais maintienne son inscription par la

signature de la convention de groupement UGAP des Hauts de France, reprise en annexe 1 du présent rapport, conformément au courrier d'engagement rédigé et repris en annexe 2.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de partenariat définissant les modalités de recours à l'UGAP par les administrations publiques locales des Hauts-de-France, dans les termes du projet joint.

Ce rapport s'inscrit dans le cadre de la contractualisation avec les territoires.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Etienne PERIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY

**DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 50 % FORMULÉE PAR
PAS-DE-CALAIS HABITAT POUR FINANCER LA RÉHABILITATION DE 8
LOGEMENTS, 14 BOULEVARD DES TILLEULS À COURRIÈRES**

(N°2022-14)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3231-4 et suivants ;

Vu le Code Civil et, notamment, son article 2298 ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2021-351 du Conseil départemental en date du 27/09/2021 « Modification du Règlement départemental en matière de garanties d'emprunt » ;
Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement intérieur départemental en matière de garantie d'emprunt » ;
Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Monsieur Jean-Claude LEROY, Monsieur Olivier BARBARIN, Madame Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Monsieur Alexandre MALFAIT et Madame Sylvie MEYFROIDT, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Monsieur Jean-Louis COTTIGNY, intéressé à l'affaire, n'a pas pris part au débat.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 161 386,50 €, soit 50 %, à Pas-de-Calais Habitat pour le remboursement du prêt d'un montant total de 322 773 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat de prêt n°127940 figurant en annexe à la présente délibération, afin de financer la réhabilitation de 8 logements, 14 boulevard des tilleuls à COURRIERES.

Article 2 :

De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 39 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 5 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DÉLIBÉRATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental du 21 février 2022 ;

Vu le contrat de prêt n° 127940 en annexe signé entre Pas-de-Calais Habitat, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DÉLIBÉRÉ

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 322.773 € souscrit par Pas-de-Calais Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 127940 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

Article 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sandrine FERRERO
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 14/10/2021 14:36:48

Alain TISNE
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
PAS DE CALAIS HABITAT
Signé électroniquement le 14/10/2021 18 22:22

CONTRAT DE PRÊT

N° 127940

Entre

PAS DE CALAIS HABITAT - n° 000112046

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PAS DE CALAIS HABITAT, SIREN n°: 344077672, sis(e) 4 AVENUE DES DROITS DE L'HOMME BP 20926 62022 ARRAS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PAS DE CALAIS HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération COURRIERES-14 BD DES TILLEULS - PAM - RH - 8 LOGTS, Parc social public, Réhabilitation de 8 logements situés 14 Bd des Tilleuls 62710 COURRIERES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-vingt-deux mille sept-cent-soixante-treize euros (322 773,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de trois-cent-vingt-deux mille sept-cent-soixante-treize euros (322 773,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/01/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM		
Enveloppe	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5426428		
Montant de la Ligne du Prêt	322 773 €		
Commission d'instruction	0 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	1,1 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %		
Phase d'amortissement			
Durée	20 ans		
Index ¹	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %		
Taux d'intérêt ²	1,1 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE COURRIERES (62)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



Emprunteur : 0112046 - PAS DE CALAIS HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 127940 / N° de la Ligne du Prêt : 5426428
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM

Capital prêté : 322 773 €
 Taux actuariel théorique : 1,10 %
 Taux effectif global : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/10/2022	1,10	18 905,98	15 355,48	3 550,50	0,00	307 417,52	0,00
2	12/10/2023	1,10	18 811,45	15 429,86	3 381,59	0,00	291 987,66	0,00
3	12/10/2024	1,10	18 717,39	15 505,53	3 211,86	0,00	276 482,13	0,00
4	12/10/2025	1,10	18 623,81	15 582,51	3 041,30	0,00	260 899,62	0,00
5	12/10/2026	1,10	18 530,69	15 660,79	2 869,90	0,00	245 238,83	0,00
6	12/10/2027	1,10	18 438,04	15 740,41	2 697,63	0,00	229 498,42	0,00
7	12/10/2028	1,10	18 345,84	15 821,36	2 524,48	0,00	213 677,06	0,00
8	12/10/2029	1,10	18 254,12	15 903,67	2 350,45	0,00	197 773,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 12/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	12/10/2030	1,10	18 162,85	15 987,34	2 175,51	0,00	181 766,05	0,00
10	12/10/2031	1,10	18 072,03	16 072,38	1 999,65	0,00	165 713,67	0,00
11	12/10/2032	1,10	17 981,67	16 158,82	1 822,85	0,00	149 554,85	0,00
12	12/10/2033	1,10	17 891,76	16 246,66	1 646,10	0,00	133 308,19	0,00
13	12/10/2034	1,10	17 802,30	16 335,91	1 466,39	0,00	116 972,28	0,00
14	12/10/2035	1,10	17 713,29	16 426,59	1 286,70	0,00	100 545,69	0,00
15	12/10/2036	1,10	17 624,73	16 518,73	1 106,00	0,00	84 026,96	0,00
16	12/10/2037	1,10	17 536,60	16 612,30	924,30	0,00	67 414,66	0,00
17	12/10/2038	1,10	17 448,92	16 707,36	741,56	0,00	50 797,30	0,00
18	12/10/2039	1,10	17 361,67	16 803,89	557,78	0,00	33 903,41	0,00
19	12/10/2040	1,10	17 274,87	16 901,93	372,94	0,00	17 001,48	0,00
20	12/10/2041	1,10	17 188,50	17 001,48	187,02	0,00	0,00	0,00
Total			360 686,51	322 773,00	37 913,51	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Finances
Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

RAPPORT N°2

Territoire(s): Lens-Hénin
Canton(s): CARVIN
EPCI(s): C. d'Agglo. d'Hénin Carvin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 50 % FORMULÉE PAR PAS-DE-CALAIS HABITAT POUR FINANCER LA RÉHABILITATION DE 8 LOGEMENTS, 14 BOULEVARD DES TILLEULS À COURRIÈRES

Afin de financer la réhabilitation de 8 logements, 14 Boulevard des tilleuls Courrières, Pas-de-Calais Habitat a contracté un emprunt d'un montant total de 322.773 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et sollicite la garantie départementale à hauteur de 50 % pour ce projet.

Le Département s'est par ailleurs doté d'un règlement intérieur adopté le 23 septembre 2013 et modifié le 27 septembre 2021 afin de définir les conditions de garantie des prêts.

Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Ligne de prêt 5426428 :

PAM

Montant du prêt : 322.773 €

Quotité de garantie demandée : 50 % soit 161.386,50 €

Quotité de garantie communale : 50 %

Échéances : annuelles

Durée du prêt : 20 ans

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 18.905,98 €

Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 12 octobre 2022

Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de 0,6 %

Taux de progressivité des échéances : - 0,5 %

En application des dispositions de l'article L 3231-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'octroi de garanties par les collectivités locales et leurs groupements est conditionné par le respect de trois ratios prudentiels dits « ratios Galland ». Au regard des caractéristiques de la société et de l'objet de l'opération garantie, ces ratios

ne s'appliquent pas ici et la garantie peut être librement accordée.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département du Pas-de-Calais d'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les documents relatifs à la garantie seront communiqués annuellement au Conseil Départemental en annexe du budget primitif.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 161.386,50 €, soit 50 %, à Pas-de-Calais Habitat pour le remboursement du prêt d'un montant total de 322.773 € que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat de prêt n° 127940 figurant en annexe.

- De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La délibération à prendre pour ce dossier est annexée au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Etienne PERIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY

**DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 50 % FORMULÉE PAR SIA
HABITAT POUR FINANCER LA CONSTRUCTION DE 25 LOGEMENTS, RUE
ÉMILE VERHAEREN À CARVIN**

(N°2022-15)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3231-4 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2021-351 du Conseil départemental en date du 27/09/2021 « Modification du règlement départemental en matière de garanties d'emprunt » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement départemental applicable en matière de garanties d'emprunt » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 1 404 467 €, soit 50 %, à SIA Habitat pour le remboursement du prêt d'un montant total de 2 808 934 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat de prêt n°128214 figurant en annexe à la présente délibération, afin de financer la construction de 25 logements (17 PLUS et 8 PLAI), rue Émile Verhaeren à CARVIN.

Article 2 :

De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DELIBERATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental du 21 février 2022 ;

Vu le contrat de prêt n° 128214 en annexe signé entre SIA Habitat, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DELIBERE

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2.808.934 € souscrit par SIA Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges du contrat de prêt n° 128214 constitué de cinq lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

Article 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Anne BATT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 20/10/2021 10:44:06

VALERIE CHOEUR
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
SIA HABITAT
Signé électroniquement le 29/10/2021 11 54 :24

CONTRAT DE PRÊT

N° 128214

Entre

SIA HABITAT - n° 000089029

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SIA HABITAT, SIREN n°: 045550258, sis(e) 67 AVENUE DES POTIERS 59500 DOUAI,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SIA HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CARVIN construction de 25 logements (17 PLUS - 8 PLAI), rue Verhaeren, Parc social public, Construction de 25 logements situés Rue Emile Verhaeren 62220 CARVIN.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions huit-cent-huit mille neuf-cent-trente-quatre euros (2 808 934,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de sept-cent-onze mille quatre-vingt-dix euros (711 090,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-trente-neuf mille trois-cent-quatre-vingt-quinze euros (139 395,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cinq-cent-trente-deux mille neuf-cent-quarante-cinq euros (1 532 945,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent mille cinq-cent-quatre euros (300 504,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de cent-vingt-cinq mille euros (125 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **19/01/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5436266	5436265	5436268	5436267
Montant de la Ligne du Prêt	711 090 €	139 395 €	1 532 945 €	300 504 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5436269			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	125 000 €			
Commission d'instruction	70 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB		
Enveloppe	2.0 tranche 2018		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5436269		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	125 000 €		
Commission d'instruction	70 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	0,37 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %		
Phase d'amortissement 2			
Durée	20 ans		
Index ¹	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %		
Taux d'intérêt ²	1,1 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité		
Modalité de révision	SR		
Taux de progression de l'amortissement	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE CARVIN	50,00



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 19/10/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Emprunteur : 0089029 - SIA HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 128214 / N° de la Ligne du Prêt : 5436266
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 711 090 €
Taux actuariel théorique : 0,30 %
Taux effectif global : 0,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/10/2022	0,30	20 755,33	18 622,06	2 133,27	0,00	692 467,94	0,00
2	19/10/2023	0,30	20 651,55	18 574,15	2 077,40	0,00	673 893,79	0,00
3	19/10/2024	0,30	20 548,30	18 526,62	2 021,68	0,00	655 367,17	0,00
4	19/10/2025	0,30	20 445,55	18 479,45	1 966,10	0,00	636 887,72	0,00
5	19/10/2026	0,30	20 343,33	18 432,67	1 910,66	0,00	618 455,05	0,00
6	19/10/2027	0,30	20 241,61	18 386,24	1 855,37	0,00	600 068,81	0,00
7	19/10/2028	0,30	20 140,40	18 340,19	1 800,21	0,00	581 728,62	0,00
8	19/10/2029	0,30	20 039,70	18 294,51	1 745,19	0,00	563 434,11	0,00
9	19/10/2030	0,30	19 939,50	18 249,20	1 690,30	0,00	545 184,91	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	19/10/2031	0,30	19 839,80	18 204,26	1 635,55	0,00	526 980,66	0,00
11	19/10/2032	0,30	19 740,61	18 159,67	1 580,94	0,00	508 820,99	0,00
12	19/10/2033	0,30	19 641,90	18 115,44	1 526,46	0,00	490 705,55	0,00
13	19/10/2034	0,30	19 543,69	18 071,57	1 472,12	0,00	472 633,98	0,00
14	19/10/2035	0,30	19 445,97	18 028,07	1 417,90	0,00	454 605,91	0,00
15	19/10/2036	0,30	19 348,74	17 984,92	1 363,82	0,00	436 620,99	0,00
16	19/10/2037	0,30	19 252,00	17 942,14	1 309,86	0,00	418 678,85	0,00
17	19/10/2038	0,30	19 155,74	17 899,70	1 256,04	0,00	400 779,15	0,00
18	19/10/2039	0,30	19 059,96	17 857,62	1 202,34	0,00	382 921,53	0,00
19	19/10/2040	0,30	18 964,66	17 815,90	1 148,76	0,00	365 105,63	0,00
20	19/10/2041	0,30	18 869,84	17 774,52	1 095,32	0,00	347 331,11	0,00
21	19/10/2042	0,30	18 775,49	17 733,50	1 041,99	0,00	329 597,61	0,00
22	19/10/2043	0,30	18 681,61	17 692,82	988,79	0,00	311 904,79	0,00
23	19/10/2044	0,30	18 588,20	17 652,49	935,71	0,00	294 252,30	0,00
24	19/10/2045	0,30	18 495,26	17 612,50	882,76	0,00	276 639,80	0,00
25	19/10/2046	0,30	18 402,79	17 572,87	829,92	0,00	259 066,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 19/10/2021

 CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
 Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	19/10/2047	0,30	18 310,77	17 533,57	777,20	0,00	241 533,36	0,00
27	19/10/2048	0,30	18 219,22	17 494,62	724,60	0,00	224 038,74	0,00
28	19/10/2049	0,30	18 128,12	17 456,00	672,12	0,00	206 582,74	0,00
29	19/10/2050	0,30	18 037,48	17 417,73	619,75	0,00	189 165,01	0,00
30	19/10/2051	0,30	17 947,29	17 379,79	567,50	0,00	171 785,22	0,00
31	19/10/2052	0,30	17 857,56	17 342,20	515,36	0,00	154 443,02	0,00
32	19/10/2053	0,30	17 768,27	17 304,94	463,33	0,00	137 138,08	0,00
33	19/10/2054	0,30	17 679,43	17 268,02	411,41	0,00	119 870,06	0,00
34	19/10/2055	0,30	17 591,03	17 231,42	359,61	0,00	102 638,64	0,00
35	19/10/2056	0,30	17 503,08	17 195,16	307,92	0,00	85 443,48	0,00
36	19/10/2057	0,30	17 415,56	17 159,23	256,33	0,00	68 284,25	0,00
37	19/10/2058	0,30	17 328,48	17 123,63	204,85	0,00	51 160,62	0,00
38	19/10/2059	0,30	17 241,84	17 088,36	153,48	0,00	34 072,26	0,00
39	19/10/2060	0,30	17 155,63	17 053,41	102,22	0,00	17 018,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 19/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/10/2061	0,30	17 069,91	17 018,85	51,06	0,00	0,00	0,00
Total			754 165,20	711 090,00	43 075,20	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

 CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
 Délégation de LILLE

 Emprunteur : 0089029 - SIA HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 128214 / N° de la Ligne du Prêt : 5436265
 Opération : Construction
 Produit : PLAI foncier

 Capital prêté : 139 395 €
 Taux actuariel théorique : 0,30 %
 Taux effectif global : 0,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/10/2022	0,30	3 379,79	2 961,61	418,18	0,00	136 433,39	0,00
2	19/10/2023	0,30	3 362,89	2 953,59	409,30	0,00	133 479,80	0,00
3	19/10/2024	0,30	3 346,07	2 945,63	400,44	0,00	130 534,17	0,00
4	19/10/2025	0,30	3 329,34	2 937,74	391,60	0,00	127 596,43	0,00
5	19/10/2026	0,30	3 312,70	2 929,91	382,79	0,00	124 666,52	0,00
6	19/10/2027	0,30	3 296,13	2 922,13	374,00	0,00	121 744,39	0,00
7	19/10/2028	0,30	3 279,65	2 914,42	365,23	0,00	118 829,97	0,00
8	19/10/2029	0,30	3 263,25	2 906,76	356,49	0,00	115 923,21	0,00
9	19/10/2030	0,30	3 246,94	2 899,17	347,77	0,00	113 024,04	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Edité le : 19/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	19/10/2031	0,30	3 230,70	2 891,63	339,07	0,00	110 132,41	0,00
11	19/10/2032	0,30	3 214,55	2 884,15	330,40	0,00	107 248,26	0,00
12	19/10/2033	0,30	3 198,48	2 876,74	321,74	0,00	104 371,52	0,00
13	19/10/2034	0,30	3 182,49	2 869,38	313,11	0,00	101 502,14	0,00
14	19/10/2035	0,30	3 166,57	2 862,06	304,51	0,00	98 640,08	0,00
15	19/10/2036	0,30	3 150,74	2 854,82	295,92	0,00	95 785,26	0,00
16	19/10/2037	0,30	3 134,99	2 847,63	287,36	0,00	92 937,63	0,00
17	19/10/2038	0,30	3 119,31	2 840,50	278,81	0,00	90 097,13	0,00
18	19/10/2039	0,30	3 103,71	2 833,42	270,29	0,00	87 263,71	0,00
19	19/10/2040	0,30	3 088,20	2 826,41	261,79	0,00	84 437,30	0,00
20	19/10/2041	0,30	3 072,76	2 819,45	253,31	0,00	81 617,85	0,00
21	19/10/2042	0,30	3 057,39	2 812,54	244,85	0,00	78 805,31	0,00
22	19/10/2043	0,30	3 042,10	2 805,68	236,42	0,00	75 999,63	0,00
23	19/10/2044	0,30	3 026,89	2 798,89	228,00	0,00	73 200,74	0,00
24	19/10/2045	0,30	3 011,76	2 792,16	219,60	0,00	70 408,58	0,00
25	19/10/2046	0,30	2 996,70	2 785,47	211,23	0,00	67 623,11	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/10/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	19/10/2047	0,30	2 981,72	2 778,85	202,87	0,00	64 844,26	0,00
27	19/10/2048	0,30	2 966,81	2 772,28	194,53	0,00	62 071,98	0,00
28	19/10/2049	0,30	2 951,97	2 765,75	186,22	0,00	59 306,23	0,00
29	19/10/2050	0,30	2 937,21	2 759,29	177,92	0,00	56 546,94	0,00
30	19/10/2051	0,30	2 922,53	2 752,89	169,64	0,00	53 794,05	0,00
31	19/10/2052	0,30	2 907,92	2 746,54	161,38	0,00	51 047,51	0,00
32	19/10/2053	0,30	2 893,38	2 740,24	153,14	0,00	48 307,27	0,00
33	19/10/2054	0,30	2 878,91	2 733,99	144,92	0,00	45 573,28	0,00
34	19/10/2055	0,30	2 864,51	2 727,79	136,72	0,00	42 845,49	0,00
35	19/10/2056	0,30	2 850,19	2 721,65	128,54	0,00	40 123,84	0,00
36	19/10/2057	0,30	2 835,94	2 715,57	120,37	0,00	37 408,27	0,00
37	19/10/2058	0,30	2 821,76	2 709,54	112,22	0,00	34 698,73	0,00
38	19/10/2059	0,30	2 807,65	2 703,55	104,10	0,00	31 995,18	0,00
39	19/10/2060	0,30	2 793,61	2 697,62	95,99	0,00	29 297,56	0,00
40	19/10/2061	0,30	2 779,65	2 691,76	87,89	0,00	26 605,80	0,00
41	19/10/2062	0,30	2 765,75	2 685,93	79,82	0,00	23 919,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Edité le : 19/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	19/10/2063	0,30	2 751,92	2 680,16	71,76	0,00	21 239,71	0,00
43	19/10/2064	0,30	2 738,16	2 674,44	63,72	0,00	18 565,27	0,00
44	19/10/2065	0,30	2 724,47	2 668,77	55,70	0,00	15 896,50	0,00
45	19/10/2066	0,30	2 710,85	2 663,16	47,69	0,00	13 233,34	0,00
46	19/10/2067	0,30	2 697,29	2 657,59	39,70	0,00	10 575,75	0,00
47	19/10/2068	0,30	2 683,81	2 652,08	31,73	0,00	7 923,67	0,00
48	19/10/2069	0,30	2 670,39	2 646,62	23,77	0,00	5 277,05	0,00
49	19/10/2070	0,30	2 657,04	2 641,21	15,83	0,00	2 635,84	0,00
50	19/10/2071	0,30	2 643,75	2 635,84	7,91	0,00	0,00	0,00
Total			149 851,29	139 395,00	10 456,29	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 19/10/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Emprunteur : 0089029 - SIA HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 128214 / N° de la Ligne du Prêt : 5436268
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 1 532 945 €
Taux actuariel théorique : 1,10 %
Taux effectif global : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/10/2022	1,10	51 996,80	35 134,41	16 862,39	0,00	1 497 810,59	0,00
2	19/10/2023	1,10	51 736,82	35 260,90	16 475,92	0,00	1 462 549,69	0,00
3	19/10/2024	1,10	51 478,13	35 390,08	16 088,05	0,00	1 427 159,61	0,00
4	19/10/2025	1,10	51 220,74	35 521,98	15 698,76	0,00	1 391 637,63	0,00
5	19/10/2026	1,10	50 964,84	35 656,63	15 308,01	0,00	1 355 981,00	0,00
6	19/10/2027	1,10	50 709,82	35 794,03	14 915,79	0,00	1 320 186,97	0,00
7	19/10/2028	1,10	50 456,27	35 934,21	14 522,06	0,00	1 284 252,76	0,00
8	19/10/2029	1,10	50 203,99	36 077,21	14 126,78	0,00	1 248 175,55	0,00
9	19/10/2030	1,10	49 952,97	36 223,04	13 729,93	0,00	1 211 952,51	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 19/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	19/10/2031	1,10	49 703,20	36 371,72	13 331,48	0,00	1 175 580,79	0,00
11	19/10/2032	1,10	49 454,69	36 523,30	12 931,39	0,00	1 139 057,49	0,00
12	19/10/2033	1,10	49 207,41	36 677,78	12 529,63	0,00	1 102 379,71	0,00
13	19/10/2034	1,10	48 961,38	36 835,20	12 126,18	0,00	1 065 544,51	0,00
14	19/10/2035	1,10	48 716,57	36 995,58	11 720,99	0,00	1 028 548,93	0,00
15	19/10/2036	1,10	48 472,99	37 158,95	11 314,04	0,00	991 389,98	0,00
16	19/10/2037	1,10	48 230,62	37 325,33	10 905,29	0,00	954 064,65	0,00
17	19/10/2038	1,10	47 989,47	37 494,76	10 494,71	0,00	916 569,89	0,00
18	19/10/2039	1,10	47 749,52	37 667,25	10 082,27	0,00	878 902,64	0,00
19	19/10/2040	1,10	47 510,77	37 842,84	9 667,93	0,00	841 059,80	0,00
20	19/10/2041	1,10	47 273,22	38 021,56	9 251,66	0,00	803 038,24	0,00
21	19/10/2042	1,10	47 036,85	38 203,43	8 833,42	0,00	764 834,81	0,00
22	19/10/2043	1,10	46 801,67	38 388,49	8 413,18	0,00	726 446,32	0,00
23	19/10/2044	1,10	46 567,66	38 576,75	7 990,91	0,00	687 869,57	0,00
24	19/10/2045	1,10	46 334,82	38 768,25	7 566,57	0,00	649 101,32	0,00
25	19/10/2046	1,10	46 103,15	38 963,04	7 140,11	0,00	610 138,28	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 19/10/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	19/10/2047	1,10	45 872,63	39 161,11	6 711,52	0,00	570 977,17	0,00
27	19/10/2048	1,10	45 643,27	39 362,52	6 280,75	0,00	531 614,65	0,00
28	19/10/2049	1,10	45 415,05	39 567,29	5 847,76	0,00	492 047,36	0,00
29	19/10/2050	1,10	45 187,98	39 775,46	5 412,52	0,00	452 271,90	0,00
30	19/10/2051	1,10	44 962,04	39 987,05	4 974,99	0,00	412 284,85	0,00
31	19/10/2052	1,10	44 737,23	40 202,10	4 535,13	0,00	372 082,75	0,00
32	19/10/2053	1,10	44 513,54	40 420,63	4 092,91	0,00	331 662,12	0,00
33	19/10/2054	1,10	44 290,97	40 642,69	3 648,28	0,00	291 019,43	0,00
34	19/10/2055	1,10	44 069,52	40 868,31	3 201,21	0,00	250 151,12	0,00
35	19/10/2056	1,10	43 849,17	41 097,51	2 751,66	0,00	209 053,61	0,00
36	19/10/2057	1,10	43 629,93	41 330,34	2 299,59	0,00	167 723,27	0,00
37	19/10/2058	1,10	43 411,78	41 566,82	1 844,96	0,00	126 156,45	0,00
38	19/10/2059	1,10	43 194,72	41 807,00	1 387,72	0,00	84 349,45	0,00
39	19/10/2060	1,10	42 978,74	42 050,90	927,84	0,00	42 298,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euraille - Tél : 03 20 14 19 99

hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedes territoires.fr | @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 19/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/10/2061	1,10	42 763,83	42 298,55	465,28	0,00	0,00	0,00
Total			1 889 354,57	1 532 945,00	356 409,57	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

Emprunteur : 0089029 - SIA HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 128214 / N° de la Ligne du Prêt : 5436267
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 300 504 €
Taux actuariel théorique : 1,10 %
Taux effectif global : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/10/2022	1,10	8 748,26	5 442,72	3 305,54	0,00	295 061,28	0,00
2	19/10/2023	1,10	8 704,52	5 458,85	3 245,67	0,00	289 802,43	0,00
3	19/10/2024	1,10	8 661,00	5 475,37	3 185,63	0,00	284 127,06	0,00
4	19/10/2025	1,10	8 617,69	5 492,29	3 125,40	0,00	278 634,77	0,00
5	19/10/2026	1,10	8 574,60	5 509,62	3 064,98	0,00	273 125,15	0,00
6	19/10/2027	1,10	8 531,73	5 527,35	3 004,38	0,00	267 597,80	0,00
7	19/10/2028	1,10	8 489,07	5 545,49	2 943,58	0,00	262 052,31	0,00
8	19/10/2029	1,10	8 446,63	5 564,05	2 882,58	0,00	256 488,26	0,00
9	19/10/2030	1,10	8 404,39	5 583,02	2 821,37	0,00	250 905,24	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	19/10/2031	1,10	8 362,37	5 602,41	2 759,96	0,00	245 302,83	0,00
11	19/10/2032	1,10	8 320,56	5 622,23	2 698,33	0,00	239 680,60	0,00
12	19/10/2033	1,10	8 278,96	5 642,47	2 636,49	0,00	234 038,13	0,00
13	19/10/2034	1,10	8 237,56	5 663,14	2 574,42	0,00	228 374,99	0,00
14	19/10/2035	1,10	8 196,38	5 684,26	2 512,12	0,00	222 690,73	0,00
15	19/10/2036	1,10	8 155,39	5 705,79	2 449,60	0,00	216 984,94	0,00
16	19/10/2037	1,10	8 114,62	5 727,79	2 386,83	0,00	211 257,15	0,00
17	19/10/2038	1,10	8 074,04	5 750,21	2 323,83	0,00	205 506,94	0,00
18	19/10/2039	1,10	8 033,67	5 773,09	2 260,58	0,00	199 733,85	0,00
19	19/10/2040	1,10	7 993,50	5 796,43	2 197,07	0,00	193 937,42	0,00
20	19/10/2041	1,10	7 953,54	5 820,23	2 133,31	0,00	188 117,19	0,00
21	19/10/2042	1,10	7 913,77	5 844,48	2 069,29	0,00	182 272,71	0,00
22	19/10/2043	1,10	7 874,20	5 869,20	2 005,00	0,00	176 403,51	0,00
23	19/10/2044	1,10	7 834,83	5 894,39	1 940,44	0,00	170 509,12	0,00
24	19/10/2045	1,10	7 795,66	5 920,06	1 875,60	0,00	164 589,06	0,00
25	19/10/2046	1,10	7 756,68	5 946,20	1 810,48	0,00	158 642,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 19/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	19/10/2047	1,10	7 717,89	5 972,82	1 745,07	0,00	152 670,04	0,00
27	19/10/2048	1,10	7 679,30	5 999,93	1 679,37	0,00	146 670,11	0,00
28	19/10/2049	1,10	7 640,91	6 027,54	1 613,37	0,00	140 642,57	0,00
29	19/10/2050	1,10	7 602,70	6 055,63	1 547,07	0,00	134 586,94	0,00
30	19/10/2051	1,10	7 564,69	6 084,23	1 480,46	0,00	128 502,71	0,00
31	19/10/2052	1,10	7 526,87	6 113,34	1 413,53	0,00	122 389,37	0,00
32	19/10/2053	1,10	7 489,23	6 142,95	1 346,28	0,00	116 246,42	0,00
33	19/10/2054	1,10	7 451,79	6 173,08	1 278,71	0,00	110 073,34	0,00
34	19/10/2055	1,10	7 414,53	6 203,72	1 210,81	0,00	103 869,62	0,00
35	19/10/2056	1,10	7 377,45	6 234,88	1 142,57	0,00	97 634,74	0,00
36	19/10/2057	1,10	7 340,57	6 266,59	1 073,98	0,00	91 368,15	0,00
37	19/10/2058	1,10	7 303,86	6 298,81	1 005,05	0,00	85 069,34	0,00
38	19/10/2059	1,10	7 267,34	6 331,58	935,76	0,00	78 737,76	0,00
39	19/10/2060	1,10	7 231,01	6 364,89	866,12	0,00	72 372,87	0,00
40	19/10/2061	1,10	7 194,85	6 398,75	796,10	0,00	65 974,12	0,00
41	19/10/2062	1,10	7 158,88	6 433,16	725,72	0,00	59 540,96	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 19/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	19/10/2063	1,10	7 123,08	6 468,13	654,95	0,00	53 072,83	0,00
43	19/10/2064	1,10	7 087,47	6 503,67	583,80	0,00	46 569,16	0,00
44	19/10/2065	1,10	7 052,03	6 539,77	512,26	0,00	40 029,39	0,00
45	19/10/2066	1,10	7 016,77	6 576,45	440,32	0,00	33 452,94	0,00
46	19/10/2067	1,10	6 981,69	6 613,71	367,98	0,00	26 839,23	0,00
47	19/10/2068	1,10	6 946,78	6 651,55	295,23	0,00	20 187,68	0,00
48	19/10/2069	1,10	6 912,05	6 689,99	222,06	0,00	13 497,69	0,00
49	19/10/2070	1,10	6 877,48	6 729,01	148,47	0,00	6 768,68	0,00
50	19/10/2071	1,10	6 843,14	6 768,68	74,46	0,00	0,00	0,00
Total			387 875,98	300 504,00	87 371,98	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 19/10/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE



Emprunteur : 0089029 - SIA HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 128214 / N° de la Ligne du Prêt : 5436269
Opération : Construction
Produit : PHB - 2.0 tranche 2018

Capital prêté : 125 000 €
Taux effectif global : 0,37 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/10/2022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00
2	19/10/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00
3	19/10/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00
4	19/10/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00
5	19/10/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00
6	19/10/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00
7	19/10/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00
8	19/10/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Edité le : 19/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/10/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00
10	19/10/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00
11	19/10/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00
12	19/10/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00
13	19/10/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00
14	19/10/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00
15	19/10/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00
16	19/10/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00
17	19/10/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00
18	19/10/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00
19	19/10/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00
20	19/10/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00
21	19/10/2042	1,10	7 625,00	6 250,00	1 375,00	0,00	118 750,00	0,00
22	19/10/2043	1,10	7 556,25	6 250,00	1 306,25	0,00	112 500,00	0,00
23	19/10/2044	1,10	7 487,50	6 250,00	1 237,50	0,00	106 250,00	0,00
24	19/10/2045	1,10	7 418,75	6 250,00	1 168,75	0,00	100 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euraille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 19/10/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE



Emprunteur : 0089029 - SIA HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 128214 / N° de la Ligne du Prêt : 5436269
Opération : Construction
Produit : PHB - 2.0 tranche 2018

Capital prêté : 125 000 €
Taux effectif global : 0,37 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/10/2022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00
2	19/10/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00
3	19/10/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00
4	19/10/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00
5	19/10/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00
6	19/10/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00
7	19/10/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00
8	19/10/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 19/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/10/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00
10	19/10/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00
11	19/10/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00
12	19/10/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00
13	19/10/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00
14	19/10/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00
15	19/10/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00
16	19/10/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00
17	19/10/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00
18	19/10/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00
19	19/10/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00
20	19/10/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00
21	19/10/2042	1,10	7 625,00	6 250,00	1 375,00	0,00	118 750,00	0,00
22	19/10/2043	1,10	7 556,25	6 250,00	1 306,25	0,00	112 500,00	0,00
23	19/10/2044	1,10	7 487,50	6 250,00	1 237,50	0,00	106 250,00	0,00
24	19/10/2045	1,10	7 418,75	6 250,00	1 168,75	0,00	100 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

 CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
 Délégation de LILLE

Edité le : 19/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/10/2046	1,10	7 350,00	6 250,00	1 100,00	0,00	93 750,00	0,00
26	19/10/2047	1,10	7 281,25	6 250,00	1 031,25	0,00	87 500,00	0,00
27	19/10/2048	1,10	7 212,50	6 250,00	962,50	0,00	81 250,00	0,00
28	19/10/2049	1,10	7 143,75	6 250,00	893,75	0,00	75 000,00	0,00
29	19/10/2050	1,10	7 075,00	6 250,00	825,00	0,00	68 750,00	0,00
30	19/10/2051	1,10	7 006,25	6 250,00	756,25	0,00	62 500,00	0,00
31	19/10/2052	1,10	6 937,50	6 250,00	687,50	0,00	56 250,00	0,00
32	19/10/2053	1,10	6 868,75	6 250,00	618,75	0,00	50 000,00	0,00
33	19/10/2054	1,10	6 800,00	6 250,00	550,00	0,00	43 750,00	0,00
34	19/10/2055	1,10	6 731,25	6 250,00	481,25	0,00	37 500,00	0,00
35	19/10/2056	1,10	6 662,50	6 250,00	412,50	0,00	31 250,00	0,00
36	19/10/2057	1,10	6 593,75	6 250,00	343,75	0,00	25 000,00	0,00
37	19/10/2058	1,10	6 525,00	6 250,00	275,00	0,00	18 750,00	0,00
38	19/10/2059	1,10	6 456,25	6 250,00	206,25	0,00	12 500,00	0,00
39	19/10/2060	1,10	6 387,50	6 250,00	137,50	0,00	6 250,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/10/2061	1,10	6 318,75	6 250,00	68,75	0,00	0,00	0,00
Total			139 437,50	125 000,00	14 437,50	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Finances
Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

RAPPORT N°3

Territoire(s): Lens-Hénin
Canton(s): CARVIN
EPCI(s): C. d'Agglo. d'Hénin Carvin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 50 % FORMULÉE PAR SIA HABITAT POUR FINANCER LA CONSTRUCTION DE 25 LOGEMENTS, RUE ÉMILE VERHAEREN À CARVIN

Afin de financer la construction de 25 logements (17 PLUS et 8 PLAI), rue Émile Verhaeren à CARVIN, SIA Habitat a contracté un emprunt d'un montant total de 2.808.934 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et sollicite la garantie départementale à hauteur de 50 % pour ce projet.

Le Département s'est par ailleurs doté d'un règlement intérieur adopté le 23 septembre 2013 et modifié le 27 septembre 2021 afin de définir les conditions de garantie des prêts.

Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Ligne de prêt 5436266 :

PLAI

Montant du prêt : 711.090 €

Quotité de garantie demandée : 50 % soit 355.545 €

Quotité de garantie communale : 50 %

Échéances : annuelles

Durée du prêt : 40 ans

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 20.755,33 €

Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 19 octobre 2022

Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de - 0,2 %

Taux de progressivité des échéances : - 0,5 %

Ligne de prêt 5436265 :

PLAI Foncier

Montant du prêt : 139.395 €

Quotité de garantie demandée : 50 % soit 69.697,50 €
Quotité de garantie communale : 50 %
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 50 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 3.379,79 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 19 octobre 2022
Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de - 0,2 %
Taux de progressivité des échéances : - 0,5 %

Ligne de prêt 5436268 :

PLUS

Montant du prêt : 1.532.945 €
Quotité de garantie demandée : 50 % soit 766.472,50 €
Quotité de garantie communale : 50 %
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 40 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 51.996,80 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 19 octobre 2022
Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de 0,6 %
Taux de progressivité des échéances : - 0,5 %

Ligne de prêt 5436267 :

PLUS Foncier

Montant du prêt : 300.504 €
Quotité de garantie demandée : 50 % soit 150.252 €
Quotité de garantie communale : 50 %
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 50 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 8.748,26 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 19 octobre 2022
Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de 0,6 %
Taux de progressivité des échéances : - 0,5 %

Ligne de prêt 5436269 :

PHB 2.0

Montant du prêt : 125.000 €
Quotité de garantie demandée : 50 % soit 62.500 €
Quotité de garantie communale : 50 %
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 40 ans dont 20 ans de différé d'amortissement
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 7.625 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 19 octobre 2022
Taux d'intérêt : fixe de 0 % pendant la phase d'amortissement 1 (durée 20 ans).
Révisable sur Livret A + marge de 0,60 % pendant la phase d'amortissement 2 (durée 20 ans).
Taux de progressivité de l'amortissement : 0 %

En application des dispositions de l'article L 3231-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'octroi de garanties par les collectivités locales et leurs groupements est conditionné par le respect de trois ratios prudentiels dits « ratios Galland ». Au regard des caractéristiques de la société et de l'objet de l'opération garantie, ces ratios ne s'appliquent pas ici et la garantie peut être librement accordée.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département du Pas-de-Calais d'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au

bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les documents relatifs à la garantie seront communiqués annuellement au Conseil Départemental en annexe du budget primitif.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 1.404.467 €, soit 50 %, à SIA Habitat pour le remboursement du prêt d'un montant total de 2.808.934 € que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat de prêt n° 128214 figurant en annexe.

- De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La délibération à prendre pour ce dossier est annexée au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Etienne PERIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY

**DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 80 % FORMULÉE PAR
HABITAT HAUTS DE FRANCE POUR FINANCER LA RÉHABILITATION DE 62
LOGEMENTS, RÉSIDENCE LES SIRÈNES À ÉTAPLES**

(N°2022-16)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3231-4 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2021-351 du Conseil départemental en date du 27/09/2021 « Modification du règlement départemental en matière de garanties d'emprunt » ;
Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement départemental applicable en matière de garanties d'emprunt » ;
Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Madame Emmanuelle LAPOUILLE, intéressée à l'affaire, n'a pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 1 489 479,20 €, soit 80 %, à Habitat Hauts-de-France pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1 861 849 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat n°124293 figurant en annexe à la présente délibération, afin de financer un programme de réhabilitation énergétique de 62 logements situés Résidence les Sirènes, 135-137-139 avenue François Mitterrand, 1-3 allée des tourterelles et 1-3 allée des fauvelles à ETAPLES.

Article 2 :

De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 1 voix (Groupe Union pour le Pas-de-Calais)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DÉLIBÉRATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental du 21 février 2022 ;

Vu le contrat de prêt n° 124293 en annexe signé entre Habitat Hauts-de-France, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DELIBERE

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à hauteur de 80% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.861.849 € souscrit par Habitat Hauts-de-France auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 124293 constitué de trois lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sandrine FERRERO
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 18/06/2021 18:40:11

LAURENT DELATTRE
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
HABITAT HAUTS-DE-FRANCE ESH
Signé électroniquement le 28/06/2021 09 18:15

CONTRAT DE PRÊT

N° 124293

Entre

HABITAT HAUTS-DE-FRANCE ESH - n° 000063175

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITAT HAUTS-DE-FRANCE ESH, SIREN n°: 661750067, sis(e) PARC D AFFAIRES 520 BD
DU PARC BP 111 62231 COQUELLES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITAT HAUTS-DE-FRANCE ESH** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ETAPLES-Résidence Les Hirondelles-Travaux de réhabilitation de 62 logts, Parc social public, Réhabilitation lourde / Restructuration de 62 logements situés 135-137-139 Avenue F. Mitterrand, 1-3 Allée des Tourterelles, 1-3 Allée des Fauvettes 62630 ETAPLES.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

La participation de la Banque Européenne d'Investissement au titre de la ressource, ainsi que la bonification apportée par Action Logement au présent financement aux côtés de la Caisse des Dépôts permettent de soutenir l'investissement de la présente opération, notamment via la mise en place d'un Prêt au taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million huit-cent-soixante-et-un mille huit-cent-quarante-neuf euros (1 861 849,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de neuf-cent-quatre-vingt-un mille euros (981 000,00 euros) ;
- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de deux-cent-soixante mille huit-cent-quarante-neuf euros (260 849,00 euros) ;
- PHB Réallocation du PHBB, d'un montant de six-cent-vingt mille euros (620 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

Le dispositif de réallocation du « **Prêt réallocation Haut de Bilan Bonifié Caisse des Dépôts – Action Logement** » (**PHBB**) est destiné à accompagner les organismes de logement social dans le financement de leur programme d'investissement. Ce Prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte/classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisibilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/06/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie conforme de la commune
 - Garantie conforme du département

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	Eco-prêt	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5435732	5435733	
Montant de la Ligne du Prêt	981 000 €	260 849 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,05 %	0,76 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,05 %	0,76 %	
Phase d'amortissement			
Durée	20 ans	20 ans	
Index ¹	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index	- 0,45 %	-	
Taux d'intérêt ²	0,05 %	0,76 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	DR	Sans objet	
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	Réallocation du PHBB			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5435734			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	620 000 €			
Commission d'instruction	370 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,23 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,23 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB		
Enveloppe	Réallocation du PHBB		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5435734		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	620 000 €		
Commission d'instruction	370 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	0,23 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,23 %		
Phase d'amortissement 2			
Durée	10 ans		
Index¹	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %		
Taux d'intérêt²	1,1 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité		
Modalité de révision	SR		
Taux de progression de l'amortissement	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	80,00
Collectivités locales	COMMUNE D'ETAPLES	20,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE



Emprunteur : 0063175 - HABITAT HDF ESH
N° du Contrat de Prêt : 124293 / N° de la Ligne du Prêt : 5435734
Opération : Réhabilitation lourde / Restructuration
Produit : PHB - Réallocation du PHBB

Capital prêté : 620 000 €
Taux effectif global : 0,23 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/06/2022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	620 000,00	0,00
2	17/06/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	620 000,00	0,00
3	17/06/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	620 000,00	0,00
4	17/06/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	620 000,00	0,00
5	17/06/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	620 000,00	0,00
6	17/06/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	620 000,00	0,00
7	17/06/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	620 000,00	0,00
8	17/06/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	620 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/06/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	17/06/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	620 000,00	0,00
10	17/06/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	620 000,00	0,00
11	17/06/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	620 000,00	0,00
12	17/06/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	620 000,00	0,00
13	17/06/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	620 000,00	0,00
14	17/06/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	620 000,00	0,00
15	17/06/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	620 000,00	0,00
16	17/06/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	620 000,00	0,00
17	17/06/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	620 000,00	0,00
18	17/06/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	620 000,00	0,00
19	17/06/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	620 000,00	0,00
20	17/06/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	620 000,00	0,00
21	17/06/2042	1,10	68 820,00	62 000,00	6 820,00	0,00	558 000,00	0,00
22	17/06/2043	1,10	68 138,00	62 000,00	6 138,00	0,00	496 000,00	0,00
23	17/06/2044	1,10	67 456,00	62 000,00	5 456,00	0,00	434 000,00	0,00
24	17/06/2045	1,10	66 774,00	62 000,00	4 774,00	0,00	372 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euraille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/06/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	17/06/2046	1,10	66 092,00	62 000,00	4 092,00	0,00	310 000,00	0,00
26	17/06/2047	1,10	65 410,00	62 000,00	3 410,00	0,00	248 000,00	0,00
27	17/06/2048	1,10	64 728,00	62 000,00	2 728,00	0,00	186 000,00	0,00
28	17/06/2049	1,10	64 046,00	62 000,00	2 046,00	0,00	124 000,00	0,00
29	17/06/2050	1,10	63 364,00	62 000,00	1 364,00	0,00	62 000,00	0,00
30	17/06/2051	1,10	62 682,00	62 000,00	682,00	0,00	0,00	0,00
Total			657 510,00	620 000,00	37 510,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Edité le : 17/06/2021

Emprunteur : 0063175 - HABITAT HDF ESH
N° du Contrat de Prêt : 124293 / N° de la Ligne du Prêt : 5435732
Opération : Réhabilitation lourde / Restructuration
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 981 000 €
Taux actuariel théorique : 0,05 %
Taux effectif global : 0,05 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/06/2022	0,05	51 686,82	51 196,32	490,50	0,00	929 803,68	0,00
2	17/06/2023	0,05	51 428,39	50 963,49	464,90	0,00	878 840,19	0,00
3	17/06/2024	0,05	51 171,25	50 731,83	439,42	0,00	828 108,36	0,00
4	17/06/2025	0,05	50 915,39	50 501,34	414,05	0,00	777 607,02	0,00
5	17/06/2026	0,05	50 660,81	50 272,01	388,80	0,00	727 335,01	0,00
6	17/06/2027	0,05	50 407,51	50 043,84	363,67	0,00	677 291,17	0,00
7	17/06/2028	0,05	50 155,47	49 816,82	338,65	0,00	627 474,35	0,00
8	17/06/2029	0,05	49 904,70	49 590,96	313,74	0,00	577 883,39	0,00
9	17/06/2030	0,05	49 655,17	49 366,23	288,94	0,00	528 517,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euraille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/06/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	17/06/2031	0,05	49 406,90	49 142,64	264,26	0,00	479 374,52	0,00
11	17/06/2032	0,05	49 159,86	48 920,17	239,69	0,00	430 454,35	0,00
12	17/06/2033	0,05	48 914,06	48 698,83	215,23	0,00	381 755,52	0,00
13	17/06/2034	0,05	48 669,49	48 478,61	190,88	0,00	333 276,91	0,00
14	17/06/2035	0,05	48 426,14	48 259,50	166,64	0,00	285 017,41	0,00
15	17/06/2036	0,05	48 184,01	48 041,50	142,51	0,00	236 975,91	0,00
16	17/06/2037	0,05	47 943,09	47 824,60	118,49	0,00	189 151,31	0,00
17	17/06/2038	0,05	47 703,38	47 608,80	94,58	0,00	141 542,51	0,00
18	17/06/2039	0,05	47 464,86	47 394,09	70,77	0,00	94 148,42	0,00
19	17/06/2040	0,05	47 227,54	47 180,47	47,07	0,00	46 967,95	0,00
20	17/06/2041	0,05	46 991,43	46 967,95	23,48	0,00	0,00	0,00
Total				986 076,27	981 000,00	5 076,27	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/06/2021

Emprunteur : 0063175 - HABITAT HDF ESH
N° du Contrat de Prêt : 124293 / N° de la Ligne du Prêt : 5435733
Opération : Réhabilitation lourde / Restructuration
Produit : PAM - Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt

Capital prêté : 260 849 €
Taux actuariel théorique : 0,76 %
Taux effectif global : 0,76 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/06/2022	0,76	14 108,18	12 125,73	1 982,45	0,00	248 723,27	0,00
2	17/06/2023	0,76	14 108,18	12 217,88	1 890,30	0,00	236 505,39	0,00
3	17/06/2024	0,76	14 108,18	12 310,74	1 797,44	0,00	224 194,65	0,00
4	17/06/2025	0,76	14 108,18	12 404,30	1 703,88	0,00	211 790,35	0,00
5	17/06/2026	0,76	14 108,18	12 498,57	1 609,61	0,00	199 291,78	0,00
6	17/06/2027	0,76	14 108,18	12 593,56	1 514,62	0,00	186 698,22	0,00
7	17/06/2028	0,76	14 108,18	12 689,27	1 418,91	0,00	174 008,95	0,00
8	17/06/2029	0,76	14 108,18	12 785,71	1 322,47	0,00	161 223,24	0,00
9	17/06/2030	0,76	14 108,18	12 882,88	1 225,30	0,00	148 340,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/06/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	17/06/2031	0,76	14 108,18	12 980,79	1 127,39	0,00	135 359,57	0,00
11	17/06/2032	0,76	14 108,18	13 079,45	1 028,73	0,00	122 280,12	0,00
12	17/06/2033	0,76	14 108,18	13 178,85	929,33	0,00	109 101,27	0,00
13	17/06/2034	0,76	14 108,18	13 279,01	829,17	0,00	95 822,26	0,00
14	17/06/2035	0,76	14 108,18	13 379,93	728,25	0,00	82 442,33	0,00
15	17/06/2036	0,76	14 108,18	13 481,62	626,56	0,00	68 960,71	0,00
16	17/06/2037	0,76	14 108,18	13 584,08	524,10	0,00	55 376,63	0,00
17	17/06/2038	0,76	14 108,18	13 687,32	420,86	0,00	41 689,31	0,00
18	17/06/2039	0,76	14 108,18	13 791,34	316,84	0,00	27 897,97	0,00
19	17/06/2040	0,76	14 108,18	13 896,16	212,02	0,00	14 001,81	0,00
20	17/06/2041	0,76	14 108,22	14 001,81	106,41	0,00	0,00	0,00
Total			282 163,64	250 849,00	21 314,64	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Finances
Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

RAPPORT N°4

Territoire(s): Montreuillois-Ternois
Canton(s): ETAPLES
EPCI(s): C. d'Agglo. des Deux Baies en Montreuillois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 80 % FORMULÉE PAR HABITAT HAUTS DE FRANCE POUR FINANCER LA RÉHABILITATION DE 62 LOGEMENTS, RÉSIDENCE LES SIRÈNES À ÉTAPLES

Afin de financer un programme de réhabilitation énergétique de 62 logements situés Résidence les Sirènes, 135-137-139 avenue François Mitterrand, 1-3 allée des tourterelles et 1-3 allée des fauvelles à Etaples, Habitat Hauts-de-France a contracté un emprunt d'un montant total de 1.861.849 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et sollicite la garantie départementale à hauteur de 80 % pour ce projet.

Le Département s'est par ailleurs doté d'un règlement intérieur adopté le 23 septembre 2013 et modifié le 27 septembre 2021 afin de définir les conditions de garantie des prêts.

Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Ligne de prêt 5435732 :

PAM Eco-prêt
Montant du prêt : 981.000 €
Quotité de garantie demandée : 80 % soit 784.800 €
Quotité de garantie communale : 20 %
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 20 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 51.686,82 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 17 juin 2022
Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de - 0,45 %
Taux de progressivité des échéances : - 0,5 %

Ligne de prêt 5435733 :

PAM taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt

Montant du prêt : 260.849 €
Quotité de garantie demandée : 80 % soit 208.679,20 €
Quotité de garantie communale : 20 %
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 20 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 14.108,22 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 17 juin 2022
Taux d'intérêt : fixe de 0,76 % l'an
Taux de progressivité des échéances : 0 %

Ligne de prêt 5435734 :

PHB - Réallocation du PHBB
Montant du prêt : 620.000 €
Quotité de garantie demandée : 80 % soit 496.000 €
Quotité de garantie communale : 20 %
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 30 ans dont 20 ans de différé d'amortissement
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 68.820,00 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 17 juin 2022
Taux d'intérêt : fixe de 0 % pendant la phase d'amortissement 1 (durée 20 ans)
Révisable sur Livret A + marge de 0,60 % pendant la phase d'amortissement 2 (durée 10 ans)
Taux de progressivité de l'amortissement : 0 %

En application des dispositions des articles L 3231-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'octroi de garanties par les collectivités locales et leurs groupements est conditionné par le respect de trois ratios prudentiels dits « ratios Galland ». Au regard des caractéristiques de la société et de l'objet de l'opération garantie, ces ratios ne s'appliquent pas ici et la garantie peut être librement accordée.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département du Pas-de-Calais s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les documents relatifs à la garantie seront communiqués annuellement au Conseil Départemental en annexe au budget primitif.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 1.489.479,20 €, soit 80 %, à Habitat Hauts-de-France pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1.861.849 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat n° 124293 figurant en annexe.

- De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La délibération à prendre pour ce dossier est annexée au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



Envoi au contrôle de légalité le : 7 mars 2022
Affichage le : 7 mars 2022

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Etienne PERIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY

**DEMANDE DE GARANTIE AU TAUX DE 100 % FORMULÉE PAR LA SOCIÉTÉ
IMMOBILIÈRE DU GRAND HAINAUT POUR LA RÉHABILITATION DE 25
LOGEMENTS, RÉSIDENCE LES CHARMES À FESTUBERT**

(N°2022-17)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3231-4 et suivants ;

Vu le Code Civil et, notamment, son article 2298 ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2021-351 du Conseil départemental en date du 27/09/2021 « Modification du règlement départemental en matière de garanties d'emprunt » ;
Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement départemental applicable en matière de garanties d'emprunt » ;
Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;
Madame Emmanuelle LAPOUILLE, intéressée à l'affaire, n'a pris part ni au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 757 273 €, soit 100 %, à la Société Immobilière du Grand Hainaut pour le remboursement du prêt d'un montant total de 757 273 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat de prêt n°125187 figurant en annexe à la présente délibération, afin de financer un programme de réhabilitation de 25 logements, résidence des Charmes à FESTUBERT.

Article 2 :

De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 1 voix (Groupe Union pour le Pas-de-Calais)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DÉLIBÉRATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental du 21 février 2022 ;

Vu le contrat de prêt n° 125187 en annexe signé entre la Société Immobilière du Grand Hainaut, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DÉLIBÉRÉ

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 757.273 € souscrit par la Société Immobilière du Grand Hainaut auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges du contrat de prêt n° 125187 constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut ressources nécessaires à ce règlement

Article 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Marie Claude LOUEMBE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 09/07/2021 09:47:14

Vianney PERTRIAUX
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
SOCIETE IMMOBILIERE GRAND HAINAUT
Signé électroniquement le 13/07/2021 14 11 :02

CONTRAT DE PRÊT

N° 125187

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE GRAND HAINAUT - n° 000210983

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE GRAND HAINAUT, SIREN n°: 548800382, sis(e) 40 BOULEVARD SALY BP 3 59312 VALENCIENNES CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE IMMOBILIERE GRAND HAINAUT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération FESTUBERT RESIDENCE DES CHARMES, Parc social public, Réhabilitation de 25 logements situés Résidence des Charmes 62149 FESTUBERT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-cinquante-sept mille deux-cent-soixante-treize euros (757 273,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de cent-soixante-quinze mille deux-cent-soixante-treize euros (175 273,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-deux mille euros (582 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OAT_i, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/07/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5442626	5442625	
Montant de la Ligne du Prêt	175 273 €	582 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	-	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,96 %	0,25 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,96 %	0,25 %	
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans	25 ans	
Index ¹	Taux fixe	Livret A	
Marge fixe sur index	-	- 0,25 %	
Taux d'intérêt ²	0,96 %	0,25 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	Sans objet	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	-	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.



ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 08/07/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE



Emprunteur : 0210983 - SOCIETE IMMOBILIERE GD HAINAUT
N° du Contrat de Prêt : 125187 / N° de la Ligne du Prêt : 5442626
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt

Capital prêté : 175 273 €
Taux actuariel théorique : 0,96 %
Taux effectif global : 0,96 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/07/2022	0,96	7 919,29	6 236,67	1 682,62	0,00	169 036,33	0,00
2	08/07/2023	0,96	7 919,29	6 296,54	1 622,75	0,00	162 739,79	0,00
3	08/07/2024	0,96	7 919,29	6 356,99	1 562,30	0,00	156 382,80	0,00
4	08/07/2025	0,96	7 919,29	6 418,02	1 501,27	0,00	149 964,78	0,00
5	08/07/2026	0,96	7 919,29	6 479,63	1 439,66	0,00	143 485,15	0,00
6	08/07/2027	0,96	7 919,29	6 541,83	1 377,46	0,00	136 943,32	0,00
7	08/07/2028	0,96	7 919,29	6 604,63	1 314,66	0,00	130 338,69	0,00
8	08/07/2029	0,96	7 919,29	6 668,04	1 251,25	0,00	123 670,65	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 08/07/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	08/07/2030	0,96	7 919,29	6 732,05	1 187,24	0,00	116 938,60	0,00
10	08/07/2031	0,96	7 919,29	6 796,68	1 122,61	0,00	110 141,92	0,00
11	08/07/2032	0,96	7 919,29	6 861,93	1 057,36	0,00	103 279,99	0,00
12	08/07/2033	0,96	7 919,29	6 927,80	981,49	0,00	96 352,19	0,00
13	08/07/2034	0,96	7 919,29	6 994,31	924,98	0,00	89 357,88	0,00
14	08/07/2035	0,96	7 919,29	7 061,45	857,84	0,00	82 296,43	0,00
15	08/07/2036	0,96	7 919,29	7 129,24	790,05	0,00	75 167,19	0,00
16	08/07/2037	0,96	7 919,29	7 197,68	721,61	0,00	67 969,51	0,00
17	08/07/2038	0,96	7 919,29	7 266,78	652,51	0,00	60 702,73	0,00
18	08/07/2039	0,96	7 919,29	7 336,54	582,75	0,00	53 366,19	0,00
19	08/07/2040	0,96	7 919,29	7 406,97	512,32	0,00	45 959,22	0,00
20	08/07/2041	0,96	7 919,29	7 478,08	441,21	0,00	38 481,14	0,00
21	08/07/2042	0,96	7 919,29	7 549,87	369,42	0,00	30 931,27	0,00
22	08/07/2043	0,96	7 919,29	7 622,35	296,94	0,00	23 308,92	0,00
23	08/07/2044	0,96	7 919,29	7 695,52	223,77	0,00	15 613,40	0,00
24	08/07/2045	0,96	7 919,29	7 769,40	149,89	0,00	7 844,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/07/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	08/07/2046	0,96	7 919,30	7 844,00	75,30	0,00	0,00	0,00
Total			197 982,26	175 273,00	22 709,26	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 08/07/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Emprunteur : 0210983 - SOCIETE IMMOBILIERE GD HAINAUT
N° du Contrat de Prêt : 125187 / N° de la Ligne du Prêt : 5442625
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 582 000 €
Taux actuariel théorique : 0,25 %
Taux effectif global : 0,25 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/07/2022	0,25	24 044,16	22 589,16	1 455,00	0,00	559 410,84	0,00
2	08/07/2023	0,25	24 044,16	22 645,63	1 398,53	0,00	536 765,21	0,00
3	08/07/2024	0,25	24 044,16	22 702,25	1 341,91	0,00	514 062,96	0,00
4	08/07/2025	0,25	24 044,16	22 759,00	1 285,16	0,00	491 303,96	0,00
5	08/07/2026	0,25	24 044,16	22 815,90	1 228,26	0,00	468 488,06	0,00
6	08/07/2027	0,25	24 044,16	22 872,94	1 171,22	0,00	445 615,12	0,00
7	08/07/2028	0,25	24 044,16	22 930,12	1 114,04	0,00	422 685,00	0,00
8	08/07/2029	0,25	24 044,16	22 987,45	1 056,71	0,00	399 697,55	0,00
9	08/07/2030	0,25	24 044,16	23 044,92	999,24	0,00	376 652,63	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 08/07/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	08/07/2031	0,25	24 044,16	23 102,53	941,63	0,00	353 550,10	0,00
11	08/07/2032	0,25	24 044,16	23 160,28	883,88	0,00	330 389,82	0,00
12	08/07/2033	0,25	24 044,16	23 218,19	825,97	0,00	307 171,63	0,00
13	08/07/2034	0,25	24 044,16	23 276,23	767,93	0,00	283 895,40	0,00
14	08/07/2035	0,25	24 044,16	23 334,42	709,74	0,00	260 560,98	0,00
15	08/07/2036	0,25	24 044,16	23 392,76	651,40	0,00	237 168,22	0,00
16	08/07/2037	0,25	24 044,16	23 451,24	592,92	0,00	213 716,98	0,00
17	08/07/2038	0,25	24 044,16	23 509,87	534,29	0,00	190 207,11	0,00
18	08/07/2039	0,25	24 044,16	23 568,64	475,52	0,00	166 638,47	0,00
19	08/07/2040	0,25	24 044,16	23 627,56	416,60	0,00	143 010,91	0,00
20	08/07/2041	0,25	24 044,16	23 686,63	357,53	0,00	119 324,28	0,00
21	08/07/2042	0,25	24 044,16	23 745,85	298,31	0,00	95 578,43	0,00
22	08/07/2043	0,25	24 044,16	23 805,21	238,95	0,00	71 773,22	0,00
23	08/07/2044	0,25	24 044,16	23 864,73	179,43	0,00	47 908,49	0,00
24	08/07/2045	0,25	24 044,16	23 924,39	119,77	0,00	23 984,10	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/07/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	08/07/2046	0,25	24 044,06	23 984,10	59,96	0,00	0,00	0,00
Total			601 103,90	582 000,00	19 103,90	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Finances
Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

RAPPORT N°5

Territoire(s): Artois

Canton(s): DOUVRIN

EPCI(s): C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

DEMANDE DE GARANTIE AU TAUX DE 100 % FORMULÉE PAR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU GRAND HAINAUT POUR LA RÉHABILITATION DE 25 LOGEMENTS, RÉSIDENCE LES CHARMES À FESTUBERT

Afin de financer un programme de réhabilitation de 25 logements, résidence des Charmes à Festubert, la Société Immobilière du Grand Hainaut a contracté un emprunt d'un montant total de 757.273 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et sollicite la garantie départementale à hauteur de 100 % pour ce projet.

Aux termes du règlement départemental adopté le 23 septembre 2013 et modifié le 27 septembre 2021, sous réserve de l'avis favorable de la 6^{ème} Commission, les opérations de réhabilitation à visée énergétique peuvent prétendre à une garantie départementale à 100 %.

Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Ligne de prêt 5442626 :

PAM Taux fixe - complémentaire à l'Eco-prêt

Montant du prêt : 175.273 €

Quotité de garantie demandée : 100 % soit 175.273 €

Quotité de garantie communale : sans objet

Échéances : annuelles

Durée du prêt : 25 ans

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 7.919,30 €

Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 08 juillet 2022

Taux d'intérêt : fixe de 0,96 % l'an

Taux de progressivité des échéances : 0 %

Ligne de prêt 5442625 :

PAM Eco-prêt

Montant du prêt : 582.000 €
Quotité de garantie demandée : 100 % soit 582.000 €
Quotité de garantie communale : sans objet
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 25 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 24.044,16 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 08 juillet 2022
Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de - 0,25 %
Taux de progressivité des échéances : 0 %

En application des dispositions des articles L 3231-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'octroi de garanties par les collectivités locales et leurs groupements est conditionné par le respect de trois ratios prudentiels dits « ratios Galland ». Au regard des caractéristiques de la société et de l'objet de l'opération garantie, ces ratios ne s'appliquent pas ici et la garantie peut être librement accordée.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département du Pas-de-Calais s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les documents relatifs à la garantie seront communiqués annuellement au Conseil Départemental en annexe au budget primitif.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 757.273 €, soit 100 %, à la Société Immobilière du Grand Hainaut pour le remboursement du prêt d'un montant total de 757.273 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat de prêt n° 125187 figurant en annexe.
- De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La délibération à prendre pour ce dossier est annexée au présent rapport.

La 6^{ème} Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Etienne PERIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY

**DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 100 % FORMULÉE PAR
MAISONS ET CITÉS POUR FINANCER LA RÉHABILITATION DE 53
LOGEMENTS EN SECTEUR DIFFUS À LENS**

(N°2022-18)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3231-4 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2021-351 du Conseil départemental en date du 27/09/2021 « Modification du règlement départemental en matière de garanties d'emprunt » ;
Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement départemental applicable en matière de garanties d'emprunt » ;
Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Monsieur Daniel MACIEJASZ et Monsieur Laurent DUPORGE, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 3 401 359 €, soit 100 %, à Maisons et Cités pour le remboursement du prêt d'un montant total de 3 401 359 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat de prêt n°128112 figurant en annexe à la présente délibération, afin de financer un programme de réhabilitation de 53 logements à LENS.

Article 2 :

De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 2 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DÉLIBÉRATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental du 21 février 2022
2021;

Vu le contrat de prêt n° 128112 en annexe signé entre Maisons et Cités, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DÉLIBÉRÉ

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de trois millions quatre cent un mille trois cent cinquante-neuf euros (3.401.359,00 €) souscrit par Maisons et Cités auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 128112 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut ressources nécessaires à ce règlement

Article 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sandrine FERRERO
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 19/10/2021 22:16:52

marie-brigitte LEGRAND
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
MAISONS & CITES SOCIETE ANONYME D'HLM
Signé électroniquement le 27/10/2021 09 43 :56

CONTRAT DE PRÊT

N° 128112

Entre

MAISONS & CITES SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000291910

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

MAISONS & CITES SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 334654035, sis(e) 167 RUE DES FOULONS BP 49 59501 DOUAI CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **MAISONS & CITES SOCIETE ANONYME D'HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AH PROG ERBM LENS ILOT PARMENTIER HC43 03, Parc social public, Réhabilitation de 53 logements situés sur plusieurs adresses à LENS.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

La participation de la Banque Européenne d'Investissement au titre de la ressource, ainsi que la bonification apportée par Action Logement au présent financement aux côtés de la Caisse des Dépôts permettent de soutenir l'investissement de la présente opération, notamment via la mise en place d'un Prêt au taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions quatre-cent-un mille trois-cent-cinquante-neuf euros (3 401 359,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant d'un million trois-cent-huit mille euros (1 308 000,00 euros) ;
- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant d'un million trente-trois mille trois-cent-cinquante-neuf euros (1 033 359,00 euros) ;
- PAM Taux fixe - soutien à l'investissement, d'un montant de sept-cent-quatre-vingt-quinze mille euros (795 000,00 euros) ;
- PHB Réallocation du PHBB, d'un montant de deux-cent-soixante-cinq mille euros (265 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

Le dispositif de réallocation du « **Prêt réallocation Haut de Bilan Bonifié Caisse des Dépôts – Action Logement** » (**PHBB**) est destiné à accompagner les organismes de logement social dans le financement de leur programme d'investissement. Ce Prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte/classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/10/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	Eco-prêt	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5450004	5450005	
Montant de la Ligne du Prêt	1 308 000 €	1 033 359 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,25 %	0,93 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,25 %	0,93 %	
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans	25 ans	
Index ¹	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index	- 0,25 %	-	
Taux d'intérêt ²	0,25 %	0,93 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	SR	Sans objet	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PHB	
Enveloppe	Taux fixe - soutien à l'investissement	Réallocation du PHBB	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5450006	5450017	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	30 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	795 000 €	265 000 €	
Commission d'instruction	0 €	150 €	
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	-	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,12 %	0,23 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,12 %	0,23 %	
Phase d'amortissement 1			
Durée du différé d'amortissement	240 mois	240 mois	
Durée	20 ans	20 ans	
Index	Taux fixe	Taux fixe	
Marge fixe sur index	-	-	
Taux d'intérêt	1,13 %	0 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Amortissement prioritaire	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	Sans Indemnité	
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet	
Taux de progression de l'amortissement	-	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PHB	
Enveloppe	Taux fixe - soutien à l'investissement	Réallocation du PHBB	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5450006	5450017	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	30 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	795 000 €	265 000 €	
Commission d'instruction	0 €	150 €	
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	-	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,12 %	0,23 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,12 %	0,23 %	
Phase d'amortissement 2			
Durée	20 ans	10 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt²	1,1 %	1,1 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Amortissement prioritaire	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	Sans Indemnité	
Modalité de révision	SR	SR	
Taux de progression de l'amortissement	-	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE



Edité le : 15/10/2021

Emprunteur : 0291910 - MAISONS ET CITES SA HLM
N° du Contrat de Prêt : 128112 / N° de la Ligne du Prêt : 5450006
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Taux fixe - soutien à l'investissement

Capital prêté : 795 000 €
Taux effectif global : 1,12 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 1,13 %
2ème Période : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/10/2022	1,13	8 983,50	0,00	8 983,50	0,00	795 000,00	0,00
2	15/10/2023	1,13	8 983,50	0,00	8 983,50	0,00	795 000,00	0,00
3	15/10/2024	1,13	8 983,50	0,00	8 983,50	0,00	795 000,00	0,00
4	15/10/2025	1,13	8 983,50	0,00	8 983,50	0,00	795 000,00	0,00
5	15/10/2026	1,13	8 983,50	0,00	8 983,50	0,00	795 000,00	0,00
6	15/10/2027	1,13	8 983,50	0,00	8 983,50	0,00	795 000,00	0,00
7	15/10/2028	1,13	8 983,50	0,00	8 983,50	0,00	795 000,00	0,00
8	15/10/2029	1,13	8 983,50	0,00	8 983,50	0,00	795 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	15/10/2030	1,13	8 983,50	0,00	8 983,50	0,00	795 000,00	0,00
10	15/10/2031	1,13	8 983,50	0,00	8 983,50	0,00	795 000,00	0,00
11	15/10/2032	1,13	8 983,50	0,00	8 983,50	0,00	795 000,00	0,00
12	15/10/2033	1,13	8 983,50	0,00	8 983,50	0,00	795 000,00	0,00
13	15/10/2034	1,13	8 983,50	0,00	8 983,50	0,00	795 000,00	0,00
14	15/10/2035	1,13	8 983,50	0,00	8 983,50	0,00	795 000,00	0,00
15	15/10/2036	1,13	8 983,50	0,00	8 983,50	0,00	795 000,00	0,00
16	15/10/2037	1,13	8 983,50	0,00	8 983,50	0,00	795 000,00	0,00
17	15/10/2038	1,13	8 983,50	0,00	8 983,50	0,00	795 000,00	0,00
18	15/10/2039	1,13	8 983,50	0,00	8 983,50	0,00	795 000,00	0,00
19	15/10/2040	1,13	8 983,50	0,00	8 983,50	0,00	795 000,00	0,00
20	15/10/2041	1,13	8 983,50	0,00	8 983,50	0,00	795 000,00	0,00
21	15/10/2042	1,10	44 500,05	35 755,05	8 745,00	0,00	759 244,95	0,00
22	15/10/2043	1,10	44 500,05	36 148,36	8 351,69	0,00	723 096,59	0,00
23	15/10/2044	1,10	44 500,05	36 545,99	7 954,06	0,00	686 550,60	0,00
24	15/10/2045	1,10	44 500,05	36 947,99	7 552,06	0,00	649 602,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 15/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	15/10/2046	1,10	44 500,05	37 354,42	7 145,63	0,00	612 248,19	0,00
26	15/10/2047	1,10	44 500,05	37 765,32	6 734,73	0,00	574 482,87	0,00
27	15/10/2048	1,10	44 500,05	38 180,74	6 319,31	0,00	536 302,13	0,00
28	15/10/2049	1,10	44 500,05	38 600,73	5 899,32	0,00	497 701,40	0,00
29	15/10/2050	1,10	44 500,05	39 025,33	5 474,72	0,00	458 676,07	0,00
30	15/10/2051	1,10	44 500,05	39 454,61	5 045,44	0,00	419 221,46	0,00
31	15/10/2052	1,10	44 500,05	39 888,61	4 611,44	0,00	379 332,85	0,00
32	15/10/2053	1,10	44 500,05	40 327,39	4 172,66	0,00	339 005,46	0,00
33	15/10/2054	1,10	44 500,05	40 770,99	3 729,06	0,00	298 234,47	0,00
34	15/10/2055	1,10	44 500,05	41 219,47	3 280,58	0,00	257 015,00	0,00
35	15/10/2056	1,10	44 500,05	41 672,89	2 827,16	0,00	215 342,11	0,00
36	15/10/2057	1,10	44 500,05	42 131,29	2 368,76	0,00	173 210,82	0,00
37	15/10/2058	1,10	44 500,05	42 594,73	1 905,32	0,00	130 616,09	0,00
38	15/10/2059	1,10	44 500,05	43 063,27	1 436,78	0,00	87 552,82	0,00
39	15/10/2060	1,10	44 500,05	43 536,97	963,08	0,00	44 015,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	15/10/2061	1,10	44 500,02	44 015,85	484,17	0,00	0,00	0,00
Total			1 069 670,97	795 000,00	274 670,97	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 15/10/2021

Emprunteur : 0291910 - MAISONS ET CITES SA HLM
 N° du Contrat de Prêt : 128112 / N° de la Ligne du Prêt : 5450017
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PHB - Réallocation du PHBB

Capital prêté : 265 000 €
 Taux effectif global : 0,23 %
 Taux théorique par période :
 1ère Période : 0,00 %
 2ème Période : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/10/2022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	265 000,00	0,00
2	15/10/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	265 000,00	0,00
3	15/10/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	265 000,00	0,00
4	15/10/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	265 000,00	0,00
5	15/10/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	265 000,00	0,00
6	15/10/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	265 000,00	0,00
7	15/10/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	265 000,00	0,00
8	15/10/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	265 000,00	0,00
9	15/10/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	265 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 15/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	15/10/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	265 000,00	0,00
11	15/10/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	265 000,00	0,00
12	15/10/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	265 000,00	0,00
13	15/10/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	265 000,00	0,00
14	15/10/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	265 000,00	0,00
15	15/10/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	265 000,00	0,00
16	15/10/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	265 000,00	0,00
17	15/10/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	265 000,00	0,00
18	15/10/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	265 000,00	0,00
19	15/10/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	265 000,00	0,00
20	15/10/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	265 000,00	0,00
21	15/10/2042	1,10	29 415,00	26 500,00	2 915,00	0,00	238 500,00	0,00
22	15/10/2043	1,10	29 123,50	26 500,00	2 623,50	0,00	212 000,00	0,00
23	15/10/2044	1,10	28 832,00	26 500,00	2 332,00	0,00	185 500,00	0,00
24	15/10/2045	1,10	28 540,50	26 500,00	2 040,50	0,00	159 000,00	0,00
25	15/10/2046	1,10	28 249,00	26 500,00	1 749,00	0,00	132 500,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 15/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	15/10/2047	1,10	27 957,50	26 500,00	1 457,50	0,00	106 000,00	0,00
27	15/10/2048	1,10	27 666,00	26 500,00	1 166,00	0,00	79 500,00	0,00
28	15/10/2049	1,10	27 374,50	26 500,00	874,50	0,00	53 000,00	0,00
29	15/10/2050	1,10	27 083,00	26 500,00	583,00	0,00	26 500,00	0,00
30	15/10/2051	1,10	26 791,50	26 500,00	291,50	0,00	0,00	0,00
Total				281 032,50	265 000,00	16 032,50		0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 15/10/2021

Emprunteur : 0291910 - MAISONS ET CITES SA HLM
N° du Contrat de Prêt : 128112 / N° de la Ligne du Prêt : 5450004
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 1 308 000 €
Taux actuariel théorique : 0,25 %
Taux effectif global : 0,25 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/10/2022	0,25	54 037,38	50 767,38	3 270,00	0,00	1 257 232,62	0,00
2	15/10/2023	0,25	54 037,38	50 894,30	3 143,08	0,00	1 206 338,32	0,00
3	15/10/2024	0,25	54 037,38	51 021,53	3 015,85	0,00	1 155 316,79	0,00
4	15/10/2025	0,25	54 037,38	51 149,09	2 888,29	0,00	1 104 167,70	0,00
5	15/10/2026	0,25	54 037,38	51 276,96	2 760,42	0,00	1 052 890,74	0,00
6	15/10/2027	0,25	54 037,38	51 405,15	2 632,23	0,00	1 001 485,59	0,00
7	15/10/2028	0,25	54 037,38	51 533,67	2 503,71	0,00	949 951,92	0,00
8	15/10/2029	0,25	54 037,38	51 662,50	2 374,88	0,00	898 289,42	0,00
9	15/10/2030	0,25	54 037,38	51 791,66	2 245,72	0,00	846 497,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 15/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	15/10/2031	0,25	54 037,38	51 921,14	2 116,24	0,00	794 576,62	0,00
11	15/10/2032	0,25	54 037,38	52 050,94	1 986,44	0,00	742 525,68	0,00
12	15/10/2033	0,25	54 037,38	52 181,07	1 856,31	0,00	690 344,61	0,00
13	15/10/2034	0,25	54 037,38	52 311,52	1 725,86	0,00	638 033,09	0,00
14	15/10/2035	0,25	54 037,38	52 442,30	1 595,08	0,00	585 590,79	0,00
15	15/10/2036	0,25	54 037,38	52 573,40	1 463,98	0,00	533 017,39	0,00
16	15/10/2037	0,25	54 037,38	52 704,84	1 332,54	0,00	480 312,55	0,00
17	15/10/2038	0,25	54 037,38	52 836,60	1 200,78	0,00	427 475,95	0,00
18	15/10/2039	0,25	54 037,38	52 968,69	1 068,69	0,00	374 507,26	0,00
19	15/10/2040	0,25	54 037,38	53 101,11	936,27	0,00	321 406,15	0,00
20	15/10/2041	0,25	54 037,38	53 233,86	803,52	0,00	268 172,29	0,00
21	15/10/2042	0,25	54 037,38	53 366,95	670,43	0,00	214 805,34	0,00
22	15/10/2043	0,25	54 037,38	53 500,37	537,01	0,00	161 304,97	0,00
23	15/10/2044	0,25	54 037,38	53 634,12	403,26	0,00	107 670,85	0,00
24	15/10/2045	0,25	54 037,38	53 768,20	269,18	0,00	53 902,65	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	15/10/2046	0,25	54 037,41	53 902,65	134,76	0,00	0,00	0,00
Total			1 350 934,53	1 308 000,00	42 934,53	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 15/10/2021

Emprunteur : 0291910 - MAISONS ET CITES SA HLM
N° du Contrat de Prêt : 128112 / N° de la Ligne du Prêt : 54500005
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt

Capital prêté : 1 033 359 €
Taux actuariel théorique : 0,93 %
Taux effectif global : 0,93 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/10/2022	0,93	46 516,56	36 906,32	9 610,24	0,00	996 452,68	0,00
2	15/10/2023	0,93	46 516,56	37 249,55	9 267,01	0,00	959 203,13	0,00
3	15/10/2024	0,93	46 516,56	37 595,97	8 920,59	0,00	921 607,16	0,00
4	15/10/2025	0,93	46 516,56	37 945,61	8 570,95	0,00	883 661,55	0,00
5	15/10/2026	0,93	46 516,56	38 298,51	8 218,05	0,00	845 363,04	0,00
6	15/10/2027	0,93	46 516,56	38 654,68	7 861,88	0,00	806 708,36	0,00
7	15/10/2028	0,93	46 516,56	39 014,17	7 502,39	0,00	767 694,19	0,00
8	15/10/2029	0,93	46 516,56	39 377,00	7 139,56	0,00	728 317,19	0,00
9	15/10/2030	0,93	46 516,56	39 743,21	6 773,35	0,00	688 573,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 15/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	15/10/2031	0,93	46 516,56	40 112,82	6 403,74	0,00	648 461,16	0,00
11	15/10/2032	0,93	46 516,56	40 485,87	6 030,69	0,00	607 975,29	0,00
12	15/10/2033	0,93	46 516,56	40 862,39	5 654,17	0,00	567 112,90	0,00
13	15/10/2034	0,93	46 516,56	41 242,41	5 274,15	0,00	525 870,49	0,00
14	15/10/2035	0,93	46 516,56	41 625,96	4 890,60	0,00	484 244,53	0,00
15	15/10/2036	0,93	46 516,56	42 013,09	4 503,47	0,00	442 231,44	0,00
16	15/10/2037	0,93	46 516,56	42 403,81	4 112,75	0,00	399 827,63	0,00
17	15/10/2038	0,93	46 516,56	42 798,16	3 718,40	0,00	357 029,47	0,00
18	15/10/2039	0,93	46 516,56	43 196,19	3 320,37	0,00	313 833,28	0,00
19	15/10/2040	0,93	46 516,56	43 597,91	2 918,65	0,00	270 235,37	0,00
20	15/10/2041	0,93	46 516,56	44 003,37	2 513,19	0,00	226 232,00	0,00
21	15/10/2042	0,93	46 516,56	44 412,60	2 103,96	0,00	181 819,40	0,00
22	15/10/2043	0,93	46 516,56	44 825,64	1 690,92	0,00	136 993,76	0,00
23	15/10/2044	0,93	46 516,56	45 242,52	1 274,04	0,00	91 751,24	0,00
24	15/10/2045	0,93	46 516,56	45 663,27	853,29	0,00	46 087,97	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 15/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	15/10/2046	0,93	46 516,59	46 087,97	428,62	0,00	0,00	0,00
Total			1 162 914,03	1 033 359,00	129 555,03	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Finances
Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

RAPPORT N°6

Territoire(s): Lens-Hénin
Canton(s): LENS
EPCI(s): C. d'Agglo. de Lens - Liévin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 100 % FORMULÉE PAR MAISONS ET CITÉS POUR FINANCER LA RÉHABILITATION DE 53 LOGEMENTS EN SECTEUR DIFFUS À LENS

L'engagement pour le renouveau du bassin minier (ERBM) est un programme ambitieux qui vise à accomplir la métamorphose du territoire du bassin minier en l'espace de dix ans. Le 7 mars 2017 à OIGNIES, l'État, la Région Hauts-de-France, le Département du Nord, le Département du Pas-de-Calais et les huit EPCI du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais cosignaient l'Acte d'engagement. Lors de sa réunion du 29 juin 2017, l'Assemblée départementale confirmait son adhésion à ce « contrat partenarial d'intérêt national ».

Afin d'améliorer la qualité de vie des habitants, l'un des axes stratégiques du programme concerne la réhabilitation des cités minières. À ce titre, le groupe Maisons et Cités a la charge de la réhabilitation de 20.000 logements miniers en vue d'améliorer la performance énergétique des logements rénovés. 73 % de ce patrimoine se situe sur le territoire du département du Pas-de-Calais.

Afin de financer le programme de réhabilitation de 53 logements à Lens, Maisons et Cités a contracté un emprunt d'un montant total de 3.401.359 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et sollicite la garantie départementale à hauteur de 100 % pour ce projet.

Aux termes du règlement départemental adopté le 23 septembre 2013 et modifié le 27 septembre 2021, sous réserve de l'avis favorable de la 6^{ème} Commission, les opérations de réhabilitation à visée énergétique peuvent prétendre à une garantie départementale à 100 %.

Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Ligne de prêt 5450004 :

PAM Eco-prêt

Montant du prêt : 1.308.000 €
Quotité de garantie demandée : 100 % soit 1.308.000 €
Quotité de garantie communale : sans objet
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 25 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 54.037,41 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 15 octobre 2022
Taux d'intérêt : indexé sur le Livret A + marge de - 0,25 %
Taux de progressivité des échéances : 0 %

Ligne de prêt 5450005 :

PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt
Montant du prêt : 1.033.359 €
Quotité de garantie demandée : 100 % soit 1.033.359 €
Quotité de garantie communale : sans objet
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 25 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 46.516,59 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 15 octobre 2022
Taux d'intérêt : Fixe de 0,93 %
Taux de progressivité des échéances : 0 %

Ligne de prêt 5450006 :

PAM Taux fixe - Soutien à l'investissement
Montant du prêt : 795.000 €
Quotité de garantie demandée : 100 % soit 795.000 €
Quotité de garantie communale : sans objet
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 40 ans dont 20 ans de différé d'amortissement
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 44.500,05 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 15 octobre 2022
Taux d'intérêt : fixe de 1,13 % pendant la phase d'amortissement 1 (durée 20 ans)
Révisable sur Livret A + marge de 0,60 % pendant la phase d'amortissement 2 (durée 20 ans)
Taux de progressivité de l'amortissement : -

Ligne de prêt 5450017 :

PHB Réallocation du PHBB
Montant du prêt : 265.000 €
Quotité de garantie demandée : 100 % soit 265.000 €
Quotité de garantie communale : sans objet
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 30 ans dont 20 ans de différé d'amortissement
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 29.415 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 15 octobre 2022
Taux d'intérêt : fixe de 0 % pendant la phase d'amortissement 1 (durée 20 ans)
Révisable sur Livret A + marge de 0,60 % pendant la phase d'amortissement 2 (durée 10 ans)
Taux de progressivité de l'amortissement : 0 %

En application des dispositions des articles L 3231-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'octroi de garanties par les collectivités locales et leurs groupements est conditionné par le respect de trois ratios prudentiels dits « ratios Galland ». Au regard des caractéristiques de la société et de l'objet de l'opération garantie, ces ratios ne s'appliquent pas ici et la garantie peut être librement accordée.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département du Pas-de-Calais s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les documents relatifs à la garantie seront communiqués annuellement au Conseil Départemental en annexe au budget primitif.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 3.401.359 €, soit 100 %, à Maisons et Cités pour le remboursement du prêt d'un montant total de 3.401.359 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat de prêt n° 128112 figurant en annexe.

- De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La délibération à prendre pour ce dossier est annexée au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Etienne PERIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY

**INDEMNISATION DE TIERS SUITE À DES PRÉJUDICES SUBIS DU FAIT DE LA
COLLECTIVITÉ ET / OU DE SES AGENTS**

(N°2022-19)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à verser, au nom et pour le compte du Département, les indemnisations aux 16 tiers victimes repris au tableau joint à la présente délibération, pour un montant total de 3 107,02 euros, dès lors qu'une réclamation chiffrée a été reçue et que la responsabilité du Département est avérée.

Article 2 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-511A02	6227/9351	Autres dépenses spécifiques à l'aide sociale à l'enfance	38 000,00	3 107,02

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

INDEMNISATION DE TIERS SUITE A DES PREJUDICES SUBIS DU FAIT DE LA COLLECTIVITE ET / OU DE SES AGENTS

ANNEXE AU RAPPORT : réclamations de tiers

Direction gestionnaire - instruction des dossiers : Direction des Achats, Transports et Moyens
Direction gestionnaire - instruction budgétaire : Direction Enfance Famille

INDEMNISATION DES TIERS - RECLAMATION CHIFFREE D'UN MONTANT INFERIEUR AU MONTANT DE LA FRANCHISE CONTRACTUELLE DU CONTRAT D'ASSURANCE DE 305 EUROS

Date du sinistre	Nature du sinistre	Montant de l'indemnité à verser
24 octobre 2021	Un enfant confié dégrade volontairement les détecteurs incendie de son lieu d'accueil	121,00 €
28 octobre 2021	Un enfant a brisé la vitre de la cheminée de son assistante familiale	170,00 €

27 juillet 2021	Un enfant casse accidentellement l'écran de la tablette du mari de son assistante familiale	89,00 €
2 juillet 2021	Un enfant a brisé la vitre de son unité de vie	193,65 €
30 mai 2018	Un enfant confié a été condamné pour violences (violation de domicile, port sans motif légitime d'arme blanche, violences) par la chambre du conseil du tribunal pour enfants de Boulogne sur-Mer. La mère du jeune a payé le tiers en lieu et place du Département qui a l'enfant placé sous sa garde. Le Département doit donc rembourser la mère de l'enfant placé	115,90 €
16 février 2021	Un enfant a cassé les lunettes de son camarade de classe	286,00 €
25 octobre 2020	Un enfant a percuté une voiture avec son vélo et a brisé le phare arrière du véhicule	220,10 €
27 mars 2021	Un enfant a brisé un hublot dans son unité de vie	81,16 €

20 mars 2021	Un enfant a brisé la vitre de son établissement d'accueil suite à une colère	272,40 €
19 mai 2020	Un enfant asperge d'eau la télévision de son assistante familiale	217,89 €
28 février 2021	Un enfant casse l'armoire de sa chambre de son lieu d'accueil lors d'une crise de colère	198,25 €
18 juin 2018	Un enfant brise la vitre d'une ferme thérapeutique	237,60 €
29 juillet 2021	Un enfant casse accidentellement l'écran du téléphone portable de son assistante familiale	248,00 €
30 août 2020	██████ a cassé l'hoverboard du petit-fils de l'assistante familiale	249,00 €

26 décembre 2020	Un enfant renverse du jus d'orange sur l'imprimante de son assistante familiale	49,57 €
TOTAL		2 749,52 €

INDEMNISATION DES TIERS - RECLAMATION CHIFFREE D'UN MONTANT INFERIEUR AU MONTANT DE LA FRANCHISE CONTRACTUELLE DU CONTRAT D'ASSURANCE DE 305 EUROS - PENALITES NON PRISES EN CHARGE PAR L'ASSUREUR

Date du sinistre	Nature du sinistre	Montant de l'indemnité à verser
8 août 2021	Vols avec effraction engendrant un préjudice de 275 € Le Département a été condamné à verser 82,50 €, correspondant aux 30 % de pénalités dus au fonds de garantie sur le fondement de l'article L 422-9 alinéa 1er du code des assurances	357,50 €
TOTAL		357,50 €

TOTAL		3 107,02 €
--------------	--	-------------------

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Moyens Généraux
Service des Achats et d'appui au pilotage

RAPPORT N°7

Canton(s): Tous les cantons

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

INDEMNISATION DE TIERS SUITE À DES PRÉJUDICES SUBIS DU FAIT DE LA COLLECTIVITÉ ET / OU DE SES AGENTS

La responsabilité civile du Département peut être mise en cause par des tiers victimes d'un préjudice du fait de la collectivité et /ou de ses agents dans l'exercice de leurs missions.

Le présent rapport présente la réclamation du montant total du dommage lorsque celui-ci est d'un montant inférieur au montant de la franchise contractuelle de 305 euros ou à la charge du Département (remboursement non pris en charge par l'assureur).

Est annexé au rapport le tableau détaillant les demandes d'indemnisation reçues par les services gestionnaires d'assurance.

Il est précisé qu'un certificat de non recours à l'encontre du Département sera signé par le tiers avant versement de l'indemnisation.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à verser, au nom et pour le compte du Département, les indemnisations aux 16 tiers victimes repris dans l'annexe jointe, pour un montant total de 3 107.02 euros, dès lors qu'une réclamation chiffrée a été reçue et que la responsabilité du Département est avérée.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-511A02	6227/9351	Autres dépenses spécifiques à l'aide sociale à l'enfance	38 000,00	38 000,00	3 107,02	34 892,98

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Etienne PERIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY

**RD 217 À RUMINGHEM - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL D'INDEMNISATION
SUITE AUX TRAVAUX DU PONT DU RUTH**

(N°2022-20)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.3213-5 ;

Vu le Code de Justice Administrative et, notamment, ses articles L.213-7 et suivants ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De valider le principe d'une indemnisation de Monsieur Didier WISSOCQ, à hauteur de 4 336 €, suite aux travaux du pont du Ruth sur la RD 217 à RUMINGHEM ayant engendré un allongement de parcours temporaire de 18,9 km.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec Monsieur Didier WISSOCQ, le protocole transactionnel d'indemnisation suite aux travaux du pont du Ruth.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C04-020E02	6227//930202	Frais annexes aux opérations foncières	50 000,00	4 336,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Etienne PERIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY

CESSION DE LA PARCELLE CADASTRÉE AY 264 SITUÉE À MARCK-EN-CALAIS

(N°2022-21)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3213-1, L.3213-2 et R.3213-1-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment, son article L.3221-1 ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2021-440 de la Commission Permanente en date du 22/11/2021 « Désaffectation et déclassement du domaine public de parcelles Espaces Naturels Sensibles » ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale n°2021-62548-24458 en date du 04/05/2021, ci-annexé ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

L'aliénation, au profit de la Société Carosyl située à ARQUES, de la parcelle cadastrée section AY n°264, d'une superficie de 2 hectares et 9 centiares, située sur la commune de MARCK, moyennant le prix de 22 010,00 €, selon les modalités reprises au rapport et conformément aux plans joints à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département, à signer l'acte de vente en la forme administrative et les pièces afférentes nécessaires, et à percevoir le prix de la cession.

Article 3 :

La recette, visée à l'article 1 de la présente délibération, sera réintégrée dans le budget de la Taxe d'Aménagement comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	Recette €
Fonctionnement Recette	C05-733C18	775//94301	Acquisition et aménagements des espaces naturels	22 010,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Direction du Développement, de l'Aménagement
et de l'Environnement

Service des Espaces Naturels et de la Randonnée

Bureau des Espaces Naturels Sensibles et des Partenariats

**CESSION D'UN TERRAIN
DEPARTEMENTAL**

PROMESSE D'ACHAT

ACQUEREUR :

Société CAROSYL

Adresse : Société CAROSYL
95 rue Charles Auguste Coulomb – 62510 ARQUES

CEDANT :

LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY,
Président

Adresse : Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS CEDEX 9

IMMEUBLE :

COMMUNE	Section N°	Superficie (ha)	NATURE	MONTANT
MARCK	AY 264	2 ha 00 a 09 ca		22 010 €

OCCUPANT : Convention d'occupation avec Monsieur HAPIETTE

CLAUSES ET CONDITIONS

Les vendeurs soussignés s'engagent par la promesse d'achat à acquérir le terrain dénommé l'IMMEUBLE, désigné au tableau ci-dessus, selon les conditions suivantes :

- au prix définitif de 22 010 €
- la prise en charge des frais liés à la transaction (hypothèques, droits de mutation, ...).

La présente promesse de vente est valable pour une durée de 18 mois.

.../...
EB

PRISE DE POSSESSION

L'ACQUEREUR sera en possession de la parcelle cédée dès la signature de l'acte.

REALISATION

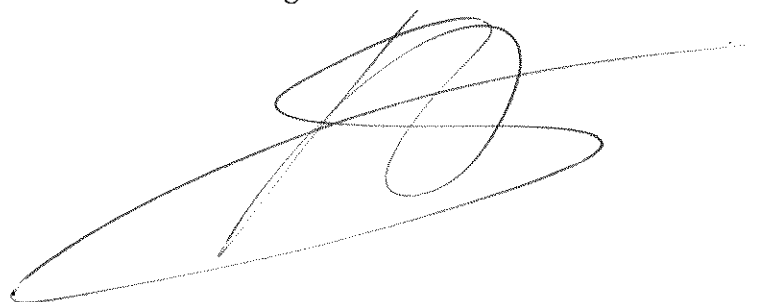
La réalisation du présent engagement sera constatée par un acte notarié établi sous les charges et conditions reprises ci-dessus.

PAIEMENT

Le montant de la transaction sera versé par l'acquéreur sur le compte du Département.

Fait à Angers, le 29/02/2021

Signature

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle État, Stratégie et Ressources

Pôle d'Évaluation Domaniale- Immeuble Foch

5 rue du Docteur Brassart, SP 15,

62034 ARRAS CEDEX

Téléphone : 03-21-51-91-91

ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 04/05/2021

Le Directeur Départemental des Finances publiques

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : [REDACTED]

Téléphone : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

DS 4063581

OSE : 2021-62548-24458

80-21

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS CEDEX 9

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Parcelle AY 264 pour 20 009m²,

Adresse du bien : MARCK, « le Fort Vert »

VALEUR VÉNALE : 22 010€

Une marge d'appréciation de 15 % permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est octroyée

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Département du Pas-de-Calais

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Mme DANGLETERRE

2 – Date de consultation

: 06-04-2021

Date de réception

: 06-04-2021

Date de visite

: du bureau

Date de constitution du dossier « en état »

: 06-04-2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Projet de céder une parcelle en zone de préemption qui ne contribue plus à la sauvegarde d'un espace naturel

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Parcelle faisant partie d'un aménagement équestre : piste d'entraînement pour trotteurs

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Département du Pas-de-Calais

- situation d'occupation : considérée libre

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

zone naturelle, espace naturel sensible

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Au regard des informations fournies par le consultant, la valeur vénale du bien est estimée à : 22 010€

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

12 mois

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Si la visite intérieure n'est pas effectuée, il conviendra de procéder à un ajustement de l'évaluation, en cas de discordance entre l'état réel et celui supposé, de même que pour les superficies ou le type d'occupation.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

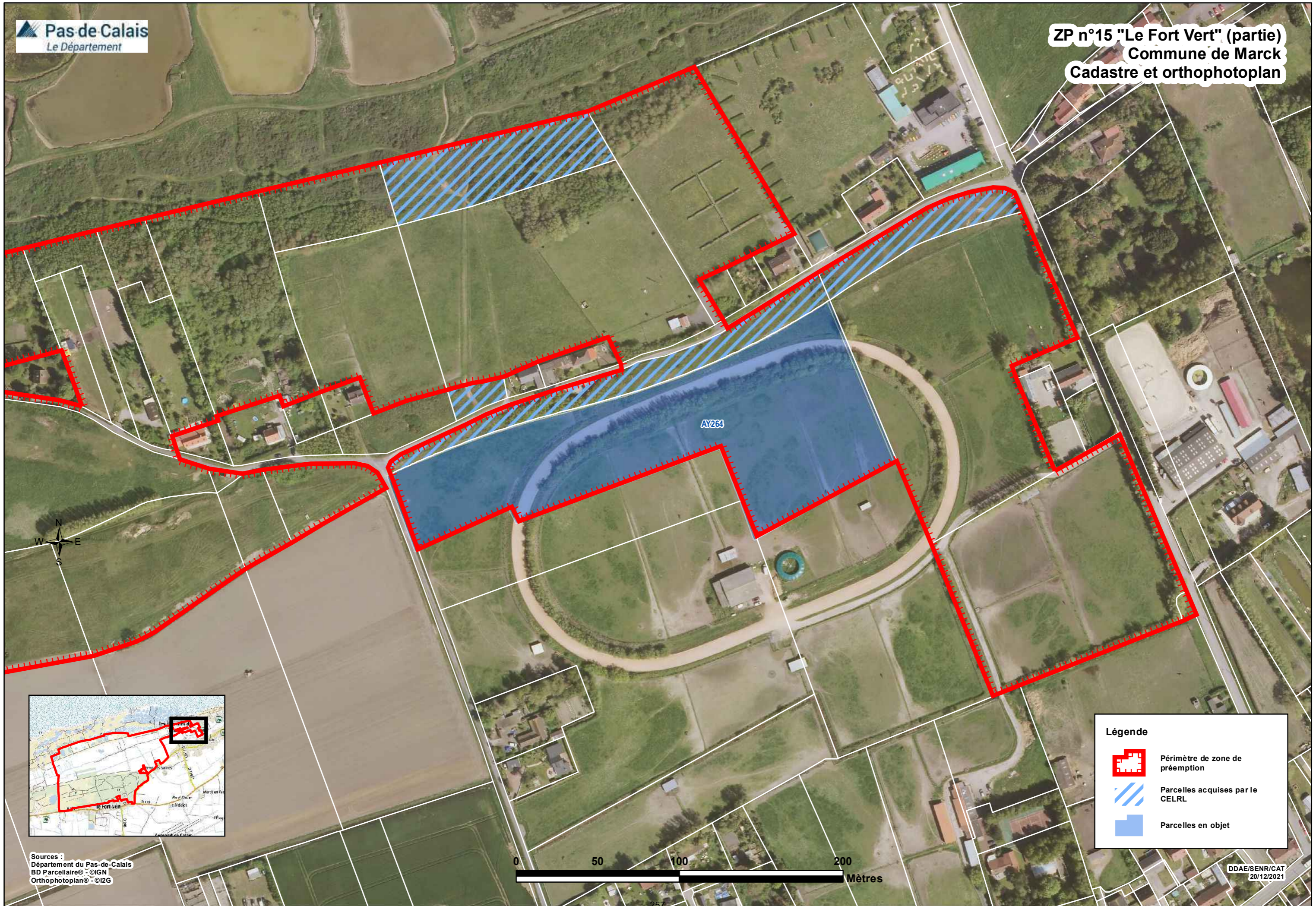
Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



Christian ROSALES,

Inspecteur des Finances Publiques



Légende

-  Périmètre de zone de préemption
-  Parcelles acquises par le CELRL
-  Parcelles en objet



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Bureau des ENS (Espaces Naturels Sensibles) et des
Partenariats

RAPPORT N°9

Territoire(s): Calaisis

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

CESSION DE LA PARCELLE CADASTRÉE AY 264 SITUÉE À MARCK-EN-CALAISIS

La zone de préemption du « Fort Vert » située à Marck fait partie des zones de préemption pour lesquelles le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL) exerce un droit de préemption par substitution au Département.

Dans le cadre de la convention de partenariat pour une politique intégrée de conservation du littoral entre le Département, le Syndicat mixte EDEN 62 et le CELRL, le Département a cédé au CELRL l'ensemble des terrains acquis au titre de sa politique Espaces Naturels Sensibles (ENS) dans la zone à l'exception de la parcelle cadastrée section AY n° 264, d'une superficie de 2 hectares et 9 centiares.

En effet, ce terrain supportant une partie de piste d'entraînement pour trotteurs ne présente pas d'intérêt écologique.

Lors de sa séance du 22 novembre 2021, la Commission Permanente a validé la désaffectation de ce terrains des ENS et son déclassement du domaine public départemental en vue de sa cession à un tiers.

Consultée dans cette affaire, la commune de Marck a indiqué ne pas être intéressée par sa reprise en propriété. Elle a toutefois souhaité que l'aliénation puisse consolider la piste d'entraînement, équipement unique dans ce secteur.

Pour y répondre, il a été proposé la cession de la parcelle AY n°264 à la Société Carosyl située à Arques, propriétaire de l'autre partie de la piste (cf. plan en annexe n°3), pour un montant de 22 010 € conformément à l'estimation des services de France Domaine.

La Société Carosyl a accepté cette offre, et a signé la promesse unilatérale d'achat proposée par le Département (annexe n°1).

Conformément à la convention d'objectifs liant le Département et le Syndicat mixte EDEN 62, il conviendra de retirer ce terrain de la mise à disposition d'EDEN 62 à l'issue de la cession.

Par conséquent, il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de décider l'aliénation au profit de la Société Carosyl de la parcelle cadastrée section AY n° 264, d'une superficie de 2 hectares et 9 centiares, située sur la commune de Marck, moyennant le prix de 22 010 € ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département :
 - o l'acte de vente en la forme administrative et les pièces afférentes nécessaires,
 - o à percevoir le prix de la cession.

La recette, correspondant à cette cession, sera réintégrée dans le Budget de la Taxe d'Aménagement comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
Fonctionnement Recette	C05-733C18	775//94301	Acquisition et aménagement des espaces naturels	0.00	22010.00

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Etienne PERIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY

TRAVAUX DE VOIRIE - INDEMNISATION DE PRÉJUDICES COMMERCIAUX

(N°2022-22)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'indemniser, pour un montant total de 5 794,00 €, pour le préjudice anormal subi lors des travaux d'aménagement de la RD 171 à LA COUTURE en 2020 et de la RD 916 à BUSNES en 2019, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération :

- L'établissement CALINE FLOR à hauteur de 2 811 € ;
- L'établissement LE TOURET à hauteur de 1 582 € ;
- La SARL PAINS et GOURMANDISES à hauteur de 1 401 €.

Article 2 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C04-020E02	6781//930202	Frais annexes aux opérations	50 000,00	5 794,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial

RAPPORT N°10

Territoire(s): Artois

Canton(s): BEUVRY, LILLERS

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

TRAVAUX DE VOIRIE - INDEMNISATION DE PRÉJUDICES COMMERCIAUX

Contexte

Les gênes occasionnées aux commerçants du fait de l'exécution de travaux publics n'entraînent pas automatiquement une indemnisation. En effet, la jurisprudence administrative se montre plutôt restrictive pour l'indemnisation des pertes de clientèles et de chiffres d'affaire, dans la mesure où les commerçants riverains d'une voie publique doivent supporter les sujétions normales liées à cette voie, en particulier les travaux qui sont réalisés avant tout dans l'intérêt général.

Il appartient donc au commerçant d'apporter d'une part la preuve d'un lien de causalité entre le dommage allégué et les travaux publics, et d'autre part l'existence d'un préjudice spécial et anormal. Le dommage est considéré comme anormal dès lors qu'il présente un caractère de gravité. Afin d'apprécier le dommage, l'instruction de ces demandes nécessite donc à la fois une analyse technique pour tenir compte des caractéristiques du chantier, en particulier les conditions de circulation au cours du chantier, et une analyse comptable permettant de chiffrer le préjudice sur la base d'éléments de nature comptable, fiscale ou financière fournis par le commerçant.

Sur ce dernier point le Département a développé une méthode permettant d'évaluer la baisse de chiffre d'affaire et la marge brute du commerce concerné pour proposer un montant d'indemnisation.

Le rapport présenté concerne les chantiers départementaux réalisés sur les RD 171 à la Couture et 916 à Busnes.

RD 171 – La Couture

Pour permettre la reconstruction de deux ouvrages d'art, le Département a été contraint d'interrompre la circulation du 3 août au 3 décembre 2020 et de mettre en place une déviation.

Les travaux d'un montant de 1 000 000 € ont consisté à la démolition et la reconstruction des deux ouvrages.

Quatre dossiers de préjudices ont été déposés et analysés :

- L'établissement CALINE FLOR qui exerce une activité de fleuriste ;
- L'établissement LE TOURET, un café-tabac-presse et jeux ;
- La SARL Fred GODART qui exerce une activité de Boulangerie ;
- L'ESSAROISE, un café de la commune d'ESSARS;

Par ailleurs l'EARL BILLAUD DUBEAUREPAIRE, enseigne « à la ferme Billaud » a déposé un dossier puis indiqué qu'elle n'y donnait pas suite.

L'analyse des demandes, réalisée sur le base des documents comptables transmis, conduit à indemniser les pertes de marges suivantes :

Demandeur	Montant de la demande	Perte de Chiffre d'affaire	Taux de marge brut moyen	Baisse de marge
Caline Flore	20 000 €	6 242 €	45.03 %	2 811 €
Le Touret	9 651 €	2 287 €	69.16 %	1 582 €

Pour ce qui concerne les deux autres dossiers :

- L'analyse des documents comptables transmis par la boulangerie GODART conduit à une variation du chiffre d'affaire qui n'est pas en lien avec la période de travaux ;
- Le café l'ESSAROISE n'a pas transmis d'éléments comptables permettant une analyse de la demande.

RD 916 à Busnes

Pour raccorder la nouvelle déviation de Busnes à l'ouvrage d'art existant au-dessus du canal d'Aire de la RD 916, la circulation a été interrompue du 29 juillet au 30 août 2019.

LA SARL PAINS ET GOURMANDISES a déposé en septembre 2020 une demande d'indemnisation à hauteur de 3 500 €.

L'analyse du dossier conduit, au vu de la perte de chiffre d'affaire de 2 074 € durant la période de coupure de la circulation sur la RD et d'une marge brut moyenne de 67.56 %, à une proposition d'indemnisation à hauteur de 1 401 €.

Afin de formaliser l'acceptation définitive des indemnisations, les commerçants signeront un certificat de non-recours avant le versement de la somme à leur profit.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de décider d'indemniser :

- L'établissement CALINE FLOR à hauteur de 2 811 € ;
- L'établissement LE TOURET à hauteur de 1 582 € ;
- La SARL PAINS et GOURMANDISES à hauteur de 1 401 €.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C04-020E02	6781//930202	Frais annexes aux opérations	50 000,00	45 664,00	5 794,00	39 870,00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Etienne PERIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY

**SOUTIEN À L'ASSOCIATION A LA RENCONTRE DE NOS FERMES POUR
L'ANNÉE 2022**

(N°2022-23)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L. 1111-4 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.115-1 et suivants et L.121-1 ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer, à la structure « A la rencontre de nos fermes », une participation financière de 5 000 €, au titre de l'année 2022, pour la réalisation du programme d'actions visé dans la fiche annexée et selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'approuver les modalités de versement de la participation financière pour 2022 attribuée par la présente délibération à l'association « A la rencontre de nos fermes », telles que reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C01-945B01	6568//9394	Partenariats stratégiques- Attractivité touristique	30 000,00	5 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

FICHE PARTENAIRE A LA RENCONTRE DE NOS FERMES

ACTIONS	Compétences et politiques départementales concernées				
	Tourisme	Agriculture durable et développement des filières courtes	Jeunesse et Education	Solidarités humaines	Engagement des habitants dans les initiatives associatives
A la rencontre de nos fermes	X	X	X	X	X

1. Statuts

L'association A la rencontre de nos fermes est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a été créée en avril 2017. Son siège social est fixé au siège administratif de la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais, à Saint-Laurent-Blangy.

Ses recettes proviennent essentiellement des cotisations versées par ses adhérents.

2. Présentation de la structure

L'association « A la rencontre de nos fermes » rassemble et fédère les membres des différents réseaux de diversification portés par la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais, à savoir : Bienvenue à la ferme, anniversaires à la ferme, vacances d'enfants à la ferme, médiation animale ainsi que tout autre agriculteur ayant une activité d'accueil ou de vente intéressé par les actions de l'association.

L'association a notamment pour ambition de faire la promotion des agriculteurs appartenant aux réseaux cités ci-dessus par le biais d'opérations de communication et/ou par l'élaboration de supports de communication. Elle a également un rôle de coordinateur pour développer des actions structurantes en lien avec les territoires (circuits, maillage territorial...). L'association souhaite ainsi favoriser l'émulation entre tous ses membres.

Elle se veut être un espace d'échanges et de mutualisation des moyens, des compétences et des expériences permettant de valoriser les activités des uns et des autres de façon collective et créer des passerelles sur des sujets transversaux (formations, communication grand public, agri-tourisme, accueil social, lien avec les partenaires, etc).

L'association compte 110 adhérents (Nord-Pas-de-Calais) qui proposent une ou plusieurs activités touristiques : hébergement, vente de produits fermiers, ferme découverte, restauration...

Réseaux	Nombre d'adhérents (Nord-Pas-de-Calais)	Dont Pas-de-Calais
Anniversaires à la ferme	28	13
Vacances d'enfants à la ferme	11	10
Médiation animale	7	2
Bienvenue à la ferme	75	36

Certains adhérents sont intégrés dans plusieurs réseaux de l'association.

3. Historique sur 3 ans de la participation

La première participation a été attribuée en 2019

2019 : 5 000 €

2020 : 5 000 €

2021 : 5 000 €

4. Eléments de bilan, évolution du contexte

L'association a mis en œuvre des actions visant à professionnaliser les agriculteurs du réseau et leur faire découvrir les nouvelles tendances en matière de tourisme. Elle a renforcé son accompagnement pendant la crise auprès des agriculteurs diversifiés :

- Organisation de deux réunions des adhérentes du réseau Vacances d'enfants à la ferme
- Journée d'échange sur les techniques de jeux dans le cadre du réseau Anniversaires à la ferme
- Finalisation de la formation diplômante à la médiation animale
- Participation au salon de l'agriculture à distance
- Organisation de jeux concours
- ...

L'association a également continué ses opérations de communication (presse régionale, radios locales...) et a réalisé un encart consacré à Accueil Vélo dans le magazine Valorisons d'octobre 2021.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de reconduire la participation 2022 sur les mêmes bases que l'année précédente.

5. Plus-value de la participation départementale

Nombre d'actions de l'association s'inscrivent dans le cadre de la politique de développement touristique du Département.

En effet, le Département souhaite soutenir les actions menées par des associations professionnelles favorisant le développement touristique dans le Pas-de-Calais. L'association met en œuvre une communication grand public qui vise à renforcer la visibilité des fermes adhérentes. Elle propose des formations visant à les professionnaliser davantage sur le volet de l'agri-tourisme : création de site internet, marketing de l'offre, aménagements intérieur/extérieur...

Par le biais des relations qu'elle entretient avec les partenaires touristiques, et notamment l'Agence Pas-de-Calais Tourisme, elle inscrit ses adhérents dans des projets touristiques d'envergure tels que le cyclotourisme, la randonnée ou le développement de produits locaux.

L'association travaille à faire découvrir les exploitations aux touristes. Les agriculteurs prennent le temps de parler avec passion aux visiteurs de leur métier, de leur territoire et de leur présenter les produits issus de leur exploitation. Ils sont de véritables ambassadeurs de la destination départementale.

Par le biais des réseaux « Vacances d'enfants à la ferme » et « Médiation Animale », l'association poursuit également un travail autour du développement de l'accueil social et solidaire, et notamment de l'accueil dans les fermes d'enfants issus de l'aide sociale à l'enfance ou de personnes âgées ou adultes en situation de handicap.

La plateforme d'ingénierie publique initiée par le Département réunit divers partenaires dont les expertises respectives peuvent être mobilisées pour orienter et accompagner des demandes d'ingénierie des communes et intercommunalités du Pas de Calais : échanges d'informations, relais de communication, mises en relation avec une collectivité ayant besoin des ressources et expertises développées par l'association « A la rencontre de nos fermes » pourront être proposés dans ce cadre.

6. Programme d'activités

Pour 2022, le partenaire s'engage à développer le programme d'actions ci-après, basé les champs d'action du Département, et à affecter le montant de la participation départementale à ces activités, dont il produira un bilan.

1) Aider les adhérents à repositionner leur offre pour s'adapter aux attentes des touristes

- Accompagner les adhérents dans la mise en place et la conduite de leur activité d'hébergement à la ferme (conseil individuel, organisation de formations...)
- Travailler en collaboration avec l'agence Pas-de-Calais Tourisme sur le projet européen Experience pour un développement du tourisme hors-saison : mise en place d'ateliers pour accompagner les adhérents à créer des expériences pour leurs clients, évaluation des besoins des porteurs de projet et des touristes (services apportés, attentes...)
- Continuer la promotion du label Accueil Vélo auprès des agriculteurs
- Relever les projets d'hébergement insolites faisant l'objet d'une demande d'accompagnement auprès des services de la Chambre d'agriculture

2) Faire connaître le réseau et les activités de l'association

- Développer la collaboration avec les intercommunalités et les Offices de Tourisme pour relayer la communication dans les territoires
- Tisser des liens avec les acteurs locaux du tourisme de façon à faire connaître les activités des adhérents
- Engager une réflexion pour mettre en place une communication adaptée à destination des institutionnels et des agriculteurs avec l'appui de Pas-de-Calais Tourisme (relais d'information Offices de Tourisme, formations dématérialisées, etc.)
- Organiser des rencontres techniques (a minima 2 fois/an) avec le Département et l'agence Pas-de-Calais Tourisme pour partager l'avancement des projets

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Mission Attractivité des territoires

RAPPORT N°11

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

SOUTIEN À L'ASSOCIATION A LA RENCONTRE DE NOS FERMES POUR L'ANNÉE 2022

1. L'association « A la rencontre de nos fermes »

« A la rencontre de nos fermes » est une association qui rassemble et fédère les membres des différents réseaux de diversification portés par la Chambre d'Agriculture Hauts-de-France, à savoir : Bienvenue à la ferme, anniversaires à la ferme, vacances d'enfants à la ferme, médiation animale ainsi que tout autre agriculteur ayant une activité d'accueil ou de vente intéressé par les actions de l'association. L'association a notamment pour ambition de faire la promotion des agriculteurs par le biais d'opérations de communication et/ou par l'élaboration de supports de communication. Elle a également un rôle de coordinateur pour développer des actions structurantes en lien avec les territoires (circuits, maillage territorial...).

2. Intérêt du partenariat pour le Département

Le Département souhaite soutenir les actions menées par des associations professionnelles favorisant le développement touristique dans le Pas-de-Calais. L'association met en œuvre une communication grand public qui vise à renforcer la visibilité des fermes adhérentes. Elle propose des formations visant à les professionnaliser davantage sur le volet de l'agro-tourisme : création de site internet, marketing de l'offre, aménagements intérieur/extérieur, accueil en langue étrangère...

Ce partenariat ne se limite pas à la sphère touristique et intègre également d'autres compétences du Département, telles que l'action sociale.

Par le biais du réseau « Vacances d'enfants à la ferme », l'association poursuit un travail autour du développement de l'accueil social et solidaire, et notamment de l'accueil dans les fermes d'enfants issus de l'aide sociale à l'enfance ou de personnes âgées ou adultes en situation de handicap.

3. Sollicitation 2022

Une réflexion est en cours afin de définir les orientations stratégiques d'une nouvelle politique touristique au regard du projet de mandat.

Il est ainsi proposé de reconduire le partenariat sur les mêmes bases et objectifs que l'année précédente.

Compte tenu du bilan des actions 2021 et des projets de l'association, le montant de la participation pour l'année 2022 resterait également identique à celle de 2021, à savoir 5 000 €.

Le Département du Pas-de-Calais souhaite apporter son soutien à l'association « A la rencontre de nos fermes » au titre de l'exercice de la compétence partagée « Tourisme » (Article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

4. Modalités de mise en œuvre du partenariat

Le partenaire s'engage à réaliser les activités mentionnées dans le plan d'actions en annexe et à affecter le montant de la participation au financement de ses activités.

L'association A la rencontre de nos fermes s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entrainer la non réalisation ou la réalisation partielle du programme et à communiquer tout changement intervenu dans leurs statuts ou dans les membres de leur conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

S'il s'avère que l'association A la rencontre de nos fermes n'a pas respecté les obligations décrites, la participation du Département sera calculée par rapport au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale.

Le versement de la participation départementale interviendra, en un seul versement, et après présentation par l'association A la rencontre de nos fermes, d'un bilan financier et d'un bilan d'activités.

Le partenaire s'engage sur le volet communication.

Pour la Communication numérique : taguer, pour toute mention du Conseil départemental sur les réseaux sociaux, les comptes : « Pas-de-Calais Mon département » sur Facebook (<https://www.facebook.com/DepartementduPasdeCalais>), « PasdeCalais62 » sur Twitter (<https://twitter.com/pasdecalais62>). « Conseil départemental du Pas-de-Calais » sur Youtube (https://www.youtube.com/channel/UCarqXuLR6pyioL_rdvYWBUw)

Pour la Communication sur tout autre support : Informer la population du soutien départemental dans la réalisation de l'opération. Selon la nature des travaux, le bénéficiaire respectera les obligations légales d'information en faisant apparaître le logo du Département (disponible en téléchargement sur pasdecalais.fr (<https://www.pasdecalais.fr/Divers/Lelogotype>) sur les panneaux d'information au public. Au terme des travaux, le bénéficiaire s'engage à informer la population de l'apport du Département à la réalisation du projet sur tout élément de communication mentionnant l'équipement (courriers, plaquettes de communications, gazettes municipales, articles dans la presse locale, etc.). Dès lors que le projet subventionné fera l'objet d'une inauguration, le bénéficiaire s'engage à y inviter le Président du Conseil départemental et à la préparer en associant les services départementaux (cartons d'invitation, signalétique, plaque, etc.).

La participation sera versée en un seul versement à partir du sous-programme C01-945B01 « Partenariats stratégiques – Attractivité touristique ».

Il convient ainsi de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer, à la structure « A la rencontre de nos fermes », la participation financière de 5 000 € au titre de 2022, pour la réalisation du programme d'actions joint en annexe ;
- D'approuver les modalités de versement de la participation financière pour 2022 attribuée à l'association « A la rencontre de nos fermes ».

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C01-945B01	6568//9394	Partenariats stratégiques- Attractivité touristique	30 000,00	30 000,00	5 000,00	25 000,00

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



Envoi au contrôle de légalité le : 7 mars 2022
Affichage le : 7 mars 2022

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Etienne PERIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY

**SOUTIEN À L'ASSOCIATION ACCUEIL PAYSAN HAUTS-DE-FRANCE POUR
L'ANNÉE 2022**

(N°2022-24)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer, à la structure « Accueil Paysan Hauts-de-France », une participation financière de 7 600 €, au titre de l'année 2022, pour la réalisation du programme d'actions visé dans la fiche annexée et selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'approuver les modalités de versement de la participation financière pour l'année 2022 attribuée par la présente délibération à l'association « Accueil Paysan Hauts-de-France », telles que reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C01-945B01	6568//9394	Partenariats stratégiques- Attractivité touristique	30 000,00	7 600,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

FICHE PARTENAIRE ACCUEIL PAYSAN HAUTS DE FRANCE

	Compétences et politiques départementales concernées			
ACTIONS	Tourisme	Agriculture durable et développement des filières courtes	Sécurité sanitaire et qualité alimentaire	Economie Sociale et Solidaire
Accueil Paysan Hauts-de-France	X	X	X	X

ACTIONS	Jeunesse et Education	Solidarités humaines	Engagement des habitants dans les initiatives associatives
Accueil Paysan Hauts-de-France	X	X	X

1. Statuts

Accueil Paysan Hauts-de-France est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle est affiliée à la Fédération Nationale Accueil Paysan qui rassemble près de 1 200 structures adhérentes (gîtes d'étape, chambres d'hôtes, campings à la ferme, accueils éducatifs, accueils sociaux et produits paysans).

2. Présentation de la structure

Le concept « d'Accueil Paysan » est né en 1987 en prolongement des démarches d'agriculture paysanne, fondée sur une dimension sociale (emploi en milieu rural, solidarité entre paysans), une dimension économique viable (favoriser les circuits courts) et écologiquement durable (techniques agricoles privilégiant le respect de son environnement).

L'association Accueil Paysan Hauts-de-France, garante d'une qualité d'accueil, prône non seulement, le développement d'un tourisme respectueux de l'environnement mais également un tourisme solidaire et social. En effet, elle œuvre en faveur des publics en difficulté (personnes âgées, adultes handicapés, familles en difficultés sociale, financière ou éducative, mineurs en décrochage scolaire, familial...) en leur proposant des accueils à la journée, des séjours de rupture ou à visée thérapeutique.

Elle offre également un accueil pédagogique et éducatif, individuel ou collectif, qui permet aux jeunes de découvrir à travers l'animal et les cultures, les métiers de la terre et les productions à l'échelle du consommateur.

Les adhérents cherchent à faire connaître, à toute personne accueillie, le milieu rural, leur patrimoine, les activités et métiers exercés au sein de leur exploitation et les savoir-faire dévolus.

Un véritable lien se tisse entre l'accueillant et l'accueilli.

Accueil Paysan Hauts-de-France regroupe une quarantaine d'adhérents dont 16 dans le seul département du Pas-de-Calais.

En 2021, l'association a reçu 31 demandes de nouveaux porteurs de projet dont 7 dans le département du Pas-de-Calais.

3. Historique 3 ans de la participation

2019 : 10 000 €
2020 : 10 000 €
2021 : 7 600 €

En 2019 et 2020, une participation annuelle de 10 000 € a été allouée à l'association Accueil Paysan Hauts-de-France. Cette participation avait été revue à la hausse dans le but d'«incuber» l'offre de services, notamment sur le volet éducatif. Cette action est aujourd'hui pleinement opérationnelle de par la mise en place du partenariat grandissant « un collège à la ferme ».

4. Eléments de bilan, évolution du contexte

Accueil Paysan, plus qu'un label est aussi un réseau qui accompagne individuellement ou collectivement des porteurs de projet dans leur activité d'accueil.

Malgré le contexte encore incertain, l'association a su mener à bien de nombreux projets en 2021, parmi lesquels :

- Expérimentation et développement de contacts les responsables du centre social éclaté de St Martin Boulogne. Cette association était à la recherche de lieu d'immersion en milieu rural,
- Traitement de 7 demandes de porteurs de projet dans le département,
- Organisation de 7 journées de formation à destination des adhérents du réseau,
- Extension des accueils de collèges dans le cadre de l'opération « un collège à la ferme » : 3 collèges accueillis en 2019, 4 en 2020 et 6 en 2021.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de reconduire la participation 2022 sur les mêmes bases que l'année précédente.

5. Plus-value de la participation départementale

Par ses actions diversifiées, la démarche de l'association répond, en de nombreux points, aux préoccupations du Département : tourisme, accueil social et solidaire, agriculture, préservation de l'environnement, éducation.

La délibération sur la politique touristique départementale accorde une importance toute particulière au déploiement d'une offre touristique de qualité, accessible à tous et favorisant la rencontre des habitants du département. Elle vise à soutenir les associations professionnelles qui contribueront au développement touristique du département, telles qu'Accueil Paysan Hauts-de-France.

Les activités de l'association peuvent également entrer dans la politique éducation du Département, dans le cadre du partenariat éducatif départemental avec les collèges publics, notamment sur les aspects relatifs au développement durable (opération « un collège à la ferme » pour les élèves de 6ème). Les actions de l'association permettent ainsi aux jeunes de découvrir à travers l'animal et les cultures, les métiers de la terre et les productions à l'échelle du consommateur.

La démarche d'Accueil Paysan Hauts-de-France en faveur de l'Economie Sociale et Solidaire, la possibilité donnée aux accueillants et accueillis de faire vivre la diversité du monde agricole répondent également aux attentes du Département, tout en contribuant à un développement

touristique harmonieux et solidaire des territoires ainsi qu'à la diversification et l'originalité de l'offre.

En outre, la diversification d'activités reste pour le monde agricole du Pas-de-Calais un enjeu important de subsistance. Pour les agriculteurs, c'est la possibilité de maintenir et valoriser le patrimoine bâti rural, de consolider le modèle économique d'une exploitation à taille humaine en développant l'ensemble de ses potentialités.

Enfin, l'attractivité territoriale bénéficie de la dynamique née de ce tourisme solidaire et durable. Le tourisme solidaire permet donc aux voyageurs d'aller à la rencontre des exploitants agricoles du réseau, devenus pour l'occasion les ambassadeurs de leur territoire pour échanger, partager, découvrir une autre culture que la leur, tout en participant au développement de l'économie locale et à la préservation de l'environnement. De plus, il s'agit d'un tourisme ouvert à tout type de public : famille, jeunes, personnes âgées.

La plateforme d'ingénierie publique initiée par le Département réunit divers partenaires dont les expertises respectives peuvent être mobilisées pour orienter et accompagner des demandes d'ingénierie des communes et EPCI du Pas de Calais.

Echanges d'informations, relais de communication, mises en relation avec une collectivité ayant besoin des ressources et expertises développées par l'association Accueil Paysan Hauts-de-France pourront être proposés dans ce cadre.



ACCUEIL PAYSAN HAUTS DE FRANCE

Programme d'activités 2022 Accueil Paysan

I) Agir pour un agrotourisme responsable et solidaire de proximité

1. Sensibiliser et augmenter la compétence des adhérents au développement d'une offre touristique durable en lien avec Pas de Calais Tourisme.
2. Sensibiliser les adhérents sur des thématiques bien spécifiques : sécurité, réglementation (accueil des mineurs, séjours de rupture) ... Ces sujets seront traités par des intervenants plus spécialisés recommandés par Pas-de-Calais Tourisme.
3. Développer et renforcer les contacts avec les partenaires favorisant un tourisme durable, pour tous et de proximité, priorité de la politique touristique départementale : structures d'accueil social, APF France Handicap, Vacances Ouvertes, Vacances et familles, Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, etc.
4. Travailler en synergie avec l'Agence Pas-de-Calais Tourisme et le Département sur le projet EXPERIENCE afin de développer un tourisme expérientiel à la rencontre des acteurs du réseau et au-delà des acteurs ruraux qui proposent de faire vivre des expériences sous différentes formes.

II) Faire connaître le réseau Accueil Paysan

1. Travailler en collaboration avec le Département, avec Pas-de-Calais Tourisme, les Offices de Tourisme pour assurer une mise en avant des actions et événements portés par l'association auprès du Grand Public.
2. Poursuivre le travail de communication externe afin de faire connaître le Réseau Accueil Paysan et ses valeurs.
3. Consolider et développer la visibilité de l'association auprès des nouveaux porteurs de projets.
4. Mettre à jour les outils de communication de l'association et les diffuser au plus grand nombre.
5. Assurer une communication régulière auprès des membres du réseau d'adhérents (actualités locales et nationales, nouveaux établissements labellisés, formations, ...).

ACCUEIL PAYSAN HAUTS DE FRANCE



01 rue du moulin - 59 190 HAZEBROUCK – Tél : 06 52 13 54 10

@mail: accueilpaysan.hdf@gmail.com ou sur le web: www.accueil-paysan.com



ACCUEIL PAYSAN HAUTS DE FRANCE

III) Poursuivre le développement des actions du réseau

1. Accompagner les porteurs de projet (suivi, labellisations, conseils en accueil pédagogique, social et touristique).
2. Participer aux groupes de travail Accueil Paysan au niveau national pour se tenir informé et relayer ces informations à nos adhérents.
3. Poursuivre l'action « un collège à la ferme » en collaboration avec la Direction des collèges du Département.
4. Amorcer une rencontre avec le pôle des Solidarités du Département du Pas-de-Calais afin de lui présenter les actions réalisées par l'association, notamment dans le cadre de l'accueil social.
5. Organiser des rencontres techniques (a minima 2 fois/an) avec le Département et l'agence Pas-de-Calais Tourisme pour partager l'avancement des projets de l'association.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Mission Attractivité des territoires

RAPPORT N°12

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

SOUTIEN À L'ASSOCIATION ACCUEIL PAYSAN HAUTS-DE-FRANCE POUR L'ANNÉE 2022

1. L'association Accueil Paysan Hauts-de-France

Le Département du Pas-de-Calais apporte depuis plusieurs années son soutien à l'association Accueil Paysan Hauts-de-France au titre de l'exercice de la compétence partagée « Tourisme ». Ce partenariat s'inscrit dans le champ de l'article L1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette association est un réseau composé d'agriculteurs et d'acteurs ruraux, engagés en faveur d'une agriculture paysanne et d'un tourisme durable, équitable et solidaire.

Les adhérents cherchent à diversifier leur activité agricole et rurale en mettant en place, au sein de leur exploitation, un accueil touristique, pédagogique et/ou social en relation avec tous les acteurs du développement local.

2. Intérêt du partenariat pour le Département

Par ses actions diversifiées, la démarche de l'association répond, en de nombreux points, aux préoccupations du Département : tourisme, accueil social et solidaire, agriculture, préservation de l'environnement, éducation.

La délibération sur la politique touristique départementale accorde une importance toute particulière au déploiement d'une offre touristique de qualité, accessible à tous et favorisant la rencontre des habitants du département. Elle vise à soutenir les associations professionnelles qui contribueront au développement touristique du département, telles qu'Accueil Paysan Hauts-de-France.

Les activités de l'association peuvent également entrer dans la politique éducation du Département, dans le cadre du partenariat éducatif départemental avec les collèges publics, notamment sur les aspects relatifs au développement durable.

La démarche d'Accueil Paysan Hauts-de-France en faveur de l'Economie Sociale et Solidaire, la possibilité donnée aux accueillants et accueillis de faire vivre la diversité du monde agricole répondent également aux attentes du Département, tout en contribuant à un développement touristique harmonieux et solidaire des territoires ainsi qu'à la diversification et l'originalité de l'offre.

3. Sollicitation pour l'année 2022

Une réflexion est en cours afin de définir les orientations stratégiques d'une nouvelle politique touristique au regard du projet de mandat.

Il est ainsi proposé de reconduire le partenariat sur les mêmes bases et objectifs que l'année précédente.

Compte tenu du bilan des actions 2021 et des projets de l'association, le montant de la participation pour l'année 2022 resterait également identique à celle de 2021, à savoir 7 600 €.

Le partenaire s'engage à réaliser les activités mentionnées dans le plan d'actions joint en annexe et à affecter le montant de la participation au financement de ses activités.

4. Modalités de mise en œuvre du partenariat

Accueil Paysan Hauts-de-France s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entrainer la non réalisation ou la réalisation partielle du programme et à communiquer tout changement intervenu dans leurs statuts ou dans les membres de leur conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

S'il s'avère que l'association régionale Accueil Paysan Hauts-de-France n'a pas respecté les obligations décrites, la participation du Département sera calculée par rapport au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale.

Le versement de la participation départementale interviendra, en un seul versement, après présentation par l'association Accueil Paysan Hauts-de-France, d'un bilan financier et d'un bilan d'activités.

Le partenaire s'engage sur le volet communication.

Pour la Communication numérique : taguer, pour toute mention du Conseil départemental sur les réseaux sociaux, les comptes : « Pas-de-Calais Mon département » sur Facebook (<https://www.facebook.com/DepartementduPasdeCalais>), « PasdeCalais62 » sur Twitter (<https://twitter.com/pasdecalais62>). « Conseil départemental du Pas-de-Calais » sur Youtube (https://www.youtube.com/channel/UCarqXuLR6pyioL_rdvvyBUw)

Pour la Communication sur tout autre support : Informer la population du soutien départemental dans la réalisation de l'opération. Selon la nature des travaux, le bénéficiaire respectera les obligations légales d'information en faisant apparaître le logo du Département (disponible en téléchargement sur pasdecalais.fr (<https://www.pasdecalais.fr/Divers/Lelogotype>) sur les panneaux d'information au public. Au terme des travaux, le bénéficiaire s'engage à informer la population de l'apport du Département à la réalisation du projet sur tout élément de communication mentionnant l'équipement (courriers, plaquettes de communications, gazettes municipales, articles dans la presse locale, etc.). Dès lors que le projet subventionné fera l'objet d'une inauguration, le bénéficiaire s'engage à y inviter le Président du Conseil départemental et à la préparer en associant les services départementaux (cartons d'invitation, signalétique, plaque, etc.).

La participation sera versée en un seul versement à partir du sous-programme C01-945B01 « Partenariats stratégiques – Attractivité touristique ».

Il convient ainsi de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer, à la structure Accueil Paysan Hauts-de-France, la participation financière de 7 600 € au titre de l'année 2022, pour la réalisation du programme d'actions joint au présent rapport ;
- D'approuver les modalités de versement de la participation financière pour l'année 2022 attribuée à l'association Accueil Paysan Hauts-de-France.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C01-945B01	6568//9394	Partenariats stratégiques- Attractivité touristique	30 000,00	25 000,00	7 600,00	17 400,00

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Etienne PERIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY

**PROLONGATION DES DÉLAIS DE RÉALISATION DES ÉQUIPEMENTS
SPORTIFS À PROXIMITÉ DES COLLÈGES**

(N°2022-25)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1111-4 et L.1111-10 ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2018-301 de la Commission Permanente en date du 02/07/2018 « Programmation des équipements sportifs à proximité des collèges » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les avenants de prolongation des délais de réalisation des équipements sportifs à proximité des collèges jusqu'au 02 juillet 2024 aux conventions avec les communes de SAINT-ETIENNE-AU-MONT, HENIN-BEAUMONT et CARVIN, dans les termes du projet type joint en annexe 1 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle des Réussites Citoyennes
Direction des Sports

AVENANT N°1 A LA CONVENTION

Objet : Subvention d'équipement pour

ENTRE

Le Département du Pas de Calais, collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS CEDEX 9, représenté par **Monsieur Jean Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération du Conseil départemental, lors de sa réunion du

d'une part,

ET

La commune de, représentée par son **Maire, Monsieur**

d'autre part.

Vu : La délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 02 juillet 2018 ;

Vu : La convention initiale signée le

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3 de la convention initiale relatif au délai d'achèvement des travaux.

Le Département du Pas-de-Calais accorde un délai supplémentaire de 3 ans, soit jusqu'au 02 juillet 2024, pour l'achèvement des travaux de

Article 2 : Autres

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées. En cas de disposition contraire, l'article précédent prévaut.

à, le

à Arras, le

Pour la commune de
Le Maire

Pour le Département du Pas de Calais,
Le Directeur du Pôle Réussites Citoyennes

.....
Jean Luc MARCY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Sports
Bureau de la Coordination Administrative et Financière

RAPPORT N°13

Territoire(s): Boulonnais, Lens-Hénin

EPCI(s): C. d'Agglo. du Boulonnais, C. d'Agglo. d'Hénin Carvin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PROLONGATION DES DÉLAIS DE RÉALISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS À PROXIMITÉ DES COLLÈGES

Le Conseil départemental a décidé, sur la base des dispositions prévues à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales et dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, de donner la priorité aux équipements sportifs à proximité des collèges pour permettre la pratique de l'éducation physique et sportive des élèves dans les meilleures conditions.

Pour concrétiser cette démarche, la Commission Permanente en date du 02 juillet 2018 a accordé à plusieurs communes des subventions pour la construction ou la rénovation d'équipements à proximité d'un collège.

Des problèmes d'ordre technique ont empêché l'achèvement des travaux dans les délais prévus aux conventions. Il est donc proposé de conclure des avenants aux conventions et de fixer un nouveau délai d'achèvement des travaux dans les termes du projet d'avenant joint en annexe.

La liste des sollicitations est reprise dans le tableau ci-dessous.

BENEFICIAIRE	DISPOSITIF	MONTANT SUBVENTION	MONTANT DÉJÀ VERSE	OBJET DE LA SUBVENTION	PROPOSITION DE DECISION
Commune de ST ETIENNE AU MONT	Equipements sportifs à proximité des collèges	200 000,00 €	171 383,00 €	Rénovation de la salle Mamelin	Délai supplémentaire de 3 ans, soit jusqu'au 02 juillet 2024
Commune de HENIN BEAUMONT	Equipements sportifs à proximité des collèges	500 000,00 €	0,00 €	Réhabilitation d'un bassin d'apprentissage de la natation	Délai supplémentaire de 3 ans, soit jusqu'au 02 juillet 2024
Commune de CARVIN	Equipements sportifs à proximité des collèges	1 000 000,00 €	300 000,00 €	Construction d'un bassin d'apprentissage de la natation	Délai supplémentaire de 3 ans, soit jusqu'au 02 juillet 2024

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les avenants aux conventions avec les Communes de St Etienne au Mont, Hénin Beaumont et Carvin, dans les termes du projet joint en annexe 1.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



Envoi au contrôle de légalité le : 7 mars 2022
Affichage le : 7 mars 2022

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Etienne PERIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY

**PARTICIPATION AU SYNDICAT MIXTE POUR L'EXPLOITATION DE L'ARÉNA
STADE COUVERT RÉGIONAL DE LIÉVIN**

(N°2022-26)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1111-4 et L.5721-2 ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°8 du Conseil Général en date du 21/11/2011 « Modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'exploitation du stade couvert de LIEVIN » ;
Vu la délibération n°5 du Conseil Général en date du 30/05/2011 « Procédure de retrait de la Ville de LIEVIN du Syndicat Mixte pour l'exploitation du stade couvert régional à LIEVIN et réduction de la participation financière du Département » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer une subvention de 966 028,00 € au Syndicat mixte pour l'exploitation de l'Aréna stade couvert régional de LIEVIN, pour l'exercice 2022, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Syndicat Mixte pour l'exploitation de l'Aréna stade couvert régional de LIEVIN, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation financière départementale, dans les termes du projet type joint à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP/AE €	CP €	Dépense €
Investissement	C03-321C01	2041511//9132	Stade couvert Aréna de Liévin	170 000,00		170 000,00
Fonctionnement	C03-321C01	6568//9332	Participation au fonctionnement du SME Stade couvert Aréna de Liévin		820 000,00	796 028,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

CONVENTION

Pôle des Réussites Citoyennes
Direction des Sports

Objet : Convention relative aux modalités de versement de l'aide départementale au Syndicat mixte pour l'exploitation de l'Aréna Stade Couvert Régional de LIEVIN, pour l'exercice 2022.

Entre

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 21 février 2022.

Ci-après désigné par " le Département ", d'une part,

Et

Le Syndicat Mixte pour l'exploitation de l'Aréna Stade Couvert Régional, dont le siège est à l'Arena Stade Couvert - Chemin des Manufactures - 62800 LIEVIN, représenté par Madame Florence BARISEAU, Présidente.

Ci-après désigné par " le Syndicat Mixte ", d'autre part.

Vu : les statuts du Syndicat Mixte pour l'exploitation de l'Aréna Stade Couvert Régional de LIEVIN, approuvés suite à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 et, notamment, ses articles 1, 2, 7, 7.1, 7.2 et 7.3.

Vu : La délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 21 février 2022, autorisant la signature de la convention fixant les modalités de paiement de l'aide départementale au fonctionnement du Syndicat mixte au titre de l'exercice 2022.

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et le Syndicat mixte pour la mise en œuvre des missions de service public définies à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 21 février 2022.

ARTICLE 2 : NATURE DES MISSIONS SUBVENTIONNABLES :

Une aide départementale est accordée au Syndicat mixte pour les projets s'inscrivant dans le cadre des missions de service public conduites par cette structure, concernant, notamment,

les domaines suivants :

- entretien de l'espace public ;
- entretien des bâtiments et des infrastructures ;
- soutien aux mouvements sportifs et culturels ;
- démocratisation des pratiques sportives et culturelles.
- relations avec les acteurs publics.

ARTICLE 3 : DUREE :

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU SYNDICAT MIXTE :

I - Le Syndicat mixte s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande d'aide et acceptées par le Département, et à affecter le montant de l'aide départementale au financement de son activité telle que décrite à l'article 2. Plus généralement, le Syndicat mixte s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

II – Le Syndicat mixte s'engage à fournir au Département une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, le Syndicat mixte s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de l'aide départementale (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

Le compte-rendu de l'emploi de l'aide départementale devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département, avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

L'ensemble de ces documents seront à transmettre à la Direction des Sports (9 rue Jean Bart - 62 143 ANGRES)

ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC) :

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, le Syndicat mixte s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département avec la mention : " En partenariat avec le Département du Pas-de-Calais ", et faire figurer le logo " Pas-de-Calais Le Département ", téléchargeable sur le site internet <http://www.pasdecalais.fr>.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE :

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le Syndicat mixte doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation des missions de service public subventionnées. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

ARTICLE 7 : MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE :

Afin de permettre l'accomplissement des missions de service public définies à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser au Syndicat mixte une aide départementale d'un montant de 966 028 €

Cette aide se décline de la manière suivante :

796 028 € au titre du fonctionnement de la structure

170 000 € au titre de l'investissement.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE :

L'aide départementale au titre du fonctionnement et prévue à l'article précédent sera acquittée en un versement unique à la signature de la présente convention (sous-programme 321 C 01 – Participation au financement du Stade Couvert de Liévin chapitre 933, sous chapitre 933-2, imputation comptable 6568 participation au Syndicat Mixte pour l'exploitation du Stade Couvert de Liévin).

L'aide départementale au titre de l'investissement et prévue à l'article précédent sera acquittée sur présentation des factures acquittées (sous-programme 321 C 01 – Participation au financement du Stade Couvert de Liévin chapitre 913, sous chapitre 933-2, imputation comptable 2041511 Subvention d'équipement – Autres groupements de collectivités – Biens mobiliers, matériel et études).

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) sur le compte du Syndicat mixte - N°FR93 3000 1004 62H6 2200 0000 070.

Le Syndicat mixte reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.).

ARTICLE 9 : MODIFICATION :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les 2 parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les missions subventionnées ne sont pas exécutées dans des conditions conformes à ses dispositions. Les dirigeants du Syndicat mixte sont entendus préalablement. La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation. En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé au Syndicat mixte de procéder au remboursement total ou partiel de l'aide

départementale, s'il s'avère, après versement, que le Syndicat mixte n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention.

Le remboursement total interviendra, notamment :

- Dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du Syndicat mixte.
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de l'aide départementale.
- Ou dès lors qu'il sera établi que le Syndicat mixte ne valorise pas le partenariat du Département.

Le remboursement partiel interviendra, notamment, dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le Syndicat mixte a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).

ARTICLE 12 : VOIES DE RECOURS :

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, tout litige sera porté devant le Tribunal administratif de LILLE.

Fait en deux exemplaires,

à LIEVIN, le

et à ARRAS, le

Pour l'Aréna Stade Couvert,
La Présidente du Syndicat Mixte,

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental,

Florence BARISEAU

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Sports
Bureau de la Coordination Administrative et Financière

RAPPORT N°14

Territoire(s): Lens-Hénin

EPCI(s): C. d'Agglo. de Lens - Liévin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PARTICIPATION AU SYNDICAT MIXTE POUR L'EXPLOITATION DE L'ARÉNA STADE COUVERT RÉGIONAL DE LIÉVIN

Sur la base des dispositions prévues à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales et dans le cadre de sa politique sportive, le Département a confirmé sa participation au Syndicat Mixte pour l'exploitation de l'Aréna Stade Couvert Régional de Liévin pour l'exercice de missions de service public.

Le partenariat entre le Département et le Syndicat Mixte a été approuvé par délibérations du Conseil général des 30 mai et 21 novembre 2011, préalables à la validation par arrêté préfectoral des statuts de cette structure en date du 1^{er} mars 2012.

Les principaux axes de ce partenariat concernent les domaines suivants :

- Entretien de l'espace public ;
- Entretien des bâtiments et des infrastructures ;
- Soutien aux mouvements sportifs et culturels ;
- Démocratisation des pratiques sportives et culturelles ;
- Relations avec les acteurs publics.

Dans ce cadre, une subvention de 966 028 € a été sollicitée par le Syndicat mixte pour l'exploitation de l'Aréna Stade Couvert Régional de Liévin, pour l'exercice 2022.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer une subvention de 966 028 € au Syndicat mixte pour l'exploitation de l'Aréna Stade Couvert Régional de Liévin, pour l'exercice 2022, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Syndicat Mixte, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation financière départementale, dans les termes du projet type annexé.

La dépense s'imputerait sur le budget départemental comme suit, sous réserve du vote du Budget Primitif 2022.

Section	Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AP/AE €	CP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
Investissement	C03-321C01	2041511//9132	Stade couvert Aréna de Liévin	170 000,00		170 000,00	170 000,00	0,00
Fonctionnement	C03-321C01	6568//9332	Participation au fonctionnement du SME Stade couvert Aréna de Liévin		820 000,00	820 000,00	796 028,00	23 972,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



Envoi au contrôle de légalité le : 7 mars 2022
Affichage le : 7 mars 2022

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Etienne PERIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY

SUPPRESSION DES ZONES DE PRÉEMPTION "LE BOIS PORET" À VILLERS-AU-BOIS ET ACQ- "LE BOIS DE LA HAYE" À CARENCY, GOUY-SERVINS ET ABLAIN-SAINT-NAZAIRE- "LE VIVIER-SAINT-ELOI" À CLAIRMARAIS

(N°2022-27)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.113-8 et L.215-1 et suivants ;
Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2018-253 du Conseil départemental en date du 25/06/2018 « Adoption du Schéma Départemental des Espaces Naturels » ;
Vu la délibération n°16/2020 du Conseil municipal de GOUY-SERVINS en date du 12/06/2020 « Zone de préemption Le Bois de la Haye », ci-annexée ;
Vu la délibération du Conseil municipal de VILLERS-AU-BOIS en date du 28/05/2020 « Politique Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département - Suppression de la zone de préemption ENS "Le Bois Poret", délimitée sur les communes de ACQ et VILLERS-AU-BOIS », ci-annexée ;
Vu la délibération n°03/2020 du Conseil municipal de CARENCY en date du 12/03/2020 « Zone de préemption "Le Bois de la Haye" », ci-annexée ;
Vu la délibération n°2019-07-05 du Conseil municipal d'ABLAIN-SAINT-NAZAIRE en date du 03/07/2019 « Suppression de zone de préemption », ci-annexée ;
Vu la délibération n°27/2019 du Conseil municipal de CARENCY en date du 25/06/2019 « Abandon du droit de préemption du Département », ci-annexée ;
Vu la délibération n°2014-67 du Conseil municipal de CLAIRMARAIS en date du 18/12/2014 « Suppression ZP 06 "Le Vivier Saint Eloi" - Avis commune », ci-annexée ;
Vu la délibération n°39 du Conseil municipal d'ACQ en date du 18/10/2013 « Suppression de la zone de préemption "Le Bois Poret" », ci-annexée ;
Vu le courrier de la Chambre d'Agriculture Région Nord - Pas-de-Calais en date du 05/03/2015, ci-annexé ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'émettre un avis favorable sur les propositions de suppression des zones de préemption "Le Bois Poret" à VILLERS-AU-BOIS et ACQ, "Le Bois de la Haye" à CARENCY, GOUY-SERVINS et ABLAIN-SAINT-NAZAIRE et le "Le Vivier Saint Eloi" à CLAIRMARAIS, selon les modalités reprises au rapport joint en annexe à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

ESPACES NATURELS SENSIBLES

COMMUNES DE ACQ et VILLERS-AU-BOIS

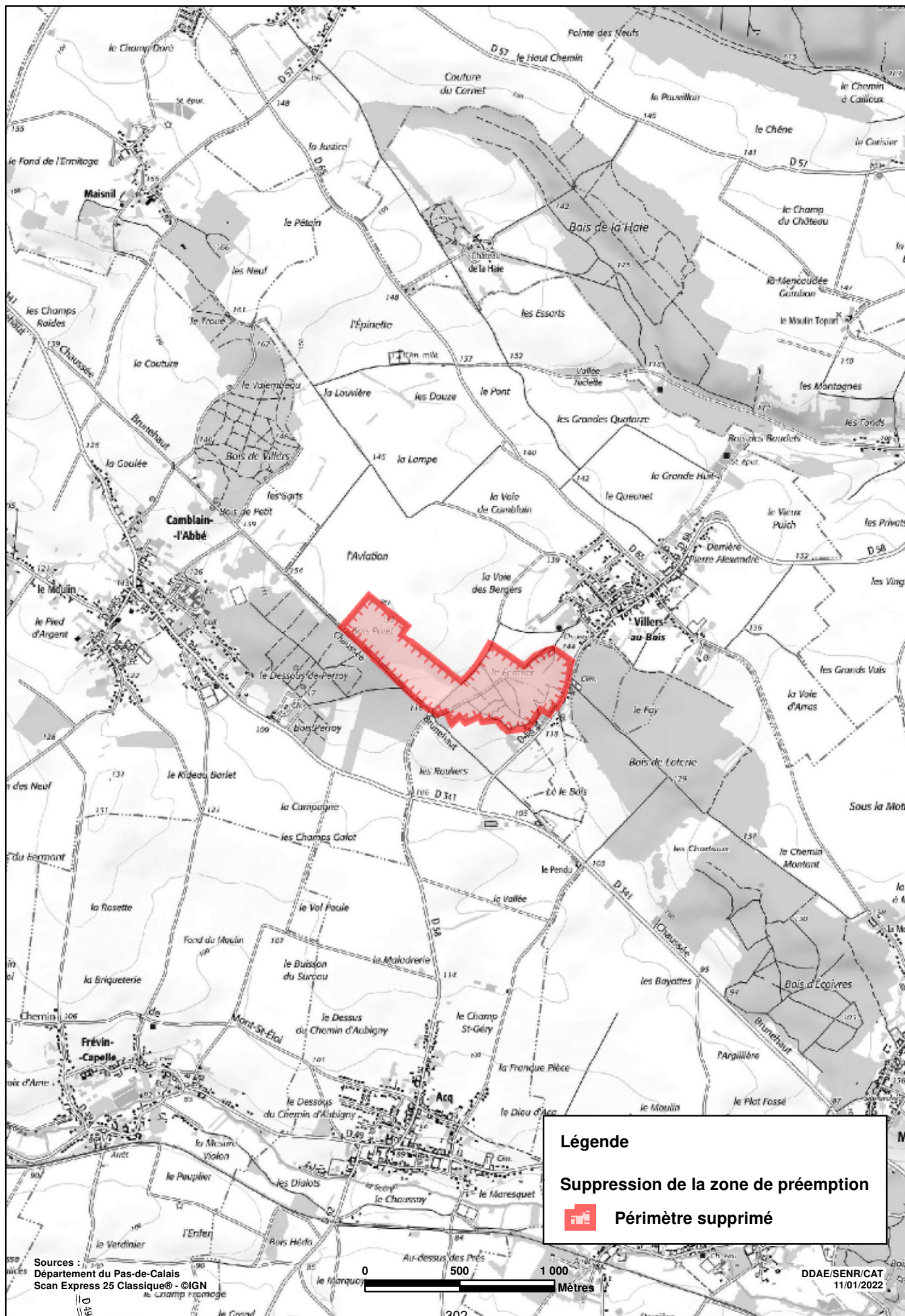
SUPPRESSION DE LA ZONE DE PREEMPTION "LE BOIS PORET"

Plan de situation
Echelle : 1/25 000 e

Vu pour être annexé
à la délibération de la Commission Permanente
du Conseil départemental du 21 février 2022

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY



ESPACES NATURELS SENSIBLES

COMMUNES DE ACQ ET VILLERS-AU-BOIS

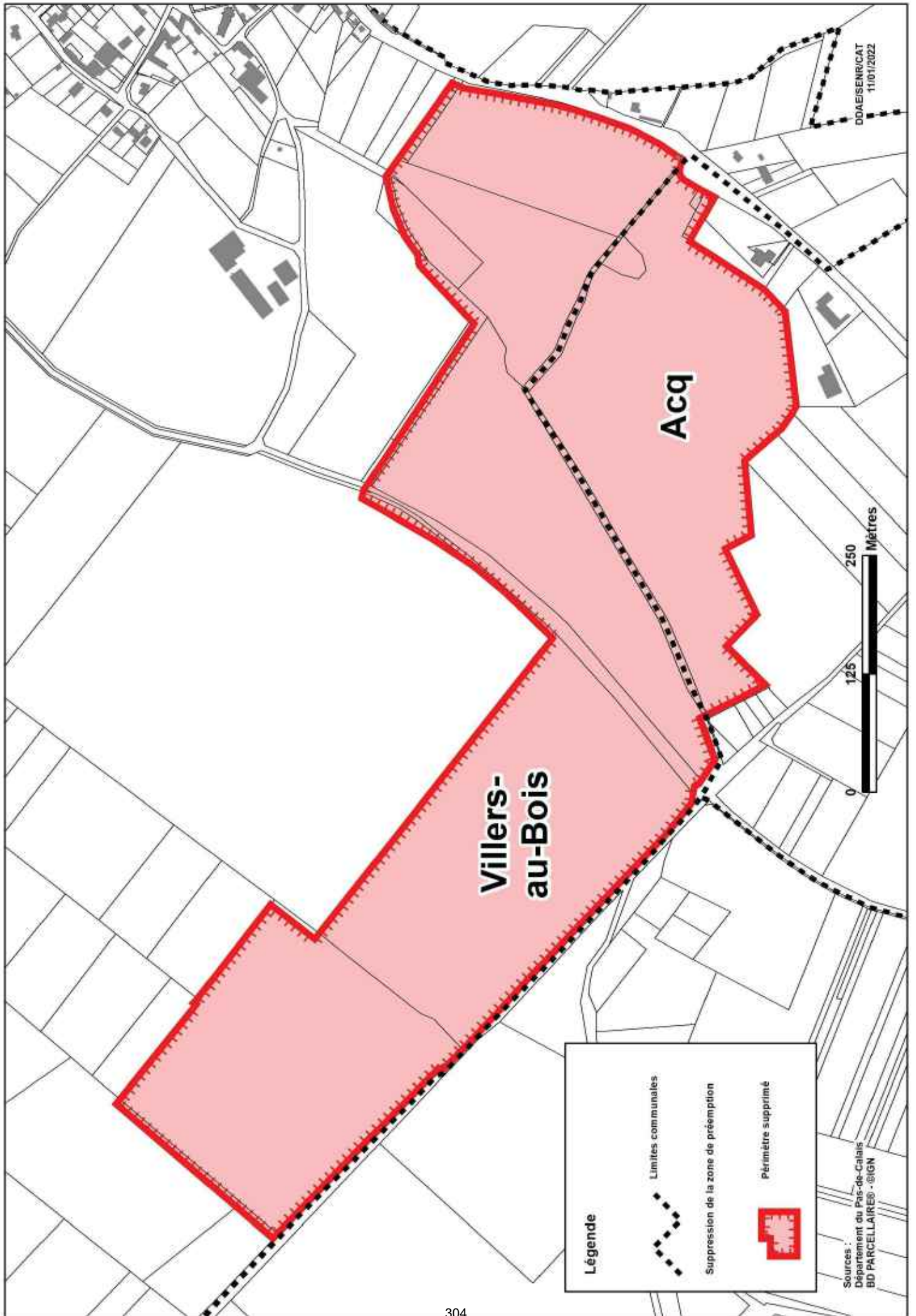
SUPPRESSION DE LA ZONE DE PREEMPTION "LE BOIS PORET"

Plan cadastral
Echelle : 1/5 000 e

Vu pour être annexé
à la délibération de la Commission Permanente
du Conseil départemental du 21 février 2022

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY



DDAE/SEN/R/CAT
11/01/2022


Acq

Villers-
au-Bois



Légende

- Limites communales
- - - Suppression de la zone de préemption
- Périmètre supprimé



Sources :
Département du Pas-de-Calais
BD PARCELLAIRE® - ©IGN

ESPACES NATURELS SENSIBLES

COMMUNES DE ABLAIN-SAINT-NAZAIRE, CARENCY ET GOUY-SERVINS

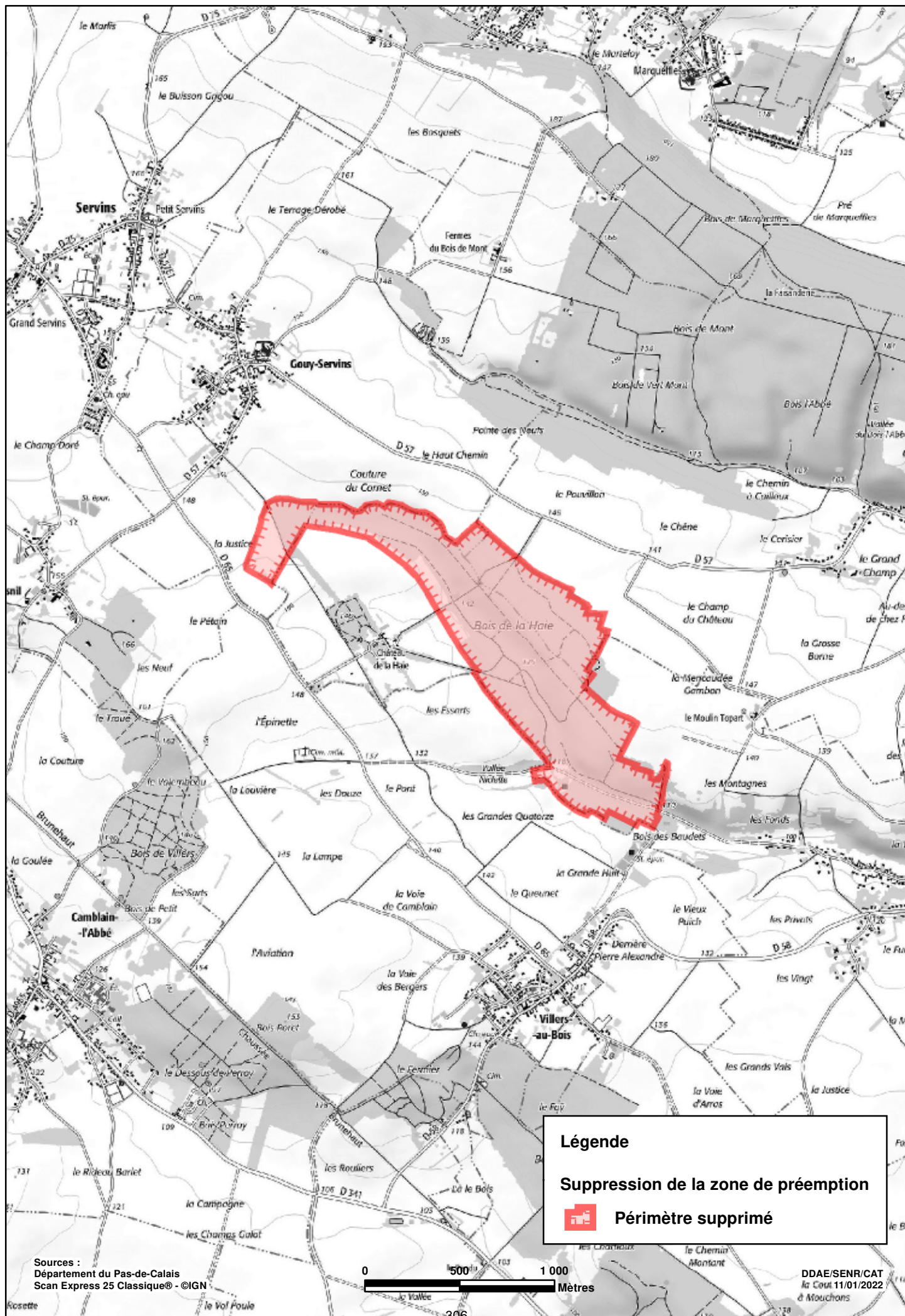
SUPPRESSION DE LA ZONE DE PREEMPTION "LE BOIS DE LA HAYE"

Plan de situation
Echelle : 1/25 000 e

Vu pour être annexé
à la délibération de la Commission Permanente
du Conseil départemental du 21 février 2022


Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY



Légende

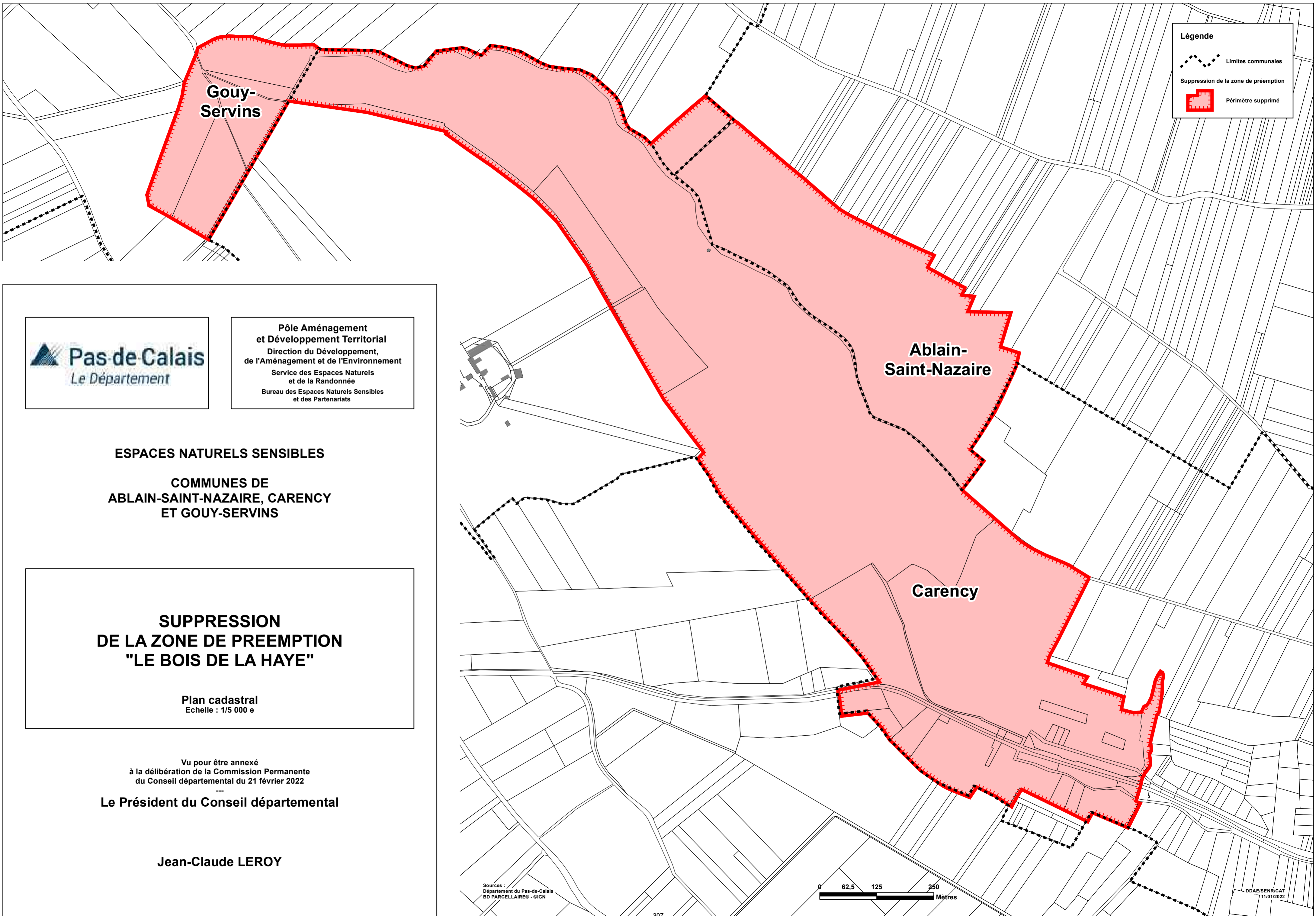
Suppression de la zone de préemption

 **Périmètre supprimé**




Sources :
 Département du Pas-de-Calais
 Scan Express 25 Classique® - ©IGN

0 500 1 000
 Mètres

DDAE/SEN/CAT
 la Court 11/01/2022
 & Mouchans



Légende

-  Limites communales
-  Suppression de la zone de préemption
-  Périmètre supprimé



**Pôle Aménagement
et Développement Territorial**
 Direction du Développement,
 de l'Aménagement et de l'Environnement
 Service des Espaces Naturels
 et de la Randonnée
 Bureau des Espaces Naturels Sensibles
 et des Partenariats

ESPACES NATURELS SENSIBLES

**COMMUNES DE
 ABLAIN-SAINT-NAZAIRE, CARENCY
 ET GOUY-SERVINS**

**SUPPRESSION
 DE LA ZONE DE PREEMPTION
 "LE BOIS DE LA HAYE"**

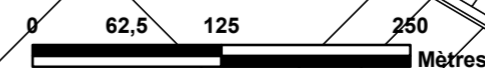
Plan cadastral
 Echelle : 1/5 000 e

Vu pour être annexé
 à la délibération de la Commission Permanente
 du Conseil départemental du 21 février 2022

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Sources :
 Département du Pas-de-Calais
 BD PARCELLAIRE® - ©IGN



DDAE/SEN/ICAT
 11/01/2022

ESPACES NATURELS SENSIBLES

COMMUNE DE CLAIRMARAIS

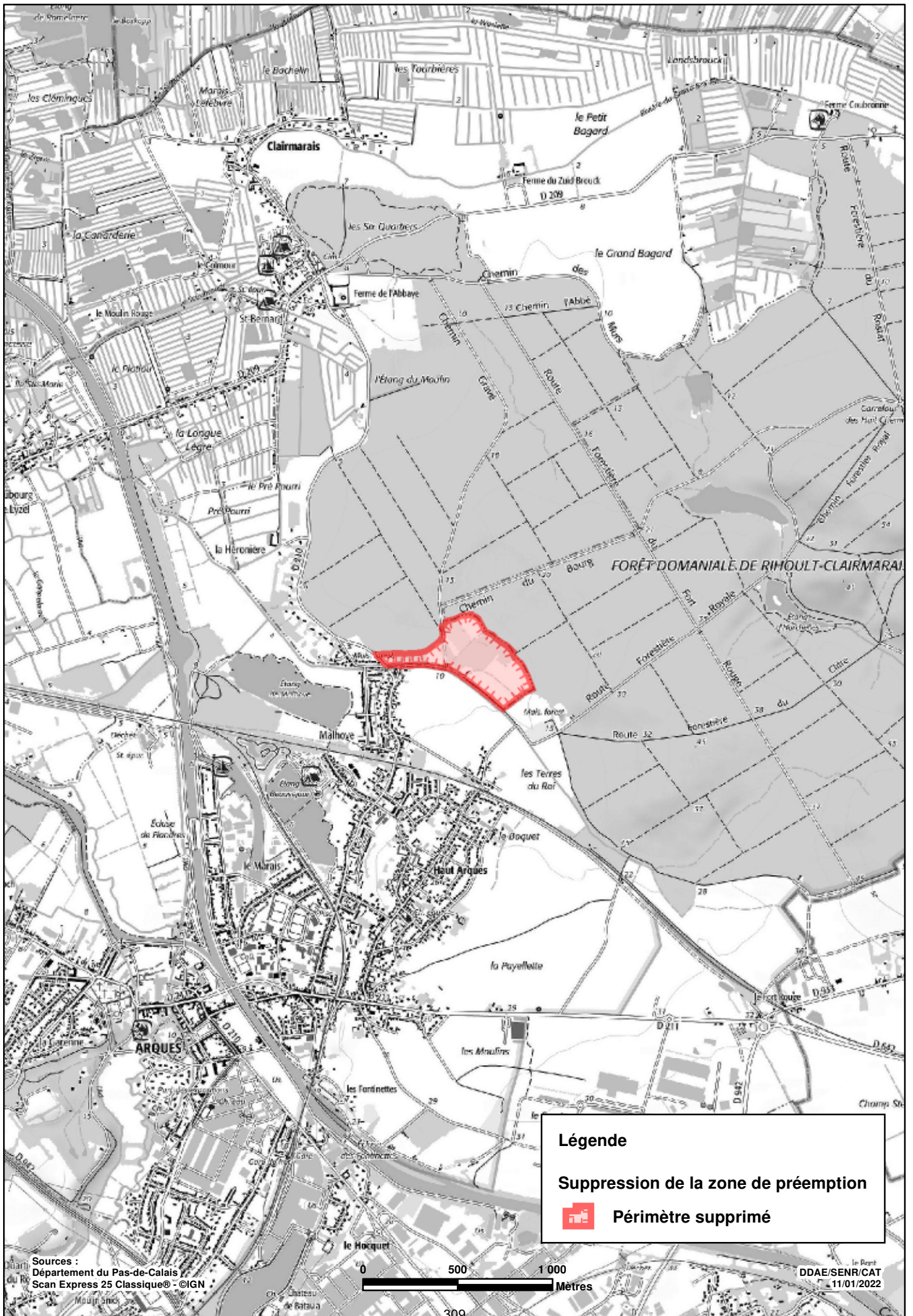
SUPPRESSION DE LA ZONE DE PREEMPTION "LE VIVIER DE SANT-ELOI"

Plan de situation
Echelle : 1/25 000 e

Vu pour être annexé
à la délibération de la Commission Permanente
du Conseil départemental du 21 février 2022

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY



Légende

Suppression de la zone de préemption

 **Périmètre supprimé**

Sources :
 Département du Pas-de-Calais
 Scan Express 25 Classique® - ©IGN

0 500 1000
 Mètres

DDAE/SEN/CAT
 11/01/2022

ESPACES NATURELS SENSIBLES

COMMUNE DE CLAIRMARAIS

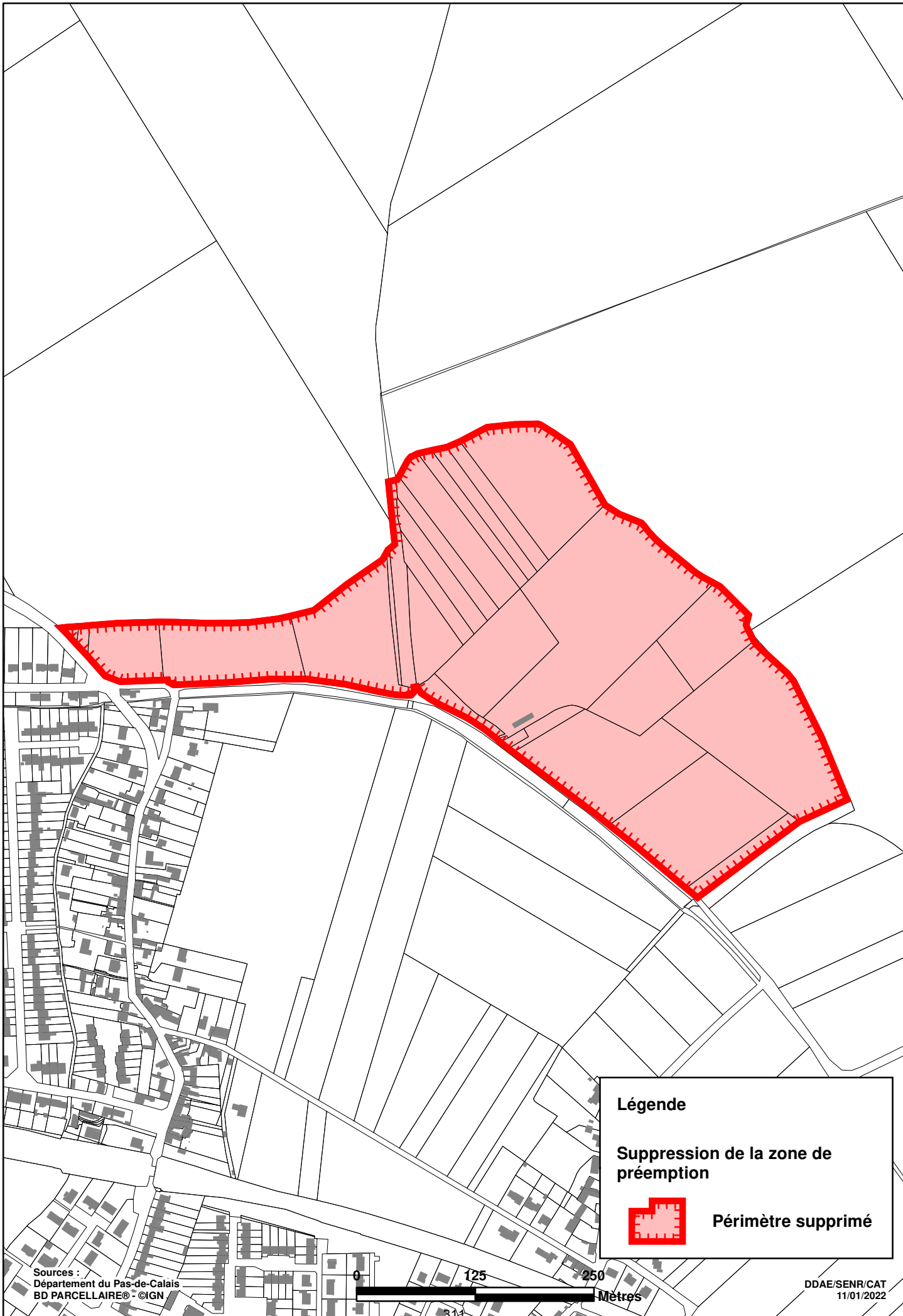
SUPPRESSION DE LA ZONE DE PREEMPTION "LE VIVIER DE SANT-ELOI"

Plan cadastral
Echelle : 1/5 000 e

Vu pour être annexé
à la délibération de la Commission Permanente
du Conseil départemental du 21 février 2022

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY



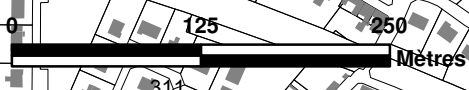
Légende

Suppression de la zone de préemption



Périmètre supprimé

Sources :
Département du Pas-de-Calais
BD PARCELLAIRE® - ©IGN



DDAE/SENR/CAT
11/01/2022

COMMUNE DE VILLERS AU BOIS

Département du Pas de Calais
Arrondissement de Lens
Canton de Bully les Mines



Envoyé en préfecture le 16/07/2020

Reçu en préfecture le 16/07/2020

Affiché le



ID : 062-216208546-20200528-2020003-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Le vingt-huit mai deux mille vingt, à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu extraordinaire de ces séances, sous la présidence de Madame Doutremepuich, Maire ; en suite de convocations en date du vingt-trois mai deux mille vingt dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : Ms Jourdain, Kusz, Louette, Lourdel, Nevejans, Thilly,
Mes Belgueil, Crouvisier, Delaforge, Doutremepuich, Gruchala, Hoquette, Massa et Tiprez
Excusé : M Devienne a donné procuration à M Jourdain

Monsieur Jourdain est élu secrétaire de séance

Objet : Politique Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département
Suppression de la zone de préemption ENS « le Bois Poret », délimitée sur les communes de ACQ et VILLERS-AU-BOIS

Dans le cadre de la stratégie foncière renouvelée posée par le Schéma Départemental des Espaces Naturels (SDEN) approuvé en juin 2018, le Conseil départemental du Pas-de-Calais poursuit son programme de révision des zones de préemption. En conséquence, le Conseil Départemental propose de supprimer la zone de préemption du Bois Poret créée par arrêté préfectoral du 16 février 1981, d'une superficie de 26 ha, délimitée sur les communes d'ACQ et VILLERS-AU-BOIS.

Selon les textes réglementaires en la matière, le Département doit recueillir l'accord des communes pour procéder à la modification du périmètre d'une zone de préemption.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **DECIDE** de supprimer la zone de préemption du Bois Poret sur le territoire de Villers au Bois selon le plan présenté

Fait en séance, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme, Le Maire

Mme DOUTREMEPUICH

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'An deux mil treize, le vendredi 18 octobre à 20h00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M.DELCOUR Jean-Pierre, en suite de convocation en date du 11 octobre 2013 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Présents: Jean-Pierre DELCOUR, Andrée TRANAIN, Denise RAVAUD, Ivan KALITA, Gervais FRANCOIS, Danièle BECOURT, Jean-Louis MASCLEF, Martine CATELET, Daniel VIDOR, Monique TREUTENAERE,

Absents : Aurélie DELABY,

Absents excusés : Philippe ACCART, Sabine LE LAY, Romaric GRENOT, Philippe CHOPIN

Séance ordinaire

Secrétaire de séance: Mme Denise RAVAUD

N°39

Objet: suppression de la zone de préemption « Le Bois Poret »

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que le Conseil Général nous demande de reformuler la délibération n°11/2009.

Suite au courrier du Conseil Général informant l'intention de procéder à la suppression de la zone de préemption « le Bois Poret » située en partie sur le territoire de la commune d'Acq, le conseil municipal doit faire part de sa décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents donne son accord au département de procéder à la suppression de la zone de préemption « le Bois Poret ».

Vote : 10 Pour : 0 Contre : 0 Abstention :

Le présent rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Pour copie conforme,

Le 18 octobre 2013

Le Maire :

Jean-Pierre DELCOUR

Rendu exécutoire par affichage en Mairie le et transmission en Préfecture le 31 octobre 2013

Le Maire : Jean-Pierre Delcour



COMMUNE D'ABLAIN St NAZAIRE

Département du Pas de Calais

Arrondissement de LENS

Canton de BULLY-LES-MINES

☒ 62153 - ☎ 03.21.45.28.30 - fax 03.21.44.78.77

E-mail : mairie@ablain-st-nazaire.com Site : www.ablain-st-nazaire.com

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03/07/2019

N°2019-07-05

L'an deux mille dix-neuf, le 3 juillet à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Ablain-Saint-Nazaire s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Dominique ROBILLART, Maire.

Etaient présents :

Mesdames, Brigitte DELORY, Jocelyne DOCQUOIS, Marie-Chantal MAGNIEZ (arrivée à 19h30), Jeanne LEPOIVRE, Elisabeth FRESKO, Hélène LEJEUNE et Brigitte CHOQUET.

Et Messieurs, Éric SEVIN, Dominique WOITTEZ, Patrick RODIER, Edouard LECLERCQ, Christophe SAVREUX et Monsieur Julien HAUTREUX

Etaient absents : Madame Dorothee WIDHEN (absente), Madame Betty DELABRE (absente), Monsieur NAVEL Ludovic (absent qui avait donné procuration à Monsieur Julien HAUTREUX), Monsieur Philippe VANTORRE (absent qui avait donné procuration à Monsieur Éric SEVIN), Francis FAUQUETTE (absent qui avait donné procuration à Monsieur Dominique ROBILLART)

SUPPRESSION DE ZONE DE PREEMPTION

Le département a décidé de poursuivre le programme de révision des zones de préemption, à ce titre il envisage de procéder à la suppression de la zone de préemption du « Bois de la Haye » créé par arrêté préfectoral du 24 décembre 1981. Le département demande à la commune de délibérer sur la suppression de cette zone de préemption. Après explication sur cette zone boisée entre notre commune et celle de Carency.

Monsieur le Maire met au vote la suppression de la zone de préemption « du bois de la Haye » qui est acceptée à l'unanimité.

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 11/07/2019 et que la convocation avait été faite le 25/06/2019.

Nombre

de conseillers en exercice :	19
de présents :	14
de votants :	17

Le Maire

Dominique ROBILLART

791

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Pôle Aménagement et Développement Territorial

*Consul
Mairie*

Direction du
Développement, de
l'Aménagement et de
l'Environnement

Service des Espaces
Naturels et de la
Randonnée

Bureau des Espaces
Naturels Sensibles et
des Partenariats

Dossier suivi par :

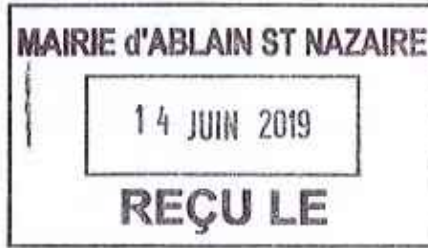
[REDACTED]

Réf : ND/YD juin-2019

Tél : [REDACTED]

[REDACTED]

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Directeur des Systèmes d'Information à l'adresse ci-après, qui fera le relais auprès du service chargé de l'exploitation du traitement.



Monsieur Dominique ROBILLART
Maire d'ABLAIN-SAINT-NAZAIRE
Mairie
78 rue Marcel Lancino
62153 ABLAIN-SAINT-NAZAIRE

Objet : Zone de préemption : « Le Bois de la Haye » à Carency et Ablain-Saint-Nazaire, créée par arrêté départemental du 24 décembre 1981

Monsieur le Maire,

Dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels (SDEN), approuvé en juin 2018, le Département a décidé de poursuivre le programme de révision des zones de préemption. A ce titre, le Département envisage de procéder à la suppression de la zone de préemption du « Bois de la Haye » à Carency et Ablain-Saint-Nazaire créée par arrêté préfectoral du 24 décembre 1981 car elle ne correspond pas à la définition de « site vitrine » telle que définie dans le SDEN.

Conformément à la réglementation, il convient de recueillir l'accord des communes pour supprimer une zone de préemption.

En conséquence, en vue d'un examen de cette affaire par le Conseil départemental, je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer la position de la commune d'Ablain-Saint-Nazaire concernant la suppression de cette zone dont vous trouverez ci-joint le plan de situation et le plan cadastral et, en cas d'avis favorable, de bien vouloir me transmettre une copie de la délibération du Conseil Municipal actant cette décision.

Un courrier dans ce sens est adressé également à la commune de Carency.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-cinq juin, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Carency, dûment convoqué par courrier du dix-huit novembre, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Justin CLAIRET, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 13

Présents : Mr Justin CLAIRET, Maire, Mme Marie-Claude DESMARETS, Mr Jérôme LEBIDOIS, Mr Jean-Marc ROBILLART, Mr Geoffrey DECOUPIGNY, Mme Christine SEVIN, Mr Gérard HOCHAIN, Mr Michel GABRYELCZYK, Mr Dominique GALLET, Mr Alain CAYET, Mr Jean-Claude DEVAUX

Absent Excusé avant donné procuration : Mme Laurence BERTHE à Mr Michel GABRYELCZYK, Mme Candice DUBOIS-LAGNEL à Mr Jean-Claude DEVAUX

Madame Marie-Claude DESMARETS a été désigné secrétaire de séance.

N° 27/2019 – ABANDON DU DROIT DE PREEMPTION DU DEPARTEMENT

Dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels, le département a décidé de poursuivre le programme de révision des zones de préemption. A ce titre, le département envisage de supprimer la zone de préemption du « Bois de la Haye » à Carency car elle ne correspond pas à la définition de « site vitrine » telle que définie dans le SDEN.

De ce fait, le département souhaite recueillir notre accord afin de supprimer cette zone de préemption.

Après présentation du plan de situation et du plan cadastral,

Les membres du conseil municipal refusent la suppression de cette zone de préemption « Bois de la Haye »

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux vingt, le douze mars, à 18H30, le Conseil Municipal de la Commune de Carency, dûment convoqué par courrier du trois mars, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Justin CLAIRET, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 13

Présents : Mr Justin CLAIRET, Maire, Mme Marie-Claude DESMARETS, Mr Jérôme LEBIDOIS, Mr Jean-Marc ROBILLART, Mr Geoffrey DECOUIGNY, Mr Gérard HOCHAIN, Mr Jean-Claude DEVAUX, Mr Alain CAYET, Mr Michel GABRYELCZYK, Mr Dominique GALLET, Mme Laurence BERTHE, Mme Candice DUBOIS-LAGNEL (à partir du point 8)

Absente : Mme Christine SEVIN

Monsieur Dominique GALLET a été désigné secrétaire de séance.

N°03/2020 –ZONE DE PREEMPTION « LE BOIS DE LA HAYE »

Monsieur le Maire rappelle au membre du conseil municipal qu'une délibération a été prise le 25 Juin 2020 relatif à la zone de préemption du Bois de la Haye. De nouvelles explications ont été fournies et Mr le Maire souhaite annuler la précédente délibération afin d'autoriser le département à supprimer la zone de préemption du « Bois de la Haye »

En effet le bois de la haye n'étant pas un site vitrine, la zone de préemption peut être supprimée.

Mr le Maire propose à l'assemblée d'annuler la précédente délibération (n°27/2019) et de supprimer la zone de préemption du Bois de la Haye.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité soit 11 voix :

- **Supprimer** la zone de préemption du Bois de la Haye
- **Annuler** la délibération n° 27/2019

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme
Le Maire, Justin CLAIRET



Département
PAS- de-CALAIS

Commune de GOUY-SERVINS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement
LENS

Canton
Bully-les-Mines

L'An deux mille vingt

Le 12 JUIN à 19 HEURES.

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances,
sous la présence de Mr Alain.LHERBIER, Maire,
pour faire suite à la convocation en date du 5 JUIN 2020
dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Séance ordinaire

Présents : Mr LHERBIER Alain - Mr THUILLIEZ Michel - Mr BAJEUX Roger
Mme CORAILLER Lucie - Mr DELIERS Laurent - Mme GRONIER Emmanuelle
Mr DEBEUSSCHER Louis Jacques - Mme LAFORCE Bérangère
Mr WIECZOREK Eric -Mr COQUET Frédéric.

N° 16/2020

Absents

Excusé

Mbres en exercice : 11
Mbres présents : 11
Votants : 11
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire : Mme GAYANT Josée

Objet : ZONE DE PREMPTION LE BOIS DE LA HAYE

Le département a décidé de poursuivre le programme de révision des zones de préemption, à ce titre il envisage de procéder à la suppression du (Bois de la Haye) crée par arrêté préfectoral du 24 Décembre 1981.

Le département demande à la commune de délibérer sur la suppression de cette zone de préemption.

Après explication sur cette zone boisée entre les communes de Carency et Ablain Saint Nazaire.

Monsieur le Maire met au vote la suppression de la zone de préemption du Bois de la Haye qui Est acceptée à l'unanimité.

Délibération certifiée exécutoire compte-rendu de
sa transmission en Sous- Préfecture de Lens

Le

0202 JUN 13 2020



Le Maire

Alain LHERBIER



Commune de Clairmarais

Délibération n° 2014-67
Suppression ZP 06 Le Vivier Saint Eloi – Avis commune

L'an deux mil quatorze, le dix-huit décembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressées au domicile des conseillers municipaux, le dix décembre deux mil quatorze.

Étaient présents

Damien MOREL, maire	Marie-Paule CORNUAU, conseillère municipale
Francis FLAJOLET, premier maire adjoint	Christine TAVERNIER TRACHE, conseillère municipale
Jean-Luc ANSELLE, deuxième maire adjoint	Céline VENIEL, conseillère municipale
Sandrine DERUDDER, troisième maire adjointe	Philippe HOCHART, conseiller municipal
Monique DEVISSCHER, conseillère municipale	Véronique RUCKEBUSCH, conseillère municipale
Patrick PREVOST, conseiller municipal	Régis CLETON, conseiller municipal
Valérie LASAGESSE, conseillère municipale	Alexandre POTIE, conseiller municipal

Excusés

Casimir LETELLIER, quatrième maire adjoint, donne pouvoir à Céline VENIEL

Rapporteur : Damien MOREL

Vu le souhait du Conseil Général du Pas-de-Calais de supprimer certaines Zones de Prémption dont celle ZP n°6 « Le Vivier Saint Eloi » (cf. Plan de situation et Plan cadastral joints.)

Monsieur le maire propose au conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable à cette suppression
- de réitérer l'intérêt pour la commune que représente la parcelle D 318 (entrée d'agglomération)

Vu les avis favorables du bureau municipal du 13/12/14 et de la commission générale de ce jour

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, valide les propositions ci-dessus

Fait à Clairmarais
Le Maire

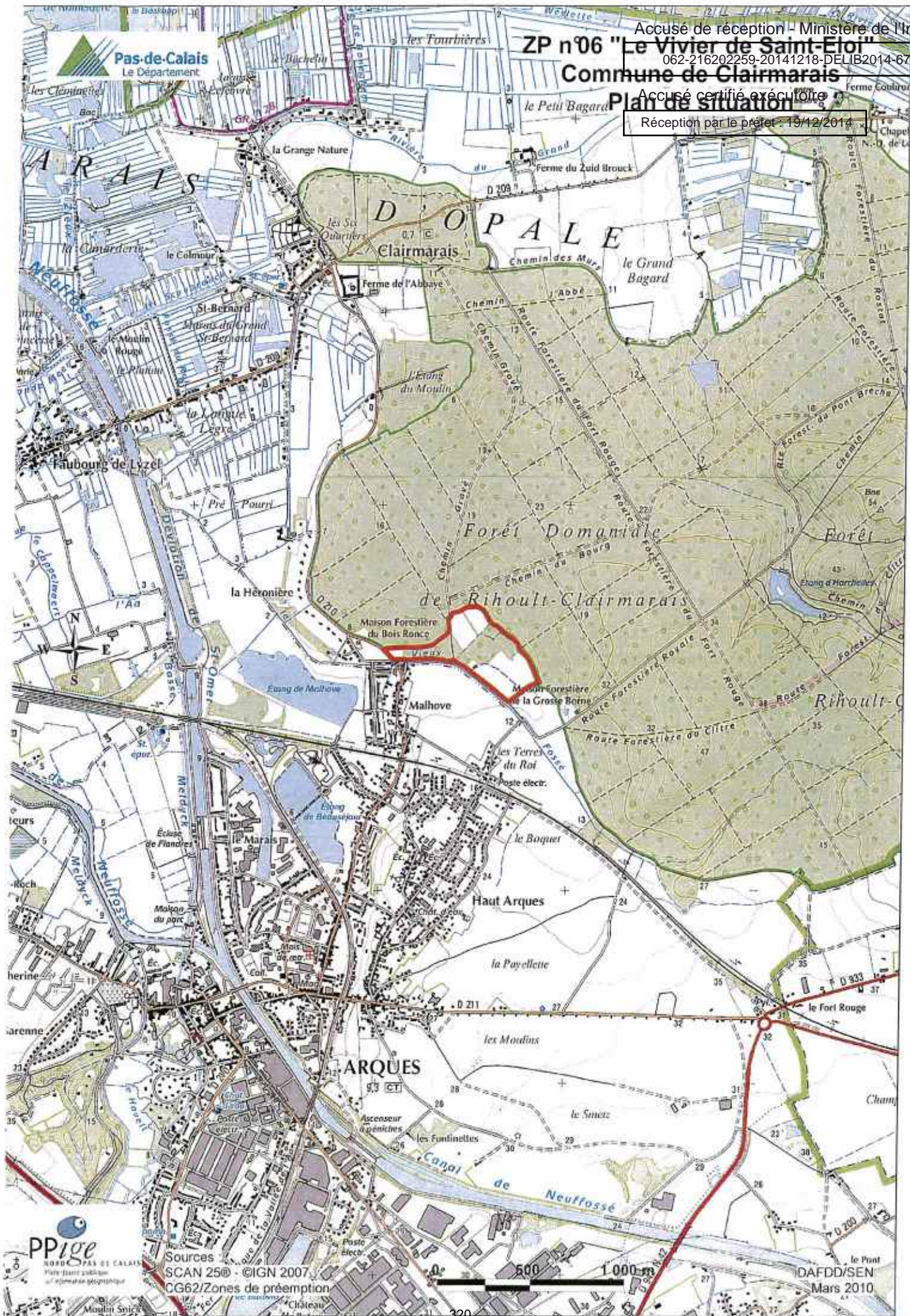
ZP n°06 "Le Vivier de Saint-Eloi"

062-216202259-20141218-DELIB2014-67-DE

Commune de Clairmarais

Plan de situation

Réception par le préfet : 19/12/2014



Pas-de-Calais
Le Département

CLAIRMARAIS

D O P A L E

Clairmarais

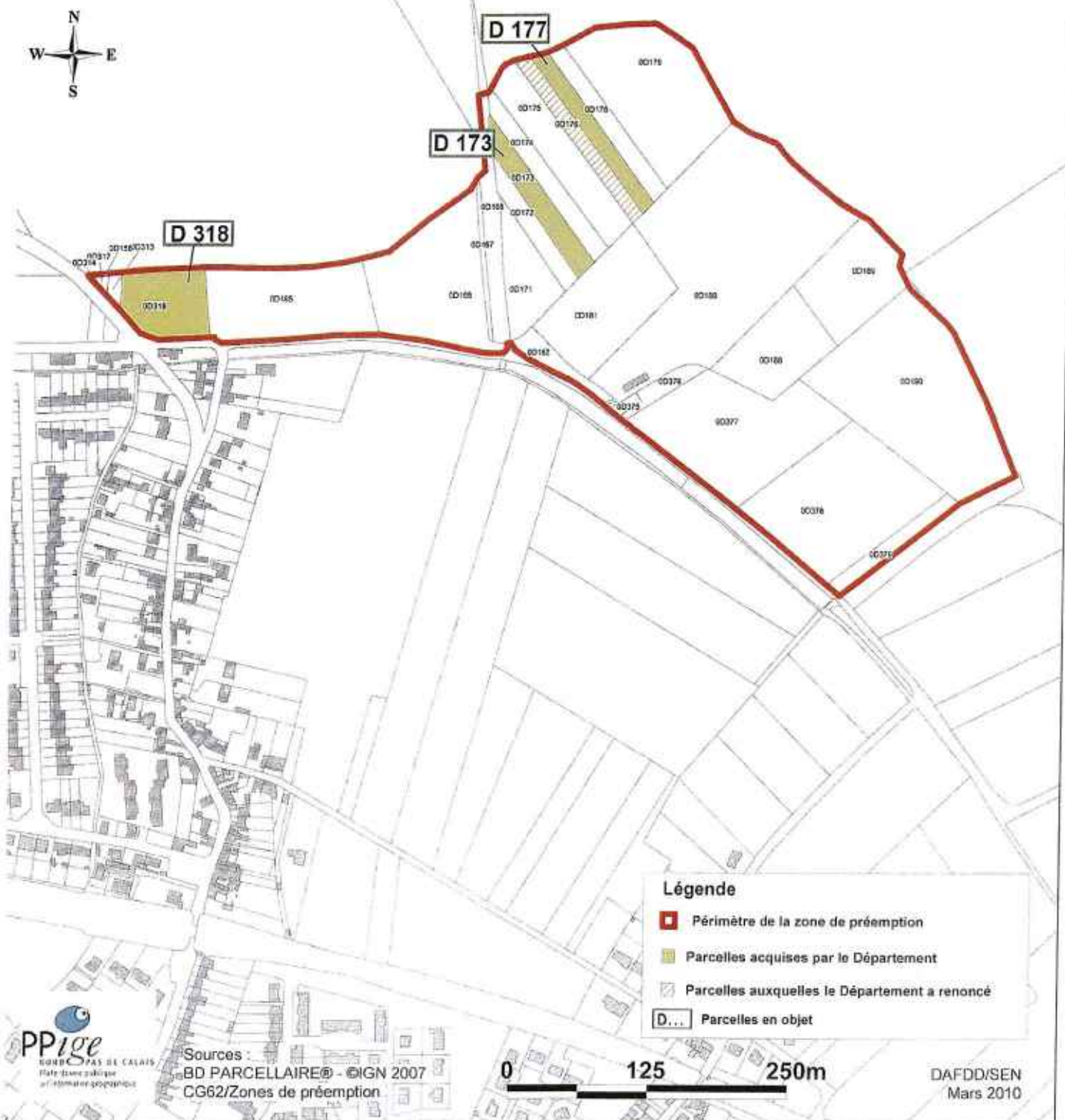
Forêt Domaniale
de Rihoult-Clairmarais

ARQUES





PPige

Sources
SCAN 250 - ©IGN 2007
CG62/Zones de préemption

le Pont
DAFDD/SEN
Mars 2010



Légende

-  Périmètre de la zone de préemption
-  Parcelles acquises par le Département
-  Parcelles auxquelles le Département a renoncé
-  Parcelles en objet

Présidence

Vos Réf.
MH/SP févr.2015
Marie HERBETTE

Nos Réf.
JB B/PF/15.00723

Siège Social

140 boulevard de la Liberté
BP 1177
59013 Lille cedex
Tél : 03 28 54 00 10
Email : ch.agri-region@agriculture-npdc.fr

Antenne Arras

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint Laurent Blangy cedex
Tél : 03 28 54 00 62
Email : ch.agri-arras@agriculture-npdc.fr

Antenne Lille

140 boulevard de la Liberté
BP 1177
59013 Lille cedex
Tél : 03 28 54 00 59
Email : ch.agri-lille@agriculture-npdc.fr

BUREAU DU COURRIER

12 MARS 2015

ARRIVEE
COHERIS

Département du Pas-de-Calais

12 MARS 2015

ARRIVEE

CONSEIL GÉNÉRAL DU PAS DE CALAIS

Monsieur Daniel DEFIVES

Directeur de l'Environnement

Hôtel du Département

Rue Ferdinand Buisson

62018 ARRAS CEDEX 9

Lille, le 5 mars 2015

Monsieur le Directeur

Dans le cadre de sa politique sur les Espaces Naturels Sensibles, le Conseil Général du Pas de Calais a consulté la Chambre d'Agriculture de Région Nord – Pas de Calais sur la suppression de la zone de préemption « Le Vivier Saint Eloi » à Clairmarais, créée par arrêté préfectoraux des 4 avril 1979 et 13 juillet 1979.

Nous vous informons qu'après consultation de son bureau, la Chambre d'Agriculture de Région émet un avis favorable sur le projet précité.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nos vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur l'expression de nos salutations distinguées.



Le Président

Jean Bernard BAYARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 130 013 543 00017

APE 9411Z

www.agriculture-npdc.fr

CFG19123-1006-20150312-162707-00000001Batch6160

Présidence

Vos Réf.
MH/SP févr.2015

Nos Réf.
JB B/PF/15.00723

Siège Social

140 boulevard de la Liberté
BP 1177
59013 Lille cedex
Tél : 03 28 54 00 10

Email : ch.agri-region@agriculture-npdc.fr

Antenne Arras

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint Laurent Blangy cedex
Tél : 03 28 54 00 62

Email : ch.agri-arras@agriculture-npdc.fr

Antenne Lille

140 boulevard de la Liberté
BP 1177
59013 Lille cedex
Tél : 03 28 54 00 59

Email : ch.agri-lille@agriculture-npdc.fr

BUREAU DU COURRIER

12 MARS 2015

ARRIVEE
COHERIS

Département du Pas-de-Calais

12 MARS 2015

ARRIVEE

CONSEIL GÉNÉRAL DU PAS DE CALAIS

Monsieur Daniel DEFIVES

Directeur de l'Environnement

Hôtel du Département

Rue Ferdinand Buisson

62018 ARRAS CEDEX 9

Lille, le 5 mars 2015

Monsieur le Directeur

Dans le cadre de sa politique sur les Espaces Naturels Sensibles, le Conseil Général du Pas de Calais a consulté la Chambre d'Agriculture de Région Nord – Pas de Calais sur la suppression de la zone de préemption « Le Vivier Saint Eloi » à Clairmarais, créée par arrêté préfectoraux des 4 avril 1979 et 13 juillet 1979.

Nous vous informons qu'après consultation de son bureau, la Chambre d'Agriculture de Région émet un avis favorable sur le projet précité.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nos vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur l'expression de nos salutations distinguées.



Le Président

Jean Bernard BAYARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 130 013 543 00017

APE 9411Z

www.agriculture-npdc.fr

CFG19123-1006-20150312-162707-00000001Batch6160

Dirryckx Yannick

De: [REDACTED]
Envoyé: mercredi 18 mars 2015 14:34
À: [REDACTED]
Objet: Zone de préemption "Le Vivier Saint Eloi"

Madame,
Par courrier en date du 12 février 2015, vous avez bien voulu m'informer de la suppression de la zone de préemption « Le Vivier Saint Eloi » à Clairmarais et je vous en remercie.

Je vous informe que nous n'avons pas de remarques particulières à formuler au sujet de cette suppression.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur d'Agence,

[REDACTED]



www.onf.fr

[REDACTED]
Agence Nord - Pas de Calais
Approvisionneur Comptable - Foncier - Juridique
24 rue Henri Loyer BP 46 59004 Lille Cedex
[REDACTED]

Dirryckx Yannick

De: [REDACTED]
Envoyé: lundi 25 août 2014 15:47
À: [REDACTED]
Objet: suppression de la zone de préemption "Le Bois Poret"

Bonjour,

En réponse à votre courrier du 10 juillet dernier, je vous informe que l'ONF n'a pas de remarque particulière à formuler concernant le projet de suppression de zone de préemption.

Cordialement,

[REDACTED]

--
Karine Toffolo
Responsable du Service environnement et développement durable chef de projet eau-écologie

Office National des Forêts
Agence régionale Nord-Pas-de-Calais
24 rue Henri Loyer - BP46 - 59004 Lille
tél : 03 20 74 66 22 - fax : 03 20 78 29 17

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Bureau des ENS (Espaces Naturels Sensibles) et des
Partenariats

RAPPORT N°15

Territoire(s): Lens-Hénin, Arrageois, Audomarois

Canton(s): BULLY-LES-MINES, ARRAS-1, SAINT-OMER

EPCI(s): C. d'Agglo. de Lens - Liévin, C. Urbaine d'Arras, C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

SUPPRESSION DES ZONES DE PRÉEMPTION "LE BOIS PORET" À VILLERS-AU-BOIS ET ACQ- "LE BOIS DE LA HAYE" À CARENCY, GOUY-SERVINS ET ABLAIN-SAINT-NAZAIRE- "LE VIVIER-SAINT-ELOI" À CLAIRMARAIS

Dans le cadre de sa stratégie foncière renouvelée posée par le Schéma Départemental des Espaces Naturels (SDEN) approuvé en juin 2018, le Département s'est fixé pour objectif de finaliser le programme de révision de ses zones de préemption (ZP) engagée en 2007 et de le poursuivre en adaptant le périmètre des sites.

Dans ce rapport trois zones de préemption sont proposées à la suppression, du fait soit du faible intérêt écologique des terrains, de la difficulté à constituer une entité de gestion cohérente voire du faible potentiel des sites en terme d'accueil du public :

- le Bois Poret,
- le Bois de la Haye,
- le Vivier saint Eloi.

La procédure de suppression et de révision n'étant pas prévue par les textes, il est proposé d'adopter le parallélisme des formes et d'appliquer les procédures liées à la création des zones de préemption, à savoir recueillir l'accord des communes concernées pour la suppression d'une part, et l'avis de la chambre d'agriculture et de l'Office National des Forêts (ONF), d'autre part.

1 - « Le Bois Poret » à Villers-au-Bois et Acq

La zone de préemption « Le Bois Poret » à Villers-au-Bois et Acq, créée par arrêté préfectoral du 18 février 1981 a une superficie de 34,40 hectares.

Le site ne présente pas une grande diversité biologique, les groupements végétaux sont dégradés, le boisement très artificiel et aucune espèce, faunistique et floristique confondues, d'intérêt patrimoniale n'a été observée sur le site.

Les communes de Villers-au-Bois et Acq ont rendu un avis favorable à la suppression de cette zone par délibérations respectives des 28 mai 2020 et 18 octobre 2013.

2 - « Le Bois de la Haye » à Carency, Gouy-Servins et Ablain-Saint-Nazaire

La zone de préemption « Le Bois de la Haye » à Carency, Gouy-Servins et Ablain-Saint-Nazaire, créée par arrêté préfectoral du 24 décembre 1981 couvre une superficie de 112,70 hectares.

Cette zone de préemption ne présente pas d'intérêt écologique justifiant son maintien.

Aussi, par délibérations respectives des 12 mars 2020, 13 juin 2020 et 3 juillet 2019, les communes de Carency, Gouy-Servins et Ablain-Saint-Nazaire ont rendu un avis favorable à la suppression de cette zone.

3 - « Le Vivier Saint Eloi » à Clairmarais

La zone de préemption « Le Vivier Saint Eloi » à Clairmarais créée par arrêté préfectoral du 4 avril 1979 couvre une superficie de 15,84 hectares.

Cette zone de préemption ne présente pas d'intérêt écologique justifiant son maintien.

La commune de Clairmarais consultée dans le cadre de ce projet a donné un avis favorable à la suppression de cette zone par délibération en date du 18 décembre 2014.

Consultés conformément à l'article L 215-3 du Code de l'Urbanisme, la Chambre d'Agriculture et l'Office National des Forêts n'ont pas émis de remarque particulière quant à la suppression de ces trois zones.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant, émettre un avis sur les propositions de suppression des zones de préemption suivantes :

- le Bois Poret,
- le Bois de la Haye,
- le Vivier Saint Eloi.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Etienne PERIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY

**PROJET D'ACHAT ET VENTE RÉCIPROQUE ENTRE LA COMMUNE DE
SANGATTE ET LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

(N°2022-28)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3213-1 à L.3213-2-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment, ses articles L.1212-1, L.3211-14 et L.3221-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et, notamment, ses articles L.113-8 et L.215-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2021-440 de la Commission Permanente en date du 22/11/2021

« Désaffectation et déclassement du domaine public de parcelles Espaces Naturels Sensibles » ;

Vu la délibération n°2021-09-15 du Conseil municipal de SANGATTE en date du 27/09/2021 « Appropriation à titre gratuit d'une parcelle sise lieu-dit "Les Terres des Calimottes" à SANGATTE - Cadastree section B n°247 pour 3994m² », ci-annexée ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale n°2021-62774-69617 en date du 27/10/2021, ci-annexé ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale n°2021-62774-69612 en date du 27/10/2021, ci-annexé ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De passer outre l'évaluation du pôle d'évaluation domaniale en date du 27/10/2021 concernant la vente de la parcelle cadastrée B n°358 d'une superficie de 515 m² située sur le territoire de la commune de SANGATTE.

Article 2 :

De céder à l'euro symbolique à la commune de SANGATTE la parcelle cadastrée B n°358 visée à l'article 1, d'une contenance de 515 m² sur le territoire de la commune de SANGATTE, conformément au plan en annexe et selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'acquérir à l'euro symbolique auprès de la commune de SANGATTE la parcelle cadastrée B n°247 d'une contenance de 3 994 m² sur le territoire de la commune de SANGATTE et de l'affecter aux Espaces Naturels Sensibles, conformément au plan en annexe et selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 4 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les actes correspondants aux opérations visées aux articles 2 et 3 de la présente délibération.

Article 5 :

A l'issue de ces transactions, la parcelle B n°358 située à SANGATTE sera soustraite de la liste des parcelles mises à disposition du Syndicat mixte EDEN 62, et la parcelle B n°247 située à SANGATTE y sera ajoutée, conformément aux statuts du Syndicat mixte.

Article 6 :

Les mouvements financiers induits par l'application des articles 2 et 3 de la présente délibération sont inscrits au budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP/AE	Dépense ou Recette €
Investissement	C05-733C18	21181//90738	Acquisitions et aménagements des Espaces Naturels	900 000,00	1,00
Fonctionnement -Recette	C05-733C18	778//94301	Acquisitions et aménagements des Espaces Naturels		1,00
Investissement	C00-020Y04	204412//92501	Cession à l'euro symbolique et à titre gratuit		79,87
Investissement	C00-020Y04	2118//92501	Cession à l'euro symbolique et à titre gratuit		79,87
Investissement	C00-020Y05	2118//92501	Acquisition à l'euro symbolique et à titre gratuit		599,00
Investissement	C00-020Y05	1324//92501	Acquisition à l'euro symbolique et à titre gratuit		599,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

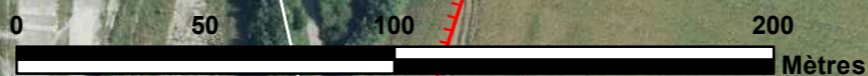
Signé

Maryline VINCLAIRE






0B247

0B358



Légende

-  Périimètre de zone de préemption
-  Impasse de la cimenterie (0B 358), parcelle départementale
-  Parcelle communale (0B 247).

 COPIE

Conseil Départemental du Pas-de-Calais
Monsieur Jean-Claude LEROY
Président
Rue Ferdinand Buisson
62018 Arras cedex 9

N/Réf. : EL/XD/AL/2018-05-08

Desvres,
Le 01 JUIN 2018


Dossier suivi par Xavier DOUARD

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 07 mai 2018, vous sollicitez l'avis du syndicat mixte Eden 62 concernant l'Espace Naturel Sensible du fond de forge situé sur la commune de Sangatte-Blériot : la commune souhaite que la voirie située sur la parcelle B250 et supportant une servitude perpétuelle d'accès aux parcelles cadastrées B33, 34, 35, 36, 39 et 40, lui soit rétrocédée après remise en état.

Le syndicat mixte Eden 62 émet un avis favorable à la rétrocession de cette voirie située dans le périmètre de l'ENS du fond de la forge. Le syndicat mixte n'est par contre pas en mesure d'assurer les travaux de remise en état de la dite voirie, mais se tient à votre disposition afin de trouver une réponse à cette question.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les meilleures.

Vu le DGS,


La Présidente,
Emmanuelle LEVEUGLE



PAS-DE-CALAIS CONSEIL GENERAL

Syndicat Mixte EDEN 62

2, rue Claude BP 113 - 62240 DESVRES - Tél : 03 21 32 13 74 - Fax : 03 21 87 33 07

www.eden62.fr

Département
Du Pas-de-Calais



Ville de SANGATTE

SEANCE
27 SEPTEMBRE 2021

OBJET :

Appropriation à titre
gratuit d'une parcelle
sans lieu-dit « les Terres
des Calimottes » à
Sangatte
Cadastrée section B
n° 247 pour 3994 m²

2021 - 09 - 15

L'an deux mille vingt et un, le lundi 27 septembre, à 18 heures, les membres du Conseil Municipal de SANGATTE proclamés par le Bureau Electoral, à la suite des opérations du 15 mars 2020, se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : ALLEMAND Guy, DUCLOY-HUYGHES Ghislaine, BRAEMS Patrick, LAPAUW Jeanne-Marie, DUBUS Pascal, DUPUY Thérèse, DUTERRE Christophe, VASSEUR Claudine, HOCHART René, BROUTIN Murièle, GUFFROY Christine, VERON Christine, THOREL Francine, PLAYE Joël, DURIEUX Chantal, BOUTOILLE Sandrine, DESTREHEM Laurent, HENON Bruno, TRZECIAKOWSKI Fabienne, DENEZ Luc, COUTURIER Jérôme, HAMY Aurore, ROBERT-HOCHART Brigitte, DESEILLE Xavier, RAMOS Henrique.

Etaient excusés représentés :

BALLART Fabrice (Pouvoir à DUBUS Pascal)
MASSET Christian (Pouvoir à BRAEMS Patrick)

Secrétaire de séance : HAMY Aurore.



L'article 147 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, a modifié le régime juridique des biens vacants et sans maître notamment, l'article 713 du Code civil. Désormais, ces biens appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils se situent sauf ce qu'elles renoncent à faire valoir leurs droits, auquel cas la propriété en est transférée de plein droit à l'Etat.

L'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose :

« Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L1122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et qui :

1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

2° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ;

3° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription.

L'enquête menée sur la succession Maurice DHERVILLEZ né le 12 juin 1896 à Saint-Valéry-sur-Somme (Somme) décédé le 3 janvier 1975 à Courrières correspond à ce principe.

L'état hypothécaire délivré par le Service de la Publicité Foncière de Boulogne-sur-Mer en atteste.

Dès lors, après l'enquête menée, ce bien dont le propriétaire est connu, mais décédé depuis plus de trente ans peuvent être considérés comme un bien sans maître au sens des dispositions de l'article 713 du code civil et l'article L1123-1 alinéa 1 du code général de la propriété des personnes publiques et peut, par conséquent être approprié de plein droit par la commune de Sangatte.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité**

DECIDE l'appropriation à titre gratuit par la Commune de Sangatte du terrain cadastré section B n°247 pour 39a94 sans maître revenant de plein droit à la Commune

CONFIE la rédaction du dépôt de pièces ainsi que les formalités de publicité foncières au Cabinet FONCIER 62059 à Arras,

APPLIQUE l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Pour les besoins de la publicité foncière l'immeuble est évalué à 8000 euros.



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Guy ALLEMAND.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 062-218207746-20210927-2021_09_15-DE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

25 NOV. 2021

ARRIVÉE

Sangatte, le 22 novembre 2021,

Mairie de Sangatte Blériot-PlagePlace de la République
62231 BLÉRIOT-PLAGE

Tél : 03 21 34 63 50 • Fax : 03 21 97 60 86

mairie@ville-sangatte.fr

Département du Pas-de-Calais
Direction du Développement, de
l'Aménagement et de l'Environnement
5 Rue Ferdinand Buisson62018 ARRAS CEDEX 09

Dossier suivi par Monsieur JACQUEMONT Xavier

N/REF : MG/MGOBJET : échange parcellaire impasse de la Cimenterie – zone de préemption
départementale des « Noires Mottes »

Monsieur le Président,

En réponse à votre courrier en date du 08 novembre 2021, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis favorable à la cession de l'impasse de la cimenterie cadastrée section B n°358 à l'euro symbolique et le rachat par le Département de la parcelle cadastrée B n°247 également à l'euro symbolique afin de permettre de donner un statut conforme à l'usage desdites parcelles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,



Guy ALLEMAND

www.ville-sangatte.fr
Retrouvez-nous
sur notre page officielle !

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle État, Stratégie et Ressources

Pôle d'Évaluation Domaniale- Immeuble Foch

5 rue du Docteur Brassart, SP 15,

62034 ARRAS CEDEX

Téléphone : 03-21-51-91-91

ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 27/10/2021

Le Directeur Départemental des Finances publiques

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : [REDACTED]

Téléphone : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

DS : 5829665

OSE : 2021-62774-69612

177-21

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS CEDEX 9

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Parcelle cadastrée B 358 pour 515m²

Adresse du bien : SANGATTE, Cité de la Cimenterie

VALEUR VÉNALE : 88€

Une marge d'appréciation de 15 % permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est octroyée

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Département du Pas-de-Calais

AFFAIRE SUIVIE PAR :

MR JACQUEMONT

2 – Date de consultation

: 20-09-2021

Date de réception

: 20-09-2021

Date de visite

: 14-10-2021

Date de constitution du dossier « en état »

: 20-09-2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Projet de cession à l'euro symbolique à la ville de Sangatte d'une parcelle en nature de voirie, trottoir et bande de terre

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Département du Pas-de-Calais

- situation d'occupation : libre

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

zone N

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Au regard des informations fournies par le consultant, la valeur vénale du bien est estimée à : 88€

Les cessions de voiries sont réalisées à l'euro symbolique au titre du transfert de charges.

La parcelle B 358 peut être évaluée à la somme de 88 € pour les besoins de la contribution de sécurité immobilière.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



Christian ROSALES,

Inspecteur des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle État, Stratégie et Ressources

Pôle d'Évaluation Domaniale- Immeuble Foch

5 rue du Docteur Brassart, SP 15,

62034 ARRAS CEDEX

Téléphone : 03-21-51-91-91

dfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 27/10/2021

Le Directeur Départemental des Finances publiques

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : [REDACTED]

Téléphone : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

DS : 5830016

OSE : 2021-62774-69617

178-21

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS CEDEX 9

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Parcelle cadastrée B 247 pour 3 994m²

Adresse du bien : SANGATTE, Cité de la Cimenterie

VALEUR VÉNALE : 599€

Une marge d'appréciation de 15 % permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est octroyée

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Département du Pas-de-Calais

AFFAIRE SUIVIE PAR :

MR JACQUEMONT

2 – Date de consultation

: 20-09-2021

Date de réception

: 20-09-2021

Date de visite

: 14-10-2021

Date de constitution du dossier « en état »

: 20-09-2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Projet d'acquisition à l'euro symbolique d'une parcelle auprès de la ville de Sangatte

La parcelle est contigu à un espace naturel sensible et c'est sur son emprise que se fait l'accès au site ENS (parking). La commune est en phase de finalisation d'une procédure de reprise dans son domaine public de cette parcelle (bien sans maître) pour une rétrocession ensuite au Département

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : ville de Sangatte
- situation d'occupation : libre

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

zone N

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Au regard des informations fournies par le consultant, la valeur vénale du bien est estimée à : 599€

Les cessions de voiries sont réalisées à l'euro symbolique au titre du transfert de charges.

La parcelle B 247 peut être évaluée à la somme de 599€ pour les besoins de la contribution de sécurité immobilière.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



Christian ROSALES,

Inspecteur des Finances Publiques

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Bureau des ENS (Espaces Naturels Sensibles) et des
Partenariats

RAPPORT N°16

Territoire(s): Calaisis

Canton(s): CALAIS-1

EPCI(s): C. d'Agglo. du Calaisis

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PROJET D'ACHAT ET VENTE RÉCIPROQUE ENTRE LA COMMUNE DE SANGATTE ET LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Le Département est propriétaire, au lieu-dit « la terre des Calimottes » à Sangatte, d'un ensemble de parcelles acquises au titre de sa politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Parmi ces terrains figure la parcelle B n°358 à Sangatte d'une superficie de 515 m². Elle constitue l'impasse dite de « la cimenterie » et permet l'accès à un lotissement composé de 5 habitations dont le revêtement et les accotements ont été entièrement réhabilités par le Département en 2019.

A l'ouest et à proximité immédiate, la commune de Sangatte s'est récemment rendue propriétaire, en coordination avec le Département et par la procédure de biens sans maître, de la parcelle B n°247. Ce terrain d'une superficie de 3 994 m², constitue l'entrée actuelle des visiteurs pour accéder à l'Espace Naturel Sensible « les Noires mottes » et supporte le parking et une partie du chemin d'accès au site.

Considérant la fonction de desserte communale de la parcelle B n°358 et la fonction d'entrée de site ENS de la parcelle B n°247, le projet foncier porté par le Département et la commune consiste en un achat et vente réciproque de ces parcelles.

Afin de poser les modalités financières de ce projet, le Pôle d'Evaluation Domaniale (PED) a été saisi afin d'estimer la valeur de ces parcelles. Les terrains du Département et de la commune de Sangatte ont été évalués respectivement à 88 € et 599 €.

Considérant l'intérêt pour le Département de finaliser ce projet foncier, il est proposé de passer outre l'évaluation des services du pôle d'évaluation domaniale et de formuler une offre de vente de la parcelle B n°358 à l'euro symbolique, et d'achat du terrain B n°247 également à l'euro symbolique.

La commune de Sangatte a émis un avis favorable à cette opération par courrier en date du 22 novembre 2021.

Ces opérations ayant un effet sur le patrimoine du Département, elles nécessitent, à l'issue de l'achat/vente, la passation d'écritures d'ordre destinées à constater une subvention d'investissement reçue pour l'acquisition et versée pour la cession, à concurrence de l'écart avec l'estimation de la valeur par le service local du domaine.

Par conséquent, il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant de décider :

- De passer outre l'évaluation du pôle d'évaluation domaniale du 27/10/2021 concernant la vente de la parcelle cadastrée B n° 358;

- De céder à l'euro symbolique à la commune de SANGATTE la parcelle cadastrée B n°358 d'une contenance de 515 m² sur le territoire de la commune de SANGATTE;

- D'acquérir à l'euro symbolique auprès de la commune de SANGATTE la parcelle cadastrée B n°247 d'une contenance de 3 994 m² sur le territoire de la commune de SANGATTE et de l'affecter aux Espaces Naturels Sensibles;

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les actes correspondants à ces opérations.

A l'issue de ces transactions, la parcelle B n°358 sera soustraite de la liste des parcelles mises à disposition d'EDEN 62, et la parcelle B n°257 y sera ajoutée, conformément aux statuts du Syndicat mixte.

La dépense et la recette seraient imputées sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AP/AE €	CP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
Investissement	C05-733C18	21181//90738	Acquisitions et aménagements des Espaces Naturels	900 000,00		900 000,00	1,00	899 999,00
Fonctionnement-Recette	C05-733C18	778//94301	Acquisitions et aménagements des Espaces Naturels				1,00	0,00
Investissement	C00-020Y04	204412//92501	Cession à l'euro symbolique et à titre gratuit				79,87	
Investissement	C00-020Y04	2118//92501	Cession à l'euro symbolique et à titre gratuit				79,87	
Investissement	C00-020Y05	2118//92501	Acquisition à l'euro symbolique et à titre gratuit				599,00	
Investissement	C00-020Y05	1324//92501	Acquisition à l'euro symbolique et à titre gratuit				599,00	

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Etienne PERIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY

EXAMEN DES PROJETS DE PARTENARIATS RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT

(N°2022-29)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et, notamment, ses articles L.113-8 et L.113-15 ;

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L.110-1, L.361-1 et suivants ;

Vu le Code du Sport et, notamment, son article L.311-3 ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2018-253 du Conseil départemental en date du 25/06/2018 « Adoption du Schéma Départemental des Espaces Naturels » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa

réunion en date du 31/01/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer aux partenaires repris au tableau ci-dessous, la participation financière pour 2022 conformément aux modalités reprises au rapport joint à la présente délibération, pour la réalisation des programmes visés en annexes dans les fiches ou dans les conventions annuelles d'application :

Partenaire	Convention annuelle 2022	Délibération attributive	Montant accordé pour la participation 2022
Centre Régional de Phytosociologie	X		84 600 €
Centre Régional de Ressources Génétiques		X	10 367 €
Comité Départemental de Randonnée Pédestre		X	17 000 €
Conservatoire des Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais		X	18 500 €
CPIE Chaîne des Terrils	X		26 000 €
CPIE Val d'Authie		X	13 500 €
CPIE Villes de l'Artois		X	9 000 €
Découverte Pêche et Protection des Milieux		X	22 500 €
Fédération de chasse du Pas de Calais	X		100 000 €
Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux	X		33 000 €
Ligue de Protection des Animaux du Calaisis		X	18 000 €
Noeux Environnement		X	4 950 €
Union Nationale de l'Apiculture Française		X	6 000 €
Comité Départemental de Tourisme Équestre		X	3 000 €
LPO		X	10 000 €
Total 2022			376 417 €

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à finaliser si besoin et signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions annuelles établies le cas échéant avec les 4 différents partenaires visés à l'article 1 et le syndicat mixte EDEN 62, pour préciser les modalités et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation départementale, dans les termes des projets de conventions joints à la présente délibération.

Article 3 :

D'approuver les modalités de versement de la participation financière pour 2022 visée à l'article 1 et telles qu'exposées au rapport joint à la présente délibération.

Article 4 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C05-733C04	6568//93738	Subventions et participations environnementales	405 645,00	10 367,00
C05-733C01	6568//93738	Participations-gestion des espaces de randonnée	455 000,00	360 050,00
C05-738M05	6568//93738	Participations aux actions de développement durable	6 000,00	6 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Annexe 1

Fiches partenaires

Centre Régional de Phytosociologie (CRP)

Le Centre régional de phytosociologie (CRP) a pour objet l'acquisition et la diffusion de la connaissance de la flore et de la végétation, la conservation du patrimoine végétal sauvage menacé (espèces et communautés végétales) et l'éducation au monde des plantes et la transmission du patrimoine végétal sauvage. Depuis 1987, le Conseil départemental adhère à l'association « Centre Régional de Phytosociologie » (CRP). Il participe aussi, en tant que membre constitutif de cette association, aux actions entreprises par le CRP et apporte les crédits nécessaires à son fonctionnement. Ce partenariat facilite et améliore l'intégration des enjeux environnementaux aux politiques départementales, en favorisant l'amélioration des connaissances, l'expertise et l'expérimentation.

	Compétences et politiques départementales concernées			Liens avec les activités des services départementaux		
	Politique ENS Biodiversité Paysage	Infrastructures	Education Jeunesse Sensibilisation Mobilisation citoyenne	Développement des capacités d'Expertise	Amélioration connaissances	Expérimentation Innovation
CRP	X	X	X	X	X	X

1. Statuts

Le Centre régional de phytosociologie (CRP), agréé Conservatoire botanique national (CBNBI) depuis 1991, est une association de droit privé à but non lucratif créée en 1987 et régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association à vocation scientifique, fondée par la région Nord - Pas de Calais, les départements du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que la ville de Bailleul met en œuvre une mission d'intérêt général à travers le partenariat qu'elle engage avec les collectivités locales et l'État.

2. Présentation de la structure

Le CRP est notamment chargé d'organiser la collecte des informations sur la flore et la végétation et de les diffuser dans le cadre du Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste (RAIN) et participe à la mise à jour et à l'amélioration des connaissances botaniques et phytosociologiques sur les sites naturels de son territoire d'agrément et notamment sur les espaces naturels sensibles. Il met en place des outils d'information scientifique sur le patrimoine végétal sauvage et apporte aux collectivités et à l'Etat une aide à la décision dans la mise en œuvre des grandes politiques de conservation et de gestion du patrimoine naturel (ZNIEFF, Natura 2000, ENS...) notamment en mettant à disposition des synthèses et en produisant des documents d'évaluation de l'état de conservation de ce patrimoine. Il mène des programmes d'inventaire de la flore et des habitats naturels et des recherches portant sur les domaines de la phytosociologie, de la botanique, et de la conservation de la nature, en partenariat avec les universités.

Le CRP développe une politique de conservation des éléments rares et menacés de la flore sauvage et des habitats naturels en établissant des suivis des populations végétales les plus menacées, en récoltant des semences et plants de ces espèces conservées et cultivées ex situ au jardin conservatoire et en définissant et mettant en œuvre des plans de conservation ou de restauration le cas échéant. Pour ce faire, il vient en appui scientifique auprès des organismes chargés de gérer et de protéger les milieux naturels et prodigue des conseils et orientations de gestion des sites et des habitats naturels.

Il assure enfin une mission d'information et d'éducation sur la flore et la végétation à travers un programme d'animations au Jardin des plantes sauvages et des formations à destination des professionnels de l'environnement. L'ensemble des activités menées par le Centre Régional de Phytosociologie a donc pour but de répondre à quatre objectifs stratégiques résultant d'une part de ses statuts, et d'autre part, de son agrément :

- Etudier et suivre les évolutions de la flore et de la végétation
- Conserver la flore et les habitats menacés de disparition,

- Constituer un centre de ressources sur la flore et la végétation,
- Informer et sensibiliser à la connaissance et à la préservation du patrimoine végétal sauvage.

3. Historique 3 ans de la participation

2019	2020	2021
84 572 €	84 572 €	84 600 €

4. Eléments de bilan, évolution du contexte

Un partenariat sous la forme de conventions pluriannuelles d'objectifs de 3 ans, déclinée en conventions annuelles, a été mis en place depuis 2012 entre le Conseil départemental du Pas-de-Calais et le CRP. La dernière convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2020, tripartite avec EDEN 62 a été signée le 1^{er} Aout 2018 ; celle-ci a été prolongée en 2021 à échéance de la CPO.

Il est proposé de reconduire le partenariat pour l'année 2022 par une convention annuelle.

5. Plus-Value de la participation départementale

Les études et inventaires du patrimoine naturel réalisés par le CRP permettent d'aider à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de protection et de gestion des espaces naturels sensibles, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels. Ce partenariat améliore la prise en compte des milieux naturels et des enjeux écologiques dans les politiques départementales tant en terme d'aménagement, de compétences liées aux infrastructures routières et de politiques liées à l'éducation.

6. Programme d'activités 2022

- Acquisition, gestion, évaluation et suivi des connaissances en floristique, en phytosociologie, en biologie et écologie des espèces végétales et des milieux naturels
- Contribuer à la préservation « in situ » de la flore et des habitats
- Contribuer à la préservation « ex situ » de la flore
- Gérer les bases de données et les outils
- Valoriser les données acquises
- Développer les Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)
- Contribuer à mettre en œuvre scientifiquement les politiques régionales en faveur de la biodiversité
- Gérer et valoriser les infrastructures du Conservatoire botanique national à des fins de pédagogie et de sensibilisation en faveur de la flore et des habitats
- Sensibiliser, informer et éduquer le public
- Contribuer au développement de l'écocitoyenneté
- Accompagnement des agents d'EDEN sur les terrils

7. Montant de la participation proposée

Montant 2022 sollicité	Montant 2022 proposé
84 600 €	84 600 €

Centre Régional de Ressources Génétiques (CRRG)

Le CRRG est une mission régionale d'Espaces naturels régionaux. Il investit ses actions à la préservation des ressources génétiques régionales depuis sa création en 1985, et s'attache à conserver, à faire vivre, à valoriser le patrimoine vivant agricole. Le partenariat avec le CRRG permet au Conseil départemental de soutenir et de participer à la conservation du patrimoine naturel local (fruits, légumes et races locales).

	Compétences et politiques départementales concernées			Liens avec les activités des services départementaux	
	Politique ENS Biodiversité Paysage	Alimentation durable	Education Jeunesse Sensibilisation Mobilisation citoyenne	Amélioration connaissances	Expérimentation Innovation
CRRG	X	X	X	X	X

1. Statuts

Le CRRG est une mission spécifique du Syndicat Mixte d'Espaces Naturels Régionaux.

2. Présentation de la structure

Le CRRG s'implique dans la conservation des grandes races locales en développant des programmes pluri annuels de conservation et de sélection, en accompagnant les éleveurs et leurs associations dans la gestion génétique de leurs troupeaux et en participant au montage de filières spécifiques leur permettant de s'ouvrir à de nouveaux débouchés économiques.

Pour assurer toutes ces missions reconnues d'intérêt général, le CRRG s'est organisé pour constituer et mobiliser en son sein différentes compétences couvrant un champ très vaste d'activités : conseils techniques, diagnostics de site de plantations, expertises en pomologie, en écopaturage, audits de micro-filières de produits associés, encadrement de formations.... Il est en relation avec de très nombreux acteurs locaux : communes, associations, éleveurs, maraichers, organismes techniques ou scientifiques... et développe à ce titre de nombreuses collaborations techniques avec le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et Eden 62.

Les objectifs généraux du CRRG sont de :

- valoriser et conserver le patrimoine fruitier régional et accompagner les filières ;
- valoriser le patrimoine légumier et céréaliier régional et concourir à la diffusion et à l'accompagnement des producteurs ;
- mettre en valeur les races locales régionales en lien avec les éleveurs et leurs associations de race agréées, et concourir au développement de filières

3. Historique 3 ans de la participation

2019	2020	2021
10 367 €	10 367 €	10 367 €

4. Eléments de bilan, évolution du contexte

Le partenariat entre le Département et le CRRG s'inscrit sur plusieurs dizaines d'années sous la forme de conventions pluriannuelles d'objectifs puis une convention annuelle d'objectifs en 2017.

La dernière convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2020, tripartite avec EDEN 62 a été signée le 1^{er} Aout 2018 ; celle-ci a été prolongée en 2021 à échéance de la CPO.

Il est proposé de reconduire le partenariat pour l'année 2022 par une convention annuelle.

5. Plus-Value de la participation départementale

Son expérience et son positionnement technique au sein du territoire régional font que le CRRG est un interlocuteur privilégié pour de nombreuses collectivités ou établissements publics notamment auprès du Département du Pas de Calais, celui-ci considérant que la conservation de la biodiversité domestique s'inscrit totalement dans sa démarche globale de développement durable.

Le Département souhaite encourager au quotidien les principes du développement durable dans différents secteurs dans lesquels le CRRG est susceptible de s'impliquer : favoriser et promouvoir le boisement et la plantation de haies ; favoriser la qualité de l'alimentation ; encourager la mutation au sein du monde agricole ; soutenir les structures régionales impliquées dans le développement de l'agriculture biologique ; valoriser le territoire, les initiatives et l'excellence du Pas de Calais.

6. Programme d'activités 2022 (en cours de validation)

- Animer et promouvoir les patrimoines génétiques locaux et régionaux
- Diffuser, partager et actualiser les outils d'information, de sensibilisation et de présentation du CRRG et de ses missions
- Assurer la conservation de l'information scientifique et technique sur le patrimoine génétique et renforcer l'accessibilité des connaissances
- Assurer la gestion des missions opérationnelles et matérielles menées
- Sauvegarder et valoriser les races locales bovines, ovines, équine, avicoles et cunicoles
- Développer les démarches contractuelles de l'espace, de protection des races menacées, et le soutien aux élevages concernés
- Accompagner les filières professionnelles liées aux races animales
- Élaboration et édition d'un livret sur les races locales des Hauts-de-France avec déclinaison de supports de type flyer, kakémonos, pdf en téléchargement
- Élaboration et édition d'un document de valorisation des races avicoles et cunicoles
- Demi-journée sur l'éco pâturage avec des races locales
- Poursuite des collaborations sur le développement de l'écopâturage avec des races locales et l'accompagnement des gestionnaires/propriétaires
- Sauvegarder, valoriser les variétés fruitières locales et régionales et poursuivre les programmes d'innovations variétales
- Préserver le patrimoine fruitier comme élément du paysage régional et de la diversité biologique des territoires
- Promouvoir et faire connaître les variétés fruitières anciennes régionales, leurs usages et savoir-faire associés (économie, alimentation, pratiques)
- Développer les démarches contractuelles de l'espace en faveur des ressources génétiques fruitières
- Accompagner les filières professionnelles liées aux variétés fruitières régionales
- Programmation des stages et démonstrations dans le programme Autour du Verger, du Potager et de la Prairie dont 2 demi-journées de stages sensibilisation taille des fruitiers à l'attention des agents du Département
- Sauvegarder et valoriser les variétés anciennes de légumes et de céréales
- Promouvoir et faire connaître les variétés légumières anciennes, les usages et savoir-faire associés (pratiques, économie, alimentation)
- Accompagner les filières professionnelles liées aux variétés légumières et céréalières régionales
- Demi-journée sur les résultats des travaux entre CRRG et Pôle Légumes région Nord à Lorgies
- Outil de promotion à l'échelle du Département

7. Montant de la participation proposée

Montant 2022 sollicité	Montant 2022 proposé
10 367 €	10 367 €

Comité Départemental de Randonnée Pédestre (CDRP)

Le Département, dans le cadre de sa compétence randonnée, inscrit les itinéraires de Grande Randonnée (GR® et GR® de Pays) au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) afin de garantir la préservation des itinéraires et de développer la pratique de la randonnée. Le partenariat avec le Département a été fondé pour soutenir la mise en place du PDIPR, avec un double objectif : préserver les chemins et promouvoir la randonnée.

	Compétences et politiques départementales concernées			Liens avec les activités des services départementaux		
	PDIPR	Sport	Tourisme Attractivité territoriale	Développement des capacités d'Expertise	Amélioration connaissances	Expérimentation Innovation
CDRP	X	X	X	X	X	X

1. Statuts

Le Comité du Pas-de-Calais est une association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, qui représente la Fédération Française de la Randonnée Pédestre sur le département.

2. Présentation de la structure

Le comité regroupe les associations adhérentes (57 associations pour 3 870 licenciés) et, le cas échéant, d'autres associations ou organismes s'intéressant à la randonnée pédestre. Le comité porte la politique fédérale auprès des collectivités territoriales et des établissements publics de son ressort territorial. Il a pour but général le développement, l'organisation et la promotion de la randonnée pédestre et des disciplines connexes.

L'objectif est de poursuivre la consolidation et la valorisation du PDIPR à travers les trois orientations stratégiques suivantes :

- actualisation des données du PDIPR sur les itinéraires pédestres GR et GRP ;
- un balisage des GR et GRP existants de qualité, lisible, cohérent, complet ;
- un PDIPR valorisé et évolutif qui favorise le développement touristique.

3. Historique 3 ans de la participation

2019	2020	2021
13 800 €	17 000 €	17 000€

4. Éléments de bilan, évolution du contexte

Le partenariat entre le Département et le CDRP, établi depuis plus de 20 ans, a d'abord pris la forme de conventions annuelles.

Plusieurs modifications ont été réalisées afin d'actualiser et de simplifier les différents tracés des itinéraires GR® et GR® de Pays.

La labellisation des itinéraires de Promenade et Randonnée PR du réseau départemental "Le Pas-de-Calais à vos pieds !" inscrits au PDIPR se poursuit.

En 2018, une convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2020 a été signée et celle-ci a été prolongée en 2021 à échéance de la CPO.

Il est proposé de reconduire le partenariat pour l'année 2022 par une convention annuelle.

5. Plus-value de la participation départementale

La vérification des tracés des itinéraires GR® et GR® de Pays ainsi que le suivi de la signalétique par le CDRP permet au Département d'actualiser le PDIPR et connaître l'état de ces itinéraires.

Le CDRP entretient le balisage et la signalétique de 845 km de GR® et 1 107 km de GR® de Pays.

6. Programme d'activités 2022

- Participation à différentes réunions et manifestations concernant la promotion de la randonnée pédestre dans le département.
- Formation de nouveaux baliseurs.
- Participation aux réunions et avis pour les projets d'itinéraires, aménagement et de modification de tracé des GR® et GR® de Pays.
- Organisation d'une ½ journée d'information et de rencontre des baliseurs.
- Transmission des informations (fiches de renseignements "Suric@te") lors de problèmes rencontrés.
- Suivi technique de l'implantation de la signalétique du GR® de Pays des Site de Mémoire.
- Pose de la signalétique et du balisage suite aux modifications des itinéraires inscrits au PDIPR.
- Poursuite des labellisations des PR du réseau "Pas de Calais à vos Pieds !" avec transmission des fiches.
- Réalisation des fiches de suivi des GR® de Pays Canche – Authie, Haut-Pays, Ternois Nord et Sud.

7. Montant de la participation proposée

Montant 2022 sollicité	Montant 2022 proposé
17 000 €	17 000 €

Comité Départemental de Tourisme Équestre (CDTE)

Le Département, dans le cadre de sa compétence randonnée, inscrit les itinéraires équestres au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) afin de garantir la préservation des itinéraires et de développer la pratique de la randonnée. Le partenariat avec le Département a été fondé pour soutenir la mise en place du PDIPR, avec un double objectif : préserver les chemins et promouvoir la randonnée.

	Compétences et politiques départementales concernées			Liens avec les activités des services départementaux		
	PDIPR	Sport	Tourisme Attractivité territoriale	Développement des capacités d'Expertise	Amélioration connaissances	Expérimentation Innovation
CDTE	X	X	X	X	X	X

1. Statuts

Le Comité du Pas-de-Calais est une association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, qui représente la Fédération Française d'Équitation sur le département.

2. Présentation de la structure

Le comité regroupe les associations adhérentes (104 associations pour 1 244 licenciés) et, le cas échéant, d'autres associations ou organismes s'intéressant à la randonnée équestre. Le comité porte la politique fédérale auprès des collectivités territoriales et des établissements publics de son ressort territorial. Il a pour but général le développement, l'organisation et la promotion de la randonnée équestre et des disciplines connexes.

L'objectif est de développer la pratique équestre et de valoriser les itinéraires inscrits au PDIPR à travers les trois orientations stratégiques suivantes :

- actualisation des données du PDIPR sur les itinéraires équestres;
- un balisage existant et/ou à mettre en place de qualité, lisible, cohérent, complet ;
- un PDIPR valorisé et évolutif qui favorise le développement touristique.

3. Historique 3 ans de la participation

2019	2020	2021
X	X	3 000 €

4. Éléments de bilan, évolution du contexte

En 2020, le CDTE a fait une première demande de participation financière au Département.

5. Plus-value de la participation départementale

La vérification des tracés des itinéraires ainsi que le suivi de la signalétique permettent au Département d'actualiser le PDIPR et connaître l'état de ces itinéraires.

6. Programme d'activités 2022

- Actualisation des données du PDIPR sur les itinéraires équestres
 - o Un balisage des itinéraires de qualité, lisible, cohérent et complet

- Un PDIPR valorisé et évolutif qui favorise le développement touristique, sachant qu'en 2022 l'Equirando (plus grand rassemblement européen de randonneurs équestres) aura lieu à Rue (Baie de Somme) ; de nombreux cavaliers sillonneront les chemins du Pas de Calais et feront étape dans des accueils adéquats pour rejoindre Rue.

7. Montant de la participation proposée

Montant 2022 sollicité	Montant 2022 proposé
3 000 €	3 000 €

Conservatoire des Espaces Naturels (CEN)

Le Conservatoire d'espaces naturels agit, en partenariat avec les acteurs locaux, les collectivités, les administrations et les associations, pour la préservation, la gestion et la mise en valeur du patrimoine naturel régional. Il informe et sensibilise les habitants du Pas-de-Calais à la protection de leur environnement.

	Compétences et politiques départementales concernées						Liens avec les activités des services départementaux
	Politique ENS Biodiversité Paysage	Infrastructures	Education Jeunesse Sensibilisation Mobilisation citoyenne	Sport	Economie Sociales et Solidaire	Insertion	Amélioration des connaissances
CEN	X	X	X	X	X	X	X

1. Statuts

Le Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais est une association à but non lucratif créée en 1994, régie par la loi du 1er juillet 1901 et reconnue d'intérêt général. Le CEN NPDC a fusionné en 2020 avec le CEN Picardie pour former le CEN Hauts de France. Cette fusion est sans incidence sur le partenariat, une antenne par département est maintenue.

2. Présentation de la structure

Le CEN NPDC est gestionnaire d'une centaine de sites naturels, soit 2022 hectares de nature préservées.

Ses missions principales sont : connaître, protéger, gérer et valoriser. Une nouvelle mission, celle « d'accompagner » les politiques publiques, prend de l'importance depuis plusieurs années.

3. Historique 3 ans de la participation

2019	2020	2021
15 000 €	18 500 €	18 500 €

4. Éléments de bilan, évolution du contexte

Le partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels des Hauts-de-France (ex- CEN Nord-Pas-de-Calais) a d'abord pris la forme d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2009-2011 puis de conventions annuelles tripartites avec le Syndicat mixte EDEN 62.

La dernière convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2020, tripartite avec EDEN 62 a été signée le 1^{er} Aout 2018 ; celle-ci a été prolongée en 2021 à échéance de la CPO.

Il est proposé de reconduire le partenariat pour l'année 2022 par une convention annuelle.

5. Plus-value de la participation départementale

Le partenariat avec le Département permet de développer une complémentarité de l'action de chacun en matière d'espaces naturels et créé une véritable synergie entre les différents partenaires. Le CEN est un acteur incontournable de la gestion des espaces naturels dans le département avec lequel des partenariats scientifiques et techniques, ainsi que des actions concertées sont indispensables.

6. Programme d'activités (en cours de validation)

Le programme d'actions de 2022 est le suivant :

- Expertise sur le patrimoine géologique du Pas-de-Calais à travers la poursuite de l'intégration des éléments géologiques dans l'inventaire régional, la communication sur le patrimoine géologique et des animations communes avec EDEN62, la participation au schéma des carrières, formation des agents de la DREAL et rédaction de plans de gestion
- Éducation à la nature avec des animations pour grand public, animations scolaires, avec un club « CEN » à Lillers, animations dans un centre de santé, projets d'aires terrestres éducatives chantiers nature
- Coordination des interventions avec l'échange des données, avec les acquisitions et contractualisations des nouveaux sites naturels et la poursuite des actions de gestion
- Collaboration scientifique sur les syrphes, les ZNIEFF, les EEE et les 16 plans de gestion des sites naturels
- Travaux sur sites en favorisant l'insertion
- Accompagnement de la mise en œuvre des politiques publiques et animation réseaux avec la participation aux réunions (CDESI, CDAF et CDNPS) et l'animation des groupes et réseaux en lien avec l'aménagement foncier, le PDIPR etc.

7. Montant de la participation proposée

Montant 2022 sollicité	Montant 2022 proposé
20 000€	18 500 €

Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE)

Les trois CPIE structurent leur champ d'intervention autour de trois grands pôles « Territorialité », « Environnement » et « Éducation » qui constituent leur cœur de métier. Les objectifs recherchés dans ces partenariats visent principalement à informer et sensibiliser les habitants du Pas-de-Calais à la protection de leur environnement et à mettre en œuvre, en matière de développement durable, une véritable synergie entre les différents partenaires.

	Compétences et politiques départementales concernées							Liens avec les activités des services départementaux
	Infrastructures	Education Jeunesse Sensibilisation Mobilisation citoyenne	Sport	Immobilier départemental	Solidarités Humaines	Climat Air énergie	Economie Sociales et Solidaire	Amélioration des connaissances
CPIE	X	X	X	X	X	X	X	X

1. Statuts

Les CPIEs sont des associations de droit privé à but non lucratif, régies par la loi de 1901.

2. Présentation de la structure

Les 3 CPIEs du Pas de calais Chaîne des Terrils, Val d'Authie et Villes de l'Artois sont des Centres de Ressources de territoire qui se basent sur la force d'un réseau de 80 CPIEs partageant un label national.

Afin de remplir leurs objectifs, les pôles Territorialité, Environnement et Education sont déclinés en services, entités opérationnelles au niveau de chacune des associations labellisées CPIE. Au-delà d'une organisation par pôles et par services, les CPIEs privilégient l'approche transversale des projets en inscrivant leurs actions dans le cadre de Centre de Ressources de Territoire. Celui-ci permet de valoriser la richesse et la diversité des compétences des équipes de chaque CPIE ainsi que des bénévoles.

La politique de développement des CPIEs s'articule autour de deux orientations

- La transition écologique et la transition énergétique par l'amélioration de la connaissance et le développement de projet en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique ainsi que la participation à des projets climat, air et énergie améliorant la qualité de vie des habitants.
- La participation et l'engagement citoyen des habitants du pas de calais soit directement à travers les actions éducatives engagées auprès des publics, collégiens et adultes, soit sous forme indirecte à travers des actions d'animation, de sports de nature d'étude, de chantier, de médiation territoriale ou de sciences participatives citoyennes.

3. Historique 3 ans de la participation

	2019	2020	2021
CPIE Chaîne des Terrils	26 000 €	26 000 €	26 000 €
CPIE Val d'Authie	13 500 €	13 500 €	13 500 €
CPIE Villes d'Artois	9 000 €	9 000 €	9 000 €

4. Eléments de bilan, évolution du contexte

Le partenariat avec les CPIEs a d'abord pris la forme de conventions pluriannuelles d'objectifs 2011- 2013, puis 2014-2016, découlées en conventions annuelles. En 2017, des conventions annuelles ont été souscrites.

La dernière convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2020, tripartite avec EDEN 62 a été signée le 1^{er} Aout 2018 ; celle-ci a été prolongée en 2021 à échéance de la CPO.

Il est proposé de reconduire le partenariat pour l'année 2022 par une convention annuelle.

5. Plus-value de la participation départementale

Le partenariat avec les CPIEs permet de contribuer à la cohésion de projets au niveau du département du Pas-de-Calais. Il constitue l'élargissement nécessaire à la politique ENS afin d'étendre inventaires, protection, connaissance des milieux et pédagogie à l'environnement au-delà des espaces préservés administrativement.

6. Programme d'activités

Le programme d'activités se déclinent en 3 objectifs stratégiques et 5 actions :

OS1 : Augmenter le pouvoir d'agir des habitants dans la transition écologique

OS2 : Participer à la transition écologique et climatique

OS3 : Mobiliser les acteurs territoriaux dans le cadre de projets locaux et régionaux de transition

1. Contribuer à l'amélioration de la connaissance naturaliste de la biodiversité ordinaire et de proximité, préserver, restaurer et valoriser les espaces de biodiversité au travers de l'accompagnement des politiques de Transition Énergétique et Écologique
2. Accompagner les habitants dans la mise en œuvre d'actions participatives renforçant leur participation à la transition écologique à l'échelle du territoire
3. Initier des projets et actions conduits sur le territoire autour des enjeux participant à la Transition Écologique et climatique et participer à des instances régionales et locales
4. Agir collectivement pour accélérer la transition climatique et écologique
5. Concevoir et faciliter à l'échelle locale et régionale l'accès à des outils participant à la connaissance et à la compréhension des enjeux et favoriser l'engagement des habitants et des acteurs des territoires

7. Montant de la participation proposée

	Montant 2022 sollicité	Montant 2022 proposé
CPIE Chaîne des Terrils	30 490 €	26 000 €
CPIE Val d'Authie	13 500 €	13 500 €
CPIE Villes d'Artois	10 000 €	9 000 €

Découverte de la Pêche et Protection des Milieux (DPPM)

Le partenariat avec DPPM permet de promouvoir les solidarités et cohésion territoriale du territoire départemental (cf L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) en proposant des animations à destination du grand public, des personnes en situation de handicap, des scolaires et de public des quartiers prioritaires.

	Compétences et politiques départementales concernées					Liens avec les activités des services départementaux
	Politique ENS Biodiversité Paysage	Sport	Education Jeunesse Sensibilisation Mobilisation citoyenne	Solidarités Humaines	Economie Sociale et Solidaire	Expérimentation Innovation
DPPM	X	X	X	X	X	X

1. Statuts

L'association Découverte Pêche et Protection des Milieux est une association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901.

2. Présentation de la structure

L'association DPPM, créée en 2003, propose des sensibilisations du public aux enjeux liés aux milieux aquatiques et à l'eau, et également sur l'apprentissage des techniques de pêche. Une mise en pratique est toujours incluse au programme.

L'association intervient de façon très diversifiée, à la fois sur le plan éducatif (collège), sur le plan sportif (challenge départemental des jeunes pêcheurs...) puisque DPPM est agréé par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, sur le plan promotionnel (participation à des salons...), sur le plan de la solidarité envers les personnes handicapées (en lien avec les IME...), et dans le cadre de MPA (micro Projet Associatif).

Les objectifs de l'association DPPM sont :

- D'informer, de sensibiliser et d'éduquer le public par rapport aux enjeux environnementaux, en particulier du milieu aquatique,
- De promouvoir et de protéger le milieu aquatique,
- De former et d'initier, dans le plus grand respect du milieu aquatique, le public aux différentes techniques de la pêche en eau douce et côtière.

Pour réaliser ces objectifs, l'association peut compter sur un noyau dur d'une 20aine de bénévoles et 3 salariés.

3. Historique 3 ans de la participation

2019	2020	2021
22 500	22 500 € (+15 000 exceptionnel)	22 500€ + 2 000€ pour « Plastic Origins »

4. Éléments de bilan, évolution du contexte

Avant 2016, DPPM réalisait des animations pour la Fédération départementale de la pêche (FDAAPPMA) et bénéficiait d'une participation départementale par le biais d'une convention avec la FDAAPPMA. En 2016, certaines de ces actions ont dû faire l'objet d'une convention annuelle distincte

avec DPPM, rendu indispensable par la nécessité d'un financement direct à tout bénéficiaire d'une aide départementale.

La dernière convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2020 a été signée le 1^{er} Aout 2018 ; celle-ci a été prolongée en 2021 à échéance de la CPO.

Il est proposé de reconduire le partenariat pour l'année 2022 par une convention annuelle.

5. Plus-value de la participation départementale

Les actions de DPPM contribuent à l'essor des politiques départementales menées en faveur des espaces naturels, à la sensibilisation des jeunes à l'environnement, à l'accompagnement des personnes handicapées, à l'aide aux collectivités, à l'économie sociale et solidaire.

6. Programme d'activités 2022 (en cours de validation)

- animations pour les publics des quartiers prioritaires,
- animations pour les jeunes décrocheurs,
- animations pour les scolaires,
- formations journées citoyennes,
- animations grand public du territoire et association,
- animations pour les jeunes du territoire EPCI,
- animations à destination des personnes en situation de handicap,
- challenges et journées sport pêche jeunes,
- animations à destination des habitants du Pas-de-Calais concernant les déchets.

7. Montant de la participation proposée

Montant 2022 sollicité	Montant 2022 proposé
22 500 €	22 500 €

Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA)

La FDAAPPMA a pour missions d'encadrer la pratique de la pêche et de participer à la protection des milieux aquatiques. Le partenariat avec la FDAAPPMA permet de promouvoir la cohésion territoriale du territoire départemental (cf L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il s'inscrit également dans le cadre de la politique des ENS, de la préservation et de la sensibilisation à l'environnement (L 113-8 Code de l'Urbanisme). Il concerne également le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et le Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) (cf L361-1, L361-2 du Code de l'environnement à et L 311-3 du code du sport).

	Compétences et politiques départementales concernées						Liens avec les activités des services départementaux
	Politique ENS Biodiversité Paysage	PDIPR	Education Jeunesse Sensibilisation Mobilisation citoyenne	Sport	Infrastructures	Tourisme Attractivité Territoriale	Amélioration des connaissances
CSENPC	X	X	X	X	X	X	X

1. Statuts

La Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA) du Pas-de-Calais est un établissement à caractère d'utilité publique, auquel l'Etat confie des missions d'intérêt général (L. 434-4 du Code de l'Environnement). Elle est agréée au titre de la protection de l'environnement (L. 412-1 du Code de l'Environnement) et a l'obligation, comme tout détenteur d'un droit de pêche, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques du Département.

2. Présentation de la structure

Créée en 1942, la FDAAPPMA62 est née de la volonté d'encadrer la pratique de la pêche, loisir fortement ancré dans le Pas-de-Calais. Elle est désormais reconnue comme un gestionnaire privilégié des milieux aquatiques. En effet, la faune piscicole est l'indicateur reconnu de la qualité des milieux et de la biodiversité. Dotée d'une compétence technique, elle mène des actions en faveur des écosystèmes aquatiques au niveau local avec ses A.A.P.P.M.A, ou de manière plus globale en collaboration avec des partenaires institutionnels ou associatifs. Par ailleurs, association de loisir, elle gère ses propres lots de pêche de 1ère catégorie du Domaine Public ainsi que 6 étangs fédéraux représentant environ 70 ha d'eau (dont les étangs de Contes).

La FDAAPPMA en chiffres :

90 Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

Environ 980 km de cours d'eau de 1ère catégorie

Environ 270 km de 2nde catégorie

Les objectifs stratégiques de la FDAAPPMA sont :

- Objectif 1 : Amélioration des connaissances, expertise scientifique et technique sur les milieux aquatiques.
- Objectif 2 : Sensibilisation des citoyens du Pas-de-Calais (pêcheurs, scolaires...) à la protection du milieu aquatique
- Objectif 3 : Communication sur les milieux aquatiques dans le but d'un développement des activités sportives et touristiques

3. Historique 3 ans de la participation

2019	2020	2021
33000	33 000 €	33 000 €

4. Éléments de bilan, évolution du contexte

Le Département soutient la FDAAPPMA depuis 2010 par le biais de conventions. Avant 2016, la FDAAPPMA confiait ses animations à DPPM qui bénéficiait d'une participation départementale par le biais de la convention avec la FDAAPPMA. En 2016, certaines de ces actions ont dû faire l'objet d'une convention annuelle distincte avec DPPM, rendu indispensable par la nécessité d'un financement direct à tout bénéficiaire d'une aide départementale.

La dernière convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2020, tripartite avec EDEN 62 a été signée le 1^{er} Aout 2018 ; celle-ci a été prolongée en 2021 à échéance de la CPO.

Il est proposé de reconduire le partenariat pour l'année 2022 par une convention annuelle.

Plus-value de la participation départementale

Le partenariat avec la FDAAPPMA permet d'améliorer nos connaissances sur les milieux aquatiques et en particulier au sein de nos ENS. La FDAAPPMA a d'ailleurs initié le Plan Départemental de Protection du Milieu Aquatique et de Gestion des Ressources Piscicoles (PDPG) auquel le Conseil départemental s'est associé.

5. Programme d'activités 2022

- Cf annexe à la convention

6. Montant de la participation proposée

Montant 2022 sollicité	Montant 2022 proposé
33 000 €	33 000 €

Fédération départementale des Chasseurs (FDC)

La Fédération Départementale des Chasseurs fédère les chasseurs du Département et participe à la gestion des espèces et des espaces. Elle est l'instance officielle de la chasse sur le plan départemental.

La FDC a pour objet de représenter les intérêts des chasseurs dans le département y compris devant les différentes juridictions, d'aider tous ses adhérents et de coordonner leurs efforts en vue d'améliorer la chasse dans l'intérêt général. Elle participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection de la faune sauvage et de ses habitats.

	Compétences et politiques départementales concernées				Liens avec les activités des services départementaux	
	Politique ENS Biodiversité Paysage	Aménagement Foncier	Infrastructures	Education Jeunesse Sensibilisation Mobilisation citoyenne	Amélioration connaissances	Expérimentation Innovation
FDC	X	X	X	X	X	X

1. Statuts

La Fédération départementale des chasseurs est association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901. Les objectifs de la FDC sont régis aujourd'hui par l'article L.425-1 du code de l'Environnement, et repris dans ses statuts. Pour atteindre ces objectifs, la FDC est investie de missions de service public mais elle n'en demeure pas moins un organisme de droit privé.

2. Présentation de la structure

La FDC organise la gestion et l'encadrement des prélèvements des espèces gibier et participe activement à l'aménagement et à la sauvegarde de leurs habitats.

A l'échelon communal, la FDC rassemble des territoires au sein d'associations (communales, privées, Association Communale de Chasse Agréée. (A.C.C.A). À l'échelon intercommunal, elle encourage ma création de groupements d'intérêt cynégétique (GIC) ; vastes territoires sur lesquels se pratique une gestion concertée du gibier entre détenteurs de droits de chasse.

Elle forme et informe les chasseurs et le grand public.

La FDC réalise des études, collecte des observations et participe financièrement à des travaux de recherche scientifique pour la protection des espèces sédentaires et migratrices, des espèces en compétition avec d'autres ou avec des activités humaines et qui exigent une régulation.

Elle subventionne des aménagements, acquiert des territoires, crée et aménage des réserves (où la chasse est interdite), participe à la prévention des incendies de forêts, collabore avec le monde agricole et forestier pour la sauvegarde et la création d'habitats favorables à la faune sauvage.

Elle intervient dans toute modification ou atteinte à l'environnement : participation aux décisions en matière d'aménagement et de mise en valeur de l'espace naturel...

Les objectifs visés par ce partenariat sont les suivants :

- Suivi sanitaire de la faune sauvage
- Régulation des espèces
- Accueil des jeunes chasseurs
- Gestion éco responsable des bords de route
- Développement de la biodiversité

3. Historique 3 ans de la participation

2018	2019	2020
80 000 €	80 000 €	80 000 €

4. Éléments de bilan, évolution du contexte

Le partenariat avec la FDC a d'abord pris la forme de conventions annuelles. Depuis 2016, une convention d'objectifs 2016-2020 a été établie ; celle-ci a été prolongée en 2021 à échéance de la CPO.

Il est proposé de reconduire le partenariat pour l'année 2022 par une convention annuelle.

5. Plus-value de la participation départementale

Ce partenariat constitue une prolongation de l'action départementale en terme de gestion d'espaces naturels. La FDC contribue à la richesse des territoires gérés par Eden 62. Les suivis de populations mis en place améliorent la connaissance y compris sur les territoires limitrophes aux ENS. Le centre de sauvetage de la souche naturelle de perdrix grise contribue à l'amélioration de la dynamique de population par réintroduction d'oiseaux naturels sur le département.

L'épidémiosurveillance de la faune sauvage est l'un des maillons essentiels permettant de prévenir les risques sanitaires. Les données qu'elle permet de recueillir sont nécessaires pour évaluer la probabilité de survenue des maladies, leur impact sanitaire et signaler le plus précocement possible la présence d'un risque aux différents acteurs impliqués.

Les travaux communs sur la gestion des espaces péri-routiers et routiers du Département permettent la prise en compte de la faune sauvage.

Enfin la Fédération, consultée dans le cadre des études menées en matière d'opérations d'aménagement foncier dont le Département assure la maîtrise d'ouvrage, fait part de ses avis et propositions dès l'amont des projets.

6. Programme d'activités 2022 (en cours de validation)

- Sensibilisation et communication sur les maladies liées à la faune sauvage (tularémie, tuberculose bovine, peste porcine africaine etc.)
- Mise à jour de fiches explicatives réflexes/bonnes pratiques pour le ramassage animaux morts
- Amélioration du dispositif jeunes chasseurs
- Poursuite de l'activité de régulation
- Réflexion sur le partage de données d'observation sur l'évolution des peuplements d'espèces
- Appui technique pour les secteurs d'implantation de la barre d'envol: réalisation de cartes des espèces présentes sur le Département et réflexions sur les tableaux d'indicateurs et de suivi
- Sensibilisation des agents (thématique écologie, espèces en voie de disparition, cycle de vie...) dont deux visites du centre de sauvegarde de la perdrix grise à Herlin-le-Sec
- Accompagnement en ingénierie du Département par la FDC62 pour développer des projets de plantations de haies (définition des secteurs prioritaires, connexion corridor écologique, espèces cibles)
 - Plantations de haies par la FDC62 sur les parcelles définies
 - Définition d'un plan d'implantation de bandes fleuries sur les propriétés départementales les plus propices à les accueillir, et mise en œuvre des implantations.

7. Montant de la participation proposée

Montant 2022 sollicité	Montant 2022 proposé
100 000 €	100 000 €

Ligue de Protection des Animaux du Calais (LPAC)

La LPAC recueille les animaux sauvages blessés, les soigne en vue de les réinsérer dans leur milieu naturel. Elle informe et sensibilise les scolaires et le grand public au respect de la faune sauvage et à la prise en charge des animaux sauvages.

	Compétences et politiques départementales concernées		Liens avec les activités des services départementaux
	Politique ENS Biodiversité Paysage	Education Jeunesse Sensibilisation Mobilisation citoyenne	Amélioration connaissances
LPAC	X	X	X

1. Statuts

La LPAC est une association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901.

2. Présentation de la structure

La LPAC a été créée en 2015 suite à l'assemblée générale de la Ligue Protectrice des Animaux du Nord de la France (LPA NF), tenue le 13 septembre 2015, qui a validé la scission de la section de Calais. La LPAC s'est établie en tant qu'association distincte pour gérer le centre de soins pour la faune sauvage de Calais.

Les objectifs développés sont les suivants :

- Objectif stratégique 1 : Accueil et soins de la faune sauvage locale aux fins de remise en liberté et de recueil de nombreuses informations de suivi par espèces sur le territoire départemental
- Objectif stratégique 2 : Accueil et sensibilisation des bénévoles et des techniciens d'EDEN 62 pour la prise en charge des animaux de la faune sauvage
- Objectif stratégique 3 : Communication et information sur la faune littorale départementale à l'attention des scolaires et du grand public par le biais d'animations notamment sur les ENS dans le cadre des relâchés d'animaux sauvages.

3. Historique 3 ans de la participation

2019	2020	2021
15 000 €	15 000 €	18 000 €

4. Eléments de bilan, évolution du contexte

Une convention pluriannuelle pour la période 2013-2015 avait été établie entre la Ligue Protectrice des Animaux du Nord de la France (LPA NF), le Département et EDEN 62 en vue d'œuvrer à des objectifs communs en faveur de la biodiversité. Le Département attribuait alors une participation financière au profit du fonctionnement du site de Calais pour le centre de soins pour la faune sauvage. À partir de 2015, le partenariat a pris la forme de conventions annuelles avec la LPAC.

En 2018, une convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2020, tripartite avec EDEN 62 a été signée; et elle a été prolongée en 2021 à échéance de la CPO.

Il est proposé de reconduire le partenariat pour l'année 2022 par une convention annuelle.

5. Plus-value de la participation départementale

Ce partenariat constitue une prolongation de l'action départementale en terme de gestion d'espaces naturels, de par la prise en charge des animaux blessés et des relâchés sur les ENS.

6. Programme d'activités 2022

- Accueil et soins de la faune sauvage locale
- Assurer la réinsertion à la vie sauvage des animaux notamment sur les ENS en partenariat avec EDEN 62
- Accueil et soins des animaux en cas de pollution dans le cadre du plan POLMAR
- Participation au programme de bagage de certaines espèces
- Accueil et sensibilisation des stagiaires, bénévoles, fonctionnaires des collectivités territoriales et des techniciens d'EDEN 62 pour la prise en charge des animaux de la faune sauvage
- Information et sensibilisation sur les espèces protégées

7. Montant de la participation proposée

Montant 2022 sollicité	Montant 2022 proposé
18 000 €	18 000 €

Noeux Environnement

Noeux Environnement est une association de gestion et de protection de l'environnement et d'insertion professionnelle. Dans ce cadre, elle permet de promouvoir les solidarités. Le partenariat avec le Département s'inscrit également dans le cadre de la politique des ENS, de la préservation et de la sensibilisation à l'environnement (L 113-8 Code de l'Urbanisme) et de la gestion durable des routes développée par le Département.

	Compétences et politiques départementales concernées			Liens avec les activités des services départementaux
	Politique ENS Biodiversité Paysage	Infrastructures	Education Jeunesse Sensibilisation Mobilisation citoyenne	Amélioration connaissances
Noeux Environnement	X	X	X	X

1. Statuts

Noeux Environnement, créée en 1991, est une association de gestion et de protection de l'environnement et d'insertion professionnelle, régie par la loi de Juillet 1901.

2. Présentation de la structure

Noeux Environnement a pour but de gérer et de protéger l'environnement en favorisant l'insertion socio-professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

Elle s'engage dans la réalisation d'études de corridors biologiques en favorisant le développement des espèces animales et végétales locales. Elle organise des ateliers et chantiers d'insertion relatifs à la protection et à la gestion des milieux naturels, à la plantation d'arbres et à la création de parcs écologiques.

Noeux Environnement développe également l'éducation et la sensibilisation à l'Environnement par le biais notamment de chantiers participatifs, de sorties découvertes et d'animations pédagogiques.

Les objectifs stratégiques de Noeux Environnement sont :

- la valorisation du patrimoine du département, (gestion d'annexe routière)
- la mise en place de la trame verte et bleue et des ilots de biodiversité
- la pédagogie et la sensibilisation à l'environnement
- la solidarité territoriale et l'économie sociale et solidaire par la réalisation des chantiers participatifs (associant le tout public et des personnes en insertion)

3. Historique 3 ans de la participation

2019	2020	2021
1 250 € + 2 698 € de participation exceptionnelle	1 550 €	4 950 €

4. Éléments de bilan, évolution du contexte

Une convention de partenariat entre Noeux Environnement et le Département a été signée en date du 16 décembre 2015. Les objectifs visés dans ce partenariat étaient de réaliser des actions de restauration sur le site de Beuvry, parcelle départementale de 1,2 ha en bordure de la RD 941, d'établir un plan de gestion et de sensibiliser les agents d'exploitation du Département aux problématiques liées à la préservation de la biodiversité en bord de route. Pour autant l'évolution du

milieu humide nécessite des opérations de maintien pour éviter qu'il ne se referme et perde son intérêt biodiversité. Ces travaux sont prévus dans le plan de gestion élaboré par Noeux environnement et les services du Département.

Le montant sollicité correspond aux interventions suivantes :

- Fauche tardive de la mégaphorbiaie
- Fauche tardive de la roselière
- Éclaircissement de la strate arbustive de manière à refaire le cheminement

La remise en forme des saules têtards sera assurée par les services départementaux.

En 2018, une convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2020 a été signée et elle a été prolongée en 2021 à échéance de la CPO.

Il est proposé de reconduire le partenariat pour l'année 2022 par une convention annuelle.

5. Plus-value de la participation départementale

Grâce aux actions de restauration et la réalisation d'un plan de gestion par Noeux Environnement, le site de Beuvry, ancien délaissé routier au bord de la RD 941, est aujourd'hui un cœur de nature constitué de boisements, de milieux ouverts (roselières et mégaphorbiaies) et de mares. La poursuite des actions du plan de gestion réalisé permet de mettre en valeur cette parcelle départementale.

6. Programme d'activités 2022

- Réalisation de chantiers participatifs (associant le tout public et des personnes en insertion)
- Fauche tardive de la mégaphorbiaie
Fauche de la moitié des zones ouvertes type mégaphorbiaie (fauche partielle rotative)
Exportation des résidus de fauche sur les zones de stockage
- Fauche tardive de la roselière
Exportation des résidus de fauche sur les zones de stockage

7. Montant de la participation proposée

Montant 2022 sollicité	Montant 2022 proposé
6 900 €	4 950 €

Union Nationale de l'Apiculture Française (UNAF)

Le partenariat du Département du Pas-de-Calais avec l'UNAF vise à soutenir le programme national ABEILLE, SENTINELLE DE L'ENVIRONNEMENT® qui a pour objectif de sensibiliser et d'informer sur la sauvegarde des abeilles et des pollinisateurs sauvages.

De plus, ce partenariat vient participer à la protection, la conservation, et l'amélioration de la biodiversité qui s'inscrivent dans les politiques départementales et sur ses territoires.

	Compétences et politiques départementales concernées		Liens avec les activités des services départementaux	
	Education Jeunesse Sensibilisation Mobilisation citoyenne	Politique ENS Biodiversité Paysage	Amélioration des connaissances	Développement des capacités d'expertise
UNAF	X	X	X	X

1. Statuts

L'UNAF est un syndicat professionnel à but non lucratif, régie par la loi de 1884.

2. Présentation de la structure

L'UNAF est une structure syndicale professionnelle, représentant plus de 20 000 apiculteurs qu'ils soient professionnels, pluriactifs ou petits producteurs, les missions principales de l'UNAF consistent à :

- Défendre les intérêts économiques de la filière
- Protéger les abeilles
- Sensibiliser le grand public au rôle prépondérant de l'abeille
- Rassembler et représenter les apiculteurs
- Promouvoir les produits de la ruche et défendre leur qualité
- Initier et former de nouveaux apiculteurs
- Accueillir du public au siège à Paris

3. Historique 3 ans de la participation

2019	2020	2021
6 000 €	6 000 €	6 000 €

4. Éléments de bilan, évolution du contexte

Depuis la Loi portant Nouvelle organisation des territoires de la République (NOTRe) le partenariat avec l'UNAF se veut plus centré sur la prise en compte des enjeux des pollinisateurs dans le cadre des compétences Départementales, et les actions de sensibilisation vise en priorité nos publics cibles.

- Prise de conscience des enjeux liés à la préservation des pollinisateurs notamment grâce aux 6 ruches installées à l'hôtel du Département à l'origine du partenariat;
- Visibilité du Département via divers outils de communication ;
- Sensibilisation du public et des collégiens lors de l'organisation des Apidays 2021 et plus largement de la Quinzaine des pollinisateurs.
- Participation à des réunions techniques pour la réalisation d'un outil d'aide à l'installation de ruches de façon raisonnée sur notre patrimoine en limitant la concurrence avec les pollinisateurs sauvages.

5. Plus-value de la participation départementale

- Inscrire le Département au programme « Abeille, sentinelle de l'environnement »[®]
- Permettre au Département de s'appuyer sur le solide réseau d'acteurs de l'abeille domestique pour promouvoir l'action de la collectivité en faveur de l'ensemble des pollinisateurs et l'enrichir.
- Promouvoir et mettre en valeur le Département et le partenariat.

6. Programme d'activités 2022

- Apporter l'expertise et la vision de l'UNAF sur les réflexions menées par le Département sur la sauvegarde des pollinisateurs conformément aux ambitions du programme « Abeille, sentinelle de l'environnement »[®]
- Organisation d'une signature protocolaire de la Charte Abeille Sentinelle de l'Environnement,
- Participer aux Apidays et toutes autres actions de sensibilisation comme la participation à une conférence sur la thématique pollinisation et alimentation ou apithérapie,
- Mettre à disposition du Département ses outils de communication, la connaissance et les contacts sur l'apiculture et plus largement sur les pollinisateurs,
- Organiser une cérémonie spéciale lors de laquelle les actions de préservation de la biodiversité du Département, concourant à la préservation des pollinisateurs, seront mises à l'honneur.

7. Montant de la participation proposée

Montant 2022 sollicité	Montant 2022 proposé
6 000 €	6 000 €

Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)

La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) – Agir pour la Biodiversité – a été créée en 1912 pour mettre un terme au massacre du macareux moine en Bretagne, oiseau marin devenu, depuis, son symbole. Elle a été reconnue d'utilité publique en 1986. La LPO est le représentant français de BirdLife International, alliance mondiale qui réunit plus de 100 organisations de protection de la nature (2,3 millions d'adhérents dans le monde).

	Compétences et politiques départementales concernées		Liens avec les activités des services départementaux
	Politique ENS Biodiversité Paysage	Education Jeunesse Sensibilisation Mobilisation citoyenne	Amélioration connaissances
LPO	X	X	X

1. Statuts

La LPO 62 est une association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901.

2. Présentation de la structure

Créée en 2011, la LPO Pas-de-Calais (LPO 62) compte près de 500 membres dont près de 20 bénévoles actifs ainsi que deux salariées.

Par ses différentes activités, l'association a pour objectifs:

- Agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme,
- Lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation.

Les objectifs développés sont les suivants :

- Amélioration des connaissances de la faune et de la flore :
- La défense, la sauvegarde et la gestion des populations de faune et des écosystèmes dans lesquels ils vivent
- L'information, la sensibilisation et l'éducation du public sur la faune et flore sauvages, la nature et l'environnement

3. Historique 3 ans de la participation

2019	2020	2021
500 € (FIEN)	500 € + 500 € (FIEN)	6 000 €

4. Eléments de bilan, évolution du contexte

La LPO 62 a sollicité à plusieurs reprises le Département du Pas-de-Calais au titre de FIEN (préservation des nids d'Hirondelles) et au titre des gratifications depuis 2019.

En 2020, il est proposé avec la Direction des Finances de conventionner avec la LPO 62.

Les objectifs recherchés dans ce partenariat s'inscrivent dans la politique de préservation d'espace naturel sensible en faveur de la protection de la nature menée par la collectivité et visent principalement à :

- Informer et sensibiliser les habitants du Pas-de-Calais à la protection de la faune et flore sauvages, la nature et de l'environnement,
- Favoriser les actions d'éducation à la nature auprès de la population.
- Promouvoir des actions d'amélioration de la biodiversité

Il est proposé de reconduire le partenariat pour l'année 2022 par une convention annuelle et de conforter le soutien du Département à LPO 62 dans ses actions de sensibilisation et d'animation autour de la biodiversité.

5. Plus-value de la participation départementale

Dans le cadre de sa Politique de gestion des Espace Naturels Sensibles (ENS), le Département du Pas-de-Calais a souhaité conventionner avec l'association « Ligue pour la Protection des Oiseaux du Pas-de-Calais (LPO 62) ». En effet, l'apport technique et l'expertise de la LPO en complément de l'expertise d'EDEN62 permet de comptabiliser les espèces, les qualifier, et orienter les plans de gestion en conséquence.

6. Programme d'activités 2022

Le programme d'activités est le suivant :

- Intervention au « Jardin de la Biodiversité » : par la mise en place d'action d'animations et de sensibilisations à la biodiversité auprès des agents du Département, mais aussi en direction d'un public plus large.
- Suivi des tours à Hirondelles et plateformes pour Cigognes au titre du FIEET
- Sensibiliser les collèges à devenir Refuges
- Réseau SOS Faune Sauvage (interventions, conférences...)

7. Montant de la participation proposée

Montant 2022 sollicité	Montant 2022 proposé
10 000 €	10 000 €

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de
L'Environnement



CONVENTION 2022

Objet : Convention annuelle 2022 entre le Département du Pas-de-Calais, EDEN 62 et le Centre Régional de Phytosociologie

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du XXX 2022,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le Centre Régional de Phytosociologie, association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé Hameau de Haendries 59270 BAILLEUL, identifiée au répertoire SIREN sous le n° , représenté par Madame Edith VARET, Présidente du Conseil d'administration, dûment autorisée, tant en vertu des statuts que de la délibération du Conseil d'Administration en date du ,

ci-après désigné « le CRP »

Et

d'autre part,

Le syndicat mixte EDEN 62, dont le siège est au 2 rue Claude, 62 240 DESVRES, identifié au répertoire SIRET sous le n° 256203365 00034, représenté par Madame Emmanuelle LEVEUGLE, Présidente du Syndicat Mixte, dûment autorisée par délibération du Comité syndical en date du ,

ci-après désigné par « EDEN 62 »

Vu : l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu : la convention pluriannuelle 2018-2020 entre le Département, le CRP et EDEN62

Il a été convenu ce qui suit :

Le Département engage au titre de ses politiques publiques des partenariats qui concourent à la mise en œuvre de ses différentes ambitions. Considérant que les partenariats relatifs à l'environnement :

- sont importants en ce qu'ils apportent en termes de :
 - o capacité de travail en réseau,
 - o capacité d'expertise et d'innovation,
 - o d'amélioration des connaissances ou de développement d'approche scientifique,
 - o de recherche et développement,

- contribuent à l'amélioration permanente des politiques publiques du Département et de son action au quotidien en terme de Développement Durable,

Le Département a engagé sur la période 2018 – 2020 des conventions pluriannuelles d'objectifs avec ses partenaires.

Cette période étant arrivée à échéance, le Département souhaite mettre à profit l'année 2022 pour poser le bilan de cette phase pluriannuelle, les perspectives des évolutions et les objectifs attendus d'une future programmation pluriannuelle.

C'est dans ce cadre qu'a été proposée à l'ensemble des partenaires concernés une convention annuelle au titre de l'année 2022.

Par ailleurs, le contexte sanitaire ayant rendu difficile la réalisation des programmes d'actions calés en 2020, les conventions annuelles 2022 s'inscrivent pour la majorité d'entre elles dans la continuité des conventions d'objectifs de la période échue.

Article 1 : Objet

La présente convention annuelle définit le cadre de coopération que le Département, le CRP et EDEN62 développeront pour l'année 2022 afin d'atteindre les objectifs stratégiques par le programme d'action définis à l'article 2.

Article 2 : Engagements du CRP en lien avec EDEN62

Le CRP s'engage à développer le programme d'actions suivant dans le cadre de l'enveloppe financière allouée :

Objectif stratégique 1 : Etudier et suivre les évolutions de la flore et de la végétation

- Objectif opérationnel 1.1 - Acquisition, gestion, évaluation et suivi des connaissances en floristique, en phytosociologie, en biologie et écologie des espèces végétales et des milieux naturels, en restauration de la biodiversité floristique et phytocénotique,
 - Animation d'un réseau de correspondants et accompagnement des partenaires sur la flore et les habitats/végétations
 - Connaissance et suivi de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels des Hauts-de-France
 - Surveillance et évaluation de l'état de conservation de la flore sauvage patrimoniale sur le territoire des Hauts-de-France
 - Aide à la définition de territoires remarquables au titre de la richesse floristique et des végétations et des habitats : contribution à la définition des politiques publiques de protection de la nature
 - Contribution aux projets nationaux sur la flore
 - Participation aux réunions du réseau national des Conservatoires botaniques nationaux
 - Contribution à la définition et à la caractérisation des végétations, des habitats naturels et semi-naturels dans le cadre des protocoles et référentiels nationaux
 - Actions régionales dans le cadre du programme national de cartographie des habitats et de la végétation (CARHAB)
 - État des lieux de l'état de conservation des prairies en région Hauts-de-France
 - Contribution à la lutte contre les plantes exotiques envahissantes (EEE) : connaissance,

inventaire et recueil des informations sur la répartition, porter à connaissance et évaluation de l'évolution des populations

Objectif stratégique 2 : Conserver la flore et les habitats menacés de disparition

- Objectif opérationnel 2.1 – Contribuer à la préservation « in situ » de la flore et des habitats
 - Conception ou participation à la définition de programmes de conservation de la flore sauvage et des végétations menacées
 - Appui technique auprès des gestionnaires pour la mise en œuvre de programmes de conservation de la flore sauvage ou de végétations menacées
- Objectif opérationnel 2.2 – Contribuer à la préservation « ex situ » de la flore
 - Conservation de matériel végétal (semences et plants) pour les espèces au bord de l'extinction ou menacées sur le territoire d'agrément
 - Maintien des équipements adaptés à la mise en œuvre des actions

Objectif stratégique 3 : Constituer un centre de ressources sur la flore et la végétation

- Objectif opérationnel 3.1 – Gérer les bases de données et les outils
 - Gestion d'un système d'information relatif aux données flore, végétations et habitats
 - Gestion d'un fonds documentaire
 - Gestion des herbiers
 - Contribution aux travaux nationaux pour la prise en compte (mise en compatibilité) de Digitale2
- Objectif opérationnel 3.2 – Valoriser les données acquises
 - Animation du réseau du SINP régional – pôle flore et habitats
 - Diffusion des données acquises dans le cadre du SINP régional
 - Valorisation des informations par l'intermédiaire de publications
- Objectif opérationnel 3.3 - Développer les Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)
 - Modernisation du système d'information du Conservatoire botanique national de Bailleul (CBNBL) pour l'adapter aux nouveaux besoins des utilisateurs et à l'évolution de l'environnement informatique
 - Enrichissement quantitatif des données flore et habitats naturels de la base de données et qualitatif en facilitant la validation scientifique
 - Facilitation de la diffusion de l'information grâce aux outils informatiques
 - Facilitation de la participation de tous les publics en lui permettant de faire remonter plus facilement ses observations

Objectif stratégique 4 : Informer et sensibiliser à la connaissance et à la préservation du patrimoine végétal sauvage

- Objectif opérationnel 4.1 – Contribuer à mettre en œuvre scientifiquement les politiques régionales en faveur de la biodiversité
 - Contribution à l'émergence d'une filière régionale « Végétal local » et « Vraies messicoles »
 - Assistance scientifique aux politiques environnementales et d'aménagement du territoire de l'État et des collectivités territoriales
 - Contributions scientifiques et techniques à d'autres politiques territoriales en faveur de la biodiversité
- Objectif opérationnel 4.2 – Gérer et valoriser les infrastructures du Conservatoire botanique à des fins de pédagogie et de sensibilisation en faveur de la flore et des habitats
 - Gestion du jardin des plantes sauvages, le jardin des plantes médicinales et l'atelier de botanique.
 - Gestion des infrastructures naturelles sur les 25 ha en gestion (bois, haies, mares, prairies...)

- Objectif opérationnel 4.3 – Sensibiliser, informer et éduquer le public
 - Mise en œuvre d'une stratégie de communication à destination principale des acteurs des territoires et des élus locaux
 - Information et communication scientifiques (publication Jouet du Vent, web, réseaux sociaux...)
 - Formations et sensibilisation à destination des professionnels et de différents publics notamment les agents d'EDEN62 sur le diagnostic de l'état de conservation des pelouses minières
- Objectif opérationnel 4.4 – Contribuer au développement de l'écocitoyenneté
 - Poursuite des actions de sciences participatives. Réflexion sur des opportunités de programmes avec de nouvelles espèces
 - Participation aux actions de vulgarisation des connaissances en fonction des besoins et des opportunités
 - Maintien de la bibliothèque de graines et amélioration de la communication

Dans le cadre du programme d'activités 2022 présenté ci-dessus, le CRP mènera des investigations de type inventaire sur des sites naturels. Sept sites gérés par EDEN 62, au titre de la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles sont concernés. Le Département et EDEN 62 autorisent le CRP à y intervenir.

Il s'agit des ENS suivants :

- Bois de l'Offlarde (à confirmer)
 - Réserve naturelle du Romelaëre (St-Omer – Nieurlet) (bryophytes, characées et lichens)
 - Dunes de l'Ecault
 - Bois Louis
 - Terrils de l'ex-bassin minier (sélection à définir)
 - Vallon d'Hauvolt
- + accompagnement des agents EDEN 62

Le CRP s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation au financement de son activité telle que décrite ci-dessus.

Le CRP s'engage à promouvoir les échanges, notamment sur le terrain, avec les agents d'EDEN62 en charge de la gestion des sites listés ci-dessus afin d'intégrer au mieux d'éventuelles contraintes techniques dans ses préconisations de gestion conservatoire. Les bilans scientifiques des actions menées par le CRP (rapports d'études, notes, etc.) seront communiqués au Département et à EDEN62 au plus tard au début de l'année civile suivant cette convention (mars-avril).

Le CRP s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle du programme.

Le CRP s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le Département le CRP et EDEN62 s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Le CRP s'engage à rechercher la diversification de ses ressources financières.

Le CRP s'engage à transmettre l'ensemble des documents mentionnés dans l'article 5 de la présente convention au titre de l'évaluation de l'utilisation des fonds publics qui lui sont alloués par le Département.

Article 3 : Engagements d'EDEN 62

Afin de permettre l'accomplissement des actions définies à l'article 2 de la présente convention, EDEN 62 s'engage :

- à veiller au bon déroulement des missions sur le terrain qui sont confiées au CRP,

- à contribuer à l'enrichissement en ressources documentaires du CRP et à sa mission d'observatoire en fournissant, lorsque cela est possible, une copie des études et résultats de missions portant sur la flore, la végétation ou la gestion des milieux naturels,
- fournir toutes données et documents utiles à la réalisation des missions définies annuellement.

Article 4 : Engagement du Département

Afin de permettre l'accomplissement des actions définies à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser au CRP une participation financière d'un montant de 84 600 € (quatre-vingt-quatre mille six cent euros) au titre de l'année 2022.

Le Conseil départemental est statutairement membre de droit du « Centre Régional de Phytosociologie » (CRP). En tant que tel il participe aux actions entreprises par le CRP, et à ce titre s'acquitte d'une cotisation annuelle à hauteur de 20 000 € (vingt mille euros) pour l'année 2022.

Article 5 : Modalités financières

La participation prévue à l'article 3 sera acquittée en deux versements, soit :

- 80 % à la signature de la convention,
- le solde après présentation de la liste des documents figurant à l'article 5 de la présente convention.

La cotisation sera versée en une seule fois, à la signature de la convention.

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense).

Le CRP reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

S'il s'avère que le CRP n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention, la participation du Département sera calculée par rapport au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé au CRP de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale :

- remboursement total, dès lors :
 - qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du CRP ,
 - que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
 - ou qu'il sera établi que le CRP ne valorise pas le partenariat du Département.
- remboursement partiel, dès lors:
 - qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le CRP a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).
 - que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

Si la non-réalisation du programme prévu est consécutive à des événements extérieurs indépendants du CRP en conséquence de mesures nationales ou locales de restriction, il sera examiné la possibilité d'acter les annulations ou de reporter la réalisation de tout ou partie du programme d'actions en lieu et place d'un remboursement.

Article 6 : Modalités de suivi et évaluation

Dans le cadre de cette convention, le CRP s'engage à fournir au Département à l'issue de l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- un rapport d'activités détaillé de l'année 2022 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs, programme d'action et indicateurs de réalisation définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...),
- une copie certifiée conforme des budgets et des comptes de l'exercice 2022,

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Un groupe de travail technique associant a minima le Département, le CRP, et EDEN62 se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et des actions de la présente convention.

Article 7 : Perspectives

Afin de préparer une proposition de conventionnement pluriannuelle à compter de 2022, le Département et le Conservatoire poursuivent jusqu'en septembre 2022 l'évaluation du partenariat 2018-2021 de la manière suivante :

- compilation des indicateurs de résultats des années 2018/2019/2020/2021 et analyse des tendances ;
- évaluation des modalités relationnelles avec le Département ;
- constat sur le niveau de progression des orientations stratégiques entre 2018 et 2021 ;
- en fonction du constat, proposition de maintien des orientations, réorientation, ou nouveaux axes de travail.

Cette évaluation et les propositions d'évolution du partenariat en découlant seront présentées pour examen au nouvel exécutif départemental pour l'exercice 2023, sans présumer des choix politiques et financiers qui pourront être faits selon le contexte.

Article 8 : Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties du 1^{er} janvier de l'année 2022 jusqu'au 31 décembre de l'année 2022 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

Article 9 : Publicité et communication

Le CRP prendra les mesures nécessaires pour assurer la lisibilité de la participation financière du Département.

A cette fin, il fera apparaître le Département comme financeur sur tout support d'information et de communication réalisé concernant les actions prévues dans le cadre de cette convention.

Les supports de communication sont des documents écrits (plaquette, dossier de presse, affiche, tract, panneau d'affichage, support de formation...) des documents audio (interview, émission, radio...) ou audiovisuels (reportage vidéo, film, clip...), des documents numériques (CD ROM, site Internet...).

Le logo du Département sous format numérique, ainsi que la charte graphique sont mis à disposition sur le site Internet <http://www.pasdecalais.fr/Divers/Le-Logotype>. Le CRP s'engage à les utiliser et à les respecter.

Article 10 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le CRP doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 12 : Résiliation de la convention

La présente convention et les conventions annuelles qui en découlent pourront être résiliées unilatéralement par le Département si les engagements tels que décrits ne sont pas respectés dans les conditions conformes aux conventions, notamment en cas de participation financière du Département.

Les dirigeants du CRP seront entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation. Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 13 : Clause de renonciation

Le CRP renonce, pour lui-même, ses membres et ses ayants droit, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

Article 14 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

en 3 exemplaires

Pour le Département du Pas-de-Calais

Pour EDEN 62

**Pour le Centre Régional de
Phytosociologie,**

**Le Président du Conseil
départemental,**

La Présidente,

**La Présidente du Conservatoire Botanique
National de Bailleul,**

Jean-Claude LEROY

Emmanuelle LEVEUGLE

Edith VARET

CONVENTION 2022

Objet : Convention annuelle 2022 entre le Département du Pas-de-Calais et le CPIE Chaîne des Terrils

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date xxx 2022,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Association La Chaîne des Terrils labellisée **Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Chaîne des Terrils**, association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est : Base du 11/19, rue de Bourgogne, 62750 Loos en Gohelle, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 392 595 526, représentée par Monsieur Francis MARECHAL, Président de l'Association, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération du Conseil d'Administration en date du _____,

ci-après désigné par "le CPIE Chaîne des Terrils",

d'autre part,

Et

Le syndicat mixte EDEN 62, Syndicat Mixte Espaces Départementaux Naturels du Pas-de-Calais, dont le siège est : 2, rue Claude, B.P. 113, 62240 Desvres, identifié au répertoire SIRET sous le n° 256203365 00034, représenté par Madame Emmanuelle LEVEUGLE, Présidente du Syndicat Mixte, dûment autorisé, par délibération du Comité Syndical en date du _____,

ci-après désigné par "EDEN 62",

d'autre part.

Vu : l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu :

Il a été convenu ce qui suit :

Le Département engage au titre de ses politiques publiques des partenariats qui concourent à la mise en œuvre de ses différentes ambitions. Considérant que les partenariats relatifs à l'environnement :

- sont importants en ce qu'ils apportent en termes de :
 - o capacité de travail en réseau,
 - o capacité d'expertise et d'innovation,
 - o d'amélioration des connaissances ou de développement d'approche scientifique,
 - o de recherche et développement,

- contribuent à l'amélioration permanente des politiques publiques du Département et de son action au quotidien en terme de Développement Durable,

Le Département a engagé sur la période 2018 – 2020 des conventions pluriannuelles d'objectifs avec ses partenaires.

Cette période étant arrivée à échéance, le Département souhaite mettre à profit l'année 2022 pour poser le bilan de cette phase pluriannuelle, les perspectives des évolutions et les objectifs attendus d'une future programmation pluriannuelle.

C'est dans ce cadre qu'a été proposée à l'ensemble des partenaires concernés une convention annuelle au titre de l'année 2022.

Par ailleurs, le contexte sanitaire ayant rendu difficile la réalisation des programmes d'actions calés en 2020, les conventions annuelles 2022 s'inscrivent pour la majorité d'entre elles dans la continuité des conventions d'objectifs de la période échue.

Enfin, le Département souhaite impliquer, à titre expérimental dans un premier temps, certains partenaires identifiés dans le dispositif Ingénierie 62. La convention 2022 permet de prévoir cette expérimentation avec les partenaires concernés.

Partenariat au titre d'Ingénierie 62

La plateforme d'ingénierie publique initiée par le Département réunit divers partenaires dont les expertises respectives peuvent être mobilisées pour orienter et accompagner des demandes d'ingénierie des communes et EPCI du Pas de Calais.

Échanges d'informations, relais de communication, mises en relation avec une collectivité ayant besoin des ressources et expertises développées par le CPIE Chaine des Terrils, pourront être proposés dans ce cadre.

Article 1 : Objet

La présente convention annuelle définit le cadre de coopération que le Département et le CPIE Chaine des Terrils développeront pour l'année 2022 afin d'atteindre les objectifs stratégiques par le programme d'action définis à l'article 2.

Article 2 : Engagements du CPIE Chaine des Terrils

Le CPIE Chaine des Terrils s'engage à développer le programme d'actions suivant, qui est dans la continuité des actions menées depuis 2018 :

OBJECTIFS	ACTIONS	DESCRIPTION
<p>Objectif stratégique 1 : Contribuer à la connaissance, à la préservation, à la restauration et à la valorisation des espaces propriétés du département et participant à la réduction des vulnérabilités face au changement climatique</p>	<p>1.1. Mise en œuvre d'études et de protocoles de suivi sur les milieux naturels patrimoniaux/originaux intéressants du département et sur la faune et la flore ordinaire et originale</p>	<p>Suivi de la faune, de la flore et des habitats du Bassin minier (hirondelles de rivage, chiroptères) Suivi avifaune et bagage des oiseaux Participation à un programme international de suivi de la migration du Gobemouche gris par géolocalisateurs (récupération des géolocalisateurs) Inventaire et suivi des pollinisateurs en plaine agricole avec les agriculteurs locaux, l'association Campagne Vivante et la Chambre d'Agriculture Programme ENI avec la Chambre d'agriculture (coléoptères et vers de terre) Développement de diagnostics écologiques des zones humides de faible emprise Suivi des amphibiens et de la qualité des zones humides Travaux de gestion, restauration et préservation de zones humides avec les acteurs du territoire (poursuite des actions 2020) Travaux de préservation des espèces de zones humides</p>
<p>Objectif stratégique 2 : Favoriser le développement d'une éducation et d'une éco-citoyenneté active à l'échelle du territoire au travers de l'accompagnement et du développement de projet favorisant « le pouvoir d'agir » des collégiens, des publics en situation de précarité et des habitants.</p>	<p>1-2 Diffusion de la connaissance, de conseils et assistance aux acteurs du territoire pour favoriser le renforcement des maillages et corridors écologiques et mise en œuvre de projet et de travaux permettant la connexion écologique, la mobilisation et la diffusion des enjeux aux différents acteurs</p>	<p>Centre de ressources de territoire (mise en place du serveur pour accès données numériques à tous les salariés) Développer des actions de conseils d'accompagnement et d'échanges sur la thématique zones humides Gestion et accompagnement partenarial de projets avec les collectivités d'un programme autour de l'impact du changement climatique (DDTour, Eurovélo) Centraliser, analyser et exploiter, diffuser et vulgariser les données naturalistes Mise en œuvre d'une méthode d'évaluation standardisée Faune, Flore et Habitats des Terrils Assister le Conseil Départemental du Pas-de-Calais dans le suivi de l'étude sur la gestion différenciée des bords de route sur le territoire de Lens/Henin</p>
	<p>2-1 Développer sur le territoire les démarches participatives avec les collégiens, les enseignants et les acteurs du territoire afin de renforcer leur implication dans la transition écologique et climatique</p>	<p>Un dragon dans mon jardin Démarche de sciences participative Amphibiens Reptiles tous publics Bienvenue dans mon jardin au naturel Démarche participative de biodiversité et entreprise Atlas participatif de la Biodiversité des communes Chantiers participatifs de gestion et de renaturation de zones humides , de plantations d'arbres et arbustes, de gestion écologique sur les terrils Développer et relayer les démarches de sciences participatives Accompagner les projets pédagogiques avec les établissements scolaires Vigie-Pollens : promotion de l'observatoire citoyen des pollens</p>
	<p>2-2 Mettre en œuvre pour les acteurs (techniciens territoriaux, les animateurs socio-éducatifs du territoire, ...) des programmes de sensibilisation annuelles sur la faune, la flore, l'adaptation et la lutte contre le changement climatique, les économies d'énergie,....</p>	<p>Guides Nature Patrimoine Volontaires, Programme de valorisation des richesses du patrimoine naturel et historique : visites guidées, Permaweek. Programme d'animations, de visites et de sorties sur le territoire à destination du grand public Développer des activités pédagogiques tous supports et tous publics dont notamment la sensibilisation des collégiens de Libercourt sans le cadre de la quinzaine des pollinisateurs du Département Développer des projets autour de l'alimentation et pratiques durables</p> <p>Sensibilisation et accompagnement des habitants: Eco-consommation, Eco-responsabilité et Eco-mobilité</p>

<p>Objectif stratégique 3 : Mise en réseau des acteurs départementaux et territoriaux autour des enjeux de la Transition Écologique et énergétique dans le cadre de projets partenariaux favorisant la gestion durable du territoire et la connaissance environnementale.</p>	<p>3-1 Participer à l'échelle des territoires d'actions des CPIE à des espaces d'échanges et de mutualisation de données, de procédure de suivi et de mise en œuvre de projets environnementaux.</p>	<p>Accompagner les acteurs du territoire dans leur rapprochement et dans la mise en œuvre de partenariats opérationnels répondant aux enjeux environnementaux Développer les dispositifs ETAMINE (Espace Territorial d'Actions de Médiation et d'Initiation à la Nature et à la transition Énergétique) Accompagner à la mise en valeur des territoires</p> <p>Développer, renforcer et structurer l'action de l'URCPIE</p> <p>Faciliter l'engagement associatif au sein des CPIE sous toutes ses formes pour répondre aux enjeux environnementaux. Assurer une mission d'animation et de coordination du réseau régional et des actions</p>
	<p>3-2 Participer au travers de la participation à des instances départementales à la réponse collective sur les enjeux environnementaux (CDESI, Label ESS, ...)</p>	<p>Label ESS du Département : partager dans l'ensemble des actions du CPIE les valeurs communes basées sur la citoyenneté et l'équité sociale</p> <p>Participations aux comités de pilotage ayant trait aux enjeux environnementaux</p>

Le CPIE Chaîne des Terrils s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation au financement de son activité telle que décrite ci-dessus.

Le CPIE Chaîne des Terrils s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle du programme.

Le CPIE Chaîne des Terrils s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le Département et le CPIE Chaîne des Terrils s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Le CPIE Chaîne des Terrils s'engage à rechercher la diversification de ses ressources financières.

Le CPIE Chaîne des Terrils s'engage à transmettre l'ensemble des documents mentionnés dans l'article 5 de la présente convention au titre de l'évaluation de l'utilisation des fonds publics qui lui sont alloués par le Département.

Article 3 : Engagement du Département

Afin de permettre l'accomplissement des actions définies à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser au CPIE Chaîne des Terrils une participation financière d'un montant de 26 000 € (vingt-six mille euros).

Article 4 : Modalités financières

La participation prévue à l'article 3 sera acquittée en deux versements, soit :

- 80 % à la signature de la convention,
- le solde après présentation de la liste des documents figurant à l'article 5 de la présente convention.

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense).

Le CPIE Chaîne des Terrils reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

S'il s'avère que [le partenaire] n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention, la participation du Département sera calculée par rapport au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé au [le partenaire] de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale :

- remboursement total, dès lors :
 - qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du CPIE Chaîne des Terrils,
 - que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
 - ou qu'il sera établi que le CPIE Chaîne des Terrils ne valorise pas le partenariat du Département.
- remboursement partiel, dès lors:
 - qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le CPIE Chaîne des Terrils a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).
 - que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

Si la non-réalisation du programme prévu est consécutive à des événements extérieurs, indépendants du CPIE Chaîne des Terrils en conséquence de mesures nationales ou locales de restriction, il sera examiné la possibilité d'acter les annulations ou de reporter la réalisation de tout ou partie du programme d'actions en lieu et place d'un remboursement.

Article 5 : Modalités de suivi et évaluation

Dans le cadre de cette convention, le CPIE Chaîne des Terrils s'engage à fournir au Département à l'issue de l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- un rapport d'activités détaillé de l'année 2022 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs, programme d'action et indicateurs de réalisation définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...),
- une copie certifiée conforme des budgets et des comptes de l'exercice 2022,

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Article 6 : Perspectives

Afin de préparer une proposition de conventionnement pluriannuelle à compter de 2022, le Département et le CPIE Chaîne des Terrils poursuivent jusqu'en septembre 2022 l'évaluation du partenariat 2018-2021 de la manière suivante :

- compilation des indicateurs de résultats des années 2018/2019/2020/2021 et analyse des tendances ;
- évaluation des modalités relationnelles avec le Département ;
- constat sur le niveau de progression des orientations stratégiques entre 2018 et 2021 ;
- en fonction du constat, proposition de maintien des orientations, réorientation, ou nouveaux axes de travail.

Cette évaluation et les propositions d'évolution du partenariat en découlant seront présentées pour examen au nouvel exécutif départemental pour l'exercice 2023, sans présumer des choix politiques et financiers qui pourront être faits selon le contexte.

Article 7 : Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties du 1^{er} janvier de l'année 2022 jusqu'au 31 décembre de l'année 2022 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

Article 8 : Publicité et communication

Le CPIE Chaîne des Terrils prendra les mesures nécessaires pour assurer la lisibilité de la participation financière du Département.

A cette fin, il fera apparaître le Département comme financeur sur tout support d'information et de communication réalisé concernant les actions prévues dans le cadre de cette convention.

Les supports de communication sont des documents écrits (plaquette, dossier de presse, affiche, tract, panneau d'affichage, support de formation...) des documents audio (interview, émission, radio...) ou audiovisuels (reportage vidéo, film, clip...), des documents numériques (CD ROM, site Internet...).

Le logo du Département sous format numérique, ainsi que la charte graphique sont mis à disposition sur le site Internet <http://www.pasdecalsais.fr/Divers/Le-Logotype>. Le CPIE Chaîne des Terrils s'engage à les utiliser et à les respecter.

Article 9 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 10 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le CPIE Chaîne des Terrils doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention et les conventions annuelles qui en découlent pourront être résiliées unilatéralement par le Département si les engagements tels que décrits ne sont pas respectés dans les conditions conformes aux conventions, notamment en cas de participation financière du Département.

Les dirigeants du CPIE Chaîne des Terrils seront entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 12 : Clause de renonciation

Le CPIE Chaîne des Terrils renonce, pour lui-même, ses membres et ses ayants droit, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

Article 13 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable.

En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

en 3 exemplaires

Pour le Département du Pas-de-Calais

**Pour le CPIE Chaîne des
Terrils,**

Pour EDEN 62,

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,

La Présidente,

Jean-Claude LEROY

Francis MARECHAL

Emmanuelle LEVEUGLE

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement
de l'Aménagement et de l'Environnement

CONVENTION 2022

Objet : Convention annuelle 2022 entre le Département du Pas-de-Calais et la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du XXX 2022,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est au siège est : 2 rue des Alpes, 62510 Arques, identifiée au répertoire SIRET sous le N° 40193578800018, représentée par Monsieur Pascal SAILLIOT, Président de la Fédération, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération du Conseil d'Administration en date du

ci-après désigné « FDAAPPMA »

d'autre part,

Et

Le syndicat mixte EDEN 62, dont le siège est au 2 rue Claude, 62 240 DESVRES, identifié au répertoire SIRET sous le n° 256203365 00034, représenté par Madame Emmanuelle LEVEUGLE, Présidente du Syndicat Mixte, dûment autorisée par délibération du Comité syndical en date du

ci-après désigné par « EDEN 62 »

Vu : l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu :

Il a été convenu ce qui suit :

Le Département engage au titre de ses politiques publiques des partenariats qui concourent à la mise en œuvre de ses différentes ambitions. Considérant que les partenariats relatifs à l'environnement :

- sont importants en ce qu'ils apportent en termes de :
 - o capacité de travail en réseau,
 - o capacité d'expertise et d'innovation,
 - o d'amélioration des connaissances ou de développement d'approche scientifique,
 - o de recherche et développement,

- contribuent à l'amélioration permanente des politiques publiques du Département et de son action au quotidien en terme de Développement Durable,

Le Département a engagé sur la période 2018 – 2020 des conventions pluriannuelles d'objectifs avec ses partenaires.

Cette période étant arrivée à échéance, le Département souhaite mettre à profit l'année 2022 pour poser le bilan de cette phase pluriannuelle, les perspectives des évolutions et les objectifs attendus d'une future programmation pluriannuelle.

C'est dans ce cadre qu'a été proposée à l'ensemble des partenaires concernés une convention annuelle au titre de l'année 2022.

Par ailleurs, le contexte sanitaire ayant rendu difficile la réalisation des programmes d'actions calés en 2020, les conventions annuelles 2022 s'inscrivent pour la majorité d'entre elles dans la continuité des conventions d'objectifs de la période échue.

Article 1 : Objet

La présente convention annuelle définit le cadre de coopération que le Département et FDAAPPMA développeront pour l'année 2022 afin d'atteindre les objectifs stratégiques par le programme d'action définis à l'article 2.

Article 2 : Engagements de la FDAAPPMA

FDAAPPMA s'engage à développer le programme d'actions suivant :

- Objectif 1 : Amélioration des connaissances, expertise scientifique et technique sur les milieux aquatiques.
- Objectif 2 : Sensibilisation des citoyens du Pas-de-Calais (pêcheurs, scolaires...) à la protection du milieu aquatique
- Objectif 3 : Communication sur les milieux aquatiques dans le but d'un développement des activités sportives et touristiques

FDAAPPMA s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation au financement de son activité telle que décrite ci-dessus.

FDAAPPMA s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle du programme.

FDAAPPMA s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le Département et FDAAPPMA s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

FDAAPPMA s'engage à rechercher la diversification de ses ressources financières.

FDAAPPMA s'engage à transmettre l'ensemble des documents mentionnés dans l'article 5 de la présente convention au titre de l'évaluation de l'utilisation des fonds publics qui lui sont alloués par le Département.

Article 3 : Engagement du Département

Afin de permettre l'accomplissement des actions définies à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à FDAAPPMA une participation financière d'un montant de 33 000 € (trente-trois mille euros).

Article 4 : Modalités financières

La participation prévue à l'article 3 sera acquittée en deux versements, soit :

- 80 % à la signature de la convention,
- le solde après présentation de la liste des documents figurant à l'article 5 de la présente convention.

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense).

FDAAPPMA reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

S'il s'avère que FDAAPPMA n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention, la participation du Département sera calculée par rapport au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé à la FDAAPPMA de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale :

- remboursement total, dès lors :
 - qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de FDAAPPMA ,
 - que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
 - ou qu'il sera établi que FDAAPPMA ne valorise pas le partenariat du Département.
- remboursement partiel, dès lors:
 - qu'il aura été porté à la connaissance du Département que FDAAPPMA a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).
 - que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

Si la non-réalisation du programme prévu est consécutive à des événements extérieurs indépendants de FDAAPPMA en conséquence de mesures nationales ou locales de restriction, il sera examiné la possibilité d'acter les annulations ou de reporter la réalisation de tout ou partie du programme d'actions en lieu et place d'un remboursement.

Article 5 : Modalités de suivi et évaluation

Dans le cadre de cette convention, FDAAPPMA s'engage à fournir au Département à l'issue de l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- un rapport d'activités détaillé de l'année 2022 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs, programme d'action et indicateurs de réalisation définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...),
- une copie certifiée conforme des budgets et des comptes de l'exercice 2022,

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Un groupe de travail technique associant a minima le Département et FDAAPPMA se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et des actions de la présente convention.

Article 6 : Perspectives

Afin de préparer une proposition de conventionnement pluriannuelle à compter de 2022, le Département et la Fédération de Pêche poursuivent jusque septembre 2022 l'évaluation du partenariat 2018-2021 de la manière suivante :

- compilation des indicateurs de résultats des années 2018/2019/2020/2021 et analyse des tendances ;
- évaluation des modalités relationnelles avec le Département ;
- constat sur le niveau de progression des orientations stratégiques entre 2018 et 2021 ;

- en fonction du constat, proposition de maintien des orientations, réorientation, ou nouveaux axes de travail.

Cette évaluation et les propositions d'évolution du partenariat en découlant seront présentées pour examen au nouvel exécutif départemental pour l'exercice 2023, sans présumer des choix politiques et financiers qui pourront être fait selon le contexte.

Article 7 : Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties du 1^{er} janvier de l'année 2022 jusqu'au 31 décembre de l'année 2022 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

Article 8 : Publicité et communication

FDAAPPMA prendra les mesures nécessaires pour assurer la lisibilité de la participation financière du Département.

A cette fin, il fera apparaître le Département comme financeur sur tout support d'information et de communication réalisé concernant les actions prévues dans le cadre de cette convention.

Les supports de communication sont des documents écrits (plaquette, dossier de presse, affiche, tract, panneau d'affichage, support de formation...) des documents audio (interview, émission, radio...) ou audiovisuels (reportage vidéo, film, clip...), des documents numériques (CD ROM, site Internet...).

Le logo du Département sous format numérique, ainsi que la charte graphique sont mis à disposition sur le site Internet <http://www.pasdecalsais.fr/Divers/Le-Logotype>. FDAAPPMA s'engage à les utiliser et à les respecter.

Article 9 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 10 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. FDAAPPMA doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention et les conventions annuelles qui en découlent pourront être résiliées unilatéralement par le Département si les engagements tels que décrits ne sont pas respectés dans les conditions conformes aux conventions, notamment en cas de participation financière du Département.

Les dirigeants de FDAAPPMA seront entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 12 : Clause de renonciation

FDAAPPMA renonce, pour lui-même, ses membres et ses ayants droit, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

Article 13 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable.
En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

en 3 exemplaires

Pour le Département du Pas-de-Calais

Pour EDEN 62

**Pour la Fédération des AAPPMA du
Pas-de-Calais,**

**Le Président du Conseil
départemental,**

La Présidente,

Le Président,

Jean-Claude LEROY

Emmanuelle LEVEUGLE

Pascal SAILLIOT



Programme d'activités 2022

- *Mieux connaître pour mieux gérer les milieux aquatiques*
- *Restaurer et entretenir les cours d'eau et les zones humides*
- *Sensibiliser les citoyens à la préservation des écosystèmes*



LES PRINCIPAUX PARTENAIRES DE LA FEDERATION



LE MOT DU PRESIDENT



« Pêcher ce n'est pas seulement tenir une canne à pêche ! C'est aussi s'engager en faveur des milieux aquatiques, des zones humides...gérer, partager et préserver un patrimoine exceptionnel, rechercher de la fonctionnalité écologique, sensibiliser à l'environnement et plus particulièrement à la biodiversité des espèces qui nous informent sur la qualité de l'eau dont nous sommes issus et dont nous dépendons. »

Pascal SAILLIOT,

Président de la Fédération

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'P. Sailliot', written over a horizontal line.

Les membres du bureau du Conseil d'Administration

de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique



Président

Pascal SAILLIOT

Président de l'A.A.P.P.M.A. La Truite Auxiloise d'Auxi-le-Château

pascal.sailliot@peche62.fr



1er Vice-Président

Francis FORTIER

Administrateur de l'A.A.P.P.M.A. La saumonée d'Ouve-Wirquin

jean-claude.dupuis@peche62.fr



Trésorier

Patrice CHASSIN

Président de l'A.A.P.P.M.A. Les Babillards d'Audruicq

patrice.chassin@peche62.fr



Trésorier adjoint

Jean-Claude LEPAISANT

Président de l'A.A.P.P.M.A. Union Arquoise

jean-claude.lepaisant@peche62.fr



Secrétaire

Bernard LEROY

Vice-Président de l'AAPPMA Les pêcheurs Hesdinois

bernard.leroy@peche62.fr



Secrétaire adjoint

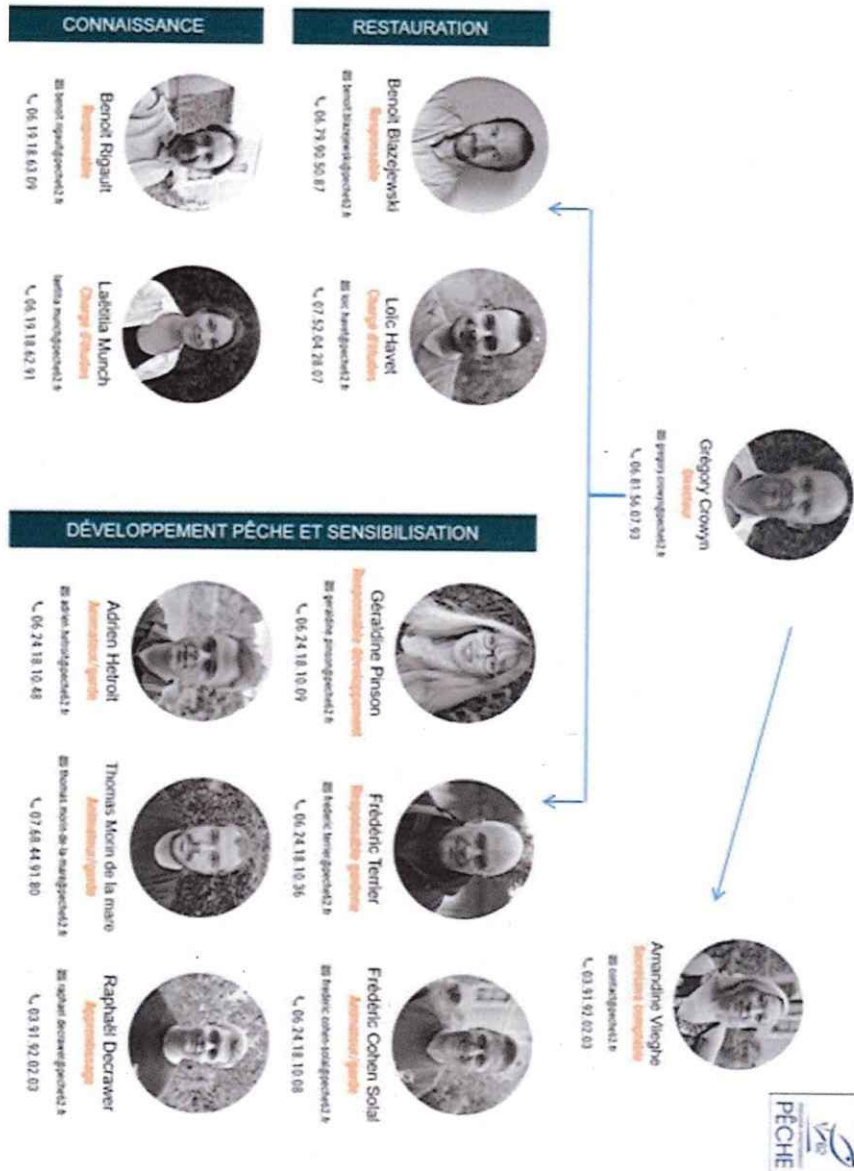
Gilbert GRAVE

Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de Beugin

gilbert.grave@peche62.fr

L'EQUIPE SALARIES

3 pôles de compétences



Mieux connaître les Espaces Naturels Sensibles

Action « annuelle » n°1 Objectif 2 :

Action 1-1

Réaliser des diagnostics à l'échelle des Espaces Naturels Sensibles ou sites d'intérêt patrimonial afin de proposer des actions de restauration écologique et halieutique adaptées aux potentialités de ces zones humides.

Cette action a pour objectif de réaliser des échantillonnages piscicoles ainsi qu'un diagnostic de la qualité des habitats aquatiques afin de fournir aux gestionnaires de ces sites, des préconisations de gestion relatives à la préservation des organismes aquatiques.

La Fédération réalisera en 2022 :

Une étude télémétrique (RFID) sur la rivière Aa, secteur de l'ENS d'Esquerdes, afin d'étudier les échelles spatiales nécessaires au bon déroulement du cycle de vie des espèces inféodées à ce continuum : la Truite Fario (*Salmo trutta*) et l'Ombre commun (*Thymallus thymallus*).

Le fonctionnement des populations piscicoles reste mal connu sur ce secteur. La reproduction constitue l'essentiel des mouvements de ces espèces étudiées, déplacement qui peut être estimé à plusieurs kilomètres. Ces espèces sont fortement dépendantes de l'accessibilité et du bon fonctionnement des secteurs de reproduction. Plusieurs ouvrages bloquants ont été traités, nous pourrions ainsi vérifier l'efficacité de ces travaux.



Coût de fonctionnement : 21 191 euros TTC

<i>Financement</i>	<i>CD62</i>	<i>FD62</i>
<i>Taux</i>	<i>24 %</i>	<i>76 %</i>
<i>Montant</i>	<i>5 000 euros</i>	<i>16 191 euros</i>

Action 1-2

Le Plan Départementale de Pêche et de Gestion des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais (PDPG62) a identifié les facteurs de pressions influençant la fonctionnalité des cours d'eau et zones humides du Département.

Le pôle « Restauration » de la Fédération s'attache à réduire et supprimer les perturbations identifiées permettant de concourir à la restauration des milieux. La fragmentation des cours d'eau par les ouvrages hydrauliques est le second facteur de perturbations de la fonctionnalité des cours d'eau du Pas-de-Calais.

Cette année la Fédération réalisera entre autre des travaux sur les vannages de Bellefontaine. Ces ouvrages liste 1 situés sur les communes de Mencas (62310) et de Vincly (62310) doivent être traités dans les plus brefs délais pour permettre le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons. La Fédération portera en tant que maître d'œuvre et maître d'ouvrage un programme d'action de restauration et d'aménagement ambitieux. Le budget de ces travaux est estimé à 250 000 euros TTC et 83 000 euros pour les moyens humains.



Coût de fonctionnement : 68 000 euros TTC

<i>Financement</i>	<i>CD62</i>	<i>FD62</i>
<i>Taux</i>	<i>0 %</i>	<i>100%</i>
<i>Montant</i>	<i>0 euros</i>	<i>333 000 euros</i>

Action 1-3

Assistance à maîtrise d'ouvrage.

La Fédération joue un rôle essentiel d'expertise et de conseil auprès des différents Maîtres d'Ouvrage et d'Oeuvre, afin d'intégrer les enjeux biologiques au sein des programmes de restauration des milieux aquatiques sur l'ensemble du Département. Ce rôle permet de contribuer à l'optimisation des ratios coûts/gains attendus, grâce aux connaissances et retours d'expériences acquis ces dernières années au travers des différentes études et travaux de la Fédération.

L'assistance à Maîtrise d'Ouvrage se concrétise sous la forme de participation aux comités de pilotage travaux, communication de données biologiques et présence sur les travaux en appui aux Maîtres d'œuvre et formations auprès du Département et de son Syndicat Mixte.



Coût de fonctionnement : 3 700 euros TTC

<i>Financement</i>	<i>CD62</i>	<i>FD62</i>
<i>Taux</i>	0 %	100 %
<i>Montant</i>	0 euros	3 700 euros

Action 1-4

Participation aux comités.

Fort de son expérience acquise ces dernières années, la Fédération apporte son expertise sur les milieux aquatiques lors des différents Comités Départementaux.

- Comité de coordination pour le suivi et la mise en oeuvre du Schéma Départemental des Espaces Naturels du Département.
- Comité consultatifs de gestion des espaces sensibles (RNN du Romelaere, Platier d'Oyes, Codettes, plateau des Landes ...)
- Comité Départemental des Espaces Sites et Itinéraires
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)
- Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Coût de fonctionnement : 10 280 euros TTC

<i>Financement</i>	<i>CD62</i>	<i>FD62</i>
<i>Taux</i>	30 %	70 %
<i>Montant</i>	3 084 euros	7 196 euros

Sensibiliser les jeunes à la protection des cours d'eau et des zones humides

Action « annuelle » n°2 Objectif 3 :

Action 2-1

Sensibiliser les scolaires et plus particulièrement les collégiens à la protection des milieux aquatiques

La Fédération s'est dotée dès 2016 d'un outil technique lui permettant d'accueillir et de sensibiliser les citoyens à la protection des milieux aquatiques et à l'environnement : la Maison de la Pêche et de la Nature du Pas-de-Calais. Ce bâtiment a été équipé de plusieurs outils pédagogiques tels que les aquariums exposants les espèces des rivières et plans d'eau, un laboratoire permettant d'analyser les macroinvertébrés et les écailles des poissons, des supports vidéos, des rapports techniques... La proximité de l'Aa rivière, du canal à grand Gabarit et du marais Audomarois facilitera l'organisation de travaux pratiques sur le terrain. Ainsi, au cours de l'année 2022, la Fédération prévoit d'accueillir et de sensibiliser une centaine de jeunes par le biais de 15 animations thématiques telles que la vie des poissons d'eau douce, les conséquences de l'activité humaine sur la reproduction et le maintien des espèces aquatiques...



Notre programme pédagogique est disponible sur demande. La Fédération est en cours de renouvellement de son Agrément Académique (Ministère de l'Éducation Nationale). Un retour très positif des écoles et des autres établissements bénéficiaires est aussi à noter, preuve que nous répondons aux projets éducatifs menés par les enseignants avec professionnalisme.

En parallèle, la Fédération prévoit de réaliser une série de 24 animations pêche.



Coût de fonctionnement : 20280 euros TTC

<i>Action</i>	<i>Coût d'une action</i>	<i>Coût/action</i>
15 animations de sensibilisation	400	6000
24 animations Pêche et sensibilisation	400	9600
Accueil Public		4680

<i>Financement</i>	<i>CD62</i>	<i>FD62</i>	<i>A la charge de la communauté piscicole et/ou bénéficiaires</i>
Taux	40%	40%	20%
Montant	8 112 euros	8 112 euros	4 056 euros

Action 2-2

Sensibiliser les pêcheurs à la restauration des cours d'eau à travers la pratique du loisir pêche

L'objectif est de sensibiliser les pêcheurs afin d'adapter les pratiques de pêche sur des milieux restaurés. Au total, 14 animations pêche et découverte du milieu aquatique seront programmées en 2022 afin de sensibiliser environ 140 pêcheurs. La programmation de l'animation sera la suivante :

- présentation théorique du fonctionnement d'un milieu aquatique, des exigences des espèces cibles
- pratique du loisir pêche sur un milieu restauré

Les animations, le travail de promotion, de communication et d'inscription seront réalisées par le pôle sensibilisation et gestion du loisir pêche.

Coût de fonctionnement : 12 279 euros TTC

<i>Financement</i>	<i>CD62</i>	<i>FD62</i>
<i>Taux</i>	50 %	50%
<i>Montant</i>	6139.5 euros	6 139.5 euros

Action 2-3

Mettre en place des évènementiels sur les Espaces Naturels Sensibles, en partenariat avec EDEN62.

L'objectif est de sensibiliser le grand public et les pêcheurs sur la fragilité des ENS.

En 2022, 3 animations pêche et découverte des milieux aquatiques seront réalisées sur les ENS.



Coût de fonctionnement : 1 200 euros TTC

<i>Actions</i>	<i>Nombre d'ETP/animation</i>	<i>Coût d'une animation</i>	<i>Coût total</i>
<i>Animations Pêche</i>	3	400	1200
Financement	A la charge de la Communauté Piscicole		
Taux	100 %		
Montant	1 200 euros		

Action 2-4

Sensibiliser les jeunes des MFR par la mise en œuvre de chantiers participatifs

L'objectif est de sensibiliser les jeunes à la préservation des milieux aquatiques. En 2015, la Fédération a développé un partenariat avec les MFR de Marconne et de Rollancourt en vue de sensibiliser plusieurs classes de BAC PRO « Milieux naturels et Faune Sauvage » et BTS « Gestion et Protection de la Nature ». Des sorties de terrains seront organisées sur un site restauré (le marais de Contes) afin d'appliquer des mesures de gestion concrètes (entretien raisonné, suivi biologique...) en faveur d'espèces repères telles que le brochet ou l'anguille.



Financement	CD62	FD62
Taux	50 %	50%
Montant	375 euros	375 euros

Coût pour les 3 chantiers : 750 euros TTC

Editer le guide pêche 2022 du Pas-de-Calais

Action « annuelle » n°3 Objectif 4 :

Editer le guide pêche 2022 du Pas-de-Calais

La Fédération réalise depuis 2014 un guide départemental distribué à chaque adhérent. Ce document qui constitue un moyen de communication direct et efficace contient les informations essentielles afin de préserver et de gérer durablement les milieux aquatiques et la ressource en eau. Ainsi, de nombreux encarts sur la réglementation en vigueur, la gestion des espèces invasives ou encore les mesures prises en faveur des espèces en voie de disparition figureront au sein du guide pêche.

Il est prévu d'éditer le guide pêche 2022 en 25 000 exemplaires en version française et 1000 exemplaires en version anglaise.



Coût : 9 347 euros TTC

<i>Financement</i>	<i>CD62</i>	<i>FD62</i>
<i>Taux</i>	50 %	50%
<i>Montant</i>	4 673.5 euros	4 673.5 euros

Développement du Tourisme Pêche de Loisir et Pêche Sportive

Action « annuelle » n°4 :

Développer le tourisme pêche dans le département.

La pêche est le deuxième loisir en France après le football en nombre d'adhérents (données 2015). Une étude réalisée par la Fédération Nationale de pêche en 2011, estime qu'un pêcheur dépense en moyenne 681 euros par an (source BIPE) pour une pratique habituelle.

Le tourisme pêche se développe et les demandes ne cessent d'augmenter que se soient pour l'hébergement, la restauration, et bien d'autres secteurs économiques qui gravitent autour de cette passion. La proximité de pays frontaliers et les richesses de notre territoire, piscicole, culturelle, gastronomique sont autant d'opportunités pour développer un « produit pêche » attractif sur notre territoire grâce à la mise en place d'éléments bien identifiés.

Nous souhaiterions reproduire le projet réalisé sur la Ternoise dans le cadre de Ternois tourisme, sur les autres bassins du Pas-de-Calais (Aa, Canche, Audomarois, ...).

Ce travail consiste à :

- Labelliser des hébergements de pêche

Le SDDLDP met en exergue la nécessité de développer une offre d'hébergements adaptés situés sur les sites de pêche ou à leur proximité. La situation de l'hébergement est souvent déterminante pour le pêcheur désireux de partager un séjour en famille.

Il privilégiera les hébergements qui proposeront des services adaptés à sa pratique situés à proximité un ensemble d'activités sportives, culturelles et de pleine nature variées et de services multiples. Ces hébergements labélisés bénéficient de plus d'une reconnaissance et d'une visibilité nationale grâce aux réseaux de communication de la Fédération Nationale de la Pêche en France qui a créé le label.



- Mettre à jour les linéaires gérés par les AAPPMA

Afin de développer le loisir pêche comme activité touristique du territoire, il est nécessaire de simplifier cette pratique. La démocratisation de l'accès à ce loisir nature sera notamment possible par le biais d'une information simple, claire et visible.

Pour cela, la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique réalisera différentes missions de prospection afin d'identifier les parcours disponibles et autorisés à la pêche dans le but de créer une cartographie à jour des parcours avec des éléments indispensables pour faciliter la pratique aux amateurs : accès identifiés, parking, camping à proximité...



Cette cartographie pourra prendre différentes formes et pourra donc être diffusée sur divers supports de communication tels que des panneaux d'informations, un dépliant papier et un site web interactif (www.peche62.fr) qui compte actuellement plus de 30 000 visiteurs uniques.

o Labelliser des parcours de pêche

Afin de fidéliser les pêcheurs et de rechercher de nouveaux publics non pêcheurs, le SDDLDP s'est fixé des objectifs majeurs parmi lesquels le développement d'un réseau de sites de pêche constitué de parcours de pêche labellisés répondant à des critères qualitatifs adaptés aux attentes des différents publics. Ces parcours identifiés et aménagés permettront de répondre à des demandes spécifiques : découverte ou passion et bénéficieront d'une promotion nationale grâce aux réseaux de communication de la Fédération Nationale de la Pêche en France qui a créé les différentes labellisations.



o Gérer les sites d'intérêt patrimonial en y intégrant et valorisant la pratique du sport de nature qu'est la pêche. Sport de loisir d'intérêt pour le bien être des habitants du Département.

Coût d'investissement : 11 232 euros TTC

<i>Financement</i>	<i>CD62</i>	<i>FD62</i>
<i>Taux</i>	50 %	50 %
<i>Montant</i>	5616 euros	5616 euros

SYNTHESE FINANCIERE DU PROGRAMME D'ACTIONS 2022

PREVISIONNEL BUDGET 2022

ACTION- OBJECTIF	Actions 2022		Coûts		Partenaires Financiers					
	Nature de l'action	quantité	Coût global	FDAAPPIA62		C062		Communauté Piscicole et/ou bénéficiaires		
				%	Montant	%	Montant	%	Montant	
Action 1	Réaliser des diagnostics à l'échelle des ENS afin de proposer des actions de restauration écologique et halieutique adaptées aux potentialités de ces zones humides	/	21 191,00 €	76	16 191,00 €	24	5 000,00 €			
Objectif 2										
	RCE - suivi travaux Fersinghem	/	333 000,00 €	100	333 000,00 €	0	0,00 €			
	Assistance à Maitrise d'Ouvrage	/	3 700,00 €	100	3 700,00 €	0	0 €			
	Participation comités de pilotage	/	10 280,00 €	70	7 196,00 €	30	3 084 €			
Action 2	Sensibiliser les scolaires et le public non-initié à la protection des milieux aquatiques	35	12 279,00 €	40	8 112,00 €	40	8 112,00 €	20	4 056,00 €	
Objectif 3	Sensibiliser les pêcheurs à la restauration des cours d'eau à travers la pratique du loisir pêche animation EDEN62	14	20 280,00 €	50	6 139,50 €	50	6 139,50 €			
	Sensibiliser les jeunes des MFR sur le territoire du Ternois par la mise en oeuvre de chantiers participatifs	3	1 200,00 €	100	1 200,00 €	0	0,00 €			
Action 3	Editer le guide pêche 2019 du Pas-de-Calais	24 000	9 347,00 €	50	4 673,50 €	50	4 673,50 €			
Objectif 4	Nouvelles actions									
	« Sport de nature »		11 232,00 €	50	5 616	50	5 616,00 €			
	« Tourisme »									
Total Fonctionnement			423 259,00 €	91	386 203,00 €	8	33 000,00 €		4 056,00 €	

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

**Direction du Développement
de l'Aménagement et de l'Environnement**



CONVENTION 2022

Objet : Convention annuelle 2022 entre le Département du Pas-de-Calais et l'association « La Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais »

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du XXX 2022,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'association « La Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais » (FDC 62), association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est rue Victor Gressier, BP 80091 62053 à Saint-Laurent-Blangy, identifié au répertoire SIRET sous le N° 783 902 307 000 25, représentée par Monsieur Willy SCHRAEN, Président de l'Association, tant en vertu des statuts que de la délibération du Conseil d'Administration en date du

ci-après désigné par "la FDC62"

d'autre part,

Vu : l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu :

Il a été convenu ce qui suit :

Le Département engage au titre de ses politiques publiques des partenariats qui concourent à la mise en œuvre de ses différentes ambitions. Considérant que les partenariats relatifs à l'environnement :

- sont importants en ce qu'ils apportent en termes de :
 - o capacité de travail en réseau,
 - o capacité d'expertise et d'innovation,
 - o d'amélioration des connaissances ou de développement d'approche scientifique,
 - o de recherche et développement,

- contribuent à l'amélioration permanente des politiques publiques du Département et de son action au quotidien en terme de Développement Durable,

Le Département a engagé sur la période 2018 – 2020 des conventions pluriannuelles d'objectifs avec ses partenaires.

Cette période étant arrivée à échéance, le Département souhaite mettre à profit l'année 2022 pour poser le bilan

de cette phase pluriannuelle, les perspectives des évolutions et les objectifs attendus d'une future programmation pluriannuelle.

C'est dans ce cadre qu'a été proposée à l'ensemble des partenaires concernés une convention annuelle au titre de l'année 2022.

Par ailleurs, le contexte sanitaire ayant rendu difficile la réalisation des programmes d'actions calés en 2020, les conventions annuelles 2022 s'inscrivent pour la majorité d'entre elles dans la continuité des conventions d'objectifs de la période échue.

Article 1 : Objet

La présente convention annuelle définit le cadre de coopération que le Département et la FDC62 développeront pour l'année 2022 afin d'atteindre les objectifs stratégiques par le programme d'action définis à l'article 2.

Article 2 : Engagements de la FDC62

Le projet de programme d'actions avec la FDC 62 est le suivant (**en cours de validation**) :

Objectifs	Actions 2022
1. Suivi sanitaire de la faune sauvage	Sensibilisation et communication sur les maladies liées à la faune sauvage (tularémie, tuberculose bovine, peste porcine africaine,...) Mise à jour de fiches explicatives réflexes/bonnes pratiques pour le ramassage animaux morts
	Réalisation des études ou investigations en lien avec les territoire à définir
2. Accueil des jeunes chasseurs	Engager un travail d'analyse pour l'amélioration du dispositif
3. Pratique de la chasse / régulation	Poursuite de l'activité de régulation Participation aux éventuels groupes de travail sur la gestion d'espaces naturels Réflexion sur le partage de données d'observation sur l'évolution des peuplements d'espèces
4. Gestion des bords de route	Appui technique pour les secteurs d'implantation de la barre d'envol: réalisation de cartes des espèces présentes sur le Département et réflexions sur les tableaux d'indicateurs et de suivi Sensibilisation des agents (thématique écologie, espèces en voie de disparition, cycle de vie...) dont deux visites du centre de sauvegarde de la perdrix grise à Herlin-le-Sec
5. Développement de la biodiversité	- Accompagnement en ingénierie du Département par la FDC62 pour développer des projets de plantations de haies (définition des secteurs prioritaires, connexion corridor écologique, espèces cibles) - plantations de haies par la FDC62 sur les parcelles définies - définition d'un plan d'implantation de bandes fleuries sur les propriétés départementales les plus propices à les accueillir, et mise en œuvre des implantations.

La FDC62 s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation au financement de son activité telle que décrite ci-dessus.

La FDC62 s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle du programme.

La FDC62 s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le Département et la FDC62 s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

La FDC62 s'engage à rechercher la diversification de ses ressources financières.

La FDC62 s'engage à transmettre l'ensemble des documents mentionnés dans l'article 5 de la présente convention au titre de l'évaluation de l'utilisation des fonds publics qui lui sont alloués par le Département.

Article 3 : Engagement du Département

Afin de permettre l'accomplissement des actions définies à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à la FDC62 une participation financière d'un montant de 100 000 € (cent mille euros).

Article 4 : Modalités financières

La participation prévue à l'article 3 sera acquittée en deux versements, soit :

- 80 % à la signature de la convention,
- le solde après présentation de la liste des documents figurant à l'article 5 de la présente convention.

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense).

La FDC62 reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

S'il s'avère que la FDC62 n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention, la participation du Département sera calculée par rapport au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé à la FDC62 de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale :

- remboursement total, dès lors :
 - qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de la FDC62 ,
 - que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
 - ou qu'il sera établi que la FDC62 ne valorise pas le partenariat du Département.
- remboursement partiel, dès lors:
 - qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la FDC62 a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).
 - que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

Si la non-réalisation du programme prévu est consécutive à des événements extérieurs indépendants de la FDC62 en conséquence de mesures nationales ou locales de restriction, il sera examiné la possibilité d'acter les annulations ou de reporter la réalisation de tout ou partie du programme d'actions en lieu et place d'un remboursement.

Article 5 : Modalités de suivi et évaluation

Dans le cadre de cette convention, la FDC62 s'engage à fournir au Département à l'issue de l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- un rapport d’activités détaillé de l’année 2022 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs, programme d’action et indicateurs de réalisation définis à l’article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...),
- une copie certifiée conforme des budgets et des comptes de l’exercice 2022,

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l’état d’avancement des objectifs.

Un groupe de travail technique associant a minima le Département et la FDC62 se réunira, en tant que de besoin, afin d’examiner le suivi des objectifs et des actions de la présente convention.

Article 6 : Perspectives

Afin de préparer une proposition de conventionnement pluriannuelle à compter de 2022, le Département et la Fédération de chasse poursuivent jusque septembre 2022 l’évaluation du partenariat 2018-2021 de la manière suivante :

- compilation des indicateurs de résultats des années 2018/2019/2020/2021 et analyse des tendances ;
- évaluation des modalités relationnelles avec le Département ;
- constat sur le niveau de progression des orientations stratégiques entre 2018 et 2021 ;
- en fonction du constat, proposition de maintien des orientations, réorientation, ou nouveaux axes de travail.

Cette évaluation et les propositions d’évolution du partenariat en découlant seront présentées pour examen au nouvel exécutif départemental pour l’exercice 2023, sans présumer des choix politiques et financiers qui pourront être fait selon le contexte.

Article 7 : Période d’application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties du 1^{er} janvier de l’année 2022 jusqu’au 31 décembre de l’année 2022 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l’alinéa précédent, notamment pour les besoins de l’apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

Article 8 : Publicité et communication

La FDC62 prendra les mesures nécessaires pour assurer la lisibilité de la participation financière du Département.

A cette fin, il fera apparaître le Département comme financeur sur tout support d’information et de communication réalisé concernant les actions prévues dans le cadre de cette convention.

Les supports de communication sont des documents écrits (plaquette, dossier de presse, affiche, tract, panneau d’affichage, support de formation...) des documents audio (interview, émission, radio...) ou audiovisuels (reportage vidéo, film, clip...), des documents numériques (CD ROM, site Internet...).

Le logo du Département sous format numérique, ainsi que la charte graphique sont mis à disposition sur le site Internet <http://www.pasdecalsais.fr/Divers/Le-Logotype>. La FDC62 s’engage à les utiliser et à les respecter.

Article 9 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l’objet d’un avenant signé par les parties.

Article 10 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s’effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. La FDC62 doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l’évaluation de l’activité faisant l’objet d’une participation départementale.

Ce contrôle n’est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l’Etat dans l’exercice de leurs propres compétences.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention et les conventions annuelles qui en découlent pourront être résiliées unilatéralement par le Département si les engagements tels que décrits ne sont pas respectés dans les conditions conformes aux conventions, notamment en cas de participation financière du Département.

Les dirigeants de la FDC62 seront entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 12 : Clause de renonciation

La FDC62 renonce, pour lui-même, ses membres et ses ayants droit, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

Article 13 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable.

En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

en 2 exemplaires

Pour le Département du Pas-de-Calais,

**Pour la Fédération départementale des chasseurs du
Pas-de-Calais,**

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,

Jean-Claude LEROY

Willy SCHRAEN

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Bureau des ENS (Espaces Naturels Sensibles) et des
Partenariats

RAPPORT N°17

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

EXAMEN DES PROJETS DE PARTENARIATS RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT

Le Département engage au titre de ses politiques publiques des partenariats qui concourent à la mise en œuvre de ses différentes ambitions. Considérant que les partenariats relatifs à l'environnement :

- sont importants en ce qu'ils apportent en termes de :
 - capacité de travail en réseau,
 - capacité d'expertise et d'innovation,
 - d'amélioration des connaissances ou de développement d'approche scientifique,
 - de recherche et développement,
- contribuent à l'amélioration permanente des politiques publiques du Département et de son action au quotidien en terme de Développement Durable.

Le Département et ses partenaires s'étaient engagés sur la période 2018-2020 dans des conventions pluriannuelles d'objectifs. Ces conventions ont été reconduites pour l'année 2021.

Dans le cadre du projet de mandat 2022-2027, le Département souhaite mettre à profit l'année 2022 pour poser un bilan, animer une démarche de concertation, prendre le temps de partager les perspectives et de construire un nouveau cadre partenarial. C'est dans ce cadre qu'a été proposée à l'ensemble des partenaires concernés une convention annuelle au titre de l'année 2022 qui s'inscrit dans la continuité de la convention 2021.

Ces partenariats contribuent à la réalisation des objectifs et actions définis dans le Schéma Départemental des Espaces Naturels, adopté le 26 Juin 2018, et qui insiste sur la nécessité d'aborder les thématiques « biodiversité et espaces naturels » dans une approche globale et intégrée.

Les partenariats s'inscrivent dans les axes suivants :

- Prolongation de l'action départementale en terme de gestion d'Espaces Naturels Sensibles
 - Partenariat avec le Centre Régional de Phytosociologie (CRP)
 - Partenariat avec le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN)
 - Partenariat avec la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC62)
 - Partenariat avec la Ligue de Protection des Animaux du Calaisis (LPAC)

- Développement des activités sportives et touristiques
 - Partenariat avec le Comité départemental de Randonnée Pédestre (CDRP)
 - Partenariat avec la Commission Départementale de Tourisme Équestre (CDTE)
 - Partenariat avec la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA)

- Préservation de la diversité des espèces
 - Partenariat avec le Centre Régional de Ressources Génétiques (CRRG)
 - Partenariat avec l'Union Nationale de l'Apiculture Française (UNAF)
 - Partenariat avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)

- Mobilisation citoyenne, éducation à l'environnement
 - Partenariat avec les 3 Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE)
 - Partenariat avec Découverte de la Pêche et Protection des Milieux (DPPM)

Les détails relatifs aux objectifs pluriannuels et aux programmes d'activités proposés par les partenaires sont reportés en annexe dans les fiches techniques et dans les propositions de convention le cas échéant.

Propositions d'attributions financières pour la programmation 2022:

Selon le montant de participation, il est proposé un conventionnement annuel (obligation légale au-delà de 23 000 € ou dans le cas d'un conventionnement tripartite), ou une attribution par application simple de la délibération.

Par ailleurs, depuis 1987, le Conseil départemental adhère à l'association « Centre Régional de Phytosociologie » (CRP). Il participe aussi, en tant que membre constitutif de cette association, aux actions entreprises par le CRP et apporte les crédits nécessaires à son fonctionnement. L'adhésion au CRP représente un montant de 20 000 €. Ce versement fera l'objet d'un arrêté du Président du conseil départemental.

Partenaire	Convention annuelle 2022	Délibération attributive	Montant proposé pour la subvention 2022
Centre Régional de Phytosociologie	X		84 600 €
Centre Régional de Ressources Génétiques		X	10 367 €

Comité Départemental de Randonnée Pédestre		X	17 000 €
Conservatoire des Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais		X	18 500 €
CPIE Chaîne des Terrils	X		26 000 €
CPIE Val d'Authie		X	13 500 €
CPIE Villes de l'Artois		X	9 000 €
Découverte Pêche et Protection des Milieux		X	22 500 €
Fédération de chasse du Pas de Calais	X		100 000 €
Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux	X		33 000 €
Ligue de Protection des Animaux du Calais		X	18 000 €
Noeux Environnement		X	4 950 €
Union Nationale de l'Apiculture Française		X	6 000 €
Comité Départemental de Tourisme Équestre		X	3 000 €
LPO		X	10 000 €
Total 2022			376 417 €

Pour les partenariats relevant d'une attribution de participation par la présente délibération :

Concernant les participations financières attribuées par la présente délibération, le versement s'effectuera de la manière suivante :

- un acompte de 80 % suite à la délibération, ou à signature de la convention le cas échéant,
- le solde de 20 % après appel à versement et sur présentation des pièces justificatives demandés dans la convention annuelle.

Les partenaires s'engagent à réaliser leurs activités dans les conditions définies dans leur demande de participation et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation au financement de leurs activités.

Ils s'engagent à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle du programme et à communiquer tout changement intervenu dans leurs statuts ou dans les membres de leur conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

S'il s'avère que le partenaire n'a pas respecté ses obligations, la participation du Département sera calculée au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé au partenaire de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale selon les modalités suivantes :

- remboursement total, dès lors :
 - qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du partenaire,
 - que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
 - qu'il sera établi que le partenaire ne valorise pas le partenariat du Département.

- remboursement partiel, dès lors :
 - qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le partenaire a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).
 - que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

Les partenaires prendront les mesures nécessaires pour assurer la lisibilité de la participation financière du Département. À cette fin, ils feront apparaître le Département comme financeur sur tout support d'information et de communication réalisé concernant les actions prévues dans le cadre de cette convention. Les supports de communication sont des documents écrits (plaquette, dossier de presse, affiche, tract, panneau d'affichage, support de formation...) des documents audio (interview, émission, radio...) ou audiovisuels (reportage vidéo, film, clip...), des documents numériques (CD ROM, site Internet...). Le logo du Département sous format numérique, ainsi que la charte graphique sont mis à disposition sur le site Internet <http://www.pasdecalais.fr/Divers/Le-Logotype>. Les partenaires s'engagent à les utiliser et à les respecter.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer aux partenaires la participation financière pour 2022 conformément au tableau ci-dessus et au présent rapport pour la réalisation des programmes visés en annexes dans les fiches ou dans les conventions annuelles d'application,
- De m'autoriser à finaliser si besoin et signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions annuelles établies le cas échéant avec ces différents partenaires, pour préciser les modalités et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation départementale, dans les termes des projets de conventions joints ;
- D'approuver les modalités de versement de la participation financière pour 2022 attribuée par la présente délibération.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C05-733C04	6568//93738	Subventions et participations environnementales	405 645,00	405 645,00	10 367,00	395 278,00
C05-733C01	6568//93738	Participations-gestion des espaces de randonnée	455 000,00	455 000,00	360 050,00	94 950,00
C05-738M05	6568//93738	Participations aux actions de développement durable	6 000,00	6 000,00	6 000,00	0,00

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



Envoi au contrôle de légalité le : 7 mars 2022
Affichage le : 7 mars 2022

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Etienne PERIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY

PARTENARIATS AIR CLIMAT DÉVELOPPEMENT DURABLE

(N°2022-30)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L 1111-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L.221-1 et suivants et R.221-10 et suivants ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2018-302 de la Commission Permanente en date du 02/07/2018 « Partenariats Air-Climat-Développement durable » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer au Groupement d'Intérêt Public - Centre Ressource du Développement Durable (CERDD) une participation de 27 000 €, pour la poursuite du partenariat au titre de l'année 2022, selon les modalités reprises au rapport et aux annexes joints à la présente délibération.

Article 2 :

D'adhérer au Groupement d'Intérêt Public - Centre Ressource du Développement Durable pour un montant de 12 000 €, pour l'année 2022, selon les modalités reprises en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

D'attribuer à l'association ATMO Hauts-de-France, une participation de 31 000 €, pour la poursuite du partenariat au titre de l'année 2022, selon les modalités reprises au rapport et aux annexes joints à la présente délibération.

Article 4 :

D'attribuer à AGATE Côte d'Opale, une participation de 14 000 €, pour la poursuite du partenariat au titre de l'année 2022, selon les modalités reprises au rapport et aux annexes joints à la présente délibération.

Article 5 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Groupement d'Intérêt Public - Centre Ressource du Développement Durable, ATMO Hauts-de-France et AGATE Côte d'Opale, les conventions annuelles 2022, dans les termes des projets joints à la présente délibération.

Article 6 :

Les dépenses versées en application des articles 1, 2, 3 et 4 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C05-736D04	6568//93738	Participation au Pôle climat Régional	69 000,00	27 000,00
C05-736D04	6281//93738	Adhésion au Pôle climat Régional	12 000,00	12 000,00
C05-736D05	6568//93738	Qualité de l'air	45 000,00	45 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

Service des Stratégies Départementales

..... **CONVENTION**

Objet : Convention annuelle 2022 relative au financement de la Commission Locale d'Information (CLI) du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Gravelines

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson, 62018 ARRAS Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 février 2022,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

AGATE Côte d'Opale, association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est rue du Pont de Pierre, BP 10094, 59820 GRAVELINES, identifiée au répertoire SIREN sous le n°309 342 921 représentée par Monsieur Jean-François MONTAGNE, Président, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération du Conseil d'Administration en date du 19 mars 2021,

ci-après désigné « AGATE »

d'autre part.

Vu : l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : les articles L.125-17 à L.125-33 du Code de l'Environnement sur l'existence de la CLI et la possibilité de financement des dépenses de fonctionnement par les collectivités territoriales ;

Vu : les articles R.125-57, R.125-67, R.125-71 et R.125-72 relatifs à la composition de la CLI, aux conventions entre la CLI et les contributeurs dont les collectivités territoriales intéressées

PRÉAMBULE :

Depuis 2004, la CLI du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Gravelines, créée par un arrêté départemental en date du 2 décembre 1987, s'appuie sur l'association AGATE Côte d'Opale pour en assurer son secrétariat, son animation et sa gestion technique pour le compte du Département du Nord.

Conformément à l'extension du périmètre du Plan Particulier d'Intervention (PPI) pris par arrêté interdépartemental en date du 26 décembre 2018, le Département du Pas-de-Calais a décidé de soutenir financièrement l'association AGATE Côte d'Opale.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et AGATE développeront afin de réaliser le programme d'activités fixé à l'article 2, conformément aux objectifs généraux formulés dans le préambule.

Article 2 : Programme d'activités et engagement de AGATE

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières et les conditions dans lesquelles le Département s'engage à apporter un soutien financier à AGATE pour le programme d'actions de la CLI du CNPE de Gravelines au titre de l'année 2022.

Le programme d'actions 2022 développé concerne les axes suivants :

❖ Organisation de réunions locales :

- Au moins 5 réunions dont 2 réunions plénières de la CLI et une réunion publique
- Finalisation de la composition nominative de la CLI

❖ Études – Actions :

- Poursuite, avec le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (SPPPI), des actions de sensibilisation au risque nucléaire des industriels de la zone industrielle portuaire de Dunkerque et de Calais
- Animation et développement d'un groupe de travail « sûreté » : organisation de réunions, restitution des travaux en plénière
- Participation de membres de la CLI aux inspections menées par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN)
- Réalisation de mesures dans l'environnement
- Développement des relations avec la Flandre Occidentale belge
- Présentation du projet Open radiation au monde éducatif,
- Réponses aux consultations de l'ASN
- Poursuite de la sensibilisation au retrait des comprimés d'iode
- Préparation des 4^{èmes} visites décennales dont celle du réacteur n°1 de Gravelines en 2022.

❖ Information :

- Réalisation d'un numéro de la revue de la CLI (CLI-MAG) et distribution à la population dans le rayon des 20 km
- Réalisation de Newsletter à destination des membres de la CLI
- Amélioration des outils de communication : réfection des plaquettes ...
- Poursuite de l'information via le site Internet de la CLI (www.cli-gravelines.fr) et les réseaux sociaux
- Sensibilisation au risque nucléaire et à la prévention des populations en direction des élus du territoire concerné dans un rayon de 20 km autour du CNPE
- Accompagnement des communes nouvellement concernées par le nouveau périmètre de sécurité du CNPE pour la modification de leurs plans de sauvegarde.

❖ Participation aux réunions nationales et aux groupes de travail organisés par l'ANCCLI, l'ASN et l'IRSN...

- CODIRPA (COMité DIRecteur pour la gestion de la phase Post Accidentelle d'un accident nucléaire ou d'une situation d'urgence radiologique)
- Conférence des CLI
- Participation aux réunions des groupes de travail de l'ANCCLI (Association Nationale des Comités et Commissions Locales d'Information) (démantèlement, post-accident, recueil des bonnes pratiques, déchets de Haute Activité (HA) et Moyenne Activité à Vie Longue (MAVL) ...)
- Participation aux réunions des groupes de travail de l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire)
- ...

❖ Secrétariat :

- Suivi des modifications de la composition de la CLI
- Mise à jour du règlement intérieur et élection d'un nouveau bureau
- Sollicitation financière ou matérielle des collectivités concernées (Région, EPCI, Communes, Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale...) dans le cadre d'un nouveau partenariat.

AGATE s'engage à :

- réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation au financement de son activité telle que décrite ci-dessus,
- porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle du programme,

- communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables,
- rechercher la diversification de ses ressources financières.

Le Département et AGATE s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Article 3 : Engagement du Département

Afin de permettre l'accomplissement des actions définies à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à AGATE une participation d'un montant de 14.000 € (QUATORZE MILLE EUROS) au titre de l'année 2022.

Cette participation ne couvre qu'une partie du coût des moyens techniques que cette dernière met en œuvre au titre de ce programme.

Article 4 : Modalités financières

La participation prévue à l'article 3 sera acquittée en un versement dès la signature de la présente convention.

Cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits au programme 736 D, sous-programme C05 – 736 D 05 « Qualité de l'air ».

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte : AGATE COTE D'OPALE SPPPI CLI
Domiciliation : SOCIETE GENERALE DUNKERQUE (00790)

Code banque : 30003

Code guichet : 00790

Identification du compte : 00037265184 clé n°82

Il sera demandé à AGATE de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celui-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- remboursement total, notamment dès lors :
 - qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de AGATE,
 - que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale,
 - ou qu'il sera établi que AGATE ne valorise pas le partenariat du Département.
- remboursement partiel, notamment dès lors :
 - qu'il aura été porté à la connaissance du Département que AGATE a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis),
 - que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

Si la non-réalisation du programme prévu est consécutive à des événements extérieurs indépendants de AGATE en conséquence de mesures nationales ou locales de restriction, il sera examiné la possibilité d'acter les annulations ou de reporter la réalisation de tout ou partie du programme d'action en lieu et place d'un remboursement.

Article 5 : Modalités de suivi et évaluation

Dans le cadre de cette convention, AGATE s'engage à fournir au Département (Service des Stratégies Départementales - DDAE), dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- une copie certifiée conforme des budgets et des comptes de l'exercice N-1 à fournir à la signature de la convention,
- un rapport d'activités détaillé de l'année N incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 à fournir avant fin juin N+1,
- une copie certifiée conforme des budgets et des comptes de l'exercice N à fournir avant fin juin N+1.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement du programme d'activités.

Un groupe de travail technique associant le Département et AGATE se réunira, autant que de besoin, afin d'examiner le suivi des actions.

Article 6 : Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties du 1^{er} janvier de l'année 2022 jusqu'au 31 décembre de l'année 2022 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

Article 7 : Publicité et communication

AGATE prendra les mesures nécessaires pour assurer la lisibilité de la participation financière du Département.

À cette fin, il fera apparaître le Département comme financeur sur tout support d'information et de communication réalisé concernant les actions prévues dans le cadre de cette convention.

Les supports de communication sont des documents écrits (plaquette, dossier de presse, affiche, tract, panneau d'affichage, support de formation...) des documents audio (interview, émission, radio...) ou audiovisuels (reportage vidéo, film, clip...), des documents numériques (CD ROM, site Internet...).

Le logo du Département sous format numérique, ainsi que la charte graphique sont mis à disposition sur le site Internet <http://www.pasdecalais.fr/Divers/Le-Logotype>. AGATE s'engage à les utiliser et à les respecter.

Article 8 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 9 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. AGATE doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les actions ayant entraîné la participation financière ne sont pas exécutées dans les conditions conformes à ces dispositions.

Les dirigeants d'AGATE seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 11 : Clause de renonciation

AGATE renonce, pour lui-même, ses membres et ses ayants droit, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

Article 12 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

en 2 exemplaires

**Pour le Département du Pas-de-Calais
Le Président du Conseil départemental,**

**Pour l'association AGATE Côte d'Opale,
Le Président,**

Jean-Claude LEROY

Jean-François MONTAGNE

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement
Service des Stratégies Départementales
Mission Agenda 21



CONVENTION 2022

Objet : Convention annuelle 2022 entre le Département du Pas-de-Calais et le GIP CERDD

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 février 2022,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le Groupement d'Intérêt Public Centre de Ressource du Développement Durable (GIP CERDD), dont le siège est Site du 11/19, Rue de Bourgogne 62 750 LOOS-EN-GOHELLE, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 130 002 249, représenté par Monsieur Emmanuel BERTIN, son Directeur, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération de l'Assemblée Générale en date du

ci-après désigné « le GIP CERDD »

d'autre part.

Vu l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2015-2020,
Vu la convention Constitutive du GIP CERDD,
Vu la convention pluriannuelle échue entre le Département et le GIP CERDD (2018-2020),
Vu l'adhésion du Département au GIP CERDD,

Article 1 : Objet

La présente convention annuelle définit le cadre de coopération que le Département et le GIP CERDD développeront pour l'année 2022 afin d'atteindre les objectifs stratégiques par le programme d'actions définis à l'article 2.

Article 2 : Engagements du GIP CERDD

Dans le respect des orientations adoptées lors de son Assemblée Générale du 30/11/2021 qui fixe le programme d'actions de la structure pour 2022, le GIP CERDD s'engage à mobiliser ses outils, dont le Pôle et l'Observatoire Climat, pour

faciliter la prise en compte des enjeux climat dans les politiques départementales et les démarches de développement durable du Département.

Le GIP CERDD pourra également, le cas échéant, s'appuyer sur ses autres programmes (réseau des ambassadeurs du développement durable, DD tour, territoires en transition vers le développement durable, alimentation durable et santé-environnement...) et outils (newsletter,..) pour répondre aux besoins d'accompagnement du Département.

Le programme partenarial 2022, décliné par objectifs stratégiques, comprend les actions suivantes :

- **Nourrir le volet « climat » des politiques et projets du Département et des territoires infra départementaux** par :
 - La mobilisation des ressources climat au bénéfice du Département et des territoires par la poursuite de l'animation des outils dédiés (Observatoire Climat, Groupe de Travail Adaptation, GT des solutions d'adaptation fondées sur la nature...).
 - L'association du Département aux différentes instances décisionnelles et techniques qui accompagnent les activités climat, cellule d'animation de l'Observatoire, comités des financeurs, Groupe de Travail Adaptation au changement climatique notamment.
- **Accompagner le Département pour une amélioration continue de ses démarches de développement durable** par :
 - La participation du GIP CERDD à l'acculturation des élus et des techniciens ainsi que la mise à disposition de ses ressources en lien avec le développement durable, y compris la mobilisation du réseau des Ambassadeurs Développement Durable.
- **Faciliter les démarches participant au développement des solidarités territoriales** par :
 - La réalisation d'une fiche de présentation des outils et des ressources proposés par le GIP CERDD pour accompagner les territoires.
 - L'association du Département au réseaux régionaux animés par le GIP CERDD (achats publics responsables, alimentation durable...).
 - La poursuite des accompagnements du GIP CERDD au profit de collectivités du Pas-de-Calais dans le cadre des appels à manifestation d'intérêt (projets d'alimentation territoriaux, démocratie participative, solutions d'adaptation fondées sur la nature...).

Le GIP CERDD s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation au financement de son activité telle que décrite ci-dessus.

Le GIP CERDD s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle du programme.

Le GIP CERDD s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le Département et le GIP CERDD s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Le GIP CERDD s'engage à rechercher la diversification de ses ressources financières.

Le GIP CERDD s'engage à transmettre l'ensemble des documents mentionnés dans l'article 5 de la présente convention au titre de l'évaluation de l'utilisation des fonds publics qui lui sont alloués par le Département ainsi que le bilan des actions inscrites dans la convention et des activités menées sur le territoire départemental.

Article 3 : Engagement du Département

Sous réserve du vote des crédits nécessaires par le Conseil Départemental et dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le Département verse au GIP CERDD une participation annuelle d'un montant de 27 000 € (VINGT SEPT MILLE EUROS) au titre de l'année 2022 permettant à ce dernier de développer ses activités énoncées à l'article 2.

Le Département s'engage à faciliter la réalisation par le GIP CERDD du programme d'actions 2022 notamment :

- en associant le personnel concerné aux réunions de travail ou d'information programmées,
- en communiquant au GIP CERDD les données nécessaires aux actions prévues.

Article 4: Modalités financières

La participation du Département prévue à l'article 3 fera l'objet d'un seul versement dès la signature de la présente convention.

Cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits au programme 736 D, sous-programme C05 – 736 D 04 « Participation au Pôle Climat Régional ».

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Domiciliation : TP ARRAS

Code banque : 10071

Code guichet : 62000

Identification du compte : 00001001965 clé n°35 (RIB joint)

Le GIP CERDD reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

S'il s'avère que le GIP CERDD n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention, la participation du Département sera calculée par rapport au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé au GIP CERDD de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale :

- remboursement total, notamment :
 - dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du GIP CERDD,
 - dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
 - ou dès lors qu'il sera établi que le GIP CERDD ne valorise pas le partenariat du Département.
- remboursement partiel, notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le GIP CERDD a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).
 - dès lors que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

Si la non-réalisation du programme prévu est consécutive à des événements extérieurs indépendants du GIP CERDD en conséquence de mesures nationales ou local de restriction, il sera examiné la possibilité d'acter les annulations ou de reporter la réalisation de tout ou partie du programme d'action en lieu et place d'un remboursement.

Article 5 : Modalités de suivi et évaluation

Dans le cadre de cette convention, le GIP CERDD s'engage à fournir au Département à l'issue de l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...),

- une copie certifiée conforme des budgets et des comptes de l'exercice N-1,
- un bilan des actions inscrites dans la convention annuelle et des activités menées sur le territoire départemental.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Article 6 : Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties du 1^{er} janvier de l'année 2022 jusqu'au 31 décembre de l'année 2022 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

Article 7 : Publicité et communication

Le GIP CERDD prendra les mesures nécessaires pour assurer la lisibilité de la participation financière du Département. A cette fin, il fera apparaître le Département comme financeur sur tout support d'information et de communication réalisé concernant les actions prévues dans le cadre de cette convention.

Les supports de communication sont des documents écrits (plaquette, dossier de presse, affiche, tract, panneau d'affichage, support de formation...) des documents audio (interview, émission, radio...) ou audiovisuels (reportage vidéo, film, clip...), des documents numériques (site Internet, réseaux sociaux professionnels...).

Le logo du Département sous format numérique, ainsi que la charte graphique sont mis à disposition sur le site Internet <http://www.pasdecalsais.fr/Divers/Le-Logotype>. Le GIP CERDD s'engage à les utiliser et à les respecter.

Article 8 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 9 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le GIP CERDD doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements du GIP CERDD décrits dans ses articles ne sont pas respectés.

Les dirigeants du GIP CERDD seront entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 11 : Clause de renonciation

Le GIP CERDD renonce, pour lui-même, ses membres et ses ayants droit, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

Article 12 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable.
En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A ARRAS, le

en 2 exemplaires

Pour le Département du Pas-de-Calais

**Le Président du Conseil
départemental,**

Jean-Claude LEROY

Pour le GIP CERDD

Le Directeur,

Emmanuel BERTIN

FICHE PARTENAIRE CERDD 2022

Le Département du Pas-de-Calais s'est investi dès 2008 aux côtés de l'Etat, du Conseil régional Nord-Pas-de-Calais, du Département du Nord et de l'ADEME dans la Dynamique Climat, démarche partenariale pour construire à l'échelle régionale une transition énergétique. Le Centre de Ressource du Développement Durable (CERDD) vise à améliorer la connaissance et la prise en compte des enjeux du changement climatique (atténuation et adaptation) et plus généralement du développement durable par les acteurs de la région, dont le Département (cf. tableau ci-dessous).

ACTIONS	Compétences et politiques départementales concernées							Liens avec les activités de la DDAE		
	Plate-Forme Ingénierie Accompagnement projets locaux	Politique ENS Biodiversité Paysage	Climat Air Energie	Solidarités Humaines	ESS	Alimentation durable	Développement des capacités d'Expertise	Mise en réseau	Amélioration connaissances	Expérimentation Innovation
Partenariat GIP CERDD	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

1. Statuts

Le Groupement d'Intérêt Public CERDD est régi par une convention constitutive adoptée par l'assemblée générale du CERDD du 19 novembre 2015. Le Département a décidé d'adhérer au GIP CERDD en 2018 (décision de la CP du 2 juillet 2018).

Le programme d'activités du CERDD est fixée par une convention pluriannuelle d'objectifs signée entre l'Etat, le Conseil Régional des Hauts-de-France et le GIP-CERDD.

2. Présentation de la structure

Depuis 2001, le Centre Ressource du Développement Durable (CERDD) outille et accompagne les acteurs de la région vers de nouveaux modèles de société et les incite à être acteurs des transitions économique, sociale et écologique dans les territoires.

Son action, tournée en priorité vers les décideurs locaux et acteurs relais, des secteurs publics et privés, se décline dans différents domaines : Développement durable et management des transitions / Changement climatique et énergies / Alimentation, santé et environnement / Nouveaux modèles économique et REV3... Le CERDD basé à Loos-en-Gohelle organise des temps d'échanges et d'information, produit des publications et pilote plusieurs dispositifs particuliers : Ambassadeurs du développement durable, DDTour, Observatoire Climat...

3. Historique 3 ans de la participation

Ces crédits sont inscrits au CPER (2015-2020)

2019 : 27 000 € (+ 12 000 € de cotisation suite à l'adhésion en 2018) ; 2020 : 27 000 € (+ 12 000 € de cotisation) ; 2021 : 27 000 € (+ 12 000 € de cotisation)

4. Eléments de bilan, évolution du contexte

Depuis 2017, le périmètre du partenariat avec le CERDD a évolué. Historiquement circonscrit autour de la Dynamique Climat et du soutien départemental à ses outils (Pôle Climat et Observatoire Climat), le partenariat porte désormais sur l'ensemble des programmes d'actions du CERDD, ce qui a justifié l'adhésion du Département au GIP CERDD en 2018.

5. Plus-value de la participation départementale

Ce partenariat permet d'assurer une plus grande visibilité de l'action du Département en matière de lutte contre le dérèglement climatique auprès des autres acteurs du territoire (ex : feuillet départemental climat, participation aux différents groupes de travail animés par le CERDD).

L'Observatoire et le Pôle Climat bénéficient aux collectivités du territoire départemental et constituent une ressource d'ingénierie territoriale pour celles qui agissent en faveur du climat (PCAET, TEPOS, SCOT, PLUI...) en terme d'atténuation et d'adaptation.

Un autre intérêt pour le Département est de pouvoir plus facilement s'inscrire dans des réseaux professionnels qui œuvrent sur des champs d'intervention prioritaires comme les achats publics responsables et l'alimentation durable.

6. Programme d'activités 2022

- La mobilisation des ressources climat au bénéfice du Département et des territoires par la poursuite de l'animation des outils liés à la Dynamique Climat (Pôle Climat, Observatoire Climat, Groupe de Travail Adaptation, Climatours...).
- L'association du Département aux différentes instances décisionnelles et techniques qui accompagnent les activités climat, cellule d'animation de l'Observatoire, comités des financeurs, Groupe de Travail Adaptation au changement climatique notamment.
- La participation du GIP CERDD à l'acculturation des élus et des techniciens ainsi que la mise à disposition de ses ressources en lien avec le développement durable, y compris la mobilisation du réseau des Ambassadeurs Développement Durable.
- La réalisation d'une fiche de présentation des outils et des ressources proposés par le GIP CERDD pour accompagner les territoires.
- L'association du Département au réseaux régionaux animés par le GIP CERDD (achats publics responsables, alimentation durable...).
- La poursuite des accompagnements du GIP CERDD au profit de collectivités du Pas-de-Calais dans le cadre des appels à manifestation d'intérêt (projets d'alimentation territoriaux, démocratie participative, solutions d'adaptation fondées sur la nature...).

7. Montant de la participation proposée

2021 : 27 000 €

8. Suivi du programme d'actions

Bilan des actions	Tableau d'indicateurs d'évaluation des actions
X	

FICHE PARTENAIRE CLI - Association AGATE COTE D'OPALE (2022)

Depuis 2019, le Département finance la Commission Locale d'Information (CLI) du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de GRAVELINES au travers de l'association AGATE Côte d'Opale.

La CLI, conformément aux articles L.125-17 à L.125-33, R. 125-57, R.125-67, R.125-71 et R.125-72 du Code de l'Environnement, a une mission générale d'information du public en matière de sûreté nucléaire et de suivi de l'impact des activités nucléaires sur les personnes et l'environnement.

Elle contribue à améliorer la prise en compte du volet « Information - Sensibilisation » lié à cet équipement dans les compétences et politiques départementales suivantes :

ACTIONS	Compétences et politiques départementales concernées					Liens avec les activités de la DDAE		
	Plate-Forme Ingénierie Accompagnement projets locaux	Climat Air Énergie	Infrastructures	Immobilier départemental	Solidarités Humaines	Développement des capacités d'Expertise	Amélioration connaissances	Expérimentation Innovation
AGATE Côte d'Opale		X	X	X	X	X	X	X

1. STATUTS :

La CLI du CNPE de GRAVELINES a été créée par le Conseil départemental du Nord le 02 décembre 1987 qui en a confié sa gestion technique, administrative et financière, depuis 2004, à l'association AGATE Côte d'Opale, située rue du Pont de Pierre, BP 10094, 59820 GRAVELINES.

Les statuts de cette association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ont été adoptés lors de son Assemblée Générale du 9 décembre 2014. Le Département du Pas-de-Calais est membre de l'Assemblée Générale au titre du collège 2 « Collectivités territoriales et leurs groupements ».

2. PRESENTATION DE LA STRUCTURE :

L'association AGATE Côte d'Opale (Association de Gestion des Approches concertatives territoriales dans le domaine de l'Environnement Côte d'Opale) a été créée en 1976.

Elle a pour objet de favoriser le développement des approches concertatives dans le domaine de la prévention des pollutions, des nuisances et risques, de la protection de l'environnement - apporter son concours à la réalisation d'actions menées par des instances telles que le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions et des risques Industriels (S3PI), la CLI du CNPE de GRAVELINES et les commissions de suivi du littoral Nord - Pas-de-Calais.

AGATE assure l'animation et la gestion technique de la CLI ainsi que la mise en œuvre des missions.

Elle est financée, par conventions, par les Départements du Nord (CD 59) et du Pas-de-Calais, aux côtés de l'État par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), de la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) et d'EPCI (dont CCRA).

3. HISTORIQUE DE LA PARTICIPATION :

Depuis 2019 : subvention annuelle de 14 000 €.

4. ÉLÉMENTS DE BILAN, EVOLUTION DU CONTEXTE :

Par arrêté interdépartemental, en date du 26 décembre 2018, le périmètre du Plan Particulier d'Intervention (PPI) du centre nucléaire est passé de 10 à 20 km. Suite à cette extension de périmètre, le nombre de communes concernées du Nord et du Pas-de-Calais est passé de 14 communes (soit 67 000 habitants) à 53 communes (soit 336 501 habitants).

Pour le Pas-de-Calais, le nombre de communes est passé de 7 (14 000 habitants) à 24 communes (131 826 habitants) et concerne 4 EPCI : la Communauté de Communes Pays d'Opale (4 communes) - la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq (CCRA) (15 communes) - la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers (4 communes) - la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (1 commune). Cinq communes sont reprises dans le territoire du Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale.

5. PLUS-VALUE DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE :

En termes de sécurité publique, il existe un intérêt départemental à financer la CLI de GRAVELINES, et ce, même si le Département du Pas-de-Calais ne perçoit aucun impôt en lien avec cette installation nucléaire.

6. PROGRAMME D'ACTIVITES 2022 :

Le programme d'actions 2022 développé concerne les axes suivants :

❖ *Organisation de réunions locales :*

- Au moins 5 réunions dont 2 réunions plénière de la CLI et une réunion publique
- Finalisation de la composition nominative de la CLI.

❖ *Études-Actions :*

- Poursuite, avec le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (SPPPI), des actions de sensibilisation au risque nucléaire des industriels de la zone industrielle portuaire de Dunkerque et de Calais
- Animation et développement d'un groupe de travail « sûreté » : organisation de réunions, restitution des travaux en plénière
- Participation de membres de la CLI aux inspections menées par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN)
- Réalisation de mesures dans l'environnement
- Développement des relations avec la Flandre Occidentale belge
- Présentation du projet Open radiation au monde éducatif
- Réponses aux consultations de l'ASN
- Poursuite de la sensibilisation au retrait des comprimés d'iode t
- Préparation des 4^{èmes} visites décennales dont celle du réacteur n°1 de Gravelines en 2022.

❖ *Information :*

- Réalisation d'un numéro de la revue de la CLI (CLI-MAG) et distribution à la population dans le rayon de 20 km
- Réalisation de Newsletter à destination des membres de la CLI
- Amélioration des outils de communication : réfection des plaquettes, refonte du site internet ...
- Poursuite de l'information via le site Internet de la CLI (www.cli-gravelines.fr) et les réseaux sociaux
- Sensibilisation au risque nucléaire et à la prévention des populations en direction des élus du territoire concerné dans un rayon de 20 km autour du CNPE
- Accompagnement des communes nouvellement concernées par le nouveau périmètre de sécurité du CNPE pour la modification de leurs plans de sauvegarde.

❖ *Participation aux réunions nationales et aux groupes de travail organisés par l'ANCCLI, l'ASN et l'IRSN...*

- CODIRPA (COmité DIRecteur pour la gestion de la phase Post Accidentelle d'un accident nucléaire ou d'une situation d'urgence radiologique)
- Conférence des CLI
- Participation aux réunions des groupes de travail de l'ANCCLI (Association Nationale des Comités et Commissions Locales d'Information) (démantèlement, post-accident, recueil des bonnes pratiques, déchets de Haute Activité (HA) et Moyenne Activité à Vie Longue (MAVL) ...)
- Participation aux réunions des groupes de travail de l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire)
- ...

❖ *Secrétariat :*

- Suivi des modifications de la composition de la CLI
- Mise à jour du règlement intérieur et élection d'un nouveau bureau
- Sollicitation financière ou matérielle des collectivités concernées (Région, EPCI, Communes, Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale...) dans le cadre d'un nouveau partenariat.

7. MONTANT DE LA PARTICIPATION PROPOSEE EN 2022 :

14 000 € (sur un budget prévisionnel total de 133 700 €).

8. SUIVI DU PROGRAMME D' ACTIONS :

Bilan des actions	Tableau d'indicateurs d'évaluation des actions
X	/

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement
Service des Stratégies Départementales
Mission Agenda 21



CONVENTION 2022

Objet : Convention annuelle 2022 entre le Département du Pas-de-Calais et ATMO Hauts-de-France.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 février 2022,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Association ATMO Hauts-de-France, association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est à LILLE, n°199 rue Colbert, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 478 029 127, représenté par Monsieur Jacques PATRIS, Président du Conseil d'administration, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération du Conseil d'Administration en date du _____,

ci-après désigné « l'association ATMO »

d'autre part.

Vu l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2015-2020,

Vu la convention pluriannuelle échue entre le Département et le GIP CERDD (2018-2020)

Article 1 : Objet

La présente convention annuelle définit le cadre de coopération que le Département et l'association ATMO développeront pour l'année 2022 afin d'atteindre les objectifs stratégiques par le programme d'actions définis à l'article 2.

Article 2 : Engagements de l'association ATMO

Dans le respect des orientations du Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air 2017-2021, prorogé en 2022, adopté par l'association ATMO lors de l'AG du 27 janvier 2017, le programme partenarial, défini pour l'année

2022, vise à faciliter la prise en compte de l'enjeu Air dans :

- les politiques départementales, y compris celles à destination des territoires ;
- les démarches de développement durable portées par le Département.

Il comprend les actions suivantes déclinées par objectifs stratégiques :

- **Acculturer les élus et les agents départementaux aux enjeux liés à la qualité de l'air** par :
 - La participation de l'association ATMO à une manifestation départementale de sensibilisation au développement durable durant un jour ouvré.
 - La diffusion de la veille scientifique et réglementaire active de l'association ATMO auprès des services départementaux concernés via la newsletter mensuelle réservée aux adhérents.
- **Enclencher un processus d'amélioration continue de la prise en compte de la qualité de l'air dans les démarches de planification du Département (Plan Climat Air Energie (PCAÉ), Plan de Déplacements de l'Administration (PDA), Schéma Départemental des Espaces Naturels (SDEN)...) par :**
 - Un accompagnement pour la production d'indicateurs qualité de l'air liés au fonctionnement de la collectivité.
- **Assurer une montée en compétences des services départementaux dans le domaine de la qualité de l'air** par :
 - La poursuite de l'accompagnement des services départementaux à la mise en œuvre de la nouvelle réglementation en matière de qualité de l'air intérieur dans les collèges dans le cadre du Programme mutualisé de l'association ATMO « Aère-toi ».
 - Un accès aux sessions d'informations proposées aux adhérents de l'association ATMO.
- **Appuyer la communication du Département pour rendre son action en matière de qualité de l'air plus visible auprès des citoyens** par :
 - La réalisation d'un bilan départemental de la qualité de l'air pour l'année 2021. Ce bilan, qui ne relève d'aucune obligation réglementaire, permet l'information de tous les habitants et la valorisation de l'action de l'association ATMO et du Département dans ce domaine.
 - L'accompagnement des actions de communication et la mise à disposition des outils de communication de l'association ATMO.

L'association ATMO s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation au financement de son activité telle que décrite ci-dessus.

L'association ATMO s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle du programme.

L'association ATMO s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le Département et l'association ATMO s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

L'association ATMO s'engage à rechercher la diversification de ses ressources financières.

L'association ATMO s'engage à transmettre l'ensemble des documents mentionnés dans l'article 5 de la présente convention au titre de l'évaluation de l'utilisation des fonds publics qui lui sont alloués par le Département.

Article 3 : Engagement du Département

Afin de permettre l'accomplissement des actions définies à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage

à verser à l'association ATMO une participation financière d'un montant de 31 000 € (TRENTE ET UN MILLE EUROS) au titre de l'année 2022.

Le Département s'engage à faciliter la réalisation par l'association ATMO du programme d'actions 2022 et des études portées par l'association ATMO notamment :

- en associant le personnel concerné aux réunions de travail ou d'information programmées,
- en communiquant à l'association les données nécessaires aux actions prévues.

Article 4 : Modalités financières

La participation du Département prévue à l'article 3 fera l'objet d'un seul versement dès la signature de la présente convention.

Cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits au programme 736 D, sous-programme C05 – 736 D 05 « Qualité de l'air ».

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Domiciliation : Crédit Coopératif

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0234 0107 270

BIC : CCOPFRPPXXX

L'association ATMO reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

S'il s'avère que l'association ATMO n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention, la participation du Département sera calculée par rapport au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé à l'association ATMO de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale :

- remboursement total, notamment :
 - dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'association ATMO,
 - dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
 - ou dès lors qu'il sera établi que l'association ATMO ne valorise pas le partenariat du Département conformément à la convention pluriannuelle d'objectifs.
- remboursement partiel, notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'association ATMO a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).
 - dès lors que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

Si la non-réalisation du programme prévu est consécutive à des événements extérieurs indépendants de l'association ATMO en conséquence de mesures nationales ou local de restriction, il sera examiné la possibilité d'acter les annulations ou de reporter la réalisation de tout ou partie du programme d'action en lieu et place d'un remboursement.

Article 5 : Modalités de suivi et évaluation

Dans le cadre de cette convention, l'association ATMO s'engage à fournir au Département à l'issue de l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...),
- une copie certifiée conforme des budgets et des comptes de l'exercice N-1,
- un bilan des actions inscrites dans la convention annuelle et des activités menées sur le territoire départemental.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Article 6 : Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties du 1^{er} janvier de l'année 2022 jusqu'au 31 décembre de l'année 2022 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

Article 7 : Publicité et communication

L'association ATMO prendra les mesures nécessaires pour assurer la lisibilité de la participation financière du Département.

A cette fin, il fera apparaître le Département comme financeur sur tout support d'information et de communication réalisé concernant les actions prévues dans le cadre de cette convention.

Les supports de communication sont des documents écrits (plaquette, dossier de presse, affiche, tract, panneau d'affichage, support de formation...) des documents audio (interview, émission, radio...) ou audiovisuels (reportage vidéo, film, clip...), des documents numériques (site Internet, réseaux sociaux professionnels...).

Le logo du Département sous format numérique, ainsi que la charte graphique sont mis à disposition sur le site Internet <http://www.pasdecalsais.fr/Divers/Le-Logotype>. L'association ATMO s'engage à les utiliser et à les respecter.

Article 8 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 9 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association ATMO doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements de l'association ATMO décrits dans ses articles ne sont pas respectés.

Les dirigeants de l'Association ATMO seront entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 11 : Clause de renonciation

L'association ATMO renonce, pour lui-même, ses membres et ses ayants droit, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

Article 12 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable.
En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A ARRAS, le

en 2 exemplaires

Pour le Département du Pas-de-Calais

Pour ATMO Hauts-de-France

**Le Président du Conseil
départemental,**

Le Président,

Jean-Claude LEROY

Jacques PATRIS

FICHE PARTENAIRE ATMO Hauts-de-France 2022

Le Département a décidé le 16 Décembre 2013 de soutenir ATMO Hauts-France afin de contribuer à la stratégie régionale de surveillance de la qualité de l'air et d'améliorer la prise en compte de cette thématique dans les compétences et politiques départementales :

ACTIONS	Compétences et politiques départementales concernées					Liens avec les activités de la DDAE		
	Plate-Forme Ingénierie Accompagnement projets locaux	Climat Air Energie	Infrastructures	Immobilier départemental	Solidarités Humaines	Développement des capacités d'Expertise	Amélioration connaissances	Expérimentation Innovation
ATMO Hauts de France	X (in house)	X	X	X	X	X	X	X

1. Statuts

Les statuts de ATMO, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ont été adoptés lors de son Assemblée Générale du 29 juin 2017. Le Département du Pas-de-Calais est membre de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration (élection) au titre du collège 2 « Collectivités territoriales et leurs groupements ».

ATMO a adopté son Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA) 2017-2021, prorogé en 2022, qui fixe les grandes orientations partenariales de la structure.

2. Présentation de la structure

L'objet d'ATMO Hauts-de-France est de travailler en lien avec les acteurs du territoire pour informer et offrir une expertise reconnue, de qualité, impartiale, transparente sur la qualité de l'air extérieur et intérieur, en lien avec les thématiques santé, climat, énergie.

L'association ATMO a pour mission de :

- mettre en œuvre les dispositions légales et réglementaires de surveillance et d'évaluation de l'atmosphère sur le territoire d'agrément,
- surveiller et prévoir :
 - o adapter le dispositif de mesure et de modélisation aux enjeux,
 - o inventorier les émissions de polluants dans l'air, les GES et les consommations d'énergie...
- accompagner les acteurs dans l'action en faveur de la qualité de l'air,
- informer et sensibiliser sur la qualité de l'air tous les publics : communiquer pour faciliter l'action,
- contribuer et participer à l'amélioration des connaissances sur la qualité de l'air,
- veiller à ce que les actions de l'association soient équitables entre les collèges et les territoires.

3. Historique 3 ans de la participation

Ces crédits sont inscrits au CPER (2015-2020) socle juridique du partenariat

2019 : 31 000 €

2020 : 31 000 €

2021 : 31 000 €

4. Eléments de bilan, évolution du contexte

Compte tenu de l'évolution de la carte régionale et de la loi qui impose une Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) par région, ATMO Nord-Pas-de-Calais et ATMO Picardie ont fusionné en ATMO Hauts-de-France le 1er janvier 2017. Concernant les 5 départements de la Région, à ce jour, seuls les CD 02, 59 et 62 sont adhérents à ATMO.

5. Plus-value de la participation départementale

La participation du Département à ATMO lui permet d'émarger au Pacte Associatif et de bénéficier d'un bilan de la qualité de l'air à l'échelle du Département accessible aux habitants qui permet de valoriser l'action du Département dans ce domaine. En outre, cette adhésion s'accompagne également de différentes actions (qualité de l'air intérieur dans les collèges, sensibilisation des agents, formations...).

Par ailleurs, le soutien du CD 62 à ATMO contribue à une meilleure surveillance et connaissance de la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire départemental.

6. Programme d'activités 2022

- La participation de l'association ATMO à une manifestation départementale de sensibilisation au développement durable durant un jour ouvré.
- La diffusion de la veille scientifique et réglementaire active de l'association ATMO auprès des services départementaux concernés via la newsletter mensuelle réservée aux adhérents.
- La poursuite de l'accompagnement des services départementaux à la mise en œuvre de la nouvelle réglementation en matière de qualité de l'air intérieur dans les collèges dans le cadre du Programme mutualisé de l'association ATMO « Aère-toi ».
- Un accès aux sessions d'informations proposées aux adhérents de l'association ATMO.
- Un accompagnement pour la production d'indicateurs qualité de l'air liés au fonctionnement de la collectivité.
- La réalisation d'un bilan départemental de la qualité de l'air pour l'année 2021.
- L'accompagnement des actions de communication et la mise à disposition des outils de communication de l'association ATMO.

7. Montant de la participation proposée

2022 : 31 000 €

8. Suivi du programme d'actions

Bilan des actions	Tableau d'indicateurs d'évaluation des actions
X	

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Mission de l'Agenda 21

RAPPORT N°18

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PARTENARIATS AIR CLIMAT DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le Département engage au titre de ses politiques publiques des partenariats qui concourent à la mise en œuvre de ses différentes ambitions. Considérant que les partenariats relatifs à l'air, au climat et au développement durable sont importants en ce qu'ils :

- apportent en termes de :
 - o capacité de travail en réseau,
 - o capacité d'expertise et d'innovation,
 - o d'amélioration des connaissances ou de développement d'approche scientifique, de recherche et développement,
- favorisent la mobilisation citoyenne nécessaire autour des politiques départementales, en direct via leurs membres, mais aussi via leurs actions.
- contribuent à l'amélioration permanente des politiques publiques du Département et de son action au quotidien en terme de Développement Durable, comprenant 5 finalités à savoir : Bien vivre ensemble – Entreprendre responsable – Préserver le climat et améliorer la qualité de l'air – Préserver la biodiversité et protéger la ressource – Être solidaire et proche de tous.

Le Département et ses partenaires s'étaient engagés sur la période 2018 – 2020 dans des conventions pluriannuelles d'objectifs. Ces conventions ont été reconduites en 2021.

Dans le cadre du projet de mandat 2022 - 2027, le Département souhaite mettre à profit l'année 2022 pour poser un bilan, animer une démarche de concertation, prendre le temps de partager les perspectives et de construire un nouveau cadre partenarial. C'est dans ce cadre qu'a été proposée à l'ensemble des partenaires concernés une convention annuelle au titre de l'année 2022 qui s'inscrit dans la continuité de la convention 2021.

En écho avec l'engagement du Département du Pas-de-Calais dans la lutte contre le dérèglement climatique posé par la délibération de 2008 sur la Dynamique Climat et inscrit dans sa contribution au Contrat de Plan État-Région (CPER), il est proposé de poursuivre les partenariats Air/Climat/Développement Durable en 2022 avec :

- le Centre Ressource du Développement Durable (CERDD), Groupement d'Intérêt Public qui héberge le Pôle Climat et l'Observatoire du Climat, pour le volet Climat-Développement Durable, auprès duquel le Département adhère depuis 2018 (décision de la CP du 2 juillet 2018).
- ATMO Hauts-de-France, la seule structure de la région compétente en matière de mesures, d'alerte et de sensibilisation à la qualité de l'air qui soit reconnue par l'État, pour le volet Air.

Par ailleurs, depuis 2019, le Département finance la Commission Locale d'Information (CLI) du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de GRAVELINES au travers de l'association AGATE Côte d'Opale. La CLI est le lieu incontournable des échanges avec l'ensemble des acteurs locaux sur l'information autour du CNPE de GRAVELINES en privilégiant le principe de la démocratie participative.

Les annexes jointes au rapport comprennent :

- Les fiches partenaires qui présentent chacune des trois structures et les éléments de contexte du partenariat.
- Les projets de conventions annuelles déclinant le volet opérationnel du partenariat et fixant les montants des participations à 84 000 € (comprenant l'adhésion au CERDD) qui sont identiques à 2021 et proposés comme suit :
 - 27 000 € pour le CERDD.
 - 31 000 € pour ATMO Hauts-de-France.
 - 14 000 € pour l'association AGATE Côte d'Opale.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer au Groupement d'Intérêt Public – Centre Ressource du Développement Durable une participation de 27 000 €, pour la poursuite du partenariat, selon les modalités reprises au présent rapport et annexes ;
- D'adhérer au Groupement d'Intérêt Public – Centre Ressource du Développement Durable pour un montant de 12 000 €;
- D'attribuer, à l'association ATMO Hauts-de-France, une participation de 31 000 €, pour la poursuite du partenariat, selon les modalités reprises au présent rapport et annexes ;
- D'attribuer à AGATE Côte d'Opale, une participation de 14 000 €, pour la poursuite du partenariat, selon les modalités reprises au présent rapport et annexes ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Groupement d'Intérêt Public – Centre Ressource du Développement Durable, ATMO Hauts-de-France et AGATE Côte d'Opale, les conventions annuelles 2022, dans les termes des projets joints au présent rapport et annexes.

Les dépenses seraient imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C05-736D04	6568//93738	Participation au Pôle climat Régional	69 000,00	27 000,00	27 000,00	0,00
C05-736D04	6281//93738	Adhésion au Pôle climat Régional	12 000,00	12 000,00	12 000,00	0,00
C05-736D05	6568//93738	Qualité de l'air	45 000,00	45 000,00	45 000,00	0,00

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Etienne PERIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY

**CONCESSIONS DE LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE ET
UTILITÉ DE SERVICE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
D'ENSEIGNEMENT.**

(N°2022-31)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles R.216-4 à R.216-19 ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°8 du Conseil Général en date du 19/09/2011 « Gestion des logements de fonction - Titres d'occupation des personnels logés par nécessité absolue de service » ;

Vu la délibération n°2021-527 de la Commission Permanente du 13/12/2021 « Actualisation du calcul des prestations accessoires et du nombre de logements de fonction concédés aux

personnels de l'Education Nationale » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'approuver pour les cinq collèges Madame de Sévigné d'AUCHEL, Léo Lagrange de LILLERS, David Marcelle de BILLY-MONTIGNY, François Rabelais d'HENIN-BEAUMONT et Jacques Prévert d'HEUCHIN, les neuf concessions de logement pour nécessité absolue de service et la concession de logement pour utilité de service reprises au tableau annexé à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

CONCESSIONS DE LOGEMENT DANS LES EPLE

PAR NAS ET US

TERRITOIRE	E.P.C.I.	CANTON	COMMUNE	COLLEGE	ADRESSE	VILLE	PRINCIPAL	NATURE DE LA CONCESSION	NOM	PROFESSION	TYPE LOGT	SURFACE	Dépendances	Redevance mensuelle	Consistance (Appt Pavillon)	AVIS C.A.	Nouveau, Modification, Renouveau, Régularisation	DATE DE LA CONCESSION	Propositions des Services
ARTOIS	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	AUCHEL	AUCHEL	Madame de Sévigné	19 boulevard Basly Logement N° 1 - RDC	62260 AUCHEL	Didier GODART	NAS 1	Redistribution de logements	Principal	F2	51 m ²	Garage	∅	Appartement	18/10/2021	Nouveau	01/12/2021	Favorable
					19 boulevard Basly Logement N° 2 1er étage Gauche (1er Appt - Côté Boulevard)			NAS 1		Gestionnaire	F3	85 m ²	Garage	∅	Appartement				
					19 boulevard Basly Logement N° 3 1er étage Gauche (Appt du Fond)			NAS 1		Principal-Adjoint	F4	85 m ²	Garage	∅	Appartement				
ARTOIS	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	AUCHEL	AUCHEL	Madame de Sévigné	19 boulevard Basly Logement N° 4 1er étage Droite	62260 AUCHEL	Didier GODART	NAS 2	David BOULET	ATTEE Gardien / Maintenance	F5	100 m ²	Garage	∅	Appartement	18/10/2021	Nouveau	01/12/2021	Favorable
ARTOIS	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	LILLERS	LILLERS	Léo Lagrange	51 rue de Saint-Venant	62190 LILLERS	Frédéric DAUBIGNY	NAS 2	Christiane CARON	ATTEE Gardien /Entretien	F4	121,60 m ²	Garage	∅	Maison	23/09/2021	Régularisation	01/11/2020	Favorable
LENS-HENIN	CA de Lens-Liévin	HARNES	BILLY-MONTIGNY	David Marcelle	9 rue du Collège 1er étage - Bât. Adm.	62420 BILLY-MONTIGNY	François CHOPINEAUX	NAS 1	Redistribution de logements	Principal	F4	90 m ²	Garage	∅	Appartement	24/09/2021	Nouveau	01/12/2021	Favorable
LENS-HENIN	CA de Lens-Liévin	HARNES	BILLY-MONTIGNY	David Marcelle	11 rue du Collège 1er étage - Bât. Adm.	62420 BILLY-MONTIGNY	François CHOPINEAUX	NAS 2	Sébastien TIERMACHE	ATTEE Gardien / Maintenance	F5	113 m ²	Garage	∅	Appartement	24/09/2021	Nouveau	01/12/2021	Favorable
					7 rue du Collège 1er étage - Bât. Adm.			NAS 2	Nahima MEDJKANE	ATTEE Gardien / Accueil	F4	90 m ²	Garage	∅	Appartement				
LENS-HENIN	CA d'Hénin-Carvin	HENIN-BEAUMONT - 2	HENIN-BEAUMONT	François Rabelais	51 rue René Cassin Logement N° 3	62110 HENIN-BEAUMONT	Benoit LAMOURET	US	Violette HERTZ	ATTEE Gardien / Entretien	F3	65 m ²	∅	366,01 €	Maison	29/06/2021	Renouveau	01/07/2021	Favorable
TERNOIS	CC du Ternois	SAINT-POL-SUR-TERNOISE	HEUCHIN	Jacques Prévert	Rue d'Allongeville	62134 HEUCHIN	Martine PEGARD	NAS 2	Anne-Sophie ZYTO	ATTEE Gardien /Entretien	F3	70 m ²	∅	∅	Appartement	25/11/2021	Nouveau	01/12/2021	Favorable

Légende :

NAS 1 Personnels état
 NAS 2 Personnels ATTEE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Éducation et des Collèges
Service Administratif et Financier

RAPPORT N°19

Territoire(s): Artois, Montreuillois-Ternois, Lens-Hénin

Canton(s): SAINT-POL-SUR-TERNOISE, LILLERS, HARNES, AUCHEL, HENIN-
BEAUMONT-2

EPCI(s): C. de Com. du Ternois, C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane, C.
d'Agglo. de Lens - Liévin, C. d'Agglo. d'Hénin Carvin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

CONCESSIONS DE LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE ET UTILITÉ DE SERVICE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT.

Les articles R. 216-4 à R. 216-19 du Code de l'éducation, relatifs aux concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans les établissements publics locaux d'enseignement, disposent que la collectivité de rattachement doit délibérer sur les propositions du Conseil d'administration transmises par le chef d'établissement, après avis de France Domaines.

Pour répondre aux besoins résultant de la nécessité absolue de service ou de l'utilité de service, le Président du Conseil départemental autorise, par arrêté, les concessions de logement s'inscrivant dans ce cadre, préalablement validées par la Commission permanente, et signe les titres d'occupation inhérents.

Les chefs d'établissement de cinq collèges m'ont transmis les propositions de leurs Conseils d'administration respectifs, reprises dans le tableau ci-annexé, relatives aux concessions de logement pour nécessité absolue de service ou pour utilité de service.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant d'approuver, pour les collèges concernés, les neuf concessions de logement pour nécessité absolue de service et la concession de logement pour utilité de service figurant au tableau joint, selon les modalités reprises au présent rapport.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Etienne PERIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY

**CONCESSIONS DE LOGEMENT PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT.**

(N°2022-32)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Éducation et, notamment, ses articles R.216-4 à R.216-19 ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°5 du Conseil Général en date du 29/06/2009 « Gestion des logements de fonction dans les EPLE » ;

Vu la délibération n°2021-527 de la Commission Permanente en date du 13/12/2021 « Actualisation du calcul des prestations accessoires et du nombre de logements de fonction concédés aux personnels de l'Éducation Nationale » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'approuver, pour les huit collèges François Mitterrand d'ARRAS, Denis Diderot de DAINVILLE, Paul Eluard de VERMELLES, Jean Rostand de MARQUISE, Anne Frank de DOURGES, François Rabelais d'HENIN-BEAUMONT, Louis Pasteur de OIGNIES et Jean Jaurès d'ETAPLES, les treize concessions de logement en forme de convention d'occupation précaire, figurant au tableau joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

CONCESSIONS DE LOGEMENT DANS LES EPLE

PAR COP

TERRITOIRE	E.P.C.I.	CANTON	COMMUNE	COLLEGE	ADRESSE	VILLE	PRINCIPAL	NATURE DE LA CONCESSION	NOM	PROFESSION	TYPE LOGT	SURFACE	Dépendances	Redevance mensuelle	Consistance (Appt Pavillon)	AVIS C.A.	Nouveau, Modification, Renouvellement, Régularisation	DATE DE LA CONCESSION	Propositions des Services
ARRAGEOIS	Communauté Urbaine d'Arras	ARRAS 3	ARRAS	Mitterrand	17 rue du Berry	62000 ARRAS	Christelle GEUDIN	Convention d'Occupation Précaire	Monique HESDIN	Secrétaire d'administration	F4	117 m ²	Garage	597,50 €	Maison	28/09/2021	Renouvellement	01/07/2021 au 30/06/2022	Favorable
ARRAGEOIS	Communauté Urbaine d'Arras	ARRAS 1	DAINVILLE	Denis Diderot	5 rue d'Alembert	62000 DAINVILLE	Jacques GUILLAIN	Convention d'Occupation Précaire	Emmanuelle EDMOND	Enseignante	F5	105 m ²	Garage	765,73 €	Maison	01/07/2021	Renouvellement	01/07/2021 au 31/07/2021	Favorable
ARRAGEOIS	Communauté Urbaine d'Arras	ARRAS 1	DAINVILLE	Denis Diderot	9 rue d'Alembert	62000 DAINVILLE	Jacques GUILLAIN	Convention d'Occupation Précaire	Jean-Louis ELAN	Retraité de l'enseignement	F5	105 m ²	Garage	765,73 €	Maison	01/07/2021	Renouvellement	01/07/2021 au 30/06/2022	Favorable
ARRAGEOIS	Communauté Urbaine d'Arras	ARRAS 1	DAINVILLE	Denis Diderot	13 rue d'Alembert	62000 DAINVILLE	Jacques GUILLAIN	Convention d'Occupation Précaire	Hervé MARQUIS	DACS	F5	105 m ²	Garage	765,73 €	Maison	01/07/2021	Nouveau	01/07/2021 au 30/06/2022	Favorable
ARTOIS	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	DOUVRIN	VERMELLES	Paul Eluard	8 rue Léon Jouhaux RDC	62980 VERMELLES	Christophe RACZYNSKI	Convention d'occupation précaire	Catherine MILLOT	Enseignante	F3	75 m ²	Garage	465,63 €	Appartement	10/02/2020	Renouvellement	01/07/2020 au 30/06/2021	Favorable
ARTOIS	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	DOUVRIN	VERMELLES	Paul Eluard	8 rue Léon Jouhaux RDC	62980 VERMELLES	Christophe RACZYNSKI	Convention d'occupation précaire	Catherine MILLOT	Enseignante	F3	75 m ²	Garage	467,59 €	Appartement	30/09/2021	Renouvellement	01/07/2021 au 30/06/2022	Favorable
BOULONNAIS	CC de la Terre des Deux Caps	DESVRES	MARQUISE	Jean Rostand	72 rue Pasteur Logement n°1	62250 MARQUISE	Eliane NOWICKI	Convention d'Occupation Précaire	Marjorie DUBOIS	ATTEE Accueil	F3	66 m ²	Ø	340,24 €	Appartement	05/10/2021	Renouvellement	01/07/2021 au 30/06/2022	Favorable
LENS-HENIN	CA d'Hénin-Carvin	HENIN-BEAUMONT - 1	DOURGES	Anne Frank	Rue du 8 Mai 1945 Logement N° 1	62119 DOURGES	Grégory GUIOT	Convention d'occupation précaire	José DOS SANTOS	ATTEE Maintenance	F5	99,30 m ²	Garage	642,80 €	Maison	08/02/2021	Nouveau	01/02/2021 au 30/06/2021	Favorable
LENS-HENIN	CA d'Hénin-Carvin	HENIN-BEAUMONT - 1	DOURGES	Anne Frank	Rue du 8 Mai 1945 Logement N° 1	62119 DOURGES	Grégory GUIOT	Convention d'occupation précaire	José DOS SANTOS	ATTEE Maintenance	F5	99,30 m ²	Garage	646,00 €	Maison	16/11/2021	Renouvellement	01/07/2021 au 30/06/2022	Favorable
LENS-HENIN	CA d'Hénin-Carvin	HENIN-BEAUMONT - 2	HENIN-BEAUMONT	François Rabelais	51 rue René Cassin Logement N° 5	62110 HENIN-BEAUMONT	Benoit LAMOURET	Convention d'occupation précaire	Agnès PAQUETET	CPE	F3	95 m ²	Ø	505,66 €	Maison	29/06/2021	Renouvellement	01/07/2021 au 31/07/2021	Favorable
LENS-HENIN	CA d'Hénin-Carvin	HENIN-BEAUMONT - 1	OIGNIES	Louis Pasteur	8 avenue Mermoz RDC Logement N° 3	62590 OIGNIES	Jean-Paul CARON	Convention d'occupation précaire	Joëlle COGET	ATTEE Accueil	F3	61 m ²	Ø	310,25 €	Appartement	01/07/2021	Renouvellement	01/07/2021 au 30/06/2022	Favorable
LENS-HENIN	CA d'Hénin-Carvin	HENIN-BEAUMONT - 1	OIGNIES	Louis Pasteur	8 avenue Mermoz 1er étage Logement N° 6	62590 OIGNIES	Jean-Paul CARON	Convention d'occupation précaire	Marie-Madeleine TEPLIK	Enseignante	F3	57 m ²	Ø	310,25 €	Appartement	01/07/2021	Renouvellement	01/07/2021 au 30/06/2022	Favorable
MONTREUILLOIS	CA des Deux Baies en Montreuillois	ETAPLES	ETAPLES	Jean Jaurès	1 ruelle du Mont Levin - Logement N° 3	62630 ETAPLES	Anne PIGNON	Convention d'Occupation Précaire	Alexandre PICARD	Assistant d'éducation	F4	76 m ²	Garage	487,04 €	Appartement	29/04/2021	Renouvellement	01/07/2021 au 30/06/2022	Favorable

La redevance tient compte de l'augmentation de l'IRL du 13/07/2021.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Education et des Collèges
Service Administratif et Financier

RAPPORT N°20

Territoire(s): Arrageois, Boulonnais, Montreuillois-Ternois, Artois, Lens-Hénin

Canton(s): ARRAS-3, ARRAS-1, DESVRES, ETAPLES, DOUVRIN, HENIN-BEAUMONT-1, HENIN-BEAUMONT-2

EPCI(s): C. Urbaine d'Arras, C. d'Agglo. des Deux Baies en Montreuillois, C. de Com. de la Terre des Deux Caps, C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane, C. d'Agglo. d'Hénin Carvin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

CONCESSIONS DE LOGEMENT PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT.

Les articles R. 216-4 à R. 216-19 du Code de l'Education, relatifs aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement, disposent que la collectivité de rattachement doit délibérer sur les propositions du Conseil d'administration transmises par le chef d'établissement, après avis de France Domaines.

Après avoir répondu aux besoins résultant de la nécessité absolue de service ou de l'utilité de service, le Président du Conseil départemental autorise, par arrêté, les autres concessions de logement, validées au préalable par la Commission Permanente, et signe les conventions d'occupation précaire inhérentes, dont le modèle type a été adopté par la délibération du Conseil général en date du 29 juin 2009.

Les chefs d'établissements des huit collèges m'ont transmis les propositions de leurs Conseils d'administration respectifs, reprises dans le tableau joint, relatives aux logements vacants, en vue de l'attribution par convention d'occupation précaire.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant d'approuver, pour les collèges, les treize concessions de logement en forme de convention d'occupation précaire, figurant au tableau joint, selon les modalités reprises au présent rapport.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Etienne PERIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY

**DÉSIGNATION DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES AU SEIN DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION DES COLLÈGES.**

(N°2022-33)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Éducation et, notamment, ses articles L.421-34 et R.421-15 ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

De désigner en qualité de seconde personnalité qualifiée Monsieur Stéphane TOURON, Directeur de l'école d'art du Calais, au sein du Conseil d'administration du collège Jean Jaurès à CALAIS.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE LA PERSONNALITE QUALIFIEE NOMMEE PAR
L'INSPECTEUR D'ACADEMIE - DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE
SIÉGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'E.P.L.E.**

CARACTÉRISTIQUES DE L'EPLÉ : Cocher les cases du tableau ci dessous correspondant à l'établissement

type d'établissement	Membres de droit de l'établissement au C.A.**	Nombre de personnalités qualifiées**	
Collège <input checked="" type="checkbox"/>	Chef d'établissement <input checked="" type="checkbox"/>	Si moins de 600 élèves et 4 membres de droit	1 <input type="checkbox"/>
	Adjoint <input type="checkbox"/>	Si plus de 600 élèves et 5 membres de droit	
	CPE <input checked="" type="checkbox"/>	Si moins de 600 élèves avec SEGPA et 5 membres de droit	
	Gestionnaire <input checked="" type="checkbox"/>	Si plus de 600 élèves et moins de 5 membres de droit	2 <input checked="" type="checkbox"/>
		Si moins de 600 élèves avec SEGPA et moins de 5 membres de droit	
	Directeur de SEGPA <input type="checkbox"/>	Si moins de 600 élèves et moins de 4 membres de droit	

IDENTITÉ DE LA PERSONNE QUALIFIÉE NOMMÉE PAR L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE, DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE, DONT LE MANDAT EXPIRE LE 24 NOVEMBRE 2015: 7 21/01/2022

NOM : BATOILLE

PRÉNOM : Fabien

PROFESSION : COMMERÇANT

adresse personnelle : 86 Rue des Aspirants 62100 CALAIS

SOUHAITEZ-VOUS LA RECONDUCTION DU MANDAT DE CETTE PERSONNE ? OUI

NON

SI NON, PRÉCISER L'IDENTITÉ DE LA PERSONNE PROPOSÉE EN REMPLACEMENT :

NOM : TARON

PRÉNOM : Stéphen

PROFESSION : Directeur de l'École d'Art du Calaisis

Autre activité assurée éventuellement dans le monde associatif :

Adresse personnelle :

Représente-t-elle une organisation syndicale d'employeurs ou de salariés? OUI

NON

Si oui, laquelle ?

A Calais, le 28/06/2021

Le chef d'établissement

MERCI D'ADRESSER CETTE FICHE RENSEIGNÉE À LA DSDEN DU PAS-DE-CALAIS

**N.B : le nombre de personnalités qualifiées varie en fonction du nombre de membres de l'administration de l'établissement (cf code de l'éducation R421-14-15-16-17).

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Education et des Collèges
Service Administratif et Financier

RAPPORT N°21

Territoire(s): Calaisis
Canton(s): CALAIS-1
EPCI(s): C. d'Agglo. du Calaisis

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

DÉSIGNATION DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLÈGES.

L'article R.421-34 du Code de l'Education précise que les personnalités qualifiées des Conseils d'administration des collèges sont désignées pour une durée de trois ans.

Conformément aux deux premiers alinéas de l'article R.421-15 du même code, il convient de procéder à une nouvelle désignation, dans les cas suivants :

1. « Lorsque le Conseil d'administration comprend une personnalité qualifiée, elle est désignée par le Directeur Académique des services de l'Education nationale, agissant sur délégation du Recteur d'académie, sur proposition du chef d'établissement, après avis de la collectivité de rattachement ».
2. « Lorsque le Conseil d'administration comprend deux personnalités qualifiées, la première est désignée par le Directeur Académique des Services de l'Education nationale agissant sur délégation du Recteur d'Académie, sur proposition du chef d'établissement, la seconde est désignée par la collectivité de rattachement ».

Le Principal du collège Jean Jaurès à CALAIS propose la désignation de Monsieur Stéphane TOURON, Directeur de l'école d'art du Calaisis, en qualité de seconde personnalité qualifiée au sein de son Conseil d'administration.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant de désigner en qualité de seconde personnalité qualifiée Monsieur Stéphane TOURON, Directeur de l'école d'art du Calaisis, au sein du Conseil d'Administration du collège Jean Jaurès à CALAIS.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Etienne PERIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY

**SERVICE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT DES ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT - CONVENTIONS ANNÉE 2022**

(N°2022-34)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L5111-1 ;

Vu le Code de l'Éducation et, notamment, ses articles L.213-3 et suivants, L.214-6 et suivants et L.421-23 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment, ses articles L.2125-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2018-254 du Conseil départemental en date du 25/06/2018 « Service de restauration et d'hébergement des collèges publics - modalités de fonctionnement et fixation des tarifs 2019 » ;

Vu la délibération n°2021-145 de la Commission Permanente en date du 10/05/2021 « Service de restauration et d'hébergement des collèges publics : conventions types » ;

Vu la délibération n°2019-102 de la Commission Permanente en date du 01/04/2019 « Restauration scolaire - Convention de mutualisation de sites de restauration avec la Région des Hauts de France » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les 90 conventions de restauration correspondantes avec les établissements repris en annexe 2, au titre de l'année 2022, dans les termes des modèles types adoptés par la délibération n°2021-145 du 10 mai 2021 susvisée et détaillés en annexe 1, selon les principes édictés par la délibération n°2018-254 du 25 juin 2018 susvisée et conformément aux dispositions du règlement départemental de la restauration scolaire ainsi que celles exposées au rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

ANNEXE 1 – Les conventions type selon le mode d’exploitation

1) Convention type Restauration Cuisine Centrale / Cuisine Satellite :

La convention de restauration Cuisine Centrale (C.C.) - Cuisine Satellite (C.S.) est établie entre le Département, le collège C.C. et le collège C.S.

Cette convention définit le cadre dans lequel la C.C. fournit des repas à la C.S. et reprend :

- Les conditions de fonctionnement, de fabrication et de livraison des repas.
- Les conditions de tarification.
- Les conditions de facturation et de reversement de charges communes.
- La conception des menus ainsi que la commande et la livraison.
- La mise en place éventuelle d’un Protocole d’Accueil Individualisé (P.A.I.).

2) Convention type Restauration avec hébergement ou Convention type Restauration avec la Commune partenaire :

Le Département favorise la mutualisation de ses services de restauration. Une Convention tripartite Département - Commune - Collège fixe les modalités opérationnelles d’accueil et les moyens dédiés en personnel.

Celle-ci précise donc les conditions dans lesquelles les élèves ou le personnel communal pourront être accueillis à la demi-pension du collège et reprend :

- Les conditions de fonctionnement.
- Les conditions de confection des repas.
- Les conditions de facturation.
- La mise en place éventuelle d’un Protocole d’Accueil Individualisé (P.A.I.).

3) Convention type Restauration avec fabrication des repas sans accueil :

Certains collèges assurent la fabrication de repas pour les élèves des écoles élémentaires. Ces repas sont pris dans les locaux de l’école.

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le collège confectionnera les repas des élèves fréquentant d’école communale et reprend :

- Les conditions de fonctionnement.
- Les engagements des parties.
- Les conditions de confection et transfert des repas.
- Les conditions de facturation.
- La mise en place éventuelle d’un Protocole d’Accueil Individualisé (P.A.I.).

ANNEXE 2 - Liste des établissements selon le mode d'exploitation pour l'année civile 2022

Liste des Collèges accueillant les élèves des écoles (Convention type Restauration avec hébergement)			
	Ville	Collège	Nature des hébergés
1	ANGRES	Jean Vilar	IME
2	ARRAS	Marie Curie	Ecoles Pierre Curie et Pauline Kergomard de la commune d'ARRAS
3	AUBIGNY-EN-ARTOIS	Jean Monnet	Groupe scolaire de la commune d'AUBIGNY EN ARTOIS
4	AUCHY-LES-HESDIN	Jean Rostand	Ecole primaire d'AUCHY LES HESDIN
5	AUDRUICQ	Du Brédénarde	Personnels de l'école primaire d'AUDRUICQ
6	BARLIN	Jean Moulin	Écoles Primaires et Maternelles de BARLIN
7	BEAURAINVILLE	Belrem	Ecoles maternelles et primaires de la commune de BEAURAINVILLE
8	BERTINCOURT	Jacques-Yves Cousteau	École Saint-Exupéry de BERTINCOURT
9	BETHUNE	Sand	IME "Léo Lagrange" d'ANNEZIN
10	BIACHE SAINT VAAST	Germinal	IME de BREBIERES
11	BILLY MONTIGNY	David Marcelle	Personnels des écoles
12	BOULOGNE-SUR-MER	Angellier	Ecoles primaires Duchenne, Bucaille et Leuliette-Eurvin de BOULOGNE
	BOULOGNE-SUR-MER	Angellier	IME "Mont Soleil" d'OUTREAU
13	BOULOGNE-SUR-MER	Pierre Daunou	Ecole primaire Cary de BOULOGNE
14	BOULOGNE-SUR-MER	Paul Langevin	Ecoles primaires Arago, Louis Blanc, Lavoisier et Michelet de BOULOGNE
15	BULLY-LES-MINES	Anita Conti	Écoles primaires François Brasme et Suzanne Blin de BULLY LES MINES
16	CALAIS	Lucien Vadez	IME
17	CALONNE-RICOUART	Frédéric Joliot-Curie	Écoles Maternelle Gavrel et Primaire Blondel de CALONNE-RICOUART.
18	COULOGNE	Jean Monnet	Ecole primaire publique du Centre de COULOGNE
	COULOGNE	Jean Monnet	École privée Sainte-Anne de COULOGNE
19	COURRIERES	Claude Debussy	IME d'HÉNIN BEAUMONT
20	DAINVILLE	Diderot	D.S.D.E.N. d'ARRAS
	DAINVILLE	Diderot	VIE ACTIVE/IME Jean Jaurès d'ARRAS
	DAINVILLE	Diderot	Département du Pas-de Calais (médiathèque)
21	DESVRES	Du Caraquet	Ecole primaire Madame de Sévigné de DESVRES
22	FAUQUEMBERGUES	Monsigny	École primaire de FAUQUEMBERGUES
23	HENIN-BEAUMONT	François Rabelais	La Vie Active - Unité d'Enseignement Externalisée du Pôle Enfance de la Gohelle/HÉNIN-BEAUMONT
24	HERSIN-COUPIGNY	Romain Rolland	École Maternelle " Anne Franck " / École Primaire " Paul Éluard " d'HERSIN-COUPIGNY
	HERSIN-COUPIGNY	Romain Rolland	Centre de loisirs du mercredi de la commune d'HERSIN-COUPIGNY
	HERSIN-COUPIGNY	Romain Rolland	IME de Noeux les Mines
25	HESDIN	Des 7 Vallées	Union Régionale des Francas Hauts de France
26	HEUCHIN	Jacques Prévert	SIVU du RPI de la Vallée du Faux à HEUCHIN
27	HUCQUELIERS	Gabriel de la Gorce	Ecole primaire d'HUCQUELIERS
28	LE TOUQUET	Maxence Van Der Meersch	Personnels administratifs et techniques de la Commune du TOUQUET
29	LE PORTEL	Jean Moulin	Ecole Lafontaine, Curie et Vallois de LE PORTEL
	LE PORTEL	Jean Moulin	IME
30	LIEVIN	Danielle Darras - Riaumont	Écoles primaires Brossolette - Condorcet et George Sand de LIEVIN
31	LIEVIN	Descartes-Montaigne	Écoles primaires Jean Macé - Jacques Prévert et Jean de La Fontaine de LIEVIN
	LIEVIN	Descartes-Montaigne	Écoles primaires Paul BERT - Marie Liétard- Jacques Prévert - Jean de La Fontaine - Bertelot - Petit Bois. de
	LIEVIN	Descartes-Montaigne	APF - IEM du Vent de Bise " Paul Dupas " de LIEVIN
	LIEVIN	Descartes-Montaigne	APF - Service d'Éducation et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSD) de LIEVIN
32	LILLERS	René Cassin	Personnels de l'école Primaire de LILLERS
	LILLERS	René Cassin	Inspection Académique de la Circonscription d'AUCHEL
	LILLERS	René Cassin	Communauté d'Agglo Béthune, Bruay Artois Lys Romane
	LILLERS	René Cassin	Inspection Académique de la Circonscription de Béthune 2
33	LOOS-EN-GOHELLE	René Cassin	École Émile Basly, École Arthur Lamendin, École Ovide Leroy de LOOS EN GOHELLE
34	MARQUION	Les Marches de l'Artois	Ecole de MARQUION
35	MAZINGARBE	Blaise Pascal	écoles G. Sand et J. Zay de BULLY LES MINES
36	MÉRICOURT	Henri Wallon	Professeurs du Collège " Pierre Brossolette " de Noyelles-sous-Lens
37	NORRENT-FONTES	Bernard Chochoy	Association Les P'tites Pousses pour l'École Primaire Montaigne de NORRENT-FONTES
38	PAS-EN-ARTOIS	Marguerite Berger	Ecole primaire et maternelle de PAS EN ARTOIS
39	ROUVROY	Paul Langevin	Ecole Raoul Briquet de ROUVROY
40	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	Roger Salengro	Ecoles primaires de SAINT MARTIN BOULOGNE
	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	Roger Salengro	Centre Social Eclaté de SAINT-MARTIN-BOULOGNE (uniquement le mercredi)
41	SAINT-OMER	De l'Esplanade	IME Raymond Dufay de SAINT-OMER
42	SAINT-VENANT	Georges Brassens	Agents communaux de la Commune de SAINT VENANT
43	WIMILLE	Pilâtre de Rozier	VIE ACTIVE/IME de WIMILLE

Liste des Collèges accueillant les collégiens (Convention type Restauration avec hébergement)			
	Ville	Collège	
1	BRUAY-LA-BUISSIÈRE	Edmond Rostand	Collège Camus de BRUAY
2	CALAIS	Jean Jaurès	Collège République de CALAIS

Liste des Collèges fournissant des écoles (Convention type Restauration avec fabrication des repas sans accueil)			
	Ville	Collège	Nature des structures fournies
1	AUCHY-LES-HESDIN	Jean Rostand	Ecole maternelle d'AUCHY LES HESDIN
	AUCHY-LES-HESDIN	Jean Rostand	Ecole maternelle et primaire de LE PARCQ
	AUCHY-LES-HESDIN	Jean Rostand	IDAC de CAMIERS
2	AVESNES-LE-COMTE	Du Val du Gy	Écoles Primaire Jules Ferry et Maternelle Paul Verlaine de la commune d'AVESNES LE COMTE
3	DAINVILLE	Diderot	Ecoles maternelles et élémentaires de DAINVILLE
	DAINVILLE	Diderot	garderie des écoles de DAINVILLE (uniquement le mercredi)
4	DIVION	Henri Wallon	Commune de CALONNE RICOUART
	DIVION	Henri Wallon	Commune de CAMBLAIN CHATELAIN
5	FRUGES	Jacques Brel	Les écoles de la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois
6	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	Roger Salengro	Ecoles maternelles de SAINT MARTIN BOULOGNE

Liste des Collèges Cuisine Centrales/Cuisines Satellites (Convention type Restauration Cuisine Centrale/Cuisine Satellite)			
	Ville	Collège Cuisine Centrale	Collège Cuisine Satellite
1	BOULOGNE-SUR-MER	Pierre Daunou	Collège Jean Moulin LE PORTEL
	BOULOGNE-SUR-MER	Pierre Daunou	Collège Paul Langevin BOULOGNE SUR MER
2	CALAIS	Lucien Vadez	Collège Dentelliers CALAIS
	CALAIS	Lucien Vadez	Collège Macé CALAIS
	CALAIS	Lucien Vadez	Collège Martin Luther King CALAIS
	CALAIS	Lucien Vadez	Collège Vauban CALAIS
3	COURRIERES	Claude Debussy	Collège Anne Frank de DOURGES
	COURRIERES	Claude Debussy	Collège Émile Zola de FOUQUIERES-LES-LENS
4	DAINVILLE	Diderot	Collège Marie Curie ARRAS (CS)
	DAINVILLE	Diderot	Collège Charles Péguy ARRAS (CS)
5	DIVION	Henri Wallon	Collège Madame de Sévigné d'AUCHEL
6	HENIN-BEAUMONT	Jean Macé	Collège David Marcelle de BILLY-MONTIGNY
	HENIN-BEAUMONT	Jean Macé	Collège Gérard Philippe d'HENIN BEAUMONT

	HENIN-BEAUMONT	Jean Macé	Collège Rabelais d'HENIN BEAUMONT
7	LENS	Jean Jaurès	Collège de SAINS EN GOHELLE
	LENS	Jean Jaurès	Collège AVION LANGEVIN (Provisoire pour une durée de 6 mois)
8	LENS	Jean Zay	Collège Michelet de LENS
9	LIBERCOURT	Jean De Saint Aubert	Collège Louis Pasteur de OIGNIES
10	LIEVIN	Danielle Darras-Riaumont	Collège Pierre et Marie Curie de LIEVIN

Liste des Collèges accueillis par une gestion communale			
	Ville	Collège	Nature des structures accueillantes
1	MONTIGNY EN GOHELLE	Youri Gagarine	Commune de MONTIGNY EN GOHELLE
2	NOYELLES-SOUS-LENS	Pierre Brossolette	Commune de NOYELLES SOUS LENS

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Éducation et des Collèges
Service Restauration scolaire

RAPPORT N°22

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

SERVICE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT - CONVENTIONS ANNÉE 2022

Selon les dispositions de l'article L.213-2 du Code de l'éducation (modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, dans son article 21), le Département a la charge des collèges publics. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. Le Département assure par ailleurs l'accueil, la restauration, l'hébergement, ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges publics dont il a la charge.

En matière de restauration scolaire, l'intervention du Département porte sur :

- L'équipement, l'entretien et la maintenance des restaurants scolaires.
- La préparation et la distribution des repas.
- Le nettoyage des cuisines et salles à manger.
- La mise en œuvre et l'observation des mesures et normes de sécurité et d'hygiène alimentaire.
- La tarification des prix de la restauration scolaire.

Dans ce cadre, le Département veille au respect des principes fondamentaux du service public et, garantit notamment le respect des principes d'égalité de traitement des usagers et de continuité du service public.

Il existe différents modes d'exploitation de la restauration dans les collèges, selon que le collège fabrique, distribue et/ou héberge ou non des élèves de communes, d'autres collèges ou de lycées, ou à l'inverse, que la restauration du collège est gérée par une commune.

Ainsi, les conditions d'application des modes d'exploitation de la restauration font l'objet d'une présentation annuelle en Commission permanente. Il s'agit de préciser les modalités permettant de garantir l'accès à la restauration de l'ensemble

des collégiens du Pas de Calais et, lorsque la capacité d'accueil du service le permet, de permettre l'accès ou la fourniture à des usagers extérieurs, dans le cadre de conventions tripartites.

A ce titre, le Conseil départemental a adopté, lors de sa séance du 10 mai 2021, des modèles de conventions qui permettent de définir ces modalités de restauration (précisées en annexe 1) et de les ajuster aux besoins particuliers de chacun.

Les conventions au titre de l'année 2022 sont signées en application des modalités de fonctionnement et des tarifs adoptés :

- par délibération du Conseil départemental du 25 juin 2018, et conformément aux dispositions du règlement département de la restauration scolaire ;

Sur les 122 collèges publics du Département et selon la liste figurant en ANNEXE 2 :

- 43 collèges accueillent des élèves des Communes ou de groupement de Communes (convention type Restauration avec hébergement), ce qui représente 57 conventions.
- 6 collèges fournissent des repas aux écoles de 9 Communes et 1 Communauté de communes (convention type Restauration avec fabrication des repas sans accueil), ce qui représente un total de 10 conventions, la commune de Danville étant concernée par 2 conventions
- 2 collèges accueillent les élèves d'autres collèges (convention type Restauration avec hébergement), ce qui représente 2 conventions.
- 19 cuisines satellites sont fournies par 10 cuisines centrales (convention type Restauration Cuisine Centrale/Cuisine Satellite), ce qui représente 19 conventions.
- 2 collèges sont hébergés dans le cadre d'une gestion communale (MONTIGNY-EN-GOHELLE et NOYELLES-SOUS-LENS), ce qui représente 2 conventions.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à signer au titre de l'année 2022, au nom et pour le compte du Département, les 90 conventions de restauration correspondantes avec les établissements figurant en annexe 2, selon les modèles adoptés par la délibération du 10 mai 2021, et selon les principes édictés par délibération du 25 juin 2018, et conformément aux dispositions du règlement départemental de la restauration scolaire.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Etienne PERIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY

**DEMANDE D'ADHÉSION À L'ASSOCIATION ARTS VIVANTS ET
DÉPARTEMENTS**

(N°2022-35)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu les statuts de l'association « Arts vivants et Départements » en date du 04/10/2002, mis à jour le 11/12/2019 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser l'adhésion du Département du Pas-de-Calais à l'Association "Arts vivants et Départements", conformément aux statuts joints en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le versement de la cotisation annuelle de l'adhésion du Département à l'association "Arts vivants et Départements" d'un montant de 1 225,00 euros, dans les termes du document joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 2 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C06-020P09	6281/930202	Documentation - Adhésions cotisations	270 000,00	1 225,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

STATUTS

ARTS VIVANTS et DEPARTEMENTS

Fédération nationale des structures départementales de développement des arts vivants

**STATUTS D'ORIGINE DU 4 OCTOBRE 2002 ENREGISTRES LE 26 MARS 2003 SOUS LE
NUMERO W953001504**

**STATUTS MIS A JOUR
SUITE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 DÉCEMBRE 2019**

PRÉAMBULE

La fédération arts vivants a été créée en 2002 pour rassembler les organismes départementaux de développement du spectacle vivant. Ces associations (ADDM, ADIM, ADIAM...) ont été créées à l'initiative de l'État il y a quarante ans. Elles ont précédé la déconcentration administrative et la création des Directions régionales des affaires culturelles. Ces agences culturelles n'ont cessé de diversifier leurs modes d'intervention, réinventant leur rôle en fonction des évolutions des politiques publiques, et accompagnant la montée en responsabilités des collectivités territoriales dans le domaine culturel.

Dans le même temps, les collectivités territoriales ont investi le secteur culturel en se dotant de services et de personnels compétents et en confiant des missions de développement territorial à des organismes aux statuts variés. Diverses formes de regroupement de communes sont simultanément apparues, dont certaines ont progressivement pris la compétence culturelle. Parallèlement, les réseaux institutionnels labellisés dans les domaines de la création, de la diffusion et de la formation se sont développés et ont vu, eux aussi, leurs missions s'élargir. La réalité artistique évolue, conduisant à une vision plus métissée de l'ensemble des disciplines du spectacle vivant et des arts visuels, et à l'apparition de nouvelles formes de productions et de pratiques. Enfin, les avancées de la décentralisation, d'une part, et celles de l'Union européenne, d'autre part, ont modifié l'espace des relations entre les différents acteurs et des actions menées.

Prenant acte de l'évolution de son réseau d'adhérents, et de l'environnement culturel, artistique et institutionnel dans lequel se déploie ses activités, la Fédération Arts vivants et départements a souhaité faire évoluer ses statuts pour mieux accompagner le développement culturel des territoires. Elle réaffirme par cette refondation sa conviction que l'espace départemental est un espace privilégié pour initier, organiser et accompagner les coopérations en faveur des politiques culturelles, dans le respect de la diversité des territoires et de ses acteurs, des compétences et prérogatives des collectivités territoriales, et en dialogue constant avec l'État.

ARTICLE 1 : *Forme, détermination, durée* est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour désignation :

Fédération Arts vivants et Départements

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : Siège social

Le siège social et le siège administratif de la fédération sont fixés par décision du conseil d'administration. Le siège social et le siège administratif sont fixés à :

LA HALLE TROPISME
121 rue Fontcouverte - Boîte aux lettres n°44
34000 MONTPELLIER

ARTICLE 3 : Objet de la fédération

La Fédération est un espace de partage d'expérience, de réflexion, de proposition et d'action entre les personnels et les membres de la gouvernance des adhérents, qu'ils soient élus locaux, élus associatifs ou autres représentants de conseils d'administration des structures adhérentes. Elle est une plateforme de dialogue et de coopération avec les instances nationales : représentants nationaux de structures partenaires et de l'État.

La Fédération s'inscrit dans une perspective d'intérêt général et a pour objet l'accompagnement des politiques publiques en faveur de la culture dans l'espace départemental.

Elle met au cœur de son projet les enjeux de coopérations, entre niveaux de collectivités et avec les acteurs de la vie artistique, culturelle, éducative, sociale, économique et du développement territorial. Ainsi, la Fédération :

- créé des espaces de réflexion, d'analyse et de proposition favorisant la mise en commun d'expertises et le croisement des enjeux des territoires représentés par ses adhérents ;
- expérimente des méthodes et des actions nouvelles, au service de l'expertise, de l'accompagnement et de la formation de ses membres et partenaires nationaux ;
- valorise les initiatives innovantes, tant nationales que locales, afin d'éclairer la diversité des politiques et actions en faveur du développement culturel des territoires ;
- représente ses membres au niveau national ;
- et mène toutes autres activités ou missions en rapport avec les objectifs de l'association.

ARTICLE 4 : Composition et définition des membres de la fédération

La Fédération est constituée de membres adhérents et de quatre membres qualifiés. Les membres adhérents sont :

- des conseils départementaux ou autres collectivités issues de la fusion de Départements ;
- des personnes morales de droit privé ou public, dont l'objet ou l'activité principale est le développement artistique et culturel territorial, et dont le territoire d'intervention principal est l'espace départemental.

Le Conseil d'administration décide de la recevabilité des demandes d'adhésions et sollicite, en tant que de besoin, l'avis de l'Assemblée générale. L'adhésion est soumise à une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Enfin, l'Assemblée générale décide des exonérations de cotisation.

Les quatre membres qualifiés sont des personnes physiques nommées pour trois ans par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, qui par leurs compétences, leurs

parcours et leurs fonctions peuvent éclairer et soutenir le projet de la Fédération. Les membres qualifiés sont exonérés de cotisation.

ARTICLE 5 : Personnalités associées

Le Conseil d'administration, peut nommer des personnalités associées, personnes morales ou physiques. Le mandat des personnalités associées est d'un an (année civile) et peut être reconduit sur décision du Conseil d'administration. Ces personnalités associées participent à la vie de la Fédération et à ses activités, sans voix délibérative. Le Conseil d'administration détermine l'instance dans laquelle la personnalité associée nommée est invitée à assister Assemblée générale, Conseil d'administration et/ou Bureau.

Le Conseil d'administration fixe les conditions de prise en charge des frais relatifs à cette participation. Elle ne peut donner lieu à une rémunération par la Fédération.

ARTICLE 6 : Adhésion

Les membres de l'association, à l'exception des membres exonérés par l'Assemblée générale, doivent acquitter une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Montant de l'adhésion 2020 pour les conseils départementaux :

- Nombre d'habitants du département < 300.000 habitants : 615 €
- Nombre d'habitants du département >300.000 < 600.000 habitants : 920 €
- Nombre d'habitants du département > 600.000 habitants : 1225 €

Montant de l'adhésion 2020 pour les organismes culturels départementaux

- Pour les structures dont le budget annuel est inférieur ou égal à 300 000 euros : 615 euros
- Pour les structures dont le budget annuel est inférieur ou égal à 500 000 euros : 920 euros
- Pour les structures dont le budget annuel est supérieur à 500 000 euros : 1.225 euros

Pour les organismes publics assurant leur règlement par mandat administratif, une facture est adressée par la Fédération Arts Vivants et Départements à réception du bulletin d'adhésion dûment signé par le/ la Président.e du département ou son/ sa représentant.e.

Pour les organismes culturels départementaux, le règlement du droit d'adhésion se fait par chèque ou virement bancaire accompagné du bulletin d'adhésion dûment signé par le/ la Président.e de l'association ou son/ sa directeur/-trice. Une facture est émise par la Fédération Arts vivants et Départements à réception du paiement et du bulletin d'adhésion.

La cotisation versée donne qualité de membre pour une période d'un an, déterminée du 1^{er} janvier au 31 décembre. L'adhérent conserve cependant le statut de membre durant les six mois qui suivent l'expiration de l'adhésion, afin de faciliter son renouvellement.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés, avec l'approbation du Bureau.

ARTICLE 7 : L'assemblée générale

L'assemblée générale est constituée des représentants des membres adhérents et des membres qualifiés de l'association. Chaque membre adhérent dispose de deux sièges maximum au sein de l'Assemblée générale, occupés chacun par une personne physique représentant le membre adhérent :

- une personne désignée par le membre adhérent parmi son personnel : directeur ou cadre en

charge de la culture, du spectacle vivant et/ou des arts visuels ;

- une personne désignée par le membre adhérent parmi ses élus ou membres de son conseil d'administration, bureau ou organe de gouvernance de rang équivalent.

L'Assemblée générale est garante du respect de l'objet de l'association. Elle approuve chaque année le rapport moral et financier de l'exercice précédent. Elle entend, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes. Elle approuve les comptes annuels arrêtés par le Conseil d'administration et décide de l'affectation du résultat. Elle débat des orientations proposées par le Conseil d'administration. Elle élit en son sein les membres du Conseil d'administration pour une période de 3 ans, et peut écourter ou prolonger son mandat en cas de nécessité. Elle nomme les quatre membres qualifiés de l'association, sur proposition du Conseil d'administration, pour une durée de 3 ans.

La réunion de l'Assemblée générale peut accueillir les partenaires de l'association. Ces partenaires n'ont pas le droit de vote.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date de la réunion, les membres sont convoqués par le président, par voie postale ou électronique. L'ordre du jour est arrêté par le président, ou par la moitié au moins du Bureau. L'Assemblée générale peut délibérer valablement sur toute question portée à l'ordre du jour à la demande du tiers des membres de l'association.

Chaque représentant de membre adhérent dispose d'une voix délibérative. Chaque représentant de membre adhérent et chaque membre qualifié peut donner pouvoir à une personne physique présente à l'Assemblée générale, en cas d'absence. Chaque membre qualifié dispose d'une voix délibérative. Nul ne peut détenir plus de trois pouvoirs. Les personnalités associées n'ont pas de voix délibérative et ne peuvent détenir un pouvoir.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix de ses membres présents ou ayant donné pouvoir, avec voix prépondérante du Président en cas de partage. La participation et la délibération à distance par visio ou audioconférence vaut présence physique. Le quorum nécessaire pour rendre opposable les décisions de l'assemblée générale est de la moitié de ses membres présents ou représentés. La majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés est requise pour la modification des statuts de l'association, ou pour toute modification de la durée du mandat du Conseil d'administration. Si demandé, un vote à bulletin secret est organisé. Le quorum sera alors déterminé par le nombre de personnes présentes ou représentées hors participations à distance.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et le secrétaire général de la fédération. Ils sont conservés dans un registre.

ARTICLE 8 : Le conseil d'administration

La Fédération est administrée par un conseil d'administration de 20 personnes physiques maximum, élues en son sein par l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnalités associées qui assistent au Conseil d'administration, sans voix délibérative. Le Conseil d'administration établit chaque année la liste des personnalités associées par année civile. Le Conseil d'administration est élu pour trois ans. Durant cette période, l'Assemblée générale peut pourvoir des sièges vacants et nommer des personnalités associées sans modifier le terme du mandat triennal du Conseil d'administration. L'Assemblée générale veillera à une représentation équilibrée des territoires, des types de structures et des fonctions au sein du Conseil d'administration. Le Président peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il jugera la présence utile aux débats, à titre consultatif.

Le Conseil d'administration est l'organe de gouvernance de l'association et de contrôle de sa gestion. Il débat des orientations stratégiques proposées par le Bureau, définit les objectifs opérationnels et le cadre d'activité de l'association. Le Conseil d'administration autorise tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale et au Bureau. Il nomme, le cas échéant, le Commissaire aux comptes. Il arrête les comptes annuels conformément aux dispositions du Code du commerce, soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration vote le budget prévisionnel et le projet d'activités de l'association. Le Conseil d'administration décide de la recevabilité des demandes d'adhésions et sollicite, en tant que de besoin, l'avis de l'Assemblée générale. Il approuve l'adhésion à des fédérations, groupements et autres organismes représentatifs.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Quinze jours au moins avant la date de la réunion, les membres sont convoqués par le président, par voie postale ou électronique. L'ordre du jour est arrêté par le président, ou par la moitié au moins des membres du Bureau.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix de ses membres présents ou ayant donné pouvoir, avec voix prépondérante du Président en cas de partage. La participation et la délibération à distance par visio ou audioconférence vaut présence physique. Le quorum nécessaire pour rendre opposable les décisions du Conseil d'administration est de la moitié de ses membres présents ou représentés. La majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés est requise pour la modification du siège social ou du siège administratif de l'association. Si demandé, un vote à bulletin secret est organisé. Le quorum sera alors déterminé par le nombre de personnes présentes ou représentées hors participations à distance.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et le secrétaire général de la fédération. Ils sont conservés dans un registre.

Tout membre du conseil d'administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans motif pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 9 : Le bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau, dont la composition est la suivante :

- un président
- deux vice-présidents
- un secrétaire général
- un secrétaire général adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint

Le bureau est élu pour la durée du conseil d'administration. En cas de vacance de poste, celui-ci fait l'objet d'une nouvelle élection lors du Conseil d'administration suivant. Le Conseil d'administration veillera à une représentation équilibrée des territoires, des types de structures et des fonctions au sein du Bureau.

Le Bureau est chargé de la gestion de l'association. Il définit ses orientations stratégiques, dans le respect de son objet. Il établit son budget prévisionnel et son projet d'activités qu'il soumet au Conseil d'administration. Il procède aux arbitrages nécessaires à sa mise en œuvre, dans le respect des prérogatives du Conseil d'administration. Il présente chaque année un rapport moral et financier à l'Assemblée générale.

Le Bureau approuve la nomination du délégué général de l'association, sur proposition du Président. Il se prononce sur les questions relatives à la gestion du personnel permanent de

l'association. Il détermine les délégations légales au personnel de l'association et aux membres du Conseil d'administration, complémentaires aux attributions statutaires des membres du Bureau.

Le Président convoque le Conseil d'administration, le Bureau et l'Assemblée générale, par voie postale ou électronique. Il ordonnance les dépenses et signe tout engagement. Il contrôle les engagements signés par délégation par le personnel de l'association. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il nomme le personnel permanent de l'association. Lorsqu'il est empêché ou que la fonction est vacante, le Bureau se réunit pour désigner en son sein une personne assumant temporairement les attributions du président.

Les Vice-présidents représentent l'association dans ses activités courantes, hors des attributions statutaires dévolues au président. Ils peuvent être missionnés par le Bureau pour superviser la mise en œuvre d'un domaine d'activités de l'association.

Le Secrétaire général est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de leur transcription sur les registres. Il peut se faire assister par le personnel de l'association et être suppléé par le Secrétaire général adjoint. Le Secrétaire général est investi de fait des attributions du président lorsque cette fonction est vacante.

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'association. Il effectue tous paiements et encaissements. Il contrôle les paiements et les encaissements assurés par délégation par le personnel de l'association. Il tient une comptabilité d'engagement dans le respect de la réglementation comptable nationale. Il peut se faire assister par le personnel de l'association et être suppléé par le Trésorier adjoint .

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés, avec voix prépondérante du Président en cas de partage. La participation et la délibération à distance par visio ou audioconférence vaut présence physique. Le quorum nécessaire pour rendre opposable les décisions du Bureau est de la moitié de ses membres présents ou représentés. Si demandé, un vote à bulletin secret est organisé. Le quorum sera alors déterminé par le nombre de personnes présentes ou représentées hors participations à distance.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et le secrétaire de la fédération. Ils sont conservés dans un registre.

ARTICLE 10 : Les ressources de la fédération

Les ressources de la fédération se composent :

- des cotisations des membres,
- des apports et subventions provenant des collectivités territoriales, de l'État, d'autres collectivités, administrations ou organismes,
- de dons, subventions, mécénats et concours d'établissements publics et privés ;
- de sommes perçues en contrepartie des prestations par l'association dans les limites de son objet ;
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 11 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission ;

- par radiation proposée par le conseil d'administration, par vote, à la majorité des deux tiers de ses membres, et approuvé en assemblée générale ;
- par le non-paiement de la cotisation dans les 6 mois qui suivent l'échéance ;
- par le décès ou la dissolution.

ARTICLE 12 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails et modalités d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 13 : Modification des statuts

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la modification des statuts de la Fédération doit comprendre, au moins, la moitié de ses membres présents ou représentés. La participation et la délibération à distance par visio ou audioconférence vaut présence physique. La majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés est requise.

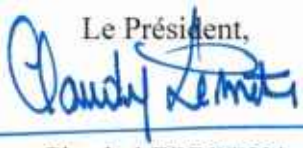
ARTICLE 14 : Dissolution de la fédération

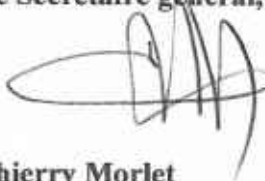
L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la fédération et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un de ses membres présents ou représentés. La participation et la délibération à distance par visio ou audioconférence vaut présence physique. La majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés est requise.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Conseil d'administration, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Dans le cas présent, il sera donné priorité à toute association dont les activités sont conformes à l'objet de la Fédération, ou tout organisme désigné par la Préfecture du siège de l'association, sur proposition du Conseil d'administration.

Fait à Paris, le 11 décembre 2019

Le Président,

 Claudy LEBRETON

Le Secrétaire général,

 Thierry Morlet

Le Trésorier,

 Baptiste Clément

ADHESION 2021



Fédération nationale des organismes départementaux
de développement des arts vivants
musique - danse - théâtre

Conformément à l'article quatre des statuts de la Fédération Nationale des Structures Départementales de développement des Arts Vivants dite « Fédération Arts vivants et Départements » et au mandat qui m'est donné par la délibération en date dude notre Assemblée Départementale,

Je déclare le Conseil départemental de.....
adhérent de cette fédération nationale.

J'acquiesce la cotisation annuelle de :

- 615 € Nombre d'habitants du département < 300.000 habitants
- 920 € Nombre d'habitants du département >300.000 < 600.000 habitants
- 1225 € Nombre d'habitants du département > 600.000 habitants

Le Conseil départemental de
acquiescera la cotisation annuelle de Euros à réception d'une facture émise par la Fédération Arts vivants et Départements. La présente adhésion est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, dénonçable par simple lettre recommandée, un mois minimum avant le 31 décembre de chaque année.

Le Conseil départemental sera représenté au sein de la Fédération :

- par son Président, Mr / Mme.....
- par son Directeur de la Culture, Mr / Mme.....

Fait à.....

le.....

Signature du Président,

Cette fiche d'adhésion est à renvoyer complétée à :
FEDERATION ARTS VIVANTS et DEPARTEMENTS
c/° La Halle Tropisme BP44, 121 rue Fontcouverte 34000 Montpellier

Contact : [REDACTED]

Une facture vous sera adressée dès réception de la fiche

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Partenariats et Ingénierie
Mission Développement de l'Information et de l'Ingénierie
Documentaire
Bureau du Suivi des Acquisitions et des Collections

RAPPORT N°23

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

DEMANDE D'ADHÉSION À L'ASSOCIATION ARTS VIVANTS ET DÉPARTEMENTS

La fédération Arts vivants et Départements rassemble depuis 2002 les organismes départementaux de développement du spectacle vivant.

Elle est un réseau d'échange et de réflexion, d'information et de formation auprès de l'ensemble des acteurs culturels.

La fédération s'inscrit dans une perspective d'intérêt général et décline ses objectifs autour de trois axes principaux :

- Valoriser les politiques et l'aménagement culturel des territoires départementaux
- Favoriser le dialogue avec les élus en charge de la culture, les services administratifs des départements et de l'Etat, les institutions et les organismes culturels
- Contribuer à la mise en œuvre d'une nouvelle étape de la décentralisation culturelle et au développement de partenariats innovants. Elle est signataire d'une convention pluriannuelle de partenariat avec l'Assemblée des Départements de France et développe des partenariats avec l'association Culture et Départements (association pour laquelle le département est adhérent) ainsi que la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture.

Les principaux bénéfices attendus de cette adhésion pour le Département et notamment la Direction des Affaires Culturelles sont :

- la valorisation de ses réalisations au sein d'un réseau professionnel national ;
- la participation aux colloques, séminaires, et formations professionnelles réservés aux adhérents.

La cotisation annuelle de l'adhésion qui concerne les conseils départementaux s'élève à un montant de 1 225 euros. La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit : sous-programme C06-020P09 – Documentation Adhésions cotisations –

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'autoriser l'adhésion du Département du Pas-de-Calais à l'Association Arts vivants et Départements, conformément aux statuts joints en annexe 1;
- D'autoriser le versement de la cotisation annuelle de l'adhésion du département à l'association Arts vivants et Départements d'un montant de 1 225 euros dans les termes du document joint en annexe 2.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C06-020P09	6281/930202	Documentation - Adhésions cotisations	270 000,00	1 425,00	1 225,00	200,00

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Etienne PERIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY

**DEMANDE D'ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES UTILISATEURS DES
LOGICIELS ARCHIMED (ADULOA)**

(N°2022-36)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu les statuts de l'Association Des Utilisateurs des LOGiciels Archimed (ADULOA) du 21/03/2003, mis à jour le 20/06/2018 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser l'adhésion du Département du Pas-de-Calais à l'Association Des Utilisateurs des LOGiciels Archimed (ADULOA), conformément aux statuts joints en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le versement de la cotisation annuelle de l'adhésion du Département à l'Association des Utilisateurs des Logiciels Archimed (ADULOA) d'un montant de 200,00 euros, dans les termes du document joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 2 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C06-020P09	6281/930202	Documentation - Adhésions cotisations	270 000,00	200,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Statuts

adoptés par l'assemblée générale constitutive réunie à Paris le 21 mars 2003, modifiés par les assemblées générales extraordinaires du 22 mars 2005, 17 octobre 2006, 24 février 2011 et 20 juin 2018.

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : **Association Des Utilisateurs des LOGiciels Archimed - ADULO**

Article 2 : Buts

Cette association a pour buts :

- de représenter les bibliothèques, archives et centres de documentation, utilisateurs des logiciels et produits Archimed auprès de la société Archimed, de ses partenaires et de ses sous-traitants
- de faciliter la formulation de demandes communes pour l'évolution des logiciels et produits Archimed
- de favoriser les rencontres, réflexions, échanges et les partages des compétences entre les utilisateurs des logiciels et produits Archimed
- d'être un moyen de communication commun avec les organismes publics, parapublics ou privés, ainsi qu'avec les autres associations ayant des buts similaires.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la Maison du Livre de l'Image et du Son, 247 cours Emile Zola, BP 5044 69601 Villeurbanne Cedex et est enregistré à la Préfecture du Rhône. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, qui doivent remplir les trois conditions suivantes :

- être une personne morale utilisant un logiciel ou un produit Archimed
- adhérer aux présents statuts
- s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Chaque personne morale est représentée par une ou plusieurs personnes physiques désignées par elle, mais elle ne dispose que d'une seule voix lors des votes.

Article 5 bis : Membres particuliers

L'association peut accepter l'adhésion de personnes physiques sur demande motivée adressée au président, lorsque l'organisme de tutelle n'accepte pas l'adhésion à des associations.

Le montant de la cotisation individuelle personne physique est fixée par l'assemblée générale ordinaire. Le président, après avis éventuel du conseil d'administration pourra refuser des adhésions individuelles avec avis motivé aux intéressés. La qualité de membre personne physique ouvre les mêmes droits que la qualité de membre personne morale à l'exception du droit de vote et d'éligibilité au conseil d'administration.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le fait de ne plus réunir les conditions énoncées à l'article 5 ou 5 bis
- la démission
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave

Le règlement intérieur pourra préciser quels sont les motifs graves.

Article 7 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'association, de subventions, de dons manuels, ou de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut être porteur de plus de cinq pouvoirs.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale se prononce sur le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle de l'année suivante.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 9 : Conseil d'administration et bureau

Le conseil d'administration (CA) de l'association est composé de 9 à 18 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire et renouvelables par tiers. Les premières années un tirage au sort déterminera les tiers à renouveler. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. Lorsqu'un membre quitte le conseil d'administration avant la fin de son mandat, il est remplacé par un nouveau membre élu à l'assemblée générale ordinaire qui suit son départ, pour la durée du mandat restant à courir. Les mandats portant sur une durée inférieure à trois ans sont attribués dans l'ordre décroissant de durée aux candidats élus ayant obtenu le moins de voix (en cas d'égalité, tirage au sort). Une personne morale ne peut avoir plus d'un représentant au conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit annuellement en son sein un bureau composé de personnes physiques :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un trésorier
- un ou plusieurs trésoriers adjoints
- un secrétaire
- un ou plusieurs secrétaires adjoints

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est habilité à autoriser le président ou un de ses membres à ester en justice.

Article 10 : Rétribution et indemnisation des frais

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, l'indemnisation pour frais réels peut être prise en charge pour les membres et les autres personnes sollicitées par l'association, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

La modification des statuts et la dissolution de l'association ne sont possibles que par la tenue d'une assemblée générale extraordinaire (AGE).

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut être porteur de plus de cinq pouvoirs.

Cette assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président à son initiative ou à la demande du tiers au moins des membres actifs. La convocation doit être adressée au moins quinze jours à l'avance. Le quorum est fixé au tiers des adhérents.

En cas de quorum insuffisant, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée au moins quinze jours plus tard et se tient alors valablement, quel que soit le nombre de participants.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire effectue la dévolution des biens de l'association à tout organisme poursuivant des buts similaires à ceux de l'association.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement précise comment doivent être interprétés les présents statuts. Il fixe également les dispositions complémentaires, notamment celles qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Les modifications du règlement intérieur intervenant entre deux assemblées générales ordinaires sont applicables immédiatement. Elles doivent être soumises à la prochaine assemblée générale ordinaire pour approbation définitive.

Le 20 juin 2018

SIRET : 500 943 691 000 13

1ère ADHESION 2021

Collectivité :

Etablissement :

Adresse :

Code Postal Ville :

Éléments nécessaires à la facturation	Réponse de la collectivité
Nombre de postes budgétaires (agents) de l'établissement :	
Bon de commande à mentionner sur la facture	
Numéro de SIRET	
Code service chorus pro	
Personne à contacter pour la facturation Nom Prénom : Tél : Mail :	
Personne référente à indiquer sur le site* Nom Prénom : Tél : Mail :	
Adresse du site de l'établissement :	
Noms et adresses électroniques des personnes qui souhaitent recevoir les informations d'ADULOA (liste de diffusion)	

Logiciels utilisés :

SIGB		Portail		Autres outils		RFID	
Aloès Version :		POD Opsys		Vendangeur		Nedap	
Syracuse		Portail Ermes Version :		Serveur Z39.50		Bibliotheca	
Autre SIGB Indiquer son nom et l'éditeur :		Portail Syracuse		Serveur OAI			
				Infodoc			
		Autre portail Indiquer son nom et l'éditeur :		Recherche Fédérée			
				Outil de découverte			

Barème de cotisations 2021

de 1 à 10 agents	50 €
de 11 à 20 agents	100 €
de 21 à 50 agents	150 €
de 51 à 100 agents	200 €
plus de 100 agents	250 €

Nom (et fonction) de la personne ayant rempli le bulletin :	
Date (et signature si envoi non électronique) :	

L'article 4 du règlement intérieur rend possible une exonération de la cotisation la 1^{ère} année afin de permettre aux collectivités d'en inscrire le montant au budget. Un courrier doit alors être adressé au président d'Aduloa pour en faire la demande expresse.

Bulletin à retourner par mail ou voie postale à :

Brigitte Ussel
Trésorière d'ADULOA
Médiathèque
152 avenue Danièle Casanova
94200 Ivry-sur-Seine
adhesion@aduloa.asso.fr

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Partenariats et Ingénierie
Mission Développement de l'Information et de l'Ingénierie
Documentaire
Bureau du Suivi des Acquisitions et des Collections

RAPPORT N°24

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
REUNION DU 21 FÉVRIER 2022
DEMANDE D'ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES UTILISATEURS DES
LOGICIELS ARCHIMED (ADULOA)

ADULOA, association créée en 2003, rassemble les utilisateurs des logiciels Archimed (logiciels de gestion et d'interfaçage de bibliothèques numériques utilisés au sein de la lecture publique).

L'adhésion à cette association permettrait aux agents de la Direction adjointe de la Lecture Publique du département du Pas-de-Calais d'intégrer le club des utilisateurs des logiciels Archimed.

Le but de cette association est de favoriser les rencontres, les réflexions, les échanges et les partages de compétences entre les utilisateurs

La cotisation annuelle varie en fonction du nombre d'agents au sein de la structure, soit 200 euros pour le département.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :
Sous-programme C06-020P09 Documentation Adhésions cotisations – Imputation budgétaire 6281/930202

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'autoriser l'adhésion du Département du Pas-de-Calais à l'Association des Utilisateurs des LOGiciels Archimed conformément aux statuts joints en annexe 1;
- D'autoriser le versement de la cotisation annuelle de l'adhésion du département à ADULOA d'un montant de 200 euros dans les termes du document joint en annexe 2.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'autoriser l'adhésion du Département du Pas-de-Calais à l'Association des Utilisateurs des LOGiciels Archimed conformément aux statuts joints en annexe 1;
- D'autoriser le versement de la cotisation annuelle de l'adhésion du département à ADULOA d'un montant de 200 euros dans les termes du document joint en annexe 2.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C06-020P09	6281/930202	Documentation - Adhésions cotisations	270 000,00	200,00	200,00	0,00

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



Envoi au contrôle de légalité le : 7 mars 2022
Affichage le : 7 mars 2022

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Etienne PERIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY

**PROJET DE DÉVELOPPEMENT DU PROGRAMME SI MDPH PALIER 2 :
AVENANT 2 À LA CONVENTION 2020 ET NOUVELLE CONVENTION DE
CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA CNSA**

(N°2022-37)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.14-10-1, L.146-3-1, L.146-4, L.146-4-2 et L.247-2 ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2021-224 de la Commission Permanente en date du 07/06/2021 « Avenants à des conventions avec la MDPH » ;

Vu la délibération n°2020-463 de la Commission Permanente en date du 14/12/2020

« Convention relative au projet de développement du palier 2 du programme de système d'information MDPH entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le Conseil départemental du Pas-de-Calais et la MDPH du Pas-de-Calais » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), l'avenant n°2 à la convention 2020 relative au projet de développement du palier 2 du programme SI MDPH prorogeant cette convention jusqu'au 31 mars 2022, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la CNSA et la MDPH, la convention relative au projet de développement du programme SI MDPH, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



**CONVENTION RELATIVE AU PROJET DE DEVELOPPEMENT DU
PALIER 2 DU PROGRAMME SI MDPH ENTRE LA CAISSE
NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE, LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS ET LA MAISON
DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DU PAS-DE-
CALAIS**

Avenant n°2

ENTRE

d'une part,

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie

Etablissement public national à caractère administratif, dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75682 PARIS Cedex 14

représentée par sa Directrice, Madame Virginie MAGNANT, ci-dessous dénommée « **la CNSA** »,

d'autre part,

Le **Département** du Pas-de-Calais, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY, ci-dessous dénommé « **le Département** »,

et

La **MDPH** du Pas-de-Calais, représentée par sa Présidente, Madame Karine GAUTHIER, ci-dessous dénommée « **la MDPH** ».

ci-après désignés les bénéficiaires,

Vu le Code de l'action sociale et de la famille et notamment ses articles L.14-10-1 et L.247-2

Vu la convention relative au projet de développement du palier 2 du programme SI MDPH entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, le Conseil départemental du Pas-de-Calais et la Maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais, en date du 10 décembre 2020 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 7 juin 2021, approuvant la signature de l'avenant n°1 à la convention ;

Il est décidé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

L'avenant n°2 à la convention relative au projet de développement du palier 2 du programme SI MDPH susvisée a pour objet de modifier sa durée.

L'article 7 de la convention est modifié.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION, AVENANT ET RESILIATION

Le 1^{er} alinéa de l'article 7 est ainsi rédigé :

« La présente convention est conclue à compter du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 31 mars 2022 »

Le reste sans changement

Fait en trois exemplaires originaux à PARIS, le

La Directrice de la CNSA

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais

Madame Virginie MAGNANT

Monsieur Jean-Claude LEROY

La Présidente du GIP MDPH
du Pas-de-Calais

Madame Karine GAUTHIER

Notifié le

**CONVENTION RELATIVE AU PROJET DE DEVELOPPEMENT DU
PROGRAMME SI MDPH ENTRE LA CAISSE NATIONALE DE
SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE, LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS ET LA MAISON
DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DU PAS DE
CALAIS**

ENTRE

d'une part,

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie

Etablissement public national à caractère administratif, dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75682 PARIS Cedex 14

représentée par sa Directrice, Madame Virginie Magnant, ci-dessous dénommée « **la CNSA** »,

d'autre part,

le **Département** du Pas-de-Calais, représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-Claude LEROY (ci-dessous dénommé « **le Département** »),

et la **MDPH** du Pas-de-Calais représentée par sa présidente Karine GAUTHIER, ci-dessous dénommée « **la MDPH** »

ci-après désignés les bénéficiaires,

Vu le Code de l'action sociale et de la famille et notamment ses articles L.14-10-1 et L.247-2

Considérant que le département, chef de file de l'action sociale, exerce la tutelle administrative et financière du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées » (MDPH) ;

Vu le schéma d'organisation sociale et médico-sociale du département du Pas-De-Calais relatif aux personnes handicapées ;

Considérant que la CNSA doit apporter à chaque département, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales, l'information et l'appui technique qui contribue à une meilleure qualité de service aux personnes handicapées et à l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire national ;

Vu la convention pluriannuelle en date du 22 décembre 2020 relative aux relations entre la CNSA et le conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment le d) du point 1.1 du chapitre 1 modifiée ;

Vu le référentiel fonctionnel et technique du système d'information commun des MDPH

Vu la décision du Bureau de la commission exécutive du GIP MDPH du Pas-de-Calais en date du 9 novembre 2021,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 21/02/2022,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Préambule

Le programme « système d'information commun des maisons départementales des personnes handicapées » dont la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement a confié la mise en œuvre à la CNSA est un programme de transformation, portant de forts enjeux de qualité de service et d'équité de traitement des usagers, de modernisation et de simplification.

Ce programme engage 101 MDPH dans l'adaptation de leur mode de fonctionnement interne et dans leurs relations avec l'ensemble de l'écosystème dans lequel elles sont insérées pour permettre la mise œuvre des droits et prestations pour les personnes en situation de handicap. Après une première phase de conception et de déploiement d'une première version de solutions harmonisées du SI MDPH, un deuxième palier permettant l'extension et l'approfondissement du périmètre harmonisé est mis en œuvre.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière de la CNSA à la contribution de la MDPH du Pas-de-Calais aux évolutions du SI-MDPH de son parc éditeur (Wordline) au regard des demandes exprimées par les professionnels et à la conception et aux évolutions du programme SI MDPH mis en œuvre par la CNSA, sur la durée définie à l'article 7.

Le périmètre des évolutions envisagées sur la durée définie à l'article 7 est décrit en annexe 1 et celui de l'intervention de la MDPH du Pas-De-Calais au sein de ce périmètre en annexe 2.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

La CNSA s'engage à réaliser, sur la durée de la convention, les actions suivantes :

- Soutenir financièrement le projet selon les modalités définies à l'article 3 de la présente convention ;
- Accompagner les bénéficiaires dans leur mise en œuvre du projet de déploiement afin de faciliter le déploiement et la réussite du projet dans la MDPH ;
- Diffuser les bonnes pratiques repérées (comptes rendus, outils méthodologiques, etc.) et les informations relatives au programme SI MDPH de manière régulière ;

- Communiquer aux bénéficiaires les spécifications et contrats d'interface passés avec les éditeurs ;
- Favoriser et piloter les échanges avec les partenaires intervenant sur les services transverses du programme SI-MDPH ;
- Analyser les difficultés remontées par la MDPH coordinatrice et proposer des mesures correctives.

La MDPH s'engage à réaliser les actions suivantes :

- Action 1 : Participer à la conception des évolutions du SI-MDPH conformément :
 - au référentiel fonctionnel du système d'information commun aux MDPH (pour les chantiers harmonisés)
 - aux textes de lois (décrets, arrêtés...) (pour les chantiers réglementaires)
 - aux demandes d'évolutions prises en charge dans le cadre des comités utilisateurs (Quick-Win).
- Action 2 : Préparer les opérations de vérification de conformité
- Action 3 : Participer aux phases de recette de la solution
- Action 4 : Participer à la création d'un guide d'utilisation de la solution pour les professionnels des MDPH
- Action 5 : Participer aux réunions du comité de suivi utilisateur afin de qualifier et catégoriser les demandes d'évolution de la solution
- Action 6 : Participer aux réunions du comité de partenariat du programme SI MDPH
- Action 7 : Participer à la conception des sessions d'appropriation à destination des MDPH de généralisation.

Les actions à réaliser sont décrites en annexe 3 de la présente convention.

La MDPH, en sa qualité de coordinatrice de son parc éditeur, s'engage à informer la CNSA des difficultés rencontrées, notamment par les chefs de projet utilisateurs ou les partenaires, dans le cadre des instances de pilotage du projet au titre de la gestion des risques.

ARTICLE 3 : COÛT DU PROJET ET PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CNSA

La CNSA apporte son soutien à la contribution de la MDPH du Pas-de-Calais à l'évolution du SI MDPH de son parc et à la mise en œuvre des évolutions du programme SI MDPH par les bénéficiaires selon les modalités prévues ci-après :

Article 3.1 – Montant de la participation financière

La contribution de la CNSA s'élève à 300 000 € (trois cent mille euros) dont un montant de 150 000 € (cent cinquante mille euros) au titre de la première année et un montant identique au titre de la seconde.

Le montant de la participation de la CNSA est établi sous réserve de la réalisation des actions mentionnées à l'article 2 de cette présente convention, seuls les coûts occasionnés par ces actions sont pris en compte au titre de la participation financière de la CNSA.

Ils comprennent les coûts nécessaires à la réalisation du projet sous réserve qu'ils soient :

- dépensés pendant le temps de réalisation du projet ;
- déterminés et dépensés selon les principes de bonne gestion ;
- identifiables et contrôlables.

Article 3.2 – Modalités de versement

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation de la CNSA sera versée suivant les modalités suivantes :

- au titre de la première année, un acompte de 50 % du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice sera effectué dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la présente convention ;
- au titre de la première année, un versement complémentaire de 30 % du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice pourra être effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte (annexe 4) ;
- au titre de la deuxième année, un acompte de 50 % du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice sera effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception de l'attestation d'engagement des actions (annexe 5) ;
- au titre de la deuxième année, un versement complémentaire de 30 % du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice pourra être effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte (annexe 4) ;
- le solde de la participation financière de la CNSA au programme sera versé dans le délai d'un mois suivant la date de réception des documents, mentionnés à l'article 4.

Si les dépenses pour le financement des actions mentionnées à l'article 1^{er} sont inférieures au montant de la participation de la CNSA prévue à cet effet, il est procédé à un reversement du trop-perçu.

Les bénéficiaires assument l'entière responsabilité juridique et financière de l'utilisation de ces fonds. Ils s'engagent à fournir à la CNSA, à sa demande, toutes pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les sommes seront versées sur le compte de l'entité référencée par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe 9). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET DE CONTRÔLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Les bénéficiaires sont responsables de la mise en œuvre des actions prévues par la présente convention ainsi que du contrôle de la réalité de la dépense (contrôle du service fait).

Les bénéficiaires s'engagent à :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, ou audit effectué par la CNSA ou un tiers mandaté par elle ;
- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- à conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;
- à garantir la traçabilité de l'emploi de la subvention globale de la CNSA.

La MDPH du Pas-de-Calais adresse à la CNSA, chaque mois, un bilan synthétique des actions réalisées et des risques associés selon le format décrit en annexe 5

A l'issue de la convention, une réunion entre les bénéficiaires et la CNSA est organisée afin de dresser un bilan de la réalisation des actions.

Au plus tard 2 mois après le terme de la présente convention, la MDPH du Pas-de-Calais transmet à la CNSA un compte-rendu financier et un bilan des actions réalisées définitifs (annexe 7 et annexe 8) justifiant de la réalisation des actions prévues au cours de la convention.

Ces documents, datés et signés par le représentant légal de la MDPH du Pas-De-Calais, sont établis et adressés en deux exemplaires originaux à la CNSA.

Toute modification ou abandon du projet doit être signalé à la CNSA. L'acceptation de toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Au cas où le contrôle ou l'audit mentionné ci-dessus fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la CNSA, procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par la MDPH.

ARTICLE 5 : DESIGNATION D'UN INTERLOCUTEUR REFERENT

Les bénéficiaires et la CNSA désignent chacun pour ce qui le concerne un interlocuteur référent chargé de la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 6 : MENTION DU SOUTIEN DE LA CNSA

Les bénéficiaires s'engagent à faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives à l'objet de la présente convention. Toutefois, la CNSA se réserve le droit de refuser que sa participation soit mentionnée. Cette mention n'implique pas automatiquement l'utilisation du logo de la CNSA, l'utilisation de ce logo n'étant possible qu'après validation formelle par la CNSA du contenu dudit document. Si la mention du logo de la CNSA est acceptée, le logo sera fourni par la direction de la communication de la CNSA qui validera sa bonne utilisation avant impression.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION, AVENANT ET RESILIATION

La présente convention est conclue à compter du 15 décembre 2021 jusqu'au 14 décembre 2023.

A la demande d'une des parties, elle peut, le cas échéant, faire l'objet d'un avenant.

Si les bénéficiaires se trouvent empêchés de leur fait de réaliser le projet, objet de la présente convention dans les conditions prévues, cette dernière sera résiliée de plein droit, sans indemnité, un mois après notification à la CNSA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de non-respect par l'une des parties, d'une ou plusieurs de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas d'inexécution totale ou partielle ou de modification substantielle dans l'exécution du projet n'ayant pas obtenu l'accord de la CNSA, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, ou la diminution de sa subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et après avoir entendu ses représentants.

La non production de documents mentionnés à l'article 3 de la convention, le refus de communication ou la communication tardive peut justifier la suppression de la subvention ou la restitution par le bénéficiaire de tout ou partie de la subvention versée.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Le Tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux à ARRAS, le / /

La Directrice de la CNSA

Le Président du Conseil départemental

Virginie MAGNANT

Jean-Claude LEROY

La Présidente du GIP MDPH

Karine GAUTHIER

Vu la Contrôleure budgétaire de la CNSA

Martine Procureur

Notifiée le / /

ANNEXES

Annexe 1 : Description du périmètre fonctionnel prévu sur la durée de la convention (2 ans)

Le périmètre fonctionnel prévu sur la durée de la convention (2 ans) est le suivant :

Année 1 de la convention

- > Chantiers d'harmonisation : Tronc commun du métier des MDPH
 1. Finalisation de la brique 2.1 (harmonisation des appels, correction post-décision)
 2. Outil de soutien à l'évaluation – Vers l'informatisation du GEVA.
 3. Transfert de dossiers inter-MDPH
 4. Suivi des décisions d'orientation
 5. Suivi des dossiers papiers
 6. Mise à jour de l'extraction CNSA (prise en compte des impacts des chantiers de l'année 1 sur le dictionnaire de données)

- > Chantiers réglementaires
 7. PCH SLD

- > Chantiers d'évolutions spécifiques
 8. Quick-Win retenues lors des comités utilisateurs

Année 2 de la convention

- > Chantiers d'harmonisation : Tronc commun du métier des MDPH
 9. Flux LPI : mise en place d'un flux aller automatisé pour l'envoi des PPS
 10. Flux LPI : mise en place d'un flux retour automatisé pour l'intégration des GEVASCO
 11. Modalités d'élaboration et contenu du PPC et son articulation avec le PPS et le PAG
 12. Harmonisation des éditions liées au PPC/PPS/PAG
 13. Mise à jour de l'extraction CNSA (prise en compte des impacts des chantiers de l'année 1 sur le dictionnaire de données)

- > Chantiers réglementaires
 - Allègement de la complétude pour les demandes de renouvellement
 - Mise à jour du formulaire de demande CERFA

- > Chantiers d'évolutions spécifiques
 - Quick-Win retenues lors des comités utilisateurs

Sur la durée du programme, des évolutions de ce périmètre sont susceptibles d'intervenir. Dans ce cas la CNSA les communique au bénéficiaire par courrier.

Annexe 2 – Périmètre d'intervention du bénéficiaire

La MDPH assure le rôle de coordinatrice pour l'ensemble du périmètre fonctionnel défini en annexe 1.

La MDPH pilote coordinatrice s'engage à travailler sur l'ensemble du périmètre décrit en annexe 1.

En cas de changements survenant dans le périmètre décrit en annexe 1, le bénéficiaire apporte sa contribution dans les limites de sa capacité engagée sur le programme.

Au fur et à mesure de l'exécution de programme, le bénéficiaire communique à la CNSA les modalités de mise en œuvre de ses actions préalablement au démarrage de chacun des chantiers.

Annexe 3 : Description des actions attendues des bénéficiaires

Participent à la conception des évolutions du SI-MDPH :

- Les chefs de projet utilisateur (CPU) qui participent à la réalisation des évolutions du SI MDPH
- Les coordinatrices qui réalisent les mêmes actions que les CPU et qui ont également un rôle de coordination au niveau de leur parc éditeur

En tant que coordinatrice, les bénéficiaires s'engagent à réaliser les actions suivantes :

- Action 1 : Participer à la conception des évolutions du SI-MDPH conformément :
 - au référentiel fonctionnel du système d'information commun aux MDPH (pour les chantiers harmonisés)
 - aux textes de lois (décrets, arrêtés...) (pour les chantiers réglementaires)
 - aux demandes d'évolutions prises en charge dans le cadre des comités utilisateurs (Quick-Win).
- Action 2 : Préparer les opérations de vérification de conformité
- Action 3 : Participer aux phases de recette des version applicatives de la solution
- Action 4 : Participer à la création d'un guide d'utilisation de la solution pour les professionnels des MDPH
- Action 5 : Participer aux réunions du comité de suivi utilisateur afin de qualifier et catégoriser les demandes d'évolution de la solution
- Action 6 : Participer aux réunions du comité de partenariat du programme SI MDPH
- Action 7 : Participer à la conception des sessions d'appropriation à destination des MDPH de généralisation.

Action 1 : Participer à la conception des évolutions du SI-MDPH

Objectifs :

Cette phase a pour objectif d'élaborer des spécifications et des maquettes de l'outil conformément au référentiel fonctionnel susvisé, aux nouvelles règles apportées par les changements de textes réglementaires ou aux Quick-Win retenus dans le cadre des comités utilisateurs, et adaptées aux besoins des utilisateurs de la solution en termes de fonctionnalités,

de navigation et d'ergonomie. Une attention particulière est portée sur le nombre de clics et le temps nécessaire pour chaque opération de saisie.

Dans le cadre de la mise en œuvre des évolutions du SI-MDPH, la réalisation (conception, développement, recette unitaire puis recette métier) est prévue en séquences. Une séquence est un lot évolutif comprenant un petit nombre de chantiers (harmonisé, réglementaire et/ou spécifiques), menant à une nouvelle version du SI-MDPH concernés. Une séquence n'est débutée que lorsque la séquence précédente est terminée (i.e. validée et mise à disposition du parc éditeur).

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Analyser conjointement avec l'éditeur le référentiel fonctionnel pour s'assurer d'une compréhension commune ;
- Remonter à la CNSA des questions potentielles sur la bonne interprétation du RF et sur les besoins de précisions du référentiel fonctionnel le cas échéant ;
- Participer aux ateliers de conception organisés par l'éditeur ;
- Assurer la validation des spécifications fonctionnelles générales et détaillées des évolutions prévues dans les séquences du SI MDPH, incluant les maquettes scénarisées produites par les éditeurs du SI MDPH.

Exigences de délais

La validation d'une version de spécification devra survenir dans un délai maximum tenant compte de la complexité des documents à valider :

- Simple : 40 pages et/ou maquettes : 10 jours ouvrés maximum
 - Moyenne : 60 pages et/ou maquettes : 15 jours ouvrés maximum
 - Complexe : 80 pages et/ou maquettes : 20 jours ouvrés maximum
 - Au-delà : +2,5 jours par lot de 10 pages et/ou maquettes
- NB : cet engagement de délai ne vaut que si la date de livraison du document a été annoncée par l'éditeur, et respectée, 30 jours ouvrés avant cette date.

La CNSA s'engage à :

- Répondre aux questions posées par les MDPH Pilotes dans un délai de 10 jours ouvrés maximum

Les bénéficiaires s'engagent à communiquer à la CNSA les documents suivants :

- Spécifications/maquettes validées et ce, dans un délai de 5 jours ouvrés maximum après leur validation.

Action 2 : Préparer les opérations de vérification de conformité

Objectif :

Cette phase de préparation a pour objectif de définir la stratégie de test et de s'assurer que toutes les conditions nécessaires à sa réussite seront réunies en formalisant le plan et le cahier de recette regroupant les scénarios de test, les jeux de données et les prérequis nécessaires à l'exécution de ces tests.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Préparer, préalablement aux phases de recette, les plans de tests, les cahiers de recette (incluant les tests de non régression) et les dossiers de test sur le périmètre de la version livrée ;

- En tant que coordinateur, vérifier la complétude des plans de test et des cahiers de recette réalisés par les chefs de projet utilisateur sur le périmètre de la version livrée.

Les bénéficiaires s’engagent à communiquer à la CNSA :

- Les plans de tests ;
- Le cahier de recette qui devra à minima couvrir toutes les exigences du référentiel fonctionnel et technique du système d'information commun des MDPH ;
- Transmettre le plan de test et le cahier de recette au coordinateur de son parc éditeur.
- En tant que coordinatrice, la stratégie globale de recette.

Les exigences minimales attendues des plans de tests et des cahiers de recette sont définies :

- pour les chantiers harmonisés : par la CNSA.
- pour les chantiers de type réglementaire ou « Quick-Win » : par les MDPH Pilotes

Exigences de délais

Les plans de tests doivent être présentés à la CNSA avant le démarrage des phases de recette.

Action 3 : Participer aux phases de recette applicatives

Objectifs :

Les phases de recette doivent permettre de vérifier que les versions de la solution proposée par l’éditeur sont conformes aux attentes formulées dans le référentiel fonctionnel et aux spécifications fonctionnelles définies en phase de conception de la solution.

Les phases de recette permettent de valider la version de la solution aussi bien sur les aspects fonctionnels que techniques ou ergonomique.

Les bénéficiaires s’engagent à :

- Organiser, en lien avec leur éditeur, les différentes phases de recette des versions successives de la solution. Les recettes sont organisées sous forme de séminaires au cours desquels les nouvelles versions sont recettées en relation avec l’éditeur ;
- Mettre à disposition, le cas échéant, des locaux pour assurer la réalisation des phases de recette ;
- Formaliser une synthèse de l’ensemble des anomalies détectées au cours des opérations de recette et les transmettre à l’éditeur ;
- Informer la CNSA de la conformité des versions successives de la solution développée par l’éditeur aux exigences du référentiel fonctionnel et, le cas échéant, des réserves qu’elles appellent ;
- Signer le procès-verbal de vérification d’aptitude et en assurer la transmission à la CNSA.
- Envoyer à la CNSA, de manière hebdomadaire, lors des phases de recette, le fichier de suivi de recette à jour, reflétant le réalisé et le reste à faire, par la MDPH, sur la phase de recette (cf. annexe 10)
- En tant que coordinatrice, agréger les remontées faites par les agents testeurs de tous les chefs de projet utilisateur sur l’ensemble du périmètre de la recette et assurer la synthèse de l’ensemble des anomalies détectées au cours des opérations de recette.

Les bénéficiaires s’engagent à communiquer à la CNSA les documents suivants :

- Synthèse des anomalies détectées ;
- Procès-verbal signé de la vérification d’aptitude.

Exigences de délais

La MDPH s'engage à débiter la phase de recette d'une version applicative au plus tard 1 mois après la mise à disposition de cette version par son éditeur.

Exigences techniques

La MDPH s'engage à mettre en place un environnement de recette, conforme à l'environnement de production, dédié aux travaux de la MDPH en tant que Pilote sur le programme SI-MDPH. Cet environnement ne devra pas être utilisé pour d'autres opérations menées par la MDPH.

Action 4 : Participer à la création d'un guide d'utilisation de la solution pour les professionnels des MDPH

Objectifs :

Cette phase doit permettre de constituer un guide d'utilisation permettant, avec des copies d'écrans, de décrire les modalités de saisie des informations dans le SI mutualisé des MDPH afin de faciliter l'appropriation de la solution et de contribuer à l'harmonisation des pratiques.

Le guide d'utilisation est mis à jour pour chaque nouvelle version du SI-MDPH.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Participer à la rédaction du guide d'utilisation ;
- Contribuer à sa mise à jour à chaque nouvelle version ;
- En tant que coordinatrice, consolider les éléments du guide d'utilisation reçus de la part des chefs de projet utilisateur ;
- En tant que coordinatrice, s'assurer de la complétude et la cohérence d'ensemble.

Les bénéficiaires s'engagent à communiquer à la CNSA le document suivant :

- Guide d'utilisation

Exigences de délais

Les guides d'utilisation devront être remis à la CNSA au plus tard 1 mois après la validation d'une version applicative.

Action 5 : Participer aux réunions du comité de suivi utilisateur afin de qualifier et catégoriser les demandes d'évolution de la solution

Objectifs :

Le comité de suivi utilisateur est chargé d'instruire, qualifier et prioriser les demandes d'évolution qui auront été communiquées par les MDPH au centre de service de la cellule nationale d'appui de la CNSA

Ce comité est réuni par la CNSA tous les trois mois. Il regroupe l'ensemble des MDPH, chefs de projets utilisateurs et la MDPH, coordinatrice, de la même solution du SI MDPH. La CNSA réalise la synthèse de ses travaux.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Analyser les demandes d'évolution communiquées par les MDPH au centre de service de la CNSA ;
- Réaliser la qualification des demandes d'évolution (demande spécifique, demande d'intérêt général pour l'ensemble des MDPH), et les prioriser ;

- En tant que coordinatrice, organiser en amont du comité utilisateur un point de partage avec les chefs projet utilisateur de son parc éditeur afin d'échanger sur leurs analyses respectives des évolutions ;
- Participer aux réunions trimestrielles du comité de suivi utilisateur organisées par la CNSA.

Action 6 : Participer aux réunions du comité de partenariat du programme SI MDPH

Objectifs :

Le comité de partenariat doit permettre d'assurer une harmonisation des SI MDPH au niveau national indépendamment du parc éditeur. Le comité est un point de partage entre les MDPH chef de projet utilisateur et les MDPH coordinatrices de chacune des solutions.

Il permet de :

- Echanger sur l'avancée des travaux ;
- Partager les bonnes pratiques ;
- Partager des documents de référence (par exemple, un plan de test) ;
- Partager les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du palier 2 ;
- Formaliser et programmer les évolutions à apport au SIH.

Le comité est réuni par la CNSA une fois tous les deux mois. La CNSA réalise la synthèse de ses travaux.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- En tant que coordinatrice, préparer la synthèse de l'avancée des travaux en amont du comité en lien avec les CPU.
- Participer aux réunions du comité de partenariat du SI MDPH.

Action 7 : Participer à la conception des sessions d'appropriation à destination des MDPH de généralisation.

Objectifs :

La CNSA a en charge la réalisation de sessions de présentation (et des supports dédiés) à destination des MDPH de généralisation, permettant à ces dernières de s'approprier les nouveautés (évolutions, nouveaux modules) apportés par les différentes versions applicatives du SI-MDPH.

Ces sessions d'appropriation permettent de présenter les nouveaux concepts métier mais également les nouveaux modules applicatifs et sont donc personnalisés en fonction du SI-MDPH considéré.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Participer à la préparation des sessions d'appropriation (et des supports dédiés) afin de, notamment, indiquer à la CNSA les sujets devant faire l'objet d'une attention toute particulière lors des sessions.

Annexe 4 – Attestation de consommation d’acompte

Attestation de consommation d’acompte

Je soussigné (nom, prénom, qualité...)

Atteste que l’acompte de 60 % versé par la CNSA à (nom de l’organisme, adresse complète) :

Dans le cadre de la convention du : ____ / ____ / ____

Portant sur (objet de la convention) :

Et correspondant à un montant de (en chiffres et en lettres) :

A été intégralement consommé dans les conditions prévues par la convention susmentionnée.

Pour servir et valoir ce que de droit
À _____ Le ____ / ____ / ____
Nom, prénom, qualité

Toute fausse déclaration est passible de peines d’emprisonnement et d’amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du Code pénal

Annexe n° 5 Attestation d'engagement des actions

Attestation d'engagement des actions

Je soussigné (nom, prénom, qualité...)

Agissant au nom de : (préciser le nom de l'association, de la collectivité, de l'organisme paritaire...)

Atteste que les actions prévues dans le cadre de :

Convention du : _/___/___

Portant sur (objet de la convention) :

Sont engagées au titre de la 2^{ème} année :

Observations (éventuelles modifications de l'objet, de la période, toute information utile) :

Pour servir et valoir ce que de droit

À _____ Le ___/___/___

Nom, prénom, qualité

Annexe 6 – Bilan mensuel synthétique

Le bilan mensuel synthétique a pour objectif de rendre compte à la CNSA de l'avancée du projet, d'être informée des éventuelles difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre, et le cas échéant de faire état de premiers résultats

Ce bilan devra être transmis de façon dématérialisée sur un espace qui sera précisé par la CNSA.

Ce bilan devra comprendre les éléments suivants :

- ✓ **Page de couverture :**
 - Référence de la convention
 - Nom de l'organisme porteur du projet
 - Titre du projet
 - Date du rapport intermédiaire
- ✓ **Réalisations à date**
 - Equipe projet mobilisée
 - Description synthétique des actions effectivement mises en œuvre
- ✓ **Bilan d'avancement du projet :**
 - Description synthétique des résultats – Résultats détaillés en annexe le cas échéant
 - Conformité du projet à sa feuille de route : charge et planning
 - Difficultés éventuelles rencontrées
- ✓ **Etapes suivantes :**
 - Calendrier des prochaines étapes du projet
 - Point sur les facteurs de succès et de risques quant à l'aboutissement du projet.

Annexe 7 – Bilan financier / Compte-rendu financier définitif

Le compte rendu financier doit pouvoir permettre de retracer les dépenses effectuées pour la réalisation du projet afin de justifier la consommation du montant de la présente convention. Il doit être assorti d'une description détaillée des dépenses réalisées et accompagné des pièces justificatives nécessaires.

DEPENSES	
Postes	Montants en € (TTC)
<u>TOTAL Actions</u>	€
Action 1 : Participer à la conception de la solution du palier 2 conforme au référentiel fonctionnel du système d'information commun aux MDPH	€
Action 2 : Préparer les opérations de vérification de conformité	€
Action 3 : Participer aux phases de recette des deux versions de la solution	€
Action 4 : Participer à la création d'un guide d'utilisation de la solution pour les professionnels des MDPH	€
Action 5 : Participer aux réunions du comité de suivi utilisateur afin de qualifier et catégoriser les demandes d'évolution de la solution	€
Action 6 : Participer aux réunions du comité de partenariat du programme SI MDPH	€
<u>TOTAL prestation</u>	€
<u>Prestation n°1</u>	€
<u>Prestation n°2</u>	€
<u>Prestation n°3</u>	€
<u>Dépenses annexes</u>	€
Achats (matières et fournitures)	€
Frais de mission, déplacements	€
Forfait de gestion administrative	€
Matériel dédié au projet	€
Publicité-Publications	€
<u>Autres dépenses</u>	€
TOTAL DEPENSES	€

Fait à _____, le _____

Signature du représentant légal

Annexe 8 – Bilan d’activité des actions engagées

Le bilan d’activité des actions engagées doit respecter les critères suivants :

- ✓ Le rapport doit permettre au lecteur de **comprendre ce que j’ai réalisé** : pour m’en assurer, je le fais relire par une personne extérieure.
- ✓ Le rapport apporte **des connaissances et des enseignements de portée générale**. Il est centré sur les résultats et sur ce qu’il faut retenir en termes de retour d’expérience.
- ✓ Le rapport doit aussi permettre **à la CNSA d’évaluer le niveau de conformité de mes réalisations avec le projet** : Je rappelle les objectifs énoncés dans le projet détaillé de manière synthétique en première partie du rapport. Dans le bilan critique, je compare ce qui a été réalisé par rapport à ce qui a été prévu et j’explique les différences.
- ✓ Le rapport doit être **clair et synthétique**. Je n’hésite pas à utiliser des schémas, des diagrammes ou tout autre outil fluidifiant la présentation.
- ✓ Le rapport **n’est pas un récit chronologique des actions menées** : je renvoie en annexe le planning rétrospectif des grandes étapes du projet, les aspects logistiques et de gouvernance.
- ✓ La Page de couverture de mon rapport comprend :
 - Référence de la convention
 - Nom de l’organisme porteur du projet
 - Titre du projet
 - Nom et mail de la personne à contacter si l’on souhaite des informations sur le projet
 - Date du rapport intermédiaire

Le bilan d’activité doit respecter le plan ci-dessous :

Page de couverture

Partie 1- Equipe projet

- Equipe projet mobilisée
- Fonctionnement de la gouvernance

Partie 2 – Actions réalisées

- Description synthétique des actions effectivement mises en œuvre par chantier
- Conformité du projet à se feuille de route : charge et planning

Partie 3 – Résultat attendu

- Description synthétique des résultats
- Conformité des résultats vis-à-vis des objectifs
- Justification en cas d’écart avec les objectifs définis

Partie 4 : Evaluation du projet

- Difficultés rencontrées
- Facteurs clés de succès

Annexe 9 – Domiciliation bancaire

La domiciliation bancaire du/des bénéficiaire(s) est la suivante (cf. relevé d'identité bancaire ci-joint) :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB

.....

Annexe 10 – Fichier de suivi de recette

En début et lors des phases de recette, les informations suivantes doivent être envoyées, actualisés et à jour, à la CNSA, tous les vendredis, sous la forme d'un tableau excel.

Sujet	Précision	Cycle de recette	Date de début planifiée	Date de début réelle	Date de fin planifiée	Date de fin prévisionnelle	Date de fin réelle	Charges JxH consommées	Charges JxH restantes	% avancement

Sujet : correspond au module / à la fonctionnalité testé(e) ou au travail à réaliser (ex : rédaction du guide de saisie). On ne fait apparaître ici que les macro-modules ou macro-fonctionnalités

Précision : permet d'apporter des précisions sur les tests réalisés

Cycle de recette : permet d'indiquer le numéro de la phase de recette concernée par le suivi (phase initiale (1), seconde passe de recette suite à correction des anomalies relevées lors de la phase initiale (2) ...)

Date de début planifiée : date prévisionnelle de début du cycle de recette sur le sujet concerné

Date de début réelle : date réelle, constatée, de début du cycle de recette sur le sujet concerné

Date de fin prévisionnelle : date prévisionnelle de fin du cycle de recette sur le sujet concerné

Date de fin réelle : date réelle, constatée, de fin du cycle de recette sur le sujet concerné

Charges JxH consommées : le nombre de jours hommes passés, constaté, sur le sujet (recette, rédaction...)

Charges JxH restantes : le nombre de jours restants, estimé, pour terminer la tâche.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction d'Appui au Pilotage des Politiques Solidarités
Mission Pilotage Administratif et Financier

RAPPORT N°25

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PROJET DE DÉVELOPPEMENT DU PROGRAMME SI MDPH PALIER 2 : AVENANT 2 À LA CONVENTION 2020 ET NOUVELLE CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA CNSA

Le Système d'Information (SI) commun des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) est un chantier impulsé par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA). Il est introduit par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui confère à la CNSA la mission de conception et d'harmonisation des systèmes d'information MDPH et son interopérabilité avec les partenaires du médico-social.

C'est un programme de transformation portant de forts enjeux de qualité de service et d'équité de traitement des usagers, de modernisation et de simplification.

Il engage les 101 MDPH dans l'adaptation de leur mode de fonctionnement interne et dans leurs relations avec leurs partenaires pour permettre la mise en œuvre des droits et prestations pour les personnes en situation de handicap.

Compte-tenu de sa complexité, le déploiement de ce processus d'harmonisation est réalisé par paliers successifs.

Le premier palier comprend les processus dits « cœur de métier » de la MDPH ainsi que la mise en place du nouveau formulaire de demande générique (formulaire IMPACT). Le démarrage de ce palier 1 a eu lieu le 6 mai 2019.

La MDPH du Pas-de-Calais a été la seconde MDPH à déployer l'outil informatique GENESIS labellisé par la CNSA et s'est engagée, à la demande de la CNSA, en tant que MDPH Pilote dès l'année 2020 pour la mise en œuvre du palier 2.

Le périmètre de ce palier 2 concerne notamment l'intégration, par le nouveau SI, du téléservice, des recours et conciliations, des Projets d'Accompagnement Global (PAG), des échanges avec les partenaires (CAF, Education Nationale, Via Trajectoire).

L'exercice de ces fonctions constituant une charge nouvelle pour la MDPH, la

CNSA propose de lui allouer un crédit de 150 000 € par an, sur deux ans.

Une première convention d'une année a été signée avec la CNSA en 2020. Elle a été prorogée une première fois en 2021 (Commission permanente du 7 juin 2021) et il est proposé de la proroger une seconde fois jusqu'au 31 mars 2022, afin de permettre de finaliser les travaux engagés depuis 2020 et pour lesquels les tests vont se finaliser au plus tard en mars 2022.

Parallèlement, afin de poursuivre l'engagement de la MDPH et du Département sur les deux prochaines années en qualité de MDPH coordinatrice et pilote pour la mise en œuvre du palier 2 et obtenir les crédits alloués par la CNSA, il est proposé de conclure une nouvelle convention produisant ses effets jusqu'au 14 décembre 2023.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la CNSA et la MDPH, l'avenant n°2 à la convention 2020 relative au projet de développement du palier 2 du programme SI MDPH, dans les termes du projet joint en annexe 1 ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la CNSA et la MDPH, la convention relative au projet de développement du programme SI MDPH, dans les termes du projet joint en annexe 2.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**Adresses des Maisons
du Département**

Adresses des 16 Maisons du Département

- Maison du Département Solidarité de l'Arrageois
87 PLACE CHANTECLAIR - 62223 SAINT-NICOLAS
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Arrageois
BATIMENT D - 37 RUE DU TEMPLE - 62000 ARRAS
- Maison du Département Solidarité de l'Artois
8 rue Boutleux – 62400 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Artois - Rue de l'université - CS 50019 - 62401 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Solidarité de l'Audomarois
Centre Administratif Saint Louis – 16 rue du St Sépulcre – BP 351 – 62500
SAINT-OMER
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Audomarois
RUE CLAUDE CLABAUX - BP 22 - 62380 LUMBRES
- Maison du Département Solidarité du Boulonnais
153 rue de Brequerecque – BP 767 – 62321 BOULOGNE-SUR-MER CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Boulonnais
Route de la Trésorerie – BP 20 - 62126 WIMILLE
- Maison du Département Solidarité du Calaisis
40 rue Gaillard – BP 507 – 62106 CALAIS CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Calaisis
5 rue Berthois – 62100 CALAIS
- Maison du Département Solidarité de Lens-Liévin
122 rue Denis Papin – 62301 LIEVIN
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de
Lens-Hénin
7 rue Léon Blum – CS 60043 – 62801 LIEVIN CEDEX
- Maison du Département Solidarité d'Hénin-Carvin
Rue Kleber Prolongée – 62790 LEFOREST
- Maison du Département Solidarité du Montreuillois
3 rue Carnot - 62170 MONTREUIL
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Montreuillois - Ternois
300 route de Mouriez – BP 09 – 62140 MARCONNELLE
- Maison du Département Solidarité du Ternois
31 rue des Procureurs – BP 10169 – 62166 SAINT-POL-SUR-TERNOISE
CEDEX

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Madame Marie DELAPORTE
Directrice de l'Assemblée et des Elus
Hôtel du Département - 62018 ARRAS CEDEX 9
Tél. : 03.21.21.61.40

Préparation : Madame Laurie DEVINCRE
Direction de l'Assemblée et des Elus
Tél : 03.21.21.61.89

ENVOI : SERVICE DU COURRIER

ISSN 2428 - 3983

Imprimerie Administrative Départementale - ARRAS